

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

Questions orales	1346
1. Questions écrites (du n° 9343 au n° 9470 inclus)	1350
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	1325
<i>Index analytique des questions posées</i>	1334
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	1350
Action et comptes publics	1351
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	1353
Affaires européennes	1353
Agriculture et alimentation	1354
Armées	1358
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	1359
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	1360
Collectivités territoriales	1362
Culture	1362
Économie et finances	1363
Éducation nationale et jeunesse	1365
Europe et affaires étrangères	1368
Intérieur	1368
Justice	1372
Personnes handicapées	1374
Solidarités et santé	1374
Solidarités et santé (M. le SE auprès de la ministre)	1379
Sports	1379
Transition écologique et solidaire	1379
Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès du ministre d'État)	1383
Transports	1384
Travail	1385

2. Réponses des ministres aux questions écrites	1401
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	1388
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	1394
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Agriculture et alimentation	1401
Économie et finances	1411
Europe et affaires étrangères	1435
Intérieur	1437
Personnes handicapées	1441
Solidarités et santé	1444
Transition écologique et solidaire	1448

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

9367 Agriculture et alimentation. **Vétérinaires**. *Avenir des groupements de défense sanitaire* (p. 1354).

Amiel (Michel) :

9382 Travail. **Assistants familiaux, maternels et sociaux**. *Situation des assistantes maternelles* (p. 1386).

Apourceau-Poly (Cathy) :

9419 Éducation nationale et jeunesse. **Handicapés (prestations et ressources)**. *Accueil et scolarisation des enfants handicapés* (p. 1367).

9420 Agriculture et alimentation. **Agriculture**. *Devenir des producteurs de betterave sucrière* (p. 1356).

B

Babary (Serge) :

9433 Agriculture et alimentation. **Formation professionnelle**. *Formations techniques proposées dans le secteur équestre* (p. 1356).

Bazin (Arnaud) :

9347 Économie et finances. **Manifestations et émeutes**. *Coût de la « crise des gilets jaunes »* (p. 1363).

9348 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)**. *Fraudes à la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 1353).

9349 Europe et affaires étrangères. **Pensions civiles et militaires**. *Pensions versés aux anciens collaborateurs de l'Allemagne nazie en Europe* (p. 1368).

9352 Solidarités et santé. **Santé publique**. *Surconsommation des opiacés* (p. 1374).

Berthet (Martine) :

9357 Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales**. *Reconnaissance de l'optométrie* (p. 1374).

9388 Solidarités et santé. **Cliniques**. *Baisse des tarifs des établissements sanitaires du secteur privé non lucratif* (p. 1376).

Bertrand (Anne-Marie) :

9369 Économie et finances. **Commerce et artisanat**. *Avenir du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale* (p. 1364).

Bigot (Jacques) :

9402 Transition écologique et solidaire. **Énergies nouvelles.** *Avenir de la géothermie profonde en France* (p. 1381).

Bonhomme (François) :

9350 Culture. **Presse.** *Conditions d'attribution d'aides publiques au groupe La Dépêche du Midi - Midi Libre* (p. 1362).

9351 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC).** *Versement des aides de la politique agricole commune aux agriculteurs « bio »* (p. 1354).

9354 Transports. **Permis de conduire.** *Devenir des auto-écoles traditionnelles* (p. 1384).

9355 Action et comptes publics. **Impôt sur le revenu.** *Difficultés liées au prélèvement à la source dans les collectivités locales* (p. 1352).

9356 Économie et finances. **Téléphone.** *Démarchages téléphoniques abusifs* (p. 1363).

Bonnecarrère (Philippe) :

9461 Travail. **Personnes âgées.** *Pénurie de recrutement du secteur de l'aide aux personnes âgées* (p. 1387).

Boulay-Espéronnier (Céline) :

9427 Justice. **Tabagisme.** *Achat de tabac à la sauvette* (p. 1373).

Bulin (Céline) :

9409 Collectivités territoriales. **Finances locales.** *Financement des services départementaux d'incendie et de secours* (p. 1362).

C**Cadic (Olivier) :**

9362 Économie et finances. **Investissements.** *État statistique de la mise en œuvre du décret relatif aux investissements étrangers en France* (p. 1364).

Canevet (Michel) :

9353 Action et comptes publics. **Impôts et taxes.** *Taxes à faible rendement* (p. 1351).

Charon (Pierre) :

9425 Intérieur. **Élections européennes.** *Traitement des contestations relatives à l'inscription des électeurs sur les listes électorales* (p. 1370).

Chatillon (Alain) :

9373 Agriculture et alimentation. **Agriculture biologique.** *Retard de versement des aides de conversion pour les agriculteurs* (p. 1354).

Cohen (Laurence) :

9463 Travail. **Assistants familiaux, maternels et sociaux.** *Situation des assistantes maternelles* (p. 1387).

D

Dagbert (Michel) :

- 9451 Transition écologique et solidaire. **Environnement.** *Disparition des insectes* (p. 1383).
- 9452 Agriculture et alimentation. **Départements.** *Inquiétudes exprimées par les groupements de défense sanitaire* (p. 1357).
- 9453 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Demande de recensement des pupilles de la Nation et orphelins de guerre* (p. 1360).

Delattre (Nathalie) :

- 9368 Éducation nationale et jeunesse. **Handicapés (prestations et ressources).** *Précarité du métier d'assistant d'éducation* (p. 1365).

Détraigne (Yves) :

- 9390 Action et comptes publics. **Impôts et taxes.** *Suppression et simplification des taxes à faible rendement* (p. 1352).
- 9391 Éducation nationale et jeunesse. **Examens, concours et diplômes.** *Nouveau « baccalauréat »* (p. 1366).
- 9392 Transition écologique et solidaire. **Chasse et pêche.** *Période de la chasse aux oies sauvages* (p. 1381).
- 9400 Solidarités et santé. **Produits agricoles et alimentaires.** *Présence d'acrylamide décelée dans certains aliments* (p. 1376).
- 9401 Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès du ministre d'État). **Déchets.** *Consigne des bouteilles en plastique* (p. 1383).
- 9421 Solidarités et santé. **Produits agricoles et alimentaires.** *Dangerosité des compléments alimentaires* (p. 1377).
- 9434 Intérieur. **Élections.** *Bulletin de vote unique* (p. 1371).

1327

Dumas (Catherine) :

- 9454 Intérieur. **Sécurité.** *Programme de déploiement des portiques à ondes millimétriques en France* (p. 1372).
- 9455 Justice. **Prisons.** *Niveau de formation des personnels pénitentiaires en imagerie radioscopique de sûreté* (p. 1373).

F

Férat (Françoise) :

- 9358 Transition écologique et solidaire. **Environnement.** *Politiques de protection des récifs coralliens* (p. 1380).
- 9384 Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Maîtrise des risques liés au développement de la cryothérapie* (p. 1376).
- 9385 Transition écologique et solidaire. **Dauphins.** *Échouage des dauphins* (p. 1381).
- 9386 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Développement de la production de protéines végétales* (p. 1355).
- 9387 Agriculture et alimentation. **Environnement.** *Solutions agricoles aux objectifs de stockage de carbone dans le sol* (p. 1355).

- 9389 Agriculture et alimentation. **Recherche et innovation.** *Imprécision des normes européennes en matière de nouvelles biotechnologies végétales* (p. 1355).

G

Gerbaud (Frédérique) :

- 9449 Agriculture et alimentation. **Départements.** *Incertitudes sur l'avenir du réseau des groupements de défense sanitaire* (p. 1357).

Gilles (Bruno) :

- 9423 Armées. **Décorations et médailles.** *Contingent de distinctions en faveur des responsables d'associations mémorielles* (p. 1359).
- 9424 Éducation nationale et jeunesse. **Langues régionales.** *Devenir des langues régionales* (p. 1368).
- 9445 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Mise en place du versement de l'allocation de reconnaissance aux suppléants de statut civil de droit commun* (p. 1359).

Gold (Éric) :

- 9457 Économie et finances. **Commerce et artisanat.** *Menaces sur le droit à la formation professionnelle des artisans* (p. 1365).
- 9458 Intérieur. **Permis de conduire.** *Maintien de la qualité de formation et du contrôle de l'activité des auto-écoles sur les territoires* (p. 1372).
- 9459 Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Extension des compétences des orthoptistes* (p. 1378).
- 9460 Agriculture et alimentation. **Départements.** *Transfert de certaines des missions des groupements de défense sanitaire aux chambres d'agriculture* (p. 1357).

Gremillet (Daniel) :

- 9379 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement.** *Politique en matière de mise aux normes des assainissements non collectifs* (p. 1380).

Grosdidier (François) :

- 9450 Premier ministre. **Parlement.** *Détail des subventions au titre de la dotation d'action parlementaire* (p. 1350).

Guérini (Jean-Noël) :

- 9345 Éducation nationale et jeunesse. **Langues régionales.** *Enseignement des langues régionales* (p. 1365).
- 9346 Transition écologique et solidaire. **Déchets.** *Déchets électriques et électroniques* (p. 1379).

H

Harribey (Laurence) :

- 9363 Agriculture et alimentation. **Apiculture.** *Impact pour les abeilles des pesticides utilisés dans les élevages* (p. 1354).

Herzog (Christine) :

- 9412 Premier ministre. **Services publics.** *Centre d'appels interministériels de Metz* (p. 1350).

- 9413 Justice. **Communes.** *Difficultés des communes parties civiles à consigner les sommes demandées* (p. 1372).
- 9414 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Changement de destination d'un bâtiment* (p. 1361).
- 9415 Intérieur. **Urbanisme.** *Conditions d'installation de professionnels de santé* (p. 1370).
- 9432 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement.** *Raccordement d'un terrain au réseau d'eau potable* (p. 1361).

Houpert (Alain) :

- 9465 Travail. **Commerce et artisanat.** *Collecte du fonds formation des chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 1387).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 9372 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Poste (La).** *Qualité du service public postal dans le département de l'Essonne* (p. 1360).

I

Iacovelli (Xavier) :

- 9429 Solidarités et santé (M. le SE auprès de la ministre). **Mineurs (protection des).** *Absence d'évaluation des politiques publiques et de données chiffrées en matière de protection de l'enfance* (p. 1379).

Imbert (Corinne) :

- 9403 Éducation nationale et jeunesse. **Enseignement agricole.** *Difficultés de l'enseignement technique agricole public* (p. 1367).
- 9404 Sports. **Sports.** *Difficultés économiques des centres équestres* (p. 1379).
- 9405 Sports. **Santé publique.** *Prévention des commotions cérébrales dans le rugby* (p. 1379).
- 9406 Armées. **Armée.** *Fidélisation des personnels militaires* (p. 1358).
- 9407 Éducation nationale et jeunesse. **Service civique.** *Dimension militaire du service national universel* (p. 1367).

1329

J

Joly (Patrice) :

- 9377 Action et comptes publics. **Poste (La).** *Service « efcash » de la Banque postale* (p. 1352).
- 9378 Personnes handicapées. **Handicapés (prestations et ressources).** *Modalités d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés* (p. 1374).

Joyandet (Alain) :

- 9360 Économie et finances. **Commerce et artisanat.** *Difficultés financières du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprises artisanales* (p. 1363).

K

Karoutchi (Roger) :

- 9410 Action et comptes publics. **Fraudes et contrefaçons.** *Lutte contre la fraude au travail détaché* (p. 1353).

Kerrouche (Éric) :

- 9374 Intérieur. **Maîtres-nageurs sauveteurs.** *Présence des maîtres nageurs sauveteurs des compagnies républicaines de sécurité sur les plages* (p. 1369).
- 9468 Affaires européennes. **Union européenne.** *Publicité des données brutes issues des consultations citoyennes sur l'Europe* (p. 1353).

L**Labbé (Joël) :**

- 9428 Transition écologique et solidaire. **Déchets.** *Recyclage des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics* (p. 1383).

Laborde (Françoise) :

- 9370 Éducation nationale et jeunesse. **Enseignement.** *Conseil national d'évaluation du système scolaire* (p. 1366).
- 9371 Travail. **Commerce et artisanat.** *Blocage du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale* (p. 1385).

Lamure (Élisabeth) :

- 9364 Solidarités et santé. **Handicapés (prestations et ressources).** *Conditions d'attribution de l'aide aux adultes handicapés* (p. 1375).

Lassarade (Florence) :

- 9375 Travail. **Commerce et artisanat.** *Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale* (p. 1385).

Lavarde (Christine) :

- 9359 Intérieur. **Cérémonies publiques et fêtes légales.** *Remise des cartes électorales lors de la cérémonie de citoyenneté organisée dans les mairies* (p. 1369).

Lefèvre (Antoine) :

- 9446 Intérieur. **Permis de conduire.** *Manque d'inspecteurs pour le permis de conduire* (p. 1371).

M**Malet (Viviane) :**

- 9422 Intérieur. **Outre-mer.** *Formation au permis de conduire et sécurité routière* (p. 1370).

Masson (Jean Louis) :

- 9447 Intérieur. **Marchés publics.** *Procédure de dématérialisation et marchés publics* (p. 1371).
- 9456 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Logement social.** *Attribution des logements sociaux* (p. 1361).

Maurey (Hervé) :

- 9395 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Certification de la signature électronique des communes* (p. 1360).
- 9396 Intérieur. **Communes.** *Collectivités locales et plateforme de l'agence nationale des titres sécurisés* (p. 1370).

9397 Premier ministre. **Autorité administrative indépendante.** *Règles en matière de renouvellement du mandat de membre d'une autorité publique indépendante* (p. 1350).

9417 Solidarités et santé. **Retraités.** *Prise en charge des frais d'obsèques d'un retraité décédé* (p. 1377).

9444 Armées. **Décorations et médailles.** *Port d'une décoration par un descendant* (p. 1359).

Mayet (Jean-François) :

9380 Solidarités et santé. **Cliniques.** *Baisse des tarifs du secteur privé non lucratif* (p. 1375).

Mazuir (Rachel) :

9464 Agriculture et alimentation. **Départements.** *Transfert de compétences des groupements de défense sanitaire aux chambres d'agriculture* (p. 1358).

Mélot (Colette) :

9466 Transports. **Transports.** *Transports d'utilité sociale* (p. 1384).

Mohamed Soilihi (Thani) :

9393 Armées. **Outre-mer.** *Exclusion du bénéfice de l'indemnité d'installation pour les militaires de Mayotte* (p. 1358).

Montaugé (Franck) :

9411 Transition écologique et solidaire. **Bois et forêts.** *Encaissement par l'office national des forêts des recettes des ventes de bois des forêts communales* (p. 1382).

Morisset (Jean-Marie) :

9361 Travail. **Commerce et artisanat.** *Financement de la formation professionnelle* (p. 1385).

9394 Solidarités et santé. **Carte sanitaire.** *Situation de la santé dans les Deux-Sèvres* (p. 1376).

9398 Action et comptes publics. **Fonctionnaires et agents publics.** *Examen professionnel des attachés de conservation du patrimoine* (p. 1353).

9399 Agriculture et alimentation. **Coopératives agricoles.** *Statuts des coopératives d'utilisation de matériel agricole* (p. 1356).

Mouiller (Philippe) :

9376 Travail. **Commerce et artisanat.** *Financement de la formation professionnelle des artisans* (p. 1386).

P

Paul (Philippe) :

9426 Transports. **Transports ferroviaires.** *Conditions du développement du transport collectif sur l'axe Morlaix-Roscoff* (p. 1384).

Pellevat (Cyril) :

9381 Culture. **Radiodiffusion et télévision.** *Conséquences de l'arrêt de la télévision numérique terrestre suisse* (p. 1362).

9383 Armées. **Armée.** *Représentation des trois armées aux postes de décision* (p. 1358).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

- 9408 Agriculture et alimentation. **Vétérinaires**. *Transfert expérimental de certaines missions dans le réseau des chambres d'agriculture* (p. 1356).

Pierre (Jackie) :

- 9462 Économie et finances. **Tourisme**. *Difficultés engendrées par la réforme de la taxe de séjour pour les meublés non classés* (p. 1365).

R

Raimond-Pavero (Isabelle) :

- 9430 Économie et finances. **Formation professionnelle**. *Fin de la formation professionnelle pour les centres équestres* (p. 1364).
- 9431 Solidarités et santé. **Mutuelles**. *Résiliation des contrats santé et prévoyance* (p. 1377).
- 9435 Travail. **Assistants familiaux, maternels et sociaux**. *Réforme de l'assurance chômage pour les assistantes maternelles* (p. 1386).
- 9436 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Gendarmerie**. *Programme « disrupt 2019 » de la gendarmerie* (p. 1359).
- 9437 Économie et finances. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)**. *Conséquences de l'application du taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée aux ventes de chevaux* (p. 1364).
- 9438 Éducation nationale et jeunesse. **Enseignement secondaire**. *Place de l'éducation musicale dans la réforme du lycée* (p. 1368).
- 9439 Justice. **Constitution**. *Reconnaissance de la langue des signes dans la Constitution* (p. 1373).
- 9440 Solidarités et santé. **Médicaments**. *Prescriptions de psychostimulants aux enfants* (p. 1378).
- 9441 Intérieur. **Police (personnel de)**. *Paiement des heures supplémentaires des policiers* (p. 1371).
- 9442 Europe et affaires étrangères. **Religions et cultes**. *Persécution des chrétiens en Orient* (p. 1368).
- 9443 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Services à la personne**. *Augmentation de la taxe sur la valeur ajoutée sur la prestation de services à la personne* (p. 1361).

Raison (Michel) :

- 9416 Transition écologique et solidaire. **Éoliennes**. *Répartition de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux en faveur des communes* (p. 1382).

Rapin (Jean-François) :

- 9365 Solidarités et santé. **Médecins**. *Télé médecine* (p. 1375).
- 9366 Solidarités et santé. **Carte sanitaire**. *Hôpitaux de proximité* (p. 1375).

Ravier (Stéphane) :

- 9467 Intérieur. **Violence**. *Recrudescence des dégradations et profanations de lieux de cultes chrétiens sur le territoire national* (p. 1372).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 9344 Action et comptes publics. **Français de l'étranger**. *Possibilité d'utiliser la signature électronique pour les actes soumis à droits d'enregistrement* (p. 1351).

S

Sueur (Jean-Pierre) :

9418 Culture. **Poste (La)**. *Évolution du tarif « livres et brochures » pour l'envoi de livres à l'étranger* (p. 1363).

T

Temal (Rachid) :

9469 Affaires européennes. **Union européenne**. *Publication des données liées à la consultation citoyenne* (p. 1353).

Thomas (Claudine) :

9343 Intérieur. **Police municipale**. *Problèmes liés au recrutement de policiers municipaux* (p. 1368).

Troendlé (Catherine) :

9448 Solidarités et santé. **Produits toxiques**. *Présence de résidus chimiques dans les serviettes hygiéniques et les tampons* (p. 1378).

V

Vaugrenard (Yannick) :

9470 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre**. *Établir une reconnaissance spécifique pour les vétérans des essais nucléaires* (p. 1360).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Agriculture

Apourceau-Poly (Cathy) :

9420 Agriculture et alimentation. *Devenir des producteurs de betterave sucrière* (p. 1356).

Férat (Françoise) :

9386 Agriculture et alimentation. *Développement de la production de protéines végétales* (p. 1355).

Agriculture biologique

Chatillon (Alain) :

9373 Agriculture et alimentation. *Retard de versement des aides de conversion pour les agriculteurs* (p. 1354).

Anciens combattants et victimes de guerre

Dagbert (Michel) :

9453 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Demande de recensement des pupilles de la Nation et orphelins de guerre* (p. 1360).

Gilles (Bruno) :

9445 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Mise en place du versement de l'allocation de reconnaissance aux supplétifs de statut civil de droit commun* (p. 1359).

Vaugrenard (Yannick) :

9470 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Établir une reconnaissance spécifique pour les vétérans des essais nucléaires* (p. 1360).

Apiculture

Harribey (Laurence) :

9363 Agriculture et alimentation. *Impact pour les abeilles des pesticides utilisés dans les élevages* (p. 1354).

Armée

Imbert (Corinne) :

9406 Armées. *Fidélisation des personnels militaires* (p. 1358).

Pellevat (Cyril) :

9383 Armées. *Représentation des trois armées aux postes de décision* (p. 1358).

Assistants familiaux, maternels et sociaux

Amiel (Michel) :

9382 Travail. *Situation des assistantes maternelles* (p. 1386).

Cohen (Laurence) :

9463 Travail. *Situation des assistantes maternelles* (p. 1387).

Raimond-Pavero (Isabelle) :

9435 Travail. *Réforme de l'assurance chômage pour les assistantes maternelles* (p. 1386).

Autorité administrative indépendante

Maurey (Hervé) :

9397 Premier ministre. *Règles en matière de renouvellement du mandat de membre d'une autorité publique indépendante* (p. 1350).

B

Bois et forêts

Montaugé (Franck) :

9411 Transition écologique et solidaire. *Encaissement par l'office national des forêts des recettes des ventes de bois des forêts communales* (p. 1382).

C

Carte sanitaire

Morisset (Jean-Marie) :

9394 Solidarités et santé. *Situation de la santé dans les Deux-Sèvres* (p. 1376).

Rapin (Jean-François) :

9366 Solidarités et santé. *Hôpitaux de proximité* (p. 1375).

Cérémonies publiques et fêtes légales

Lavarde (Christine) :

9359 Intérieur. *Remise des cartes électorales lors de la cérémonie de citoyenneté organisée dans les mairies* (p. 1369).

Chasse et pêche

Détraigne (Yves) :

9392 Transition écologique et solidaire. *Période de la chasse aux oies sauvages* (p. 1381).

Cliniques

Berthet (Martine) :

9388 Solidarités et santé. *Baisse des tarifs des établissements sanitaires du secteur privé non lucratif* (p. 1376).

Mayet (Jean-François) :

9380 Solidarités et santé. *Baisse des tarifs du secteur privé non lucratif* (p. 1375).

Commerce et artisanat

Bertrand (Anne-Marie) :

9369 Économie et finances. *Avenir du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale* (p. 1364).

Gold (Éric) :

9457 Économie et finances. *Menaces sur le droit à la formation professionnelle des artisans* (p. 1365).

Houpert (Alain) :

9465 Travail. *Collecte du fonds formation des chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 1387).

Joyandet (Alain) :

9360 Économie et finances. *Difficultés financières du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprises artisanales* (p. 1363).

Laborde (Françoise) :

9371 Travail. *Blocage du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale* (p. 1385).

Lassarade (Florence) :

9375 Travail. *Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale* (p. 1385).

Morisset (Jean-Marie) :

9361 Travail. *Financement de la formation professionnelle* (p. 1385).

Mouiller (Philippe) :

9376 Travail. *Financement de la formation professionnelle des artisans* (p. 1386).

Communes

Herzog (Christine) :

9413 Justice. *Difficultés des communes parties civiles à consigner les sommes demandées* (p. 1372).

Maurey (Hervé) :

9395 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Certification de la signature électronique des communes* (p. 1360).

9396 Intérieur. *Collectivités locales et plateforme de l'agence nationale des titres sécurisés* (p. 1370).

1336

Constitution

Raimond-Pavero (Isabelle) :

9439 Justice. *Reconnaissance de la langue des signes dans la Constitution* (p. 1373).

Coopératives agricoles

Morisset (Jean-Marie) :

9399 Agriculture et alimentation. *Statuts des coopératives d'utilisation de matériel agricole* (p. 1356).

D

Dauphins

Férat (Françoise) :

9385 Transition écologique et solidaire. *Échouage des dauphins* (p. 1381).

Déchets

Détraigne (Yves) :

9401 Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès du ministre d'État). *Consigne des bouteilles en plastique* (p. 1383).

Guérini (Jean-Noël) :

9346 Transition écologique et solidaire. *Déchets électriques et électroniques* (p. 1379).

Labbé (Joël) :

9428 Transition écologique et solidaire. *Recyclage des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics* (p. 1383).

Décorations et médailles

Gilles (Bruno) :

9423 Armées. *Contingent de distinctions en faveur des responsables d'associations mémorielles* (p. 1359).

Maurey (Hervé) :

9444 Armées. *Port d'une décoration par un descendant* (p. 1359).

Départements

Dagbert (Michel) :

9452 Agriculture et alimentation. *Inquiétudes exprimées par les groupements de défense sanitaire* (p. 1357).

Gerbaud (Frédérique) :

9449 Agriculture et alimentation. *Incertitudes sur l'avenir du réseau des groupements de défense sanitaire* (p. 1357).

Gold (Éric) :

9460 Agriculture et alimentation. *Transfert de certaines des missions des groupements de défense sanitaire aux chambres d'agriculture* (p. 1357).

Mazuir (Rachel) :

9464 Agriculture et alimentation. *Transfert de compétences des groupements de défense sanitaire aux chambres d'agriculture* (p. 1358).

1337

E

Eau et assainissement

Gremillet (Daniel) :

9379 Transition écologique et solidaire. *Politique en matière de mise aux normes des assainissements non collectifs* (p. 1380).

Herzog (Christine) :

9432 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Raccordement d'un terrain au réseau d'eau potable* (p. 1361).

Élections

Détraigne (Yves) :

9434 Intérieur. *Bulletin de vote unique* (p. 1371).

Élections européennes

Charon (Pierre) :

9425 Intérieur. *Traitement des contestations relatives à l'inscription des électeurs sur les listes électorales* (p. 1370).

Énergies nouvelles

Bigot (Jacques) :

9402 Transition écologique et solidaire. *Avenir de la géothermie profonde en France* (p. 1381).

Enseignement

Laborde (Françoise) :

9370 Éducation nationale et jeunesse. *Conseil national d'évaluation du système scolaire* (p. 1366).

Enseignement agricole

Imbert (Corinne) :

9403 Éducation nationale et jeunesse. *Difficultés de l'enseignement technique agricole public* (p. 1367).

Enseignement secondaire

Raimond-Pavero (Isabelle) :

9438 Éducation nationale et jeunesse. *Place de l'éducation musicale dans la réforme du lycée* (p. 1368).

Environnement

Dagbert (Michel) :

9451 Transition écologique et solidaire. *Disparition des insectes* (p. 1383).

Férat (Françoise) :

9358 Transition écologique et solidaire. *Politiques de protection des récifs coralliens* (p. 1380).

9387 Agriculture et alimentation. *Solutions agricoles aux objectifs de stockage de carbone dans le sol* (p. 1355).

1338

Éoliennes

Raison (Michel) :

9416 Transition écologique et solidaire. *Répartition de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux en faveur des communes* (p. 1382).

Examens, concours et diplômes

Détraigne (Yves) :

9391 Éducation nationale et jeunesse. *Nouveau « baccalauréat »* (p. 1366).

F

Finances locales

Brulin (Céline) :

9409 Collectivités territoriales. *Financement des services départementaux d'incendie et de secours* (p. 1362).

Fonctionnaires et agents publics

Morisset (Jean-Marie) :

9398 Action et comptes publics. *Examen professionnel des attachés de conservation du patrimoine* (p. 1353).

Formation professionnelle

Babary (Serge) :

9433 Agriculture et alimentation. *Formations techniques proposées dans le secteur équestre* (p. 1356).

Raimond-Pavero (Isabelle) :

9430 Économie et finances. *Fin de la formation professionnelle pour les centres équestres* (p. 1364).

Français de l'étranger

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

9344 Action et comptes publics. *Possibilité d'utiliser la signature électronique pour les actes soumis à droits d'enregistrement* (p. 1351).

Fraudes et contrefaçons

Karoutchi (Roger) :

9410 Action et comptes publics. *Lutte contre la fraude au travail détaché* (p. 1353).

G

Gendarmerie

Raimond-Pavero (Isabelle) :

9436 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Programme « disrupt 2019 » de la gendarmerie* (p. 1359).

H

Handicapés (prestations et ressources)

Apourceau-Poly (Cathy) :

9419 Éducation nationale et jeunesse. *Accueil et scolarisation des enfants handicapés* (p. 1367).

Delattre (Nathalie) :

9368 Éducation nationale et jeunesse. *Précarité du métier d'assistant d'éducation* (p. 1365).

Joly (Patrice) :

9378 Personnes handicapées. *Modalités d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés* (p. 1374).

Lamure (Élisabeth) :

9364 Solidarités et santé. *Conditions d'attribution de l'aide aux adultes handicapés* (p. 1375).

I

Impôt sur le revenu

Bonhomme (François) :

9355 Action et comptes publics. *Difficultés liées au prélèvement à la source dans les collectivités locales* (p. 1352).

Impôts et taxes

Canevet (Michel) :

9353 Action et comptes publics. *Taxes à faible rendement* (p. 1351).

Détraigne (Yves) :

9390 Action et comptes publics. *Suppression et simplification des taxes à faible rendement* (p. 1352).

Investissements

Cadic (Olivier) :

- 9362 Économie et finances. *État statistique de la mise en œuvre du décret relatif aux investissements étrangers en France* (p. 1364).

L

Langues régionales

Gilles (Bruno) :

- 9424 Éducation nationale et jeunesse. *Devenir des langues régionales* (p. 1368).

Guérini (Jean-Noël) :

- 9345 Éducation nationale et jeunesse. *Enseignement des langues régionales* (p. 1365).

Logement social

Masson (Jean Louis) :

- 9456 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Attribution des logements sociaux* (p. 1361).

M

Maîtres-nageurs sauveteurs

Kerrouche (Éric) :

- 9374 Intérieur. *Présence des maîtres nageurs sauveteurs des compagnies républicaines de sécurité sur les plages* (p. 1369).

Manifestations et émeutes

Bazin (Arnaud) :

- 9347 Économie et finances. *Coût de la « crise des gilets jaunes »* (p. 1363).

Marchés publics

Masson (Jean Louis) :

- 9447 Intérieur. *Procédure de dématérialisation et marchés publics* (p. 1371).

Médecins

Rapin (Jean-François) :

- 9365 Solidarités et santé. *Télé médecine* (p. 1375).

Médicaments

Raimond-Pavero (Isabelle) :

- 9440 Solidarités et santé. *Prescriptions de psychostimulants aux enfants* (p. 1378).

Mineurs (protection des)

Iacovelli (Xavier) :

- 9429 Solidarités et santé (M. le SE auprès de la ministre). *Absence d'évaluation des politiques publiques et de données chiffrées en matière de protection de l'enfance* (p. 1379).

Mutuelles

Raimond-Pavero (Isabelle) :

9431 Solidarités et santé. *Résiliation des contrats santé et prévoyance* (p. 1377).

O

Outre-mer

Malet (Viviane) :

9422 Intérieur. *Formation au permis de conduire et sécurité routière* (p. 1370).

Mohamed Soilihi (Thani) :

9393 Armées. *Exclusion du bénéfice de l'indemnité d'installation pour les militaires de Mayotte* (p. 1358).

P

Parlement

Grosdidier (François) :

9450 Premier ministre. *Détail des subventions au titre de la dotation d'action parlementaire* (p. 1350).

Pensions civiles et militaires

Bazin (Arnaud) :

9349 Europe et affaires étrangères. *Pensions versés aux anciens collaborateurs de l'Allemagne nazie en Europe* (p. 1368).

1341

Permis de conduire

Bonhomme (François) :

9354 Transports. *Devenir des auto-écoles traditionnelles* (p. 1384).

Gold (Éric) :

9458 Intérieur. *Maintien de la qualité de formation et du contrôle de l'activité des auto-écoles sur les territoires* (p. 1372).

Lefèvre (Antoine) :

9446 Intérieur. *Manque d'inspecteurs pour le permis de conduire* (p. 1371).

Personnes âgées

Bonnecarrère (Philippe) :

9461 Travail. *Pénurie de recrutement du secteur de l'aide aux personnes âgées* (p. 1387).

Police (personnel de)

Raimond-Pavero (Isabelle) :

9441 Intérieur. *Paiement des heures supplémentaires des policiers* (p. 1371).

Police municipale

Thomas (Claudine) :

9343 Intérieur. *Problèmes liés au recrutement de policiers municipaux* (p. 1368).

Politique agricole commune (PAC)

Bonhomme (François) :

9351 Agriculture et alimentation. *Versement des aides de la politique agricole commune aux agriculteurs « bio »* (p. 1354).

Poste (La)

Hugonet (Jean-Raymond) :

9372 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Qualité du service public postal dans le département de l'Essonne* (p. 1360).

Joly (Patrice) :

9377 Action et comptes publics. *Service « efcash » de la Banque postale* (p. 1352).

Sueur (Jean-Pierre) :

9418 Culture. *Évolution du tarif « livres et brochures » pour l'envoi de livres à l'étranger* (p. 1363).

Presse

Bonhomme (François) :

9350 Culture. *Conditions d'attribution d'aides publiques au groupe La Dépêche du Midi - Midi Libre* (p. 1362).

Prisons

Dumas (Catherine) :

9455 Justice. *Niveau de formation des personnels pénitentiaires en imagerie radioscopique de sûreté* (p. 1373).

Produits agricoles et alimentaires

Détraigne (Yves) :

9400 Solidarités et santé. *Présence d'acrylamide décelée dans certains aliments* (p. 1376).

9421 Solidarités et santé. *Dangerosité des compléments alimentaires* (p. 1377).

Produits toxiques

Troendlé (Catherine) :

9448 Solidarités et santé. *Présence de résidus chimiques dans les serviettes hygiéniques et les tampons* (p. 1378).

Professions et activités paramédicales

Berthet (Martine) :

9357 Solidarités et santé. *Reconnaissance de l'optométrie* (p. 1374).

Férat (Françoise) :

9384 Solidarités et santé. *Maîtrise des risques liés au développement de la cryothérapie* (p. 1376).

Gold (Éric) :

9459 Solidarités et santé. *Extension des compétences des orthoptistes* (p. 1378).

R

Radiodiffusion et télévision

Pellevat (Cyril) :

9381 Culture. *Conséquences de l'arrêt de la télévision numérique terrestre suisse* (p. 1362).

Recherche et innovation

Férat (Françoise) :

9389 Agriculture et alimentation. *Imprécision des normes européennes en matière de nouvelles biotechnologies végétales* (p. 1355).

Religions et cultes

Raimond-Pavero (Isabelle) :

9442 Europe et affaires étrangères. *Persécutions des chrétiens en Orient* (p. 1368).

Retraités

Maurey (Hervé) :

9417 Solidarités et santé. *Prise en charge des frais d'obsèques d'un retraité décédé* (p. 1377).

S

Santé publique

Bazin (Arnaud) :

9352 Solidarités et santé. *Surconsommation des opiacés* (p. 1374).

Imbert (Corinne) :

9405 Sports. *Prévention des commotions cérébrales dans le rugby* (p. 1379).

Sécurité

Dumas (Catherine) :

9454 Intérieur. *Programme de déploiement des portiques à ondes millimétriques en France* (p. 1372).

Service civique

Imbert (Corinne) :

9407 Éducation nationale et jeunesse. *Dimension militaire du service national universel* (p. 1367).

Services à la personne

Raimond-Pavero (Isabelle) :

9443 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Augmentation de la taxe sur la valeur ajoutée sur la prestation de services à la personne* (p. 1361).

Services publics

Herzog (Christine) :

9412 Premier ministre. *Centre d'appels interministériels de Metz* (p. 1350).

Sports

Imbert (Corinne) :

9404 Sports. *Difficultés économiques des centres équestres* (p. 1379).

T

Tabagisme

Boulay-Espéronnier (Céline) :

9427 Justice. *Achat de tabac à la sauvette* (p. 1373).

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Bazin (Arnaud) :

9348 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). *Fraudes à la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 1353).

Raimond-Pavero (Isabelle) :

9437 Économie et finances. *Conséquences de l'application du taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée aux ventes de chevaux* (p. 1364).

Téléphone

Bonhomme (François) :

9356 Économie et finances. *Démarchages téléphoniques abusifs* (p. 1363).

Tourisme

Pierre (Jackie) :

9462 Économie et finances. *Difficultés engendrées par la réforme de la taxe de séjour pour les meublés non classés* (p. 1365).

Transports

Mélot (Colette) :

9466 Transports. *Transports d'utilité sociale* (p. 1384).

Transports ferroviaires

Paul (Philippe) :

9426 Transports. *Conditions du développement du transport collectif sur l'axe Morlaix-Roscoff* (p. 1384).

U

Union européenne

Kerrouche (Éric) :

9468 Affaires européennes. *Publicité des données brutes issues des consultations citoyennes sur l'Europe* (p. 1353).

Temal (Rachid) :

9469 Affaires européennes. *Publication des données liées à la consultation citoyenne* (p. 1353).

Urbanisme

Herzog (Christine) :

- 9414 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Changement de destination d'un bâtiment* (p. 1361).
- 9415 Intérieur. *Conditions d'installation de professionnels de santé* (p. 1370).

V

Vétérinaires

Allizard (Pascal) :

- 9367 Agriculture et alimentation. *Avenir des groupements de défense sanitaire* (p. 1354).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

- 9408 Agriculture et alimentation. *Transfert expérimental de certaines missions dans le réseau des chambres d'agriculture* (p. 1356).

Violence

Ravier (Stéphane) :

- 9467 Intérieur. *Recrudescence des dégradations et profanations de lieux de cultes chrétiens sur le territoire national* (p. 1372).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Plan d'action de lutte contre le trafic de cocaïne en Guyane

683. – 14 mars 2019. – M. **Georges Patient** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le plan de lutte contre le trafic de cocaïne en Guyane qu'elle a annoncé pour le 1^{er} décembre 2018 lors de sa visite sur place en septembre de la même année. Ce plan devait être établi par le procureur de la République et le préfet de Guyane. Il n'a toujours pas été communiqué sachant que la Guyane, devenue une plaque tournante du trafic, représente 30 % du marché français selon l'observatoire français des drogues et toxicomanes, soit une estimation entre vingt-cinq à trente tonnes par année. Par conséquent, il souhaite savoir quand ce plan sera présenté et quel en sera le contenu.

Précisions sur le devenir d'Atout France

684. – 14 mars 2019. – **Mme Élisabeth Lamure** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** au sujet de l'avenir d'Atout France. D'après une note diplomatique dont la teneur a été connue en février 2019, il semblerait que le Gouvernement ait décidé d'engager un plan de restructuration de cet organisme, dans l'optique de réaliser quatre millions d'euros d'économie. Véritable outil de promotion de la destination France à l'étranger, Atout France subirait un plan qui aurait pour conséquence la réduction d'un tiers de sa masse salariale. Cela représenterait donc un risque immédiat pour les salariés d'Atout France, exposés à la perte soudaine de leur emploi, mais au-delà, ce serait une menace pour la promotion du tourisme français à l'étranger, si les moyens de cette promotion étaient diminués. Ainsi si elle est confirmée, cette décision paraît d'autant plus incompréhensible au regard de l'objectif ambitieux de 100 millions de touristes étrangers en France à l'horizon 2020, porté par le Gouvernement. Elle souhaiterait qu'il se prononce quant à cette décision sur le devenir d'Atout France et fournisse tous les éclaircissements nécessaires au débat public.

Suspension des financements de la formation des artisans

685. – 14 mars 2019. – **M. Jean-Claude Luche** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la prise en charge du droit à la formation des artisans à compter du 15 mars 2019. En effet, suite à la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, le mode de financement de la formation des artisans a évolué. Depuis le 1^{er} janvier 2018, les agences de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) sont chargées de collecter les contributions à la formation professionnelle des artisans à la place de la direction générale des finances publiques. Ensuite, les contributions sont reversées auprès des fonds d'assurance formation, et notamment du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA). Lors de ce transfert de collecte, 170 000 entreprises artisanales répertoriées par le Trésor public ont disparu du fichier des URSSAF. Ainsi, le FAFCEA affiche un déficit de 32 millions d'euros au titre de l'exercice 2018 et a dû suspendre le financement des formations des artisans. Pourtant, dans plusieurs domaines d'activités, les formations sont obligatoires pour les artisans. Aussi, cette suspension du droit à la formation intervient alors que les artisans restent prélevés de leurs cotisations et sont privés de leurs droits. Il souhaite savoir comment elle entend rétablir ce droit à la formation pour les artisans.

Zonage des médecins généralistes

686. – 14 mars 2019. – **Mme Valérie Létard** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les nécessités de prise en charge sanitaire dans les Hauts-de-France, et plus particulièrement concernant le zonage des médecins généralistes publié en décembre 2018 selon une nouvelle cartographie de zones d'interventions prioritaires (ZIP) et de zones d'actions complémentaires (ZAC). Les ZIP ouvrent droit aux aides à l'installation de l'assurance maladie, de l'État et aux exonérations fiscales au titre de la permanence des soins ambulatoires (PDSA), les ZAC ouvrent droit aux seules aides de l'État. La détermination des zonages est maintenant nationale, or l'État a fixé, pour les Hauts-de-France, les seuils d'intervention à 8,3 % de la population pour les ZIP, pour un taux national de 18 % ; et à 38,4 % de la population pour les ZAC, pour un taux national

de 56 %. Elle lui demande ce qu'il en est de la population restante qui ne se situe ni dans une zone visée par l'un ou l'autre de ces dispositifs volontaristes ni dans un des zonages non spécifiques au secteur de la santé (type zone de rénovation rurale - ZRR, zone de rénovation urbaine - ZRU, zone urbaine sensible - ZUS...) pour lesquels des aides au maintien ou à l'installation existent aussi. Cette nouvelle cartographie fait de la région des Hauts-de-France la troisième région la moins bien dotée de ces dispositifs, loin de la réalité des indicateurs de santé fortement dégradés. En effet, la mortalité générale est supérieure de 20 % à la moyenne nationale, et la surmortalité des moins de 65 ans (mortalité prématurée) est de 33 % supérieure pour les hommes et de 26 % pour les femmes par rapport aux moyennes nationales. Aussi, les seuils fixés pour le zonage des ZIP et des ZAC ne correspondent pas à la réalité des besoins sanitaires de la région. Face à ce constat, l'agence régionale de santé (ARS) a utilisé son droit dérogatoire pour affiner les zones par rapport aux recommandations nationales pour être plus proche de la réalité des besoins, mais dans la limite de seuils disponibles fixés par le ministère. Aussi, elle lui demande au regard des indicateurs dégradés de santé et de la précarité que le zonage des médecins généralistes, maillon essentiel de la prise en charge sanitaire, puisse être revu. Afin de favoriser une installation territorialisée des médecins généralistes qui soit cohérente avec les besoins du territoire, elle souhaiterait qu'une nouvelle cartographie puisse être étudiée.

Suspension du financement de la formation des artisans

687. – 14 mars 2019. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la suspension du financement de la formation des artisans. Depuis le 1^{er} janvier 2018, la responsabilité de la collecte des contributions à la formation continue des artisans a été transférée de la direction générale des finances publiques vers les agences de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), comme disposé par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels. Or, il semblerait que le manque de préparation de ce transfert ait des conséquences hautement préjudiciables sur le financement des formations pour les artisans. En effet, à compter du 15 mars 2019, le fonds d'assurance formation des chefs d'entreprises artisanales annonce ne plus être en capacité de prendre en charge les formations, résultat des dysfonctionnements liés au transfert de la collecte. Ainsi, bien que les artisans continuent de payer leur cotisation, ils ne peuvent plus accéder à la formation. Cette situation est inacceptable. Aussi, elle l'interroge sur les mesures d'urgence qu'elle entend prendre afin de redonner leurs droits aux artisans.

Dangerosité de la nationale 141

688. – 14 mars 2019. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le caractère accidentogène du tronçon Saintes - Dompierre-sur-Charente de la route nationale (RN) 141. En effet, depuis 2014 on compte huit décès sur les 9 km qui composent ce tronçon. À cela s'ajoutent de nombreux blessés et un niveau de dangerosité important pour les quelque 12 000 véhicules qui empruntent quotidiennement cette route nationale. La commune de Chaniers a essayé, à son échelle, de faire face à cette situation en installant deux radars pédagogiques et en transformant le lieu-dit Maine Allain en agglomération. Parallèlement et avec étonnement, une étude récente, conduite dans le cadre de la démarche « sécurité des usagers sur les routes existantes » a indiqué que l'accidentologie de cette zone ne présente pas de caractéristiques importantes d'insécurité malgré l'avis contraire unanime des élus concernés, des études réalisées par le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement et malgré la sombre réalité des chiffres. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement entend mener une action afin de faire face à cette situation dramatique qui ne correspond pas à la volonté affichée par l'exécutif de réduire durablement le nombre de morts sur les routes.

Représentation des entreprises du secteur éolien au sein de l'office franco-allemand pour la transition énergétique

689. – 14 mars 2019. – **Mme Anne-Catherine Loisier** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la représentation des entreprises du secteur éolien au sein de l'office franco-allemand pour la transition énergétique (OFATE). Cet organisme est supposé coordonner les politiques franco-allemandes. À cet effet, il tient ses bureaux dans les locaux même du ministère et est financé pour plus d'un tiers par celui-ci. Son comité de pilotage est notamment composé des quatre syndicats d'énergie renouvelable franco-allemands et nombre des autres membres ont des intérêts particuliers dans ce secteur. Il semblerait donc que le « lobby » éolien soit financé par le ministère lui-même. Par ailleurs, le rapport franco-allemand de l'agora

energiewende et de l'institut du développement durable et des relations internationales (« L'Energiewende et la transition énergétique à l'horizon 2030 ») indique que « [...] si des capacités nucléaires sont retirées du mix français, la compétitivité des centrales à charbon maintenues dans le système en Allemagne est améliorée. » L'Allemagne aurait donc doublement intérêt à ce que la France renforce ses capacités de production d'énergie éolienne car elle compte de nombreuses entreprises dans ce secteur et que la baisse des capacités nucléaires françaises rendrait plus compétitives les centrales à charbon et donc leur maintien en Allemagne. Elle lui demande donc son analyse sur ces faits au regard des intérêts de la France en matière de politique énergétique.

Suppression d'arrêts de trains en Seine-Maritime

690. – 14 mars 2019. – **M. Didier Marie** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur la suppression, courant 2019, des arrêts de trains express régionaux (TER) dans plusieurs communes de Seine-Maritime alors que le trafic est réel et qu'aucune alternative viable de transport en commun n'est proposée aux usagers démunis.

Avenir de la médecine scolaire

691. – 14 mars 2019. – **Mme Mireille Jouve** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'avenir de la médecine scolaire. En l'espace d'une dizaine d'années, le nombre de médecins scolaires a été divisé par deux. Dans le même temps, la liste des missions qui leur sont confiées s'est considérablement étoffée. Faute de moyens adaptés, les visites médicales obligatoires ne peuvent plus être assurées, tout comme les actions de promotion de santé. Le rôle de la médecine scolaire est essentiel en matière de dépistage précoce. Un nombre croissant d'enfants, du fait de difficultés économiques et sociales accrues au sein de leur famille, n'ont pas accès en dehors du milieu scolaire à une médecine préventive. Alors que le cadre scolaire a été durant des décennies un outil précieux pour lutter contre les inégalités et tenter d'offrir aux enfants les mêmes chances de réussite, elle déplore qu'avec le profond recul de la prévention médicale au sein des établissements, on laisse de nouveau s'installer une forme d'inégalité qui aura inéluctablement des conséquences sur le parcours des différents élèves. Elle lui demande si une revalorisation de la médecine scolaire fait partie des priorités du Gouvernement.

Éducation artistique

692. – 14 mars 2019. – **M. Jean-Marie Mizzon** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les chiffres de l'éducation artistique. La France est un pays très attaché à son patrimoine artistique comme à la création contemporaine. La soif de culture y a toujours été manifeste et demeure, aujourd'hui encore, une réalité tangible comme en témoignent, notamment, les chiffres sans cesse croissants de la fréquentation muséale sur l'ensemble du territoire. Or, aujourd'hui, force est de constater que l'ambitieux mais très noble et très louable objectif de la « culture pour tous », qui figurait déjà sur la feuille de route du premier ministre de la culture, est loin, très loin d'être atteint. À cet égard, c'est dans ce cadre, et donc en 1959, que l'éducation artistique, conjointement voulue par les ministères de la culture et de l'éducation nationale, était censée ouvrir les portes à tous les enfants de France et de Navarre pour l'apprentissage d'un instrument de musique, la pratique de la danse, du chant, l'éducation à l'image ou encore la découverte des métiers du cinéma. Aussi, il lui demande si les derniers chiffres de l'éducation artistique font apparaître que ce dispositif est toujours d'actualité et efficient. Surtout, il souhaite savoir si les moyens sont suffisants pour assurer partout une éducation artistique et culturelle pour tous, accessible à tous, afin d'atteindre, à l'aube du XXI^{ème} siècle, le « 100 % éducation artistique et culturelle » que vise ambitieusement l'actuel ministère de la culture.

Maintien de la maternité du centre hospitalier de Dinan

693. – 14 mars 2019. – **M. Michel Vaspert** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'avenir de la maternité du centre hospitalier René Pleven à Dinan. Appartenant au territoire de santé n° 6 (Saint-Malo - Dinan) qui couvre cent trente-huit communes pour 264 000 habitants (soit 8 % de la population bretonne) sur l'est des Côtes-d'Armor et le nord de l'Ille-et-Vilaine, l'hôpital de Dinan fait partie depuis 2011 de la communauté hospitalière de territoire Rance Émeraude. Il est organisé autour d'une direction commune avec les centres hospitaliers de Saint-Malo et Cancale depuis 2009. Avec une capacité de six cent trente-trois lits, l'hôpital de Dinan est un établissement de proximité centré sur les activités de médecine, de gynécologie obstétrique et de prise en charge des personnes âgées avec sept plateaux techniques (bloc opératoire et obstétrical, cardiologie, pneumologie, rééducation, imagerie et échodopplers). Un projet de fusion des trois centres hospitaliers de Dinan, Cancale et Saint-Malo est en cours d'élaboration à la demande de l'agence régionale de

santé (ARS) de Bretagne et devrait officiellement voir le jour au 1^{er} janvier 2020. À l'occasion de la cérémonie des vœux au personnel hospitalier en janvier 2019, la chef du service de gynécologie obstétrique de l'hôpital de Saint-Malo a déclaré que cette fusion ne pourrait avoir lieu que si la maternité de Dinan était fermée ou du moins ne pratiquait plus d'accouchements. Cette déclaration a créé un émoi important dans la communauté médicale dinannaise, les personnels de l'hôpital, la population locale et chez les élus du pays de Dinan. Il convient de rappeler que le territoire de santé enregistrerait 2 457 naissances en 2017 dont 680 sur la seule maternité de Dinan (contre 778 en 2014). Certes, seules 59 % des parturientes du bassin de vie de Dinan accouchent à la maternité de Dinan, mais des marges de manœuvre existent pour faire augmenter ce chiffre, notamment en apportant des services complémentaires comme l'accouchement naturel. Par ailleurs, la situation financière de l'hôpital de Dinan est assez difficile (hausse des dépenses de gestion de 1 % chaque année depuis 2014, des charges de personnel de 1,7 % en moyenne annuelle depuis 2014, endettement croissant, déficit du service gynécologie obstétrique). Néanmoins, il convient de rappeler les efforts de redressement conduits par cet hôpital en partenariat avec l'ARS. Il semble par ailleurs que cette dernière soutient le maintien de la maternité de Dinan et n'envisage aucunement sa fermeture. Pour l'ARS de Bretagne, il est même nécessaire que des investissements soient réalisés pour renforcer l'attractivité de la maternité. Pour autant, après l'émoi créé par les déclarations de la chef de service de l'hôpital de Saint-Malo, il est indispensable de rassurer les personnels et la communauté médicale de l'hôpital de Dinan, la population et les élus locaux. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir confirmer ses intentions sur l'avenir de la maternité de Dinan et son développement et de préciser les intentions du Gouvernement sur le maintien de l'offre de soins sur l'hôpital de Dinan dans le contexte plus large de la fusion des hôpitaux et du projet de loi n° 1681 (Assemblée nationale, XV^e législature) relatif à l'organisation et à la transformation du système de santé.

Illectronisme et éducation nationale

694. – 14 mars 2019. – M. Jean-Marie Mizzon interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le traitement de « l'illectronisme » dans tous les établissements d'enseignement qu'il s'agisse des écoles, des collèges et autres lycées. L'illectronisme numérique, autrement appelé « illectronisme », est, il est vrai, un phénomène récent dont l'éducation nationale ne semble cependant pas bien mesurer l'ampleur. Outre le volet pratique et économique du problème que pose l'émergence de l'illectronisme, c'est son traitement par les services compétents du ministère de l'éducation nationale qui doit, aujourd'hui, mobiliser toutes les énergies. Or, dans le numéro 28 du document rédigé par le ministère, fin 2018, intitulé « L'état de l'école », il est indiqué que : « Les écoles élémentaires continuent de s'équiper progressivement en matériels informatiques ». Et le constat est sans appel : « L'équipement informatique et numérique dans les écoles publiques du premier degré est moins généralisé que dans les établissements publics du second degré ». C'est particulièrement inquiétant quand on sait que l'apprentissage de l'outil informatique, qu'il s'agisse d'un ordinateur, d'une tablette ou d'un smartphone, doit se faire au plus tôt et que, pour certains, il ne peut se faire qu'à l'école de la République. Il est effectivement avéré que la maîtrise de l'informatique fait principalement défaut aux populations les plus fragiles et les plus socialement défavorisées, ce qui n'est pas admissible. Aussi, il lui demande quelles mesures l'éducation nationale entend prendre afin de s'attaquer résolument au problème et réduire cette fracture numérique intolérable afin que l'école soit et demeure une chance pour tous les enfants de la République.

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Règles en matière de renouvellement du mandat de membre d'une autorité publique indépendante

9397. – 14 mars 2019. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'encadrement du renouvellement du mandat de membre d'une autorité publique indépendante (API). L'article 7 de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes prévoit que « le mandat de membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante est renouvelable une fois ». Lors de l'examen de ce texte le Sénat a défendu une mesure plus stricte consistant en l'impossibilité de renouvellement d'un membre. La règle d'un « mandat unique » s'applique tout de même aux membres d'une dizaine d'AAI au statut particulier, parmi lesquelles l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes ou encore l'autorité de régulation des activités ferroviaires et routières. Cette restriction en matière de cumul dans le temps ne s'applique toutefois qu'au sein d'une même AAI. Ainsi, un membre non renouvelable peut être à l'échéance de son mandat nommé dans une autre AAI par le pouvoir politique. Cette possibilité restreint la portée réelle de cette règle visant à garantir l'indépendance des membres d'AAI vis-à-vis du pouvoir politique. La même problématique d'indépendance se pose vis-à-vis du secteur économique, puisque ces nominations successives sont davantage susceptibles de concerner des AAI régulant des marchés proches et, donc, ayant des acteurs économiques communs. Aussi, il lui demande s'il ne conviendrait pas de modifier le cadre légal afin de limiter le cumul de mandats de membre entre différentes AAI.

Centre d'appels interministériels de Metz

9412. – 14 mars 2019. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que dans le cadre des engagements de l'État qui ont suivi le livre blanc et le plan de restructuration des armées en Lorraine, le Premier ministre de l'époque avait validé le transfert de fonctionnaires dans la région messine. Après avoir fermé le centre interministériel de renseignements administratifs (CIRA), les services du Premier ministre ont effectivement créé 71 postes au CAI de Metz (centre d'appels interministériels) en 2010. Toutefois, les services centraux sont en train de revenir sur ces engagements. À ce jour, le CAI ne compte plus que cinquante-cinq agents lesquels ne seront au mieux que cinquante et un fin 2019. Cette campagne de non-renouvellement des postes vacants réduit la productivité des services. D'autre part, les statistiques démontrent que malgré la baisse des effectifs, la demande des usagers ne faiblit pas. Le centre d'appels interministériels de Metz, inauguré en 2010, remplit parfaitement son rôle du centre multicanal d'information administrative. Les agents participent à la visibilité des administrations en étant quasiment l'unique plateforme de réponse aux usagers par téléphone. Dans un contexte de réclamations portées par les « gilets jaunes », on peut se demander quel est l'intérêt de limiter ses effectifs et donc, à terme de le condamner. En outre, le centre s'est aujourd'hui positionné sur l'écrit dans le cadre du site service-public.fr et de sa messagerie. 269 595 appels téléphoniques ont été traités en 2018, plus de 10 000 messages en six mois seulement et une implication rédactionnelle grandissante sur les fiches « vos droits » de service-public.fr ainsi que sur les brèves de jurisprudence, ce travail justifie des ressources humaines pour le bien des usagers de l'administration. Elle lui demande donc de lui indiquer quelles sont les perspectives d'avenir du CAI de Metz.

Détail des subventions au titre de la dotation d'action parlementaire

9450. – 14 mars 2019. – **M. François Grosdidier** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'ancienne dotation d'action parlementaire (DAP), dite « réserve parlementaire », supprimée par la loi organique n° 2017-1338 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique, et qui permettait de financer des actions d'intérêt général. Il souhaite connaître, pour les années 2003 à 2013, la liste exhaustive des subventions payées au titre de la DAP par chaque ministère, leur montant, leurs bénéficiaires, et les parlementaires à l'origine de la demande, tant en matière d'investissement que de fonctionnement, à destination des associations et des collectivités territoriales.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Possibilité d'utiliser la signature électronique pour les actes soumis à droits d'enregistrement

9344. – 14 mars 2019. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'utilisation par l'administration de la signature électronique, comprise comme un procédé cryptographique permettant de manifester le consentement d'une personne physique à un texte au format numérique, en garantissant l'authentification du signataire et l'intégrité du document numérique. La signature électronique est reconnue par le droit français depuis la loi n° 2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique. Le règlement n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (dit eIDAS) est par ailleurs venu harmoniser les pratiques des différents pays membres en la matière. Ainsi, l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) et la Commission européenne publient des listes de confiance permettant de s'assurer de la fiabilité de la technologie fournie par un prestataire. En conséquence, le recours à la signature électronique s'est généralisé dans tous les secteurs de l'économie, même les plus sensibles, comme le droit, la banque ou l'assurance, favorisant les transactions électroniques et la mobilité, avec un effet bénéfique certain pour l'économie française. Le retard pris par les administrations publiques en la matière a progressivement été résorbé à partir de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives, qui a donné lieu à la création du référentiel général de sécurité. D'après ce référentiel, il incombe à chaque autorité administrative de mettre en place des procédures permettant l'utilisation de la signature électronique dans les relations avec les administrés. L'administration fiscale accepte les actes signés électroniquement dans de nombreuses situations, comme les déclarations de revenu ou de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ce qui facilite l'activité des entreprises et des particuliers. La facturation électronique, pour les entreprises contractant avec l'État, s'est également développée jusqu'à devenir obligatoire. Pourtant, de façon fort surprenante et à rebours de cet élan de modernisation, l'administration fiscale refuse toujours les actes soumis à droits d'enregistrement signés électroniquement. Ces droits sont une taxe perçue à l'occasion de la formalité d'enregistrement d'un acte juridique auprès de l'administration fiscale. Ils concernent un très grand nombre d'actes, à la fois notariés (comme les transferts de propriété immobilière ou les successions) et sous seing privé (comme les cessions de parts ou d'actions de sociétés, ou les cessions de fonds de commerce). Certains actes font l'objet d'une obligation d'enregistrement (cessions d'actions, de parts sociales ou de fonds de commerce) et d'autres peuvent être librement enregistrés pour leur donner date certaine et accroître leur force probante (reconnaissance de dette ou baux commerciaux). À ce jour, ces actes doivent être signés de façon manuscrite et portés sur support papier auprès du service de l'enregistrement du centre des finances publiques compétent. Ce sont ainsi des millions de transactions qui ne peuvent être conclues électroniquement. Elle souhaite connaître sa position sur la possibilité d'enregistrer auprès de l'administration fiscale les actes signés électroniquement, ce qui irait dans le sens de l'effort de modernisation de l'action publique initié par les pouvoirs publics depuis de plusieurs années. Elle l'interroge sur les raisons de ce blocage, qui amène de nombreuses entreprises à refuser de dématérialiser leurs transactions, complexifiant leurs opérations et constituant de fait un frein supplémentaire à leur développement.

1351

Taxes à faible rendement

9353. – 14 mars 2019. – M. Michel Canevet attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les taxes à faible rendement. Le Gouvernement a annoncé un programme pluriannuel de suppression et de simplification de taxes à faible rendement. La loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 acte ainsi la suppression de plusieurs petites taxes (taxe sur les farines, taxe sur les céréales, taxe de chaptalisation, contribution au poinçon de garantie des métaux précieux et taxe sur les produits de la pêche maritime). Elle a aussi proposé l'harmonisation de l'assiette et des obligations déclaratives pour trois taxes sur la publicité télévisée, affectées au budget de l'État, ainsi que la simplification de la collecte des taxes sur les boissons non alcooliques. Pour rappel, la notion de taxe à faible rendement désigne l'ensemble des impôts et taxes dont le rendement annuel ne dépasse pas 150 millions d'euros. Saluant les avancées précitées, la Cour des comptes, dans un référé du 3 décembre 2018, a émis un certain nombre de recommandations concernant ce type de fiscalité. Constatant qu'aucun inventaire exhaustif des impôts et taxes à faible rendement n'est établi ni mis à jour par l'administration française, elle préconise d'établir une liste exhaustive et fiable de la fiscalité en vigueur. La Cour a néanmoins réalisé son propre recensement, sans doute sous-estimé en raison du manque d'informations, et est parvenue à identifier 125 taxes et impôts (collectés par la direction générale des finances publiques ou la douane), pour un

produit total de 3,5 milliards d'euros. Au-delà de ce nécessaire inventaire, la Cour engage le Gouvernement à poursuivre la suppression et la simplification des taxes à faible rendement, notamment celles qui sont inadaptées au marché intérieur, celles dont les objectifs pourraient être atteints par d'autres moyens et celles dont la complexité appelle des mesures urgentes de simplification. Plus globalement, il s'agit là pour le Gouvernement d'un enjeu de simplification et de transparence. Il souhaite donc lui demander, en vue de la préparation du projet de loi de finances pour 2020, comment le Gouvernement entend poursuivre cette politique vis-à-vis des taxes à faible rendement.

Difficultés liées au prélèvement à la source dans les collectivités locales

9355. – 14 mars 2019. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les difficultés rencontrées par un certain nombre de communes et de regroupements, suite à la mise en œuvre du prélèvement à la source. Organismes collecteurs du prélèvement à la source sur les revenus imposables versés à leurs agents, les collectivités locales doivent attendre chaque mois que la direction générale des finances publiques (DGFIP) leur transmette le compte rendu métier précisant le taux de prélèvement propre à chaque agent afin de pouvoir générer les bulletins de paie adéquats. Il note toutefois que ces données sont souvent transmises aux alentours du 20 de chaque mois, voire plus tard. Une telle situation retarde la transmission à la trésorerie pour le versement des salaires. Il serait donc préférable pour les collectivités de recevoir la transmission des taux de prélèvement plus tôt dans le mois afin d'éviter de tels désagréments. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées par le Gouvernement afin de remédier aux difficultés rencontrées par les collectivités à mettre en œuvre le prélèvement à la source de façon efficace.

Service « efcash » de la Banque postale

9377. – 14 mars 2019. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le service « efcash » de la Banque postale. Ce service est notamment utilisé par les locataires des différents bailleurs publics, en particulier les plus pauvres, pour payer leur loyer en numéraire dans un bureau de poste. Or, depuis 2018, l'utilisation du mandat « efcash » est payante. Le montant est passé de 3 euros à 6 euros, ce qui représente un coût non négligeable pour les locataires les plus démunis. Ces mêmes personnes payent souvent leur loyer en plusieurs fois ce qui multiplie les frais. À titre d'exemple, aujourd'hui, seul un bailleur public dans la Nièvre a accepté de faire l'effort de prendre 3 euros à sa charge, ce qui est malheureusement insuffisant. Aussi, compte-tenu des allègements fiscaux dont bénéficient la Banque postale notamment pour contribuer à l'aménagement et au développement des territoires, il interroge le Gouvernement sur les actions qui seraient envisagées pour l'inciter à limiter ses frais.

1352

Suppression et simplification des taxes à faible rendement

9390. – 14 mars 2019. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les recommandations émises en décembre 2018 par la Cour des comptes concernant la suppression et la simplification des taxes à faible rendement. La Cour indique avoir identifié 125 impôts et taxes, collectés par la direction générale des finances publiques (DGFIP) ou la douane, pour un produit annuel de l'ordre de 3,5 milliards d'euros. Si elle approuve le programme pluriannuel de suppression et de simplification de ces petites taxes déjà annoncé par le Gouvernement, elle émet néanmoins plusieurs recommandations afin d'aller plus loin... La France étant, selon elle, le seul État membre à ne pas fournir à la Commission européenne un tel inventaire, la Cour des comptes suggère notamment que l'administration française établisse un inventaire annuel détaillé des taxes d'un rendement inférieur à 150 millions d'euros par an, annexé chaque année au projet de loi de finances ou au projet de loi de règlement, quels que soient le texte qui les a instituées, l'organisme collecteur et le bénéficiaire. Elle préconise, en outre, d'abroger les impôts et taxes inadaptés au marché intérieur européen et de réexaminer le bien-fondé d'impôts et de taxes dont les objectifs pourraient être atteints par d'autres moyens. La Cour des comptes recommande également, d'une part, de simplifier une législation fiscale rendue complexe par le cumul de taxes dont l'objet est identique ou proche et, d'autre part, de réorganiser la gestion de certains impôts ou taxes pour en réduire le coût de collecte... Le Gouvernement poursuivant l'objectif de simplification du système fiscal et de réduction progressive du niveau des prélèvements obligatoires, il lui demande de quelle manière il entend répondre aux recommandations émises par la Cour des comptes.

Examen professionnel des attachés de conservation du patrimoine

9398. – 14 mars 2019. – M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le contenu des examens professionnels des attachés de conservation du patrimoine. Dans le cadre du protocole « parcours professionnel, rémunération et carrière (PPCR) », le décret n° 2017-502 du 6 avril 2017 instaure les grades d'attaché principal de conservation du patrimoine et de bibliothécaire principal avec revalorisation de 2017 à 2020. Pour accéder à ces grades, il existe la voie des commissions paritaires réservée à un nombre limité d'agents par ordre d'ancienneté, mais également l'examen professionnel. Or, à ce jour, les attachés de conservation du patrimoine et les bibliothécaires attendent toujours la parution du décret définissant la nature des épreuves de ces examens professionnels, afin de permettre aux centres de gestion de les organiser pour accéder ainsi aux grades d'attaché principal de conservation et de bibliothécaire principal. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions afin d'aider les agents bloqués dans leur évolution par l'absence de parution de ce décret définissant la nature des épreuves de l'examen professionnel.

Lutte contre la fraude au travail détaché

9410. – 14 mars 2019. – M. Roger Karoutchi interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la politique de lutte contre la fraude au travail détaché, suite au rapport public annuel 2019 de la Cour des comptes. Dans ce dernier, elle formule huit recommandations à l'égard des pouvoirs publics, et notamment deux pour des sanctions « effectives et plus dissuasives ». Ces dernières invitent les pouvoirs publics à assurer au service de contrôle l'accès aux données sur la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) intra-communautaire, à renforcer les sanctions pénales et administratives en cas de fraude, avec une coercition plus forte comme la fermeture des chantiers dans l'illégalité, et à développer les échanges d'informations entre les États-membres de l'Union européenne. Il lui demande donc si le Gouvernement a l'intention de prendre en considération ces recommandations, comprenant ainsi la nécessité d'avoir une vraie politique de lutte contre le dumping social.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

1353

Fraudes à la taxe sur la valeur ajoutée

9348. – 14 mars 2019. – M. Arnaud Bazin attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur les fraudes à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Selon l'officier de douane judiciaire et secrétaire général adjoint de l'union nationale des syndicats autonomes (UNSA) douane, l'État délaisserait certaines recettes de la TVA à hauteur de 10 à 15 %. C'est un problème qui a été résolu dans certains pays, comme la Belgique qui a demandé à une société privée de créer un logiciel permettant de détecter les fraudes à la TVA. Dans la situation actuelle, les comptes publics présentent de nombreuses défaillances et ainsi un tel système pourrait permettre de contribuer pleinement au redressement des finances publiques de notre pays. Pourtant, ce logiciel a été présenté au ministre de l'action et des comptes publics par son éditeur qui a été recalé. Par conséquent, il lui demande pourquoi le logiciel a été refusé.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Publicité des données brutes issues des consultations citoyennes sur l'Europe

9468. – 14 mars 2019. – M. Éric Kerrouche rappelle à Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes les termes de sa question n° 08212 posée le 20/12/2018 sous le titre : "Publicité des données brutes issues des consultations citoyennes sur l'Europe", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Publication des données liées à la consultation citoyenne

9469. – 14 mars 2019. – M. Rachid Temal rappelle à Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes les termes de sa question n° 08211 posée le 20/12/2018 sous le titre : "Publication des données liées à la consultation citoyenne", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Versement des aides de la politique agricole commune aux agriculteurs « bio »

9351. – 14 mars 2019. – M. François Bonhomme interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le versement des aides de la politique agricole commune aux agriculteurs « bio ». Il rappelle qu'un dispositif d'accompagnement financier a été mis en place dans le cadre de la politique agricole commune (PAC) afin d'encourager la conversion d'un maximum d'exploitants vers l'agriculture biologique. Il semblerait néanmoins que le versement de ces aides ait pris un retard considérable : les aides relatives à l'année 2015 ont en effet été versées à l'automne 2017 alors que seule une avance de trésorerie a été consentie pour les aides correspondant aux années 2016 et 2017. Les avances concernant l'année 2018 n'ont quant à elle pas été versées du tout. Face à cette situation, qui place nombre d'agriculteurs dans une situation financière difficile, il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement entend établir un calendrier prévisionnel annuel fixant avec précision les dates de versement des sommes dues aux exploitants agricoles engagés dans le processus de conversion vers l'agriculture biologique.

Impact pour les abeilles des pesticides utilisés dans les élevages

9363. – 14 mars 2019. – Mme Laurence Harribey appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les impacts, pour les abeilles, des pesticides utilisés dans les élevages. Suite à des épisodes répétés de mortalités d'abeilles à proximité de zones d'élevage (2008-2009 en Ariège, 2010 en Aveyron, 2013-2014 dans l'Est des Pyrénées, plus récemment dans la plaine de la Crau), trois organisations d'apiculteurs ont conjointement publié un rapport traitant des impacts sur les abeilles des produits vétérinaires et biocides utilisés pour l'élevage des troupeaux d'animaux. Les molécules chimiques utilisées dans les élevages appartiennent à plusieurs grandes familles de neurotoxiques, comme les lactones macrocycliques, les pyréthriinoïdes, les organophosphorés ou les néonicotinoïdes. Ces substances actives sont les mêmes que celles employées sur les cultures végétales : elles sont parfois systémiques et très souvent nocives pour les abeilles. Les pollinisateurs y sont exposés via la contamination des eaux et des excréments du bétail et les quantités excrétées par un seul animal traité peuvent être suffisantes pour décimer des colonies entières d'abeilles. Pourtant, cette problématique est ignorée par l'évaluation de ces produits. Le rapport soulève aussi le manque de suivi et d'information par les pouvoirs publics des quantités de pesticides employées dans les élevages. L'utilisation des pesticides dans les élevages est aujourd'hui devenue systématique et ces produits se retrouvent dans l'environnement des abeilles sur des zones autrefois quasiment indemnes de contaminations. Aussi elle lui demande quelles mesures seront mises en œuvre pour connaître et rendre publiques les quantités de chaque produit vétérinaire ou biocide utilisées annuellement en élevage. Elle lui demande également comment il entend protéger les abeilles et les pollinisateurs des risques induits par ces utilisations de produits vétérinaires et biocides.

1354

Avenir des groupements de défense sanitaire

9367. – 14 mars 2019. – M. Pascal Allizard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation à propos de l'avenir des groupements de défense sanitaire (GDS). En effet, cet avenir semble compromis par une ordonnance n° 2019-59 du 30 janvier 2019 qui transfère, à titre expérimental, certaines missions dans le réseau des chambres d'agriculture. Ces transferts concernent des missions d'information générale, d'appui, de diagnostic et d'assistance sur la réglementation relative à la santé et à la protection animale. Ils portent sur un des socles de l'action des GDS. Pour ces raisons, l'inquiétude grandit au sein des GDS, comme dans le Calvados. Ceux-ci craignent une perte d'indépendance voire une disparition dans les départements et régions. Par conséquent, il lui demande si le Gouvernement entend revoir son ordonnance, en tenant compte des propositions formulées par les GDS, et maintenir ainsi un réseau sanitaire indépendant au plus près des éleveurs.

Retard de versement des aides de conversion pour les agriculteurs

9373. – 14 mars 2019. – M. Alain Chatillon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation afin de l'alerter sur les dossiers de la politique agricole commune (PAC) et, plus précisément, sur les aides attendues par de nombreux agriculteurs qui se sont progressivement convertis au « bio ». Il est notoire que l'agriculture bio reçoit un fort plébiscite que ce soit du Gouvernement tout autant que des consommateurs français. Il y est lui-même très attaché. Afin de parvenir aux 15 % de la surface agricole utile (SAU) en bio d'ici 2022, de nombreux agriculteurs s'engagent ou se sont déjà engagés dans de nouvelles pratiques agricoles à travers les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) et l'agriculture biologique. Cependant, les aides

promises dans ce cadre de conversion ne sont toujours pas versées aux agriculteurs alors que les contrôles des services de l'État prouvent que les agriculteurs respectent le cahier des charges. Une grande partie des dossiers de la PAC déposés en 2016 ne sont toujours pas soldés tout autant que ceux déposés les années suivantes. De surcroît l'apport de trésorerie remboursable (ATR) a été versé à hauteur de 60 % pour 2016 et 2017, alors que rien n'a été fait pour 2018. Aussi, il lui demande comment le Gouvernement justifie ces retards de paiement qui pénalisent de nombreux agriculteurs qui se sont endettés dans le cadre de cette reconversion au bio, sachant que celle-ci ne leur permettra pas de vivre de leur production rapidement puisqu'il leur faudra quelques années avant d'obtenir le label agriculture biologique (AB) et de valoriser leurs produits. Il y a urgence à sortir ces agriculteurs d'une situation dont ils ne sont pas responsables !

Développement de la production de protéines végétales

9386. – 14 mars 2019. – **Mme Françoise Férat** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la stratégie de développement de production des protéines végétales. La montée en puissance des filières de production des protéines végétales transformées et des légumineuses en Europe est tirée par les consommateurs. La demande croissante en viande nourrie sans organisme génétiquement modifié (OGM) ou « bio » ainsi que les régimes végétariens ou végétaliens dynamisent le marché. Pour l'instant, l'offre ne suit pas. L'Union européenne ne produit qu'un faible volume des protéines nécessaires à l'alimentation du bétail. En revanche, ces produits ont une plus forte valeur ajoutée pour l'alimentation humaine. Une étude estime que la croissance des marchés bio et sans OGM devrait soutenir le développement et la structuration des filières protéines végétales en Europe dans les années à venir. Ce marché de l'alimentation humaine apportera plus de valeur ajoutée aux agriculteurs. La ferme France devant capter ce marché, elle lui demande de lui préciser quelles stratégies sont ou peuvent être déployées avec les agriculteurs.

Solutions agricoles aux objectifs de stockage de carbone dans le sol

9387. – 14 mars 2019. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les solutions à partager avec l'agriculture pour atteindre les objectifs de stockage de carbone dans le sol. Lors de la vingt et unième conférence des parties à la convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques (COP 21) à Paris, 250 partenaires et 39 pays ont lancé l'initiative 4 p. 1000 visant à accroître de 0,4 % par an, la capture et le stockage du carbone dans les quarante premiers centimètres de profondeur du sol grâce à certaines pratiques agroécologiques. Il s'agit d'un enjeu très important dans la lutte contre le réchauffement climatique car ces 0,4 % annuels correspondent à 6 milliards de tonnes par an de la concentration atmosphérique du CO₂. Les scientifiques ont amélioré leurs données et recherches sur ce stockage carbonique depuis une vingtaine d'années mais ont besoin de consultations et d'un travail partenarial avec les acteurs de terrain, que sont notamment les agriculteurs. Ils rappellent que cette action environnementale a aussi un impact positif sur la sécurité alimentaire puisque le stockage rend les sols plus fertiles et plus stables face à l'érosion. Ils avancent également la performance du « biochar » (« charbon biologique » obtenu par la pyrolyse de la biomasse) associé à du compost, qui pourrait constituer un « engrais vert » permettant de stocker le carbone et de réduire le protoxyde d'azote. Au regard des impacts économiques et environnementaux optimistes attendus, elle demande s'il avance sur cette ambition adoptée à la COP 21 et travaille à des coopérations avec les agriculteurs.

1355

Imprécision des normes européennes en matière de nouvelles biotechnologies végétales

9389. – 14 mars 2019. – **Mme Françoise Férat** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'imprécision des normes européennes relatives aux nouvelles biotechnologies végétales. Les scientifiques et les professionnels estiment que la réglementation et le cadrage normatif autour des techniques de l'édition du gène ne sont pas clairs et ne bénéficient pas d'arbitrages nets et précis de la part des dirigeants. La directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001, qui fixe les règles relatives aux organismes génétiquement modifiés (OGM), élude cette question et la jurisprudence l'assimile à des OGM (arrêt de la cour de justice de l'Union européenne du 25 juillet 2018). Cela signifie que l'édition génomique devrait être soumise à la même réglementation que celle de la transgénèse, la plus contraignante. La recherche et les biotechnologies européennes ne peuvent pas s'abstenir d'investir ces domaines pour améliorer les plantes dans une optique de développement durable. Elle lui demande si le Gouvernement entend mener ce défi de la clarification de la définition des OGM et engager véritablement la France dans le champ des biotechnologies végétales.

Statuts des coopératives d'utilisation de matériel agricole

9399. – 14 mars 2019. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous pour les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA). En effet, l'article 11 de cette loi a habilité le Gouvernement à prendre par ordonnances des mesures tendant à modifier le code rural et de la pêche concernant notamment les dispositions applicables aux coopératives agricoles. Le contenu des projets d'ordonnances qui les concernent est en cours de finalisation et semble concerner également les CUMA. Or, celles-ci, du fait de leur activité de coopérative agricole de services où il n'est pas question de rémunération d'apports, auraient dû être écartées de ces dispositions. En effet, les coopératives agricoles sont régies par un tronc commun de dispositions. Les mesures présentées par l'ordonnance auront donc des effets collatéraux sur les statuts des CUMA, et ceci pour une utilité minimale. À ce stade, trois articles des modèles de statuts des CUMA sont impactés et seraient à mettre à jour dans une nouvelle version de statuts. Il est vrai qu'un délai dérogatoire a été consenti pour les CUMA ayant un chiffre d'affaires inférieur ou équivalent à 200 000 €, mais cette mesure ne semble pas satisfaisante. En effet, les fédérations départementales des CUMA viennent de terminer une remise à jour des statuts de leurs adhérents. Il faudrait donc recommencer ce long et laborieux temps d'explication et de préparation, puisque les CUMA devraient déposer au greffe de nouveaux statuts. Le temps représenté pour cette tâche administrative, tant pour les techniciens des fédérations que pour les exploitants membres des CUMA, semble totalement disproportionné quant à l'intérêt de le faire puisque les CUMA ne sont pas concernées par ces mesures voulues par le législateur. C'est pourquoi il s'interroge sur la nécessité réelle de conduire ces modifications. À l'heure où l'on veut simplifier la vie des entreprises, il demande si une exemption pourrait être envisagée pour les seules CUMA.

Transfert expérimental de certaines missions dans le réseau des chambres d'agriculture

9408. – 14 mars 2019. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les risques de l'ordonnance n° 2019-59 du 30 janvier 2019 relative à l'exercice et au transfert, à titre expérimental, de certaines missions dans le réseau des chambres d'agriculture. Parmi les missions nouvelles ainsi transférées se trouvent des missions d'information générale, d'appui, de diagnostic et d'assistance sur la réglementation relative à la santé et à la protection animales. Or, le domaine de la réglementation en matière de santé et de la protection animales constitue un des socles de l'action des groupements de défense sanitaire. Le transfert de ces missions porte les germes d'un rattachement à terme de ces structures au réseau des chambres d'agriculture, voire d'une disparition des groupements de défense sanitaire, ce qui suscite une inquiétude légitime de ces derniers. Des contacts ont été pris par le réseau des groupements de défense sanitaire avec les pouvoirs publics et l'assemblée permanente des chambres d'agriculture. Des propositions constructives ont été faites à l'État. Aussi, elle aimerait savoir quelle suite il entend leur apporter.

Devenir des producteurs de betterave sucrière

9420. – 14 mars 2019. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le devenir des 2 500 planteurs de betteraves impactés par l'annonce du projet de fermeture des sucreries d'Eppevilles et de Cagny. La nouvelle stratégie du groupe allemand, Südzucker, qui consiste à se recentrer sur le seul marché européen, se fait au détriment de la France. Elle entre en contradiction avec celle de nos betteraviers, dont le développement de l'activité, pour compenser la fin des quotas et des prix garantis européens, passe par l'augmentation des exportations de sucre sur le marché mondial. Elle entre en contradiction également avec notre politique commerciale, l'excédent agricole jouant un rôle très positif sur la balance de notre pays. Elle lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre pour permettre la poursuite de l'activité de ces deux sucreries. Peut-être pourrait-on imaginer d'accompagner les producteurs dans une reprise de ces usines, en s'inspirant du modèle exemplaire de Tereos.

Formations techniques proposées dans le secteur équestre

9433. – 14 mars 2019. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions d'application des dispositions de l'article L. 6351-1 du code du travail aux formations techniques proposées dans le secteur équestre. Le comité régional d'équitation Centre-Val de Loire est un organe déconcentré de la fédération française d'équitation. Il représente les 545 établissements équestres adhérents de la région Centre-Val de Loire et leurs 33 186 licenciés, et intervient depuis 2006 en qualité d'organisme de formation professionnelle auprès des professionnels des centres équestres. À la suite d'un contrôle de la direction

1. Questions écrites

régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) Centre-Val de Loire, le comité régional d'équitation est contraint d'arrêter son action de formation pour les professionnels des centres équestres. Déclaré en tant qu'organisme de formation auprès de la DIRECCTE, le comité régional d'équitation fait appel à des experts de métiers, des techniciens sportifs et autres formateurs spécialisés. Or, la DIRECCTE considère dorénavant que ces intervenants extérieurs relèvent du champ d'application de l'article L. 6351-1 du code du travail et de la catégorie d'organismes de formation et de « sous-traitants ». Ils seraient donc soumis à une obligation de déclaration d'activité. Bien que l'objectif de transparence visé soit compréhensible, une telle obligation apparaît totalement disproportionnée. La déclaration d'activité doit en effet notamment comprendre un justificatif d'attribution de numéro du système d'identification du répertoire des entreprises (SIREN), un bulletin n° 3 du casier judiciaire, une copie de la première convention de formation professionnelle, une copie du programme de formation, ainsi que la liste des personnes qui interviennent dans la réalisation de l'action avec leurs titres. Or, il s'agit d'intervenants extérieurs, de cavaliers professionnels, d'entraîneurs qui ont leur propre structure juridique qui facture l'intervention à l'organisme de formation. Ils ne gèrent pas l'administratif de la formation avec les stagiaires. Une telle obligation est de nature à compliquer et à limiter les concours des intervenants extérieurs qui n'ont pas pour activité principale la formation. Elle apparaît également redondante dans la mesure où le centre de formation est dans l'obligation de communiquer à la DIRECCTE un bilan pédagogique et financier et, à ce titre, évidemment le programme de formation, le nom et le cursus des intervenants. Aussi, il souhaiterait savoir ce qui a motivé ce changement de doctrine administrative de la DIRECCTE ainsi que les mesures que compte prendre le Gouvernement pour remédier à cette situation.

Incertitudes sur l'avenir du réseau des groupements de défense sanitaire

9449. – 14 mars 2019. – Mme **Frédérique Gerbaud** se fait l'écho auprès de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** des inquiétudes qu'inspirent au réseau des groupements de défense sanitaire (GDS) les dispositions de l'ordonnance n° 2019-59 du 30 janvier 2019 prévoyant le transfert aux chambres d'agriculture, à titre expérimental, de certaines missions de santé et de protection animales des GDS. Ces organismes, dont la réglementation en matière de santé et de protection animales constitue un des socles d'action, y voient un premier pas vers leur absorption par les chambres d'agriculture. Ils déplorent que les propositions formulées récemment par leur réseau afin de corriger le texte de l'ordonnance au stade de sa ratification n'aient pas suscité à ce jour de réaction des pouvoirs publics. Aussi lui demande-t-elle s'il lui est possible d'explicitier les intentions du Gouvernement en la matière.

Inquiétudes exprimées par les groupements de défense sanitaire

9452. – 14 mars 2019. – M. **Michel Dagbert** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les inquiétudes exprimées par les groupements de défense sanitaire (GDS). En effet, ces groupements occupent un rôle majeur dans le domaine sanitaire. Ils sont au cœur du dispositif sanitaire. Reconnus comme organismes à vocation sanitaire, ils assurent une mission de service public pour la veille, la prévention et la lutte contre les maladies non réglementées. Par délégation de l'État, ils gèrent également les prophylaxies d'origine animale réglementées. Ils ont ainsi mis en œuvre des programmes efficaces de lutte contre les maladies affectant l'économie des élevages et la santé animale. Or ces groupements s'inquiètent de la publication d'une ordonnance n° 2019-59 du 30 janvier 2019, relative à l'exercice et au transfert, à titre expérimental, de certaines missions dans le réseau des chambres d'agriculture. Parmi les missions nouvelles ainsi transférées se trouvent des missions d'information générale, d'appui, de diagnostic et d'assistance sur la réglementation relative à la santé et à la protection animales. Ils estiment que le transfert de ces missions porte les germes d'un rattachement à terme de leurs structures au réseau des chambres d'agriculture, voire d'une disparition des GDS. Ils considèrent que la publication de ce texte menace donc gravement leur indépendance. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour pérenniser les structures des groupements de défense sanitaire.

Transfert de certaines des missions des groupements de défense sanitaire aux chambres d'agriculture

9460. – 14 mars 2019. – M. **Éric Gold** appelle l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des groupements de défense sanitaire (GDS). La publication, le 31 janvier 2019, d'une ordonnance prévoyant l'exercice et le transfert, à titre expérimental, de certaines des missions des GDS aux chambres d'agriculture, sont une source d'inquiétude pour ces acteurs majeurs de la sécurité sanitaire, qui œuvrent aux côtés de l'État depuis 70 ans au service des éleveurs et des citoyens. La perspective du transfert de leurs missions les plus importantes fait craindre aux GDS leur rattachement, à terme, au réseau des chambres d'agriculture, voire leur

disparition. Dans un esprit de dialogue, le réseau des GDS a fait des propositions constructives à l'État, qui sont pour l'heure restées lettre morte. Par conséquent, il demande quelles sont les intentions du Gouvernement concernant l'avenir des missions assurées par les GDS et, plus généralement, concernant le devenir de ces structures.

Transfert de compétences des groupements de défense sanitaire aux chambres d'agriculture

9464. – 14 mars 2019. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'ordonnance 2019-59 du 30 janvier 2019. Celle-ci encadre le transfert, à titre expérimental pour trois ans, de certaines missions jusque-là exercées par les groupements de défense sanitaire (GDS) vers les chambres d'agriculture. Ainsi, selon cette ordonnance, les missions d'information générale, d'appui, de diagnostic et d'assistance sur la réglementation relative à la santé et à la protection animales sont désormais amenées à être délivrées par les chambres départementales d'agriculture, les chambres interdépartementales d'agriculture ou les chambres de région. Or, ces missions constituent l'un des socles de l'action des groupements de défense sanitaire qu'ils exercent de manière indépendante et efficace depuis soixante-dix ans. Ces structures ont été reconnues en mars 2014 par le ministère de l'agriculture comme organisme à vocation sanitaire dans le domaine animal avec pour objet la protection de l'état sanitaire des animaux, des aliments pour animaux ou des denrées alimentaires d'origine animale. Alors que l'ordonnance 2019-59 doit être ratifiée avant la fin du mois d'avril 2019, il souhaite savoir quelles raisons motivent ce transfert et quel est le but poursuivi à travers cette réorganisation des compétences.

ARMÉES

Représentation des trois armées aux postes de décision

9383. – 14 mars 2019. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la faible représentation de l'armée de l'air à des postes de décision et d'influence en France. Alors que les armées de terre et de la marine sont fortement représentées, l'armée de l'air est absente à ces postes (hormis à l'organisation du traité de l'Atlantique nord), l'équilibre ne semble donc pas respecté entre les armées dans la répartition des postes de décision. Il lui demande son opinion sur ce point et de lui indiquer comment elle entend respecter et maintenir un équilibre dans la représentation des trois armées.

Exclusion du bénéfice de l'indemnité d'installation pour les militaires de Mayotte

9393. – 14 mars 2019. – **M. Thani Mohamed Soilihi** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur l'application du décret n° 2016-1874 du 26 décembre 2016 modifiant le décret n° 50-1258 du 6 octobre 1950 fixant à compter du 1^{er} janvier 1950 le régime de solde et d'indemnités des militaires entretenus au compte du budget de la France outre-mer. En effet, le décret susmentionné prévoit, dans son article 7 *ter*, que les militaires à solde mensuelle précédemment domiciliés en Guadeloupe, en Martinique ou à La Réunion, qui sont désignés à la suite de leur entrée dans l'administration ou d'une mutation dans l'intérêt du service, pour servir dans l'un des départements de la métropole, percevront une indemnité d'installation fixée à neuf mois d'émoluments soumis à retenue pour pension, non renouvelable, et assortie, le cas échéant, des majorations familiales de cette indemnité. Le bénéfice de cette indemnité d'installation n'est cependant pas accordé aux militaires qui, affectés ou domiciliés à Mayotte, seraient affectés une première fois en métropole, alors que cette collectivité a accédé à la départementalisation en mars 2011. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour pallier au plus vite cette inégalité de traitement envers les militaires de Mayotte.

Fidélisation des personnels militaires

9406. – 14 mars 2019. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la thématique de la fidélisation des militaires de l'armée française. Bien que l'institution militaire bénéficie d'une image positive au près de nos compatriotes, il est de plus en plus difficile de fidéliser nos personnels militaires. En effet, près de deux militaires sur trois envisagent de quitter l'institution afin de changer d'activité. Cette tendance s'amplifie chez certains corps spécialisés comme les fusiliers marins et les fusiliers commandos de l'air. La conciliation de la vie privée et de la vie militaire et le sentiment de ne pas avoir les moyens de remplir ses missions

sont parmi les raisons qui expliquent ce phénomène. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement entend mener une réflexion afin de repenser notre modèle de fidélisation des armées afin de tenir compte des nouvelles aspirations sociétales.

Contingent de distinctions en faveur des responsables d'associations mémorielles

9423. – 14 mars 2019. – **M. Bruno Gilles** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** concernant l'opportunité de créer un contingent de distinctions dans l'ordre de la Légion d'honneur ainsi que dans l'ordre national du Mérite en faveur des responsables des associations mémorielles. Ces associations connaissent aujourd'hui un exceptionnel développement, telles les fondations de la Shoah, de la Résistance, de la mémoire de la Déportation, de la France libre, de Verdun, de la 2ème DB, de De Gaulle mais aussi les associations telles que celles créées pour sauvegarder la mémoire d'un site ou d'un événement ou encore de prolongement d'une association d'anciens combattants, tout comme celles mémorielles généralistes comme le Souvenir français. Ces fondations et associations sont, à ce jour, placées sous la tutelle du ministère des armées, plus spécialement sous celle de la secrétaire d'État auprès de la ministre des armées. Dès lors, cette tutelle vient s'ajouter à celle exercée par le même département ministériel sur les associations d'anciens combattants. Or, la tutelle s'accompagne dans tous les départements ministériels d'un contingent de décorations. Concernant la nomination de responsables d'associations mémorielles, elle est effectuée selon les règles de sélection utilisées pour les responsables des associations d'anciens combattants, ce qui explique l'âge des responsables retenus (à savoir plus de 70 ans) et le fait que la majorité d'entre eux soit des anciens combattants. Or il se trouve que les associations mémorielles n'ont que rarement aujourd'hui à leur tête des anciens combattants. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur l'opportunité de créer un contingent de décorations en faveur des responsables des associations mémorielles au côté de celui réservé aux responsables des associations d'anciens combattants avec des critères de reconnaissance distincts de ceux appliquées aux responsables des associations d'anciens combattants.

Port d'une décoration par un descendant

9444. – 14 mars 2019. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le port d'une décoration par un descendant d'un récipiendaire dans des cas précis et limités. L'article 433-14 du code pénal prévoit qu'« est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait, par toute personne, publiquement et sans droit [...] de porter un costume, un uniforme ou une décoration réglementés par l'autorité publique ». Ce principe interdit à toute personne sans droit de porter publiquement une décoration. Si celui-ci est pleinement justifié, certains anciens combattants souhaiteraient qu'une dérogation puisse être envisagée pour autoriser le port de la décoration d'un parent décédé par les membres de la famille - un descendant par exemple - lors des cérémonies officielles. Ils estiment que cette possibilité, admise dans d'autres pays comme le Royaume-Uni, permettrait d'inciter les jeunes générations à participer et à faire vivre le devoir de mémoire. Aussi, il lui demande si elle envisage d'étendre l'autorisation de port d'une décoration par un descendant dans certains cas exceptionnels comme à l'occasion de cérémonies officielles.

1359

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Programme « disrupt 2019 » de la gendarmerie

9436. – 14 mars 2019. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur le programme « disrupt 2019 » de la gendarmerie, qui a été présenté par le conseil scientifique de la gendarmerie nationale le 31 janvier 2019 et qui avait été lancé mi-2018. Son objectif est, selon le responsable de la mission « préparation de l'avenir » à la direction des opérations et de l'emploi, « le soutien des innovations les plus innovantes ». Elle souhaiterait connaître la nature de ces projets, leur évolution ainsi que celle du programme « disrupt 2019 » dans son ensemble et le montant du budget.

Mise en place du versement de l'allocation de reconnaissance aux supplétifs de statut civil de droit commun

9445. – 14 mars 2019. – **M. Bruno Gilles** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, concernant la mise en place de la mesure adoptée par le Parlement fin décembre 2018 à l'attention des vingt-six supplétifs de statut civil de droit commun devant bénéficier d'une allocation de reconnaissance. Consécutivement à l'adoption d'amendements par l'Assemblée nationale et le Sénat et à la publication de la loi

n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 tenant compte de ces amendements au *Journal officiel* de la République Française du 30 décembre 2018, un certain nombre de supplétifs de statut civil de droit commun, ayant déposé une demande d'allocation de reconnaissance entre les années 2011 et 2013, attend toujours du secrétariat d'État auprès de la ministre des armées une réponse afin de connaître les modalités pratiques de mise en place de la mesure adoptée les concernant. Il semble que le service départemental de l'office national des anciens combattants et des victimes de guerre (ONACVG) du lieu de résidence des personnes concernées, à qui elles se sont adressées, ne soit au courant de rien à ce sujet et n'ait reçu aucune instruction de la part du secrétariat d'État auprès de la ministre des armées. Le désarroi des vingt-six personnes figurant sur la liste transmise est immense et elles ne savent à qui s'adresser précisément pour obtenir une réponse et pour que cette mesure adoptée par le Parlement fin décembre 2018 soit réellement mise en place, suscitant de fait l'inquiétude de l'ensemble des associations de rapatriés. Cette indemnisation ne saurait attendre davantage. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui communiquer des informations précises sur la mise en place de cette mesure adoptée par le Parlement ainsi que sur les modalités de versement de l'allocation de reconnaissance sous forme de rente annuelle, dans les meilleurs délais.

Demande de recensement des pupilles de la Nation et orphelins de guerre

9453. – 14 mars 2019. – M. Michel Dagbert attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur la demande de recensement des pupilles de la Nation et orphelins de guerre. En effet, l'association nationale des pupilles de la Nation, des orphelins de guerre ou du devoir (ANPNOGD) souhaite que les pupilles de la Nation et orphelins de guerre de tous les conflits soient recensés. Ceci constituerait, aux yeux de leurs représentants, une marque de respect pour les 35 000 personnes concernées. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle suite le Gouvernement entend donner à cette demande des pupilles de la Nation et orphelins de guerre.

Établir une reconnaissance spécifique pour les vétérans des essais nucléaires

9470. – 14 mars 2019. – M. Yannick Vaugrenard rappelle à Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées les termes de sa question n° 07815 posée le 22/11/2018 sous le titre : "Établir une reconnaissance spécifique pour les vétérans des essais nucléaires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

1360

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Qualité du service public postal dans le département de l'Essonne

9372. – 14 mars 2019. – M. Jean-Raymond Hugonet attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la qualité du service public postal dans le département de l'Essonne. Afin de s'adapter aux nouveaux usages, La Poste a engagé une transformation de ses services et de son implantation. Cette transformation se traduit par des mutations importantes telles que le remplacement d'une partie des bureaux de postes par d'autres formes de points de contact ou de nouveaux services. Cependant, La Poste doit veiller à assurer l'ensemble des missions de service public qui sont consacrées par la loi (service universel postal, aménagement du territoire, accessibilité bancaire, transport postal de la presse). Dans certaines zones péri-urbaines de l'Essonne, des réductions d'horaires d'ouverture des bureaux de poste et une distribution lacunaire du courrier ont été constatées. Dans d'autres, comme Montlhéry, une fermeture du centre de distribution courrier-colis est annoncée. Il lui demande de veiller à ce que l'évolution de la présence postale se fasse en maintenant une offre de service satisfaisante pour les populations desservies, notamment dans les zones couvrant les publics les plus vulnérables.

Certification de la signature électronique des communes

9395. – 14 mars 2019. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les modalités de transmission par voie électronique de documents par les communes aux services de l'État. Afin de transmettre des documents aux services de l'État, l'obtention par la commune de certificats de signature électronique, selon l'administration concernée, est requise. Dans le cadre des plateformes « @ctes » et « @ctes budgétaires » - pour la transmission des actes soumis au contrôle de légalité ou budgétaire - l'acquisition de ce certificat implique un coût moyen de 300 euros. Pour les échanges avec les services de la direction départementale des finances publiques, un autre certificat - dont le niveau de

sécurité est de même niveau que pour « @ctes » - est requis. Celui-ci est en revanche délivré gratuitement. Il apparaîtrait plus simple pour une commune d'avoir un certificat de signature électronique unique pour authentifier ses échanges avec l'ensemble des administrations de l'État et de retenir le dispositif offert gratuitement aux communes a minima pour les plus petites d'entre elles. Par ailleurs, s'agissant du certificat requis pour « @ctes » et « @ctes budgétaires », celui est valable pour une durée de trois ans. Son caractère nominatif et non cessible conduit à ce qu'en cas de démission, de décès, de changement de poste ou de fin du mandat électoral du détenteur du certificat durant cette période, le nouveau titulaire du poste ou du mandat ne pourra pas utiliser le certificat. La commune est contrainte d'acquérir un nouveau certificat, et de s'acquitter une nouvelle fois de la somme de 300 euros, alors que le précédent n'est pas périmé. Cette situation risque en particulier d'être observée lors des prochaines municipales en 2020, notamment dans les petites communes où le maire est souvent titulaire du certificat. Enfin, il est notable que l'utilisation d'« @ctes » et « @ctes budgétaires » implique des coûts bien supérieurs pour les petites communes que l'envoi « physique » des documents. Pour une petite commune, le coût de transmission non dématérialisée pourrait être estimé à quelques dizaines d'euros par an contre plusieurs centaines d'euros par voie dématérialisée, puisqu'il faut ajouter au coût du certificat celui de l'opérateur de télétransmission. Si la transmission par voie dématérialisée des actes n'est actuellement imposée par la loi qu'aux communes d'au moins 50 000 habitants, à partir d'août 2020, la subordination dans certains départements, comme dans l'Eure, du bénéfice de la dotation d'équipement des territoires ruraux à l'utilisation d'« @ctes » et « @ctes budgétaires » l'impose de fait à toutes les communes. Aussi, il lui demande les mesures qu'elle compte mettre en œuvre pour remédier à cette situation, notamment pour simplifier ce système et diminuer la charge que représente la télétransmission pour les communes.

Changement de destination d'un bâtiment

9414. – 14 mars 2019. – Mme Christine Herzog expose à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales le cas d'une commune saisie d'une demande d'autorisation de titre de l'urbanisme pour changer la destination d'un bâtiment situé dans une zone réservée aux activités commerciales, artisanales et industrielles afin qu'il puisse accueillir un local de prière. Elle lui demande si un tel changement de destination peut être autorisé au regard de la destination de la zone.

Raccordement d'un terrain au réseau d'eau potable

9432. – 14 mars 2019. – Mme Christine Herzog expose à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales avec les collectivités territoriales le cas d'un administré propriétaire d'un terrain non construit situé en zone UB du territoire d'une commune et qui sollicite le raccordement de ce terrain au réseau d'eau potable. Elle lui demande si la commune peut refuser au seul motif qu'elle souhaite économiser la ressource en eau potable.

Augmentation de la taxe sur la valeur ajoutée sur la prestation de services à la personne

9443. – 14 mars 2019. – Mme Isabelle Raimond-Pavero attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la réforme contenue dans la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 visant à appliquer la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les prestations de service aux personnes délivrées par les associations sans but lucratif au profit des publics non fragiles. Les associations et entreprises de services à domicile aux personnes s'interrogent sur la définition des critères de fragilité qui détermineront le taux de TVA applicable. La hausse de la TVA entraînant des situations diverses pour les entreprises et associations, ces dernières souhaiteraient pouvoir disposer de toutes les informations nécessaires à la bonne organisation et au bon fonctionnement de leur activité. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement concernant une information plus complète, auprès des entreprises et associations concernées, des critères établis pour l'augmentation du taux de la TVA.

Attribution des logements sociaux

9456. – 14 mars 2019. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le fait que les communes sont systématiquement obligées par les services de l'État d'affecter les logements HLM à des publics prioritaires et notamment aux migrants en sortie de structure d'accueil. En raison de l'afflux massif de pseudo demandeurs d'asile et d'immigrés en situation irrégulière, ces publics dits prioritaires finissent par accaparer la quasi-totalité des disponibilités des logements sociaux. À juste titre, beaucoup de nos concitoyens ne comprennent pas cette situation dont ils sont

victimes dans la mesure où leur dossier de logement est de ce fait placé en attente. De plus, et ainsi que la municipalité d'Ars-sur-Moselle le souligne dans un courrier adressé au préfet, ce type d'arbitrage concentre les difficultés sociales que rencontrent les communes dans les quartiers d'HLM. En effet, au lieu de développer la mixité sociale, on crée de véritables îlots de paupérisation. Face à ce constat, il lui demande comment elle envisage de répondre au mécontentement des élus locaux et de nos concitoyens qui n'obtiennent pas de réponse à leur demande de logement social.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Financement des services départementaux d'incendie et de secours

9409. – 14 mars 2019. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales**, au sujet des difficultés financières auxquelles font face les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) du fait du dispositif de contractualisation entre les collectivités et l'État issu de la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022. La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité avait prévu de limiter l'augmentation globale des contributions au SDIS des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à celle de l'indice des prix à la consommation sur un an. Les contributions complémentaires qui devaient couvrir les dépenses autres que celles liées à l'indice des prix à la consommation (forte hausse du prix du carburant, coût des formations, nombre croissant d'interventions) relèvent des départements. Cependant, depuis janvier 2018, le dispositif de contractualisation entre l'État et les collectivités imposant à ces dernières de limiter l'augmentation de leurs dépenses réelles de fonctionnement à un maximum de 1,2 % par an empêche les départements ayant fait le choix d'une telle contractualisation de financer les SDIS à la hauteur des besoins. Il conviendrait dans cette situation d'exclure les augmentations des contributions aux SDIS du « dispositif de Cahors » afin qu'ils puissent fonctionner normalement tout en s'assurant que l'augmentation des contributions ainsi permise aux départements s'appuie sur une augmentation des dotations étatiques visant à couvrir ces nouvelles dépenses. Aussi, elle lui demande s'il compte prendre les mesures adéquates pour remédier à cette situation intenable pour la sécurité de nos concitoyens.

1362

CULTURE

Conditions d'attribution d'aides publiques au groupe La Dépêche du Midi - Midi Libre

9350. – 14 mars 2019. – **M. François Bonhomme** interroge **M. le ministre de la culture** sur les conditions dans lesquelles a été obtenue la subvention de plus de 3,4 millions d'euros attribuée au groupe La Dépêche du Midi - Midi Libre pour sa nouvelle imprimerie. Il s'étonne tout particulièrement que le ministère ait pu consentir à un tel montant alors que les règles du fonds stratégique pour le développement de la presse prévoient de façon explicite que « le montant de l'aide susceptible d'être accordée à un projet éligible de publication ou de service de presse en ligne est plafonné à la somme de 1,5 million d'euros par projet ». Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui préciser les motivations de cette étonnante subvention ainsi que les conditions dans lesquelles ces aides ont été obtenues.

Conséquences de l'arrêt de la télévision numérique terrestre suisse

9381. – 14 mars 2019. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'abandon de la télévision numérique terrestre (TNT) par la Confédération Helvétique, privant les frontaliers français de la diffusion des programmes suisses. En effet, plusieurs départements limitrophes tel celui de la Haute-Savoie bénéficient de la TNT Suisse. La Société suisse de radiodiffusion et télévision (SSR) vient de décider la fin de cette technologie à partir du 3 juin 2019, en raison de son coût et de sa faible utilisation en Suisse. Par conséquent, les frontaliers se voient privés des programmes suisses, alors que les programmes français continuent eux à être diffusés côté suisse. Seuls seront privés les citoyens français, car les citoyens suisses pourront bénéficier de la SSR moyennant 120 francs suisses par an et l'installation d'une parabole, via une carte qui décryptera le signal de la SSR. Il lui demande quelle alternative serait envisageable pour faire face à cette discrimination.

Évolution du tarif « livres et brochures » pour l'envoi de livres à l'étranger

9418. – 14 mars 2019. – M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de la culture sur la remise en cause du tarif « livres et brochures » proposé par La Poste pour l'envoi de livres à l'étranger. Ce tarif avait été conçu dans le cadre d'une politique de promotion de la culture française dans le monde. Cependant, les grilles tarifaires pour ce service sont de plus en plus restrictives. Ainsi, la possibilité maximum d'envoi à coûts réduits pour des colis « livres et brochures » est récemment passée de 5 kilogrammes (kg) à 2kg. De plus, les envois supérieurs à 2kg peuvent être effectués sous forme de sacs spéciaux « livres et brochures », mais ils sont désormais tarifés sur une base de perception minimale de 5kg même si leur poids est inférieur. Ces mesures plus restrictives pour bénéficier du tarif spécifique ont pour conséquence l'augmentation des prix d'envoi à l'étranger des livres en français. Déjà affaiblis par la concurrence de grands groupes de distribution en ligne, les éditeurs français sont pénalisés par cette remise en cause progressive du tarif « livres et brochures ». Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte solliciter et défendre auprès de La Poste pour que le tarif « livres et brochures » soit revu afin qu'il retrouve les caractéristiques qui étaient les siennes auparavant et contribue ainsi à la promotion de la culture française dans le monde.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Coût de la « crise des gilets jaunes »

9347. – 14 mars 2019. – M. Arnaud Bazin demande à M. le ministre de l'économie et des finances quel sera le coût de la « crise des gilets jaunes ». Depuis novembre 2018, le mouvement social des « gilets jaunes » représente un frein à l'activité économique de la France. Les centres-villes sont fortement impactés par les manifestations ayant lieu le samedi, le mobilier urbain est régulièrement dégradé et les commerces subissent un manque à gagner conséquent. Sur nos routes, les radars de la sécurité routière ont été en grande partie mis hors service par des casseurs. Par conséquent, il lui demande à combien sont estimés les coûts totaux du mouvement « gilets jaunes ».

Démarchages téléphoniques abusifs

9356. – 14 mars 2019. – M. François Bonhomme interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur le mécontentement croissant des consommateurs victimes de démarchages téléphoniques abusifs. Le dispositif Bloctel mis en place par le Gouvernement semble échouer dans son rôle de protection des consommateurs face au démarchage téléphonique abusif puisque les appels sembleraient perdurer chez les consommateurs s'étant inscrits sur la liste d'opposition. Certains consommateurs constateraient même une amplification des appels intempestifs après inscription sur la liste d'opposition. Il apparaît donc urgent d'adapter les moyens d'actions pour enrayer ce phénomène. Le Gouvernement avait donné mandat à un groupe de travail dédié du Conseil national de la consommation (CNC) d'expertiser toutes les mesures qui pourraient être envisagées afin de renforcer les dispositifs existants pour mieux lutter contre les sollicitations téléphoniques illicites et la fraude aux numéros surtaxés. Ce groupe de travail avait notamment pour mission de dresser un état des dispositifs nationaux encadrant le démarchage téléphonique dans les différents États de l'Union européenne et d'identifier les limites des différents outils existants de régulation du démarchage téléphonique et leur articulation avec la régulation des numéros de téléphone et des numéros surtaxés. Il lui demande de bien vouloir communiquer à la représentation nationale les conclusions de ce groupe de travail ainsi que les suites que le Gouvernement entend y donner.

Difficultés financières du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprises artisanales

9360. – 14 mars 2019. – M. Alain Joyandet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences de la mise en œuvre depuis le 1^{er} janvier 2018 du recouvrement de la contribution à la formation professionnelle (CFP) par les URSSAF. Selon les organisations professionnelles de l'artisanat, alors que le produit de la CFP avait été estimé par le ministère de l'économie et des finances à environ 72 millions d'euros pour 2018, il n'a été que de 33,8 millions d'euros. Ce décalage entre le produit attendu et celui réalisé s'expliquerait - principalement - par le fait que 170 000 entreprises artisanales cotisantes aient disparu avec la refonte de ce système de recouvrement. Dans ces conditions, le fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA) a déjà annoncé être dans l'obligation d'interrompre tout engagement financier à partir du 15 mars 2019. Cette décision aura pour effet de priver des chefs d'entreprise et leur conjoint collaborateur, qui

exercent une activité artisanale, d'accès aux dispositifs de financement de la formation professionnelle continue. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre en la matière pour corriger cette situation préjudiciable pour le monde de l'artisanat.

État statistique de la mise en œuvre du décret relatif aux investissements étrangers en France

9362. – 14 mars 2019. – M. Olivier Cadic attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'application du décret n° 2014-479 du 14 mai 2014 relatif aux investissements étrangers soumis à autorisation préalable, dit « Montebourg », dont le champ d'application a été complété par le décret n° 2018-1057 du 29 novembre 2018. La presse économique a rapporté que ce décret n'aurait jamais été appliqué. Lors des débats au Sénat sur le projet de loi relatif à la croissance et la transformation des entreprises le 6 février 2019, la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances, a déclaré que « le dispositif Montebourg est régulièrement utilisé chaque année, pour plus de dossiers qu'on ne le croit, et donne lieu à des décisions du Gouvernement. Je ne voudrais pas laisser planer une ambiguïté sur ce dispositif des investissements étrangers en France, les IEF ». Il lui demande donc un état statistique, depuis novembre 2014, du nombre de refus et d'autorisations (sans condition ou sous condition). Il lui demande également de préciser les types de services et d'industries concernés. Par ailleurs, il souhaite connaître l'origine des investisseurs par zones géographiques, notamment pour ceux des pays situés hors Union européenne. Enfin, il aimerait savoir si des sociétés cibles ont déjà saisi l'administration d'une demande aux fins de savoir si l'opération envisagée est soumise à autorisation, comme cela est possible depuis 2018.

Avenir du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale

9369. – 14 mars 2019. – Mme Anne-Marie Bertrand attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'avenir du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA). La collecte des fonds ayant été transférée à l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) depuis la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, celle-ci est depuis peu montrée du doigt pour la qualité de son travail. Selon le FAFCEA, ce sont 170 000 entreprises artisanales cotisantes répertoriées dans les fichiers du Trésor public qui ont disparu des fichiers URSSAF lors de ce transfert, et qui ne seraient toujours pas identifiés à ce jour. L'URSSAF a, de son côté, démenti cette version des faits et la cause de cette baisse de collecte (33,8 millions d'euros en 2018 contre 72 millions d'euros en 2017) proviendrait, selon elle, d'une révision du traitement des chefs d'entreprise disposant du statut de salarié. Ceux-ci cotisant déjà en tant que salarié, ils n'auraient pas à cotiser en plus au FAFCEA, et auraient donc été sortis de l'assiette de collecte. L'URSSAF met par ailleurs en cause la qualité de ce fichier de collecte, qui comportait selon elle de nombreuses erreurs. Une chose est certaine le FAFCEA est contraint de suspendre le financement de la formation des artisans le 15 mars 2019 et toute demande déposée après cette date ne pourra être prise en compte. À l'heure où nos artisans connaissent de grandes difficultés suite au mouvement des gilets jaunes et que les différents marchés demandent une vive adaptabilité, elle souhaite être éclairée sur cette situation et connaître l'avenir qui sera donné à la formation de nos artisans.

Fin de la formation professionnelle pour les centres équestres

9430. – 14 mars 2019. – Mme Isabelle Raimond-Pavero attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la fin de la formation professionnelle pour les centres équestres. La direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) Centre Val de Loire a contraint le comité régional d'équitation Centre Val de Loire à arrêter son action de formation pour les professionnels des centres équestres. Pour rappel, ce plan de formation permettait de répondre aux besoins des salariés et des exploitants équestres, et offrait notamment, de par sa structure associative, de répondre à des besoins que le secteur marchand ne peut satisfaire. Le statut d'organisme de formation du comité régional d'équitation lui permettait de faire appel à des professionnels, experts et techniciens. Suite au contrôle de la DIRECCTE, le comité régional d'équitation est désormais soumis à une obligation de déclaration d'activité. Tout cela s'est déroulé sans aucune concertation préalable. Aussi, elle lui demande par quel motif cette décision a été motivée et comment répondre aux inquiétudes des professionnels concernés.

Conséquences de l'application du taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée aux ventes de chevaux

9437. – 14 mars 2019. – Mme Isabelle Raimond-Pavero attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences de l'application du taux normal de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) aux ventes de

chevaux et à certaines prestations de service. L'économie du cheval représente de très nombreux emplois directs et indirects en France et tout particulièrement en Indre-et-Loire. C'est également une source importante de valorisation des territoires déjà fragilisés par la crise agricole. C'est pourquoi elle lui demande, au regard des enjeux économiques, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour soutenir la filière et préserver le régime dérogatoire de taxation dont bénéficie la filière.

Menaces sur le droit à la formation professionnelle des artisans

9457. – 14 mars 2019. – M. **Éric Gold** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur la suspension des financements, à compter du 15 mars 2019, du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise exerçant une activité artisanale (FAFCEA), en raison du transfert vers l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), depuis le 1^{er} janvier 2018, de la collecte des contributions à la formation des artisans, auparavant assurée par la direction générale des finances publiques. Ce transfert a entraîné un assèchement de la collecte et donc des ressources du FAFCEA. À partir du 15 mars 2019, la prise en charge de la formation des artisans ne sera donc plus assurée. Or, dans un contexte de réforme de la formation professionnelle, il paraît peu envisageable de laisser des acteurs majeurs de notre économie sans perspective de formation professionnelle continue, notamment dans des secteurs où les normes et les pratiques évoluent constamment, comme dans le bâtiment. En outre, ces dirigeants d'entreprises continuent de payer leurs cotisations, et doivent donc pouvoir bénéficier des droits qui en découlent. Il lui demande donc quelles sont les actions que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour permettre aux artisans de préserver leur accès à la formation professionnelle continue.

Difficultés engendrées par la réforme de la taxe de séjour pour les meublés non classés

9462. – 14 mars 2019. – M. **Jackie Pierre** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur la complexité induite par les nouvelles modalités de tarification de la taxe de séjour et ses conséquences sur les budgets des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et des offices de tourisme en 2019. La loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 a instauré, au 1^{er} janvier 2019, une collecte de la taxe de séjour calculée au pourcentage pour tous les hébergements « non classés », notamment la location de meublés touristiques par l'intermédiaire de plateformes internet. Le tarif pour ces hébergements est un pourcentage compris entre 1 et 5 %, applicable au coût hors taxe de la nuitée par personne. L'application de ce pourcentage amène de nombreux changements pour les prestataires et les communes. Il complique les méthodes de calcul de la taxe de séjour des établissements « non classés » qui sont obligés de recalculer le montant à chaque réservation, rend impossible tout contrôle sur les modalités de perception de la taxe par les EPCI, le montant de cette dernière étant proportionnel et non plus tarifaire et obère la visibilité des prévisions de recettes en raison du caractère aléatoire des montants collectés. Or cette taxe joue un rôle fondamental dans le financement des actions touristiques locales. Aussi souhaite-t-il connaître les ajustements que le Gouvernement entend prendre pour remédier aux difficultés engendrées par ces dispositions pour les services concernés ainsi que pour les hébergeurs.

1365

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Enseignement des langues régionales

9345. – 14 mars 2019. – M. **Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les menaces qui pèsent sur l'enseignement des langues régionales. Le président de la République a affirmé le 21 juin 2018 à Quimper : « Les langues régionales jouent leur rôle dans l'enracinement qui fait la force des régions. Nous allons pérenniser leur enseignement. » Pourtant le sort qui leur est réservé dans le cadre de la réforme du baccalauréat inquiète au plus haut point leurs défenseurs. Ils craignent qu'on les oppose avec d'autres langues ou spécialités, ce qui réduirait leurs possibilités d'enseignement et pourrait même finir par conduire à leur disparition dans la plupart des lycées et collèges. Alors que l'Unesco célèbre en 2019 l'année internationale des langues autochtones, il lui demande comment il entend défendre et promouvoir l'enseignement de nos langues régionales.

Précarité du métier d'assistant d'éducation

9368. – 14 mars 2019. – Mme **Nathalie Delattre** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conditions d'exercice du métier d'assistant d'éducation (AED) et d'accompagnant des élèves

en situation de handicap (AESH). Ces professionnels connaissent une situation précaire. En effet, ils ne peuvent accéder à un contrat à durée indéterminée (CDI) qu'après six ans de renouvellement de contrats à durée déterminée (CDD). Dans les faits, les AED ne sont pas renouvelés au bout de six ans. De plus, malgré le travail exigeant et primordial d'accompagnement des élèves, il n'existe pas de réelle formation, et aucune validation des acquis de l'expérience. Or, le métier d'AED, originellement conçu comme un métier transitoire pour de jeunes gens en études, a considérablement évolué, et est aujourd'hui de plus en plus souvent assuré par des personnes de tous âges, passionnées par ce métier, et qui désirent continuer à le pratiquer et à faire bénéficier la communauté éducative de leur expérience et de leur savoir-faire. Elles sont la véritable clef de voûte de la vie quotidienne de l'établissement scolaire. Elle aimerait donc connaître les mesures prises par le Gouvernement afin d'améliorer le statut et la formation des AED et des AESH.

Conseil national d'évaluation du système scolaire

9370. – 14 mars 2019. – **Mme Françoise Laborde** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** la nécessité de pérenniser le conseil national d'évaluation du système scolaire (CNESCO) dans le projet de loi n° 1481 (Assemblée nationale, XV^e législature) pour une école de la confiance actuellement en discussion au Parlement. Son avenir est compromis par l'article 9 dudit texte, qui prévoit la mise en place d'un nouveau conseil national d'évaluation directement rattaché aux services du ministère de l'éducation nationale. Depuis 2013, les parlementaires ont pu apprécier à sa juste valeur la qualité du travail d'évaluation et d'analyse de cette structure indépendante pour améliorer le système scolaire. Le CNESCO remplit trois missions : évaluer le fonctionnement et les résultats du système scolaire, diffuser ses avis, expertiser les méthodologies d'évaluation de l'éducation nationale, de façon scientifique et au plus près du terrain. Il prend seul l'initiative de ses sujets d'études et mobilise un large réseau : deux cent cinquante chercheurs, seize pôles universitaires, 1 260 praticiens sur le terrain, élus ou représentants d'élus. Ses travaux sont attendus et reconnus par les parlementaires comme des outils opérationnels d'aide à la décision de haute valeur ajoutée. C'est aussi la nature participative de ses productions scientifiques qui en fait la spécificité et lui permet de formaliser des recommandations pragmatiques en liaison avec les besoins du terrain, par exemple grâce aux conférences de consensus. L'incompréhension de la communauté éducative face à la mort annoncée de cette ressource précieuse est unanime. Syndicats d'enseignants, chefs d'établissement, associations de lycéens et d'étudiants, fédérations de parents d'élèves l'ont fait savoir fin 2018. Son remplacement par le conseil d'évaluation de l'école répond à la recherche d'une meilleure coordination des politiques d'évaluation, au sein du ministère, notamment celles des établissements, ce qui est nécessaire. Les services internes disposent déjà de moyens très conséquents pour remplir cette mission, avec 400 postes équivalents temps plein (ETP) : 134 à la DEPP et 242 postes d'inspecteurs généraux en 2016. Supprimer le CNESCO qui mobilise neuf ETP et seulement 345 000 euros, par an, marquerait la fin d'une évaluation neutre du système éducatif et fragiliserait fortement la crédibilité des avis publiés par le futur conseil d'évaluation. En septembre 2018, le rapport d'information n° 1265 (XV^e législature) publié par le comité d'évaluation des politiques publiques de l'Assemblée nationale encourageait, au contraire, à élargir les missions du CNESCO et à renforcer ses moyens. Aussi, elle considère que la création d'un nouveau comité ministériel de coordination ne doit pas se faire au détriment d'un outil d'évaluation externe ayant fait ses preuves pour contribuer à améliorer les pratiques éducatives sur le terrain et faire évoluer les politiques éducatives en vue de réduire les inégalités entre les élèves, sur l'ensemble de notre territoire. Si les missions du CNESCO et du futur conseil d'évaluation de l'école sont différentes, elles n'en sont pas moins complémentaires, c'est pourquoi elle lui demande de pérenniser le CNESCO dans la loi pour une école de la confiance en tant qu'acteur indépendant, répondant ainsi aux exigences de transparence de la vie publique et de participation des acteurs de terrain à la conception des politiques publiques. Le cas échéant elle redoute que ne soit brisée la confiance dans la politique éducative menée par le Gouvernement.

1366

Nouveau « baccalauréat »

9391. – 14 mars 2019. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la mise en œuvre de la réforme du baccalauréat, telle que prévue pour 2021. Il semblerait, en effet, que, sur le terrain, les équipes enseignantes s'inquiètent de l'application pratique de ces nouvelles dispositions et s'interrogent sur l'intérêt et les objectifs affichés par ladite réforme. Ainsi, sur la « liberté de choix » et les parcours « plus diversifiés » offerts par les « enseignements de spécialités », les professeurs pronostiquent déjà que des menus prédéfinis devront être imposés aux élèves et que les anciennes filières (démantelées par la réforme) seront artificiellement recréées, sous peine de ne pouvoir gérer les emplois du temps... Le ministère prévoit également un « allègement » annoncé du baccalauréat. Les élèves ne passeront en effet que peu d'épreuves en fin de terminale.

Cependant, en classe de première, les lycées auront une semaine de partiels dès les mois de janvier, une autre en mai et deux épreuves anticipées de français en juin. De même, en classe de terminale, ils auront à nouveau une semaine de partiels en janvier, deux épreuves de spécialités en mai et enfin, les épreuves de grand oral et de philosophie en juin. L'allègement annoncé semble donc plutôt compromis lorsqu'on ajoute, en plus, le fait que les lycéens seront également soumis au contrôle continu tout au long des deux années de scolarité... Rappelons que les élèves qui passeront le « nouveau bac » en 2021, sont actuellement en classe de seconde et suivent les « anciens » programmes. Cela signifie qu'en première, dans de nombreuses matières, des compétences du « nouveau » programme seront à approfondir alors qu'elles n'auront pas été étudiées en classe de seconde... Beaucoup d'observateurs se demandent par conséquent s'il n'aurait pas été plus simple de mettre en œuvre la réforme pour 2022, la classe d'âge concernée par la réforme du bac étant celle qui a déjà subi la réforme du collège et du brevet... Au vu des nombreuses interrogations qui demeurent mais également de l'opposition de plus en plus importante qu'elle suscite dans le corps enseignant, il lui demande donc d'étaler la mise en place de la réforme pour permettre, d'une part, aux élèves actuellement en seconde de passer l'ancien baccalauréat et, d'autre part, un meilleur dialogue et une meilleure collaboration avec les professeurs afin qu'ils se saisissent pleinement de la réforme.

Difficultés de l'enseignement technique agricole public

9403. – 14 mars 2019. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'évolution des moyens alloués à l'enseignement technique agricole. En effet, depuis plusieurs années, on note une réduction des moyens et du nombre de professeurs dans l'enseignement agricole. À une époque où la thématique de la détresse de nos agriculteurs est omniprésente, il est fondamental d'accompagner efficacement nos futurs agriculteurs. Par ailleurs, les prévisions pour les années futures sont inquiétantes : 58 % des suppressions d'emplois concerneront l'enseignement agricole public. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement entend rééquilibrer ses arbitrages budgétaires en matière d'éducation afin que l'enseignement technique agricole ne devienne pas le grand oublié de l'éducation nationale.

Dimension militaire du service national universel

9407. – 14 mars 2019. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les modalités pratiques de la mise en place du service national universel. Comme annoncé par le Gouvernement, une première phase test va être mise en place dans treize départements pour environ 3 000 jeunes volontaires. Le salut au drapeau, la formation aux premiers secours, les ateliers sur les valeurs républicaines sont des activités vertueuses qui contribueront, dans le futur, à l'équilibre de notre société. Cependant, en ces temps troubles marqués par une menace terroriste accrue, il est fondamental que nos jeunes reçoivent une initiation militaire pratique et stratégique afin que notre nation puisse compter en ses rangs des citoyens aptes à réagir en cas de situation exceptionnelle sur le territoire français. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement entend rajouter un module d'enseignement militaire pratique dans le cadre de la formation du service national universel.

Accueil et scolarisation des enfants handicapés

9419. – 14 mars 2019. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le devenir de la scolarisation des enfants en situation de handicap. En effet, dans le cadre du projet de loi n° 1481 (Assemblée nationale, XV^e législature) pour une école de la confiance, le projet personnalisé de scolarisation (PPS) est remplacé par le principe de pôle inclusif d'accompagnement localisé (PIAL), transférant la responsabilité de l'organisation de la prise en charge de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) vers les établissements scolaires. La conséquence directe à attendre de cette modification est l'attribution des moyens humains, non plus en fonction des besoins effectifs des enfants, évalués par la MDPH, mais en fonction des moyens dont disposeront les chefs d'établissements scolaires. On parle ainsi de volume globale d'heures des accompagnantes d'élèves en situation de handicap (AESH) et d'auxiliaires de vie scolaire (AVS) à distribuer au sein des établissements. Pourtant, l'expertise et la connaissance de la MDPH ne pourront être remplacées, d'autant que les chefs d'établissements scolaires, les équipes pédagogiques et les personnels n'ont que rarement les formations idoines. Si il est bien entendu que le volume d'heures affectées à chaque enfant ne baissera pas a priori, les inquiétudes des parents et des associations sont nombreuses et légitimes. Elle lui demande quelles garanties auront les familles d'enfants en situation de handicap et quels moyens spécifiques le ministère de l'éducation utilisera pour assurer un encadrement, une formation et une rémunération cohérents avec une réforme voulue comme ambitieuse.

Devenir des langues régionales

9424. – 14 mars 2019. – M. Bruno Gilles attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse concernant le sort réservé à l'enseignement des langues régionales dans le cadre de la réforme du lycée et du baccalauréat. Cette réforme semble devoir entraîner des modifications de nature à porter atteinte au développement de cet enseignement alors même que les engagements répétés par le président de la République et de nombreux responsables politiques visent à favoriser le développement des langues régionales. Les mesures prévues semblent discriminatoires à l'égard des langues régionales et dégraderaient fortement leur visibilité, attractivité et reconnaissance alors même qu'elles font partie du patrimoine de la France et contribuent sans équivoque à la défense de notre richesse culturelle. Ne pas aller dans ce sens participerait à une condamnation de ces langues régionales, de notre histoire et de notre identité sachant qu'il est à noter que ces mesures ne présentent aucun coût supplémentaire pour le budget de l'éducation nationale. Il lui demande de préciser sa position sur ces enseignements des langues régionales dans le cadre de la réforme du lycée et du baccalauréat.

Place de l'éducation musicale dans la réforme du lycée

9438. – 14 mars 2019. – Mme Isabelle Raimond-Pavero attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse au sujet de la place réservée à l'éducation musicale dans le cadre de la réforme du lycée. À compter de la rentrée 2019, cette option sera intégrée au contrôle continu et représentera une portion minimale dans le cadre de l'obtention du baccalauréat. Dès lors, les associations de professeurs d'éducation musicale parient sur une fonte des effectifs, dans la mesure où les élèves pourraient concentrer leurs efforts sur l'obtention du diplôme. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement envisage l'octroi de points bonus au baccalauréat à toutes les options sans distinction.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Pensions versés aux anciens collaborateurs de l'Allemagne nazie en Europe

9349. – 14 mars 2019. – M. Arnaud Bazin attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les pensions versés aux anciens collaborateurs de l'Allemagne nazie en Europe. En effet, cette situation est connue depuis 2016 en Belgique où une association de vétérans demande la fin de ces versements. En France, cinquante-quatre personnes sont concernées. Ces prestations sont versées par des Landers, dans le but d'indemniser certaines victimes de la guerre depuis une loi fédérale allemande de 1950. Cependant, il semblerait par certaines sources que toutes ces prestations ne soient pas versées uniquement à des victimes. La secrétaire d'État auprès de la ministre des armées a annoncé que des enquêtes seraient menées, mais que cela prendrait du temps. Par conséquent, il lui demande pourquoi la France ne s'est pas inquiétée d'un tel phénomène plus tôt et ensuite quelle serait la situation des actuels bénéficiaires qui viendraient à perdre cette ressource.

Persécutions des chrétiens en Orient

9442. – 14 mars 2019. – Mme Isabelle Raimond-Pavero attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la persécution des chrétiens en Iran. Depuis cinq ans, l'association Portes ouvertes observe une augmentation constante de la pression du gouvernement iranien et des violences contre les chrétiens. Depuis novembre 2018, près de 200 chrétiens ont été arrêtés. Alors que l'église iranienne est formée d'églises historiques, comme les arméniennes et assyriennes, ces différentes églises officielles subissent une pression extrême. Leur liberté d'expression est très limitée et leur liberté de culte est conditionnée à l'utilisation de langues ethniques. L'utilisation du farsi (langue nationale iranienne) est en effet interdite lors de célébrations chrétiennes en Iran. Elle vient donc lui demander ce que le Gouvernement compte entreprendre pour améliorer la situation des chrétiens en Iran et pour assurer les droits de l'homme et la liberté religieuse dans ce pays.

INTÉRIEUR

Problèmes liés au recrutement de policiers municipaux

9343. – 14 mars 2019. – Mme Claudine Thomas attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes liés au recrutement des policiers municipaux par les communes. Le contexte des attentats et l'augmentation des compétences des policiers municipaux ont poussé les maires à se doter de polices municipales.

En Île-de-France, les besoins augmentent et est constaté un déséquilibre sécuritaire territorial dû à une mauvaise répartition des effectifs et à un mode de recrutement inadapté à la réalité. Il serait opportun d'obliger les communes à formaliser leurs besoins réels d'agents de la police municipale auprès des centres interdépartementaux de gestion et d'organiser des concours de recrutement à la hauteur de la demande d'autant plus du fait du nombre de départs à la retraite et du « turn over » lié à la disparité des salaires dans cette profession. En effet, un concours de recrutement tous les deux ans ne permet pas de satisfaire aux besoins réels des communes, le nombre de postes vacants étant estimé à quatre cents en Île-de-France. Elle lui demande par conséquent ce qu'il envisage de faire afin d'assurer une certaine équité entre les communes qui souhaitent recruter des policiers municipaux.

Remise des cartes électorales lors de la cérémonie de citoyenneté organisée dans les mairies

9359. – 14 mars 2019. – **Mme Christine Lavarde** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'impossibilité physique pour les maires de remettre la carte électorale aux nouveaux électeurs majeurs lors de la cérémonie de citoyenneté, depuis la mise en place du répertoire électoral unique (REU). En effet, il existe une contradiction patente entre les dispositions de l'article R. 24 du code électoral, celles de sa circulaire d'application du 21 novembre 2018 et les dispositions de la circulaire du 12 juillet 2018. L'article R. 24 du code électoral modifié par le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 prévoit que : « La carte électorale des personnes inscrites sur les listes électorales de la commune qui ont atteint l'âge de dix-huit ans depuis le 1^{er} mars de l'année précédente leur est remise lors d'une cérémonie de citoyenneté. Cette cérémonie est organisée par le maire dans un délai de trois mois à compter du 1^{er} janvier de chaque année ; elle ne peut pas être organisée durant la campagne électorale d'une élection concernant tout ou partie du territoire de la commune. Le maire invite le préfet et le président du tribunal de grande instance, ou leurs délégués, à assister à la cérémonie de citoyenneté. À défaut de remise au cours de cette cérémonie ou lorsque celle-ci n'a pas été organisée, la carte électorale est adressée dans les conditions prévues à l'article R. 25. » La tenue de la cérémonie de citoyenneté a donc été avancée au 1^{er} trimestre de chaque année, alors qu'elle se déroulait auparavant entre le 1^{er} mars et le 31 mai de chaque année. Or, la circulaire du 12 juillet 2018 dispose que : « La mise en œuvre du REU et le passage d'une liste électorale par bureau de vote à une liste électorale par commune à partir du 1^{er} janvier 2019 nécessitent la renumérotation de l'ensemble des électeurs dans leur bureau de vote, et donc l'édition d'une carte électorale pour chaque électeur, après la clôture des inscriptions pour l'élection des représentants au Parlement européen, soit après le 31 mars 2019, et avant les élections européennes du 26 mai 2019. » Ainsi, les cartes d'électeurs ne seront éditées qu'à compter du 1^{er} avril 2019, alors que la cérémonie de citoyenneté ne peut se tenir au-delà du 31 mars. Alors que cette cérémonie de remise de la carte électorale est empreinte d'une forte symbolique républicaine, elle lui demande ce qu'il compte faire pour que cette cérémonie puisse se dérouler en 2019, avec la remise par les maires de leur carte électorale aux nouveaux électeurs récemment majeurs.

1369

Présence des maîtres nageurs sauveteurs des compagnies républicaines de sécurité sur les plages

9374. – 14 mars 2019. – **M. Éric Kerrouche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la présence des maîtres nageurs sauveteurs (MNS) des compagnies républicaines de sécurité (CRS) sur les plages landaises lors de la prochaine saison estivale. En effet, alors que depuis plus de 60 années, les maîtres nageurs sauveteurs des CRS assurent une mission de sécurité publique sur l'ensemble du littoral métropolitain durant la haute saison touristique, la dotation en effectifs diminue régulièrement, passant de 722 sur 126 communes en 2002 à 297 affectés à 62 communes l'année dernière. Il n'est pas inutile de rappeler que la côte landaise, présente une dangerosité particulière en raison de la présence de courants de baines, spécifiques à certains secteurs du littoral atlantique et particulièrement concentrés sur les 106 km de la partie landaise de la Côte d'Argent, qui représentent la plus longue bande côtière de France métropolitaine. Malgré les importants moyens humains mobilisés par chacune des 17 communes littorales landaises, la présence de ces fonctionnaires, dont la première mission est de sauver les baigneurs de la noyade, permet aussi l'exercice du pouvoir de police sur les plages. Les maires, très attachés à ce dispositif qui a fait la preuve de son efficacité, le renforcent largement par des maîtres-nageurs sauveteurs civils compétents dont chaque collectivité assume la charge. Ils en louent l'efficacité et soulignent le rôle essentiel des 58 MNS-CRS attribués à notre département en 2017 et en 2018 qui, dotés du pouvoir de police, sécurisent la population estivale et assurent également une mission fondamentale d'encadrement des équipes. Aussi, il lui demande de lui préciser quelles sont les intentions du Gouvernement au sujet du maintien et de la pérennisation des dotations en effectifs de MNS des CRS assurant la sécurité de la population sur les plages, et de reconduire ce dispositif qui a fait la preuve de son efficacité depuis de nombreuses années.

Collectivités locales et plateforme de l'agence nationale des titres sécurisés

9396. – 14 mars 2019. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'impossibilité de s'identifier comme collectivité locale sur la plateforme de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Les collectivités locales, et notamment les communes, accompagnent souvent leurs administrés dans leurs démarches administratives. Ce rôle s'est accentué avec la dématérialisation croissante des services publics, et dans certains cas la disparition des guichets physiques, alors que toute une partie de la population est « exclue » du monde numérique (connectivité suffisante, absence d'équipement informatique, « illettrisme », handicaps...). Le seul « illettrisme » affecterait 13 millions de Français selon le Gouvernement. Face à cette situation, le rapport du défenseur des droits intitulé « Dématérialisation et inégalités d'accès aux services publics », publié en janvier 2019, pointe le risque de rupture d'égalité devant le service public et recommande de multiplier les points d'accès numérique et d'accroître l'accompagnement des populations concernées. À cette fin, il devrait être donné aux collectivités locales qui le souhaitent la possibilité technique de gérer et de suivre des demandes qu'elles auraient réalisées pour le compte d'un administré qui ne serait pas en mesure de le faire. Or, la plateforme ANTS ne le permet actuellement pas. Les collectivités locales ne sont même pas en mesure de s'identifier en tant que personne morale et sont contraintes de « désigner une personne physique au sein de [l'] entité » comme le recommande la plateforme pour réaliser les démarches qui les concernent. Aussi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Conditions d'installation de professionnels de santé

9415. – 14 mars 2019. – **Mme Christine Herzog** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'un groupement de communes ayant construit et aménagé une maison de santé et avec pour projet de mettre celle-ci à disposition de professionnels de santé exerçant en libéral. Elle lui demande si l'installation de ces professionnels de santé est assujettie aux dispositions de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques précisant et organisant les modalités de l'occupation ou de l'utilisation privative du domaine public par les opérateurs économiques.

Formation au permis de conduire et sécurité routière

9422. – 14 mars 2019. – **Mme Viviane Malet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le projet de modification de la formation au permis de conduire et du passage de l'examen. Ladite réforme alarme les professionnels de l'éducation routière dans la mesure où elle favorisera l'émergence de structures en ligne, même si ceux-ci sont ouverts à une modernisation du secteur. Ils tiennent en effet à la présence d'écoles de conduite physiques et inscrites dans la vie des territoires, agréées et contrôlées par les autorités préfectorales dans un cadre départemental. Des inquiétudes sont donc exprimées par le projet de mise en place d'un agrément des écoles de conduite à portée nationale, en remplacement de l'actuel agrément départemental. Si la profession partage l'objectif du Gouvernement de faciliter l'accès à tous les publics au permis de conduire, sa qualité ne peut être bradée car il concourt à la politique de sécurité routière. Aussi, elle souhaite connaître ses intentions précises en l'espèce.

Traitement des contestations relatives à l'inscription des électeurs sur les listes électorales

9425. – 14 mars 2019. – **M. Pierre Charon** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés à prévoir pour les élections européennes à Paris, notamment dans certains arrondissements comme le 15^{ème}. En effet, le regroupement des tribunaux d'instance dans le 17^{ème} arrondissement de Paris est de nature à poser des difficultés pratiques quant aux contestations relatives à l'inscription des électeurs sur les listes électorales ainsi qu'à l'établissement des procurations. Ces contestations ne manqueront pas d'apparaître au moment des élections européennes qui auront lieu le dimanche 26 mai 2019. Pourtant, la présence d'une instance judiciaire adaptée à cette journée d'élection serait nécessaire dans les arrondissements de Paris, surtout quand ils comprennent beaucoup d'électeurs et qu'ils sont distants du tribunal de grande instance (TGI), les électeurs hésitant à effectuer un long parcours pour régulariser leur situation de vote. Les seuls services du tribunal d'instance de Paris risquent de ne pas être en mesure de traiter d'un si grand nombre de contestations en une seule journée, et ce d'autant plus qu'elles viendront de toute la capitale. Il lui demande donc ce qu'il envisage pour que les contestations électorales soient traitées efficacement afin qu'à Paris le droit de vote de chaque citoyen soit effectif à l'occasion du scrutin européen.

Bulletin de vote unique

9434. – 14 mars 2019. – M. Yves Détraigne attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la question des opérations de vote et, plus particulièrement, sur la mise en place de bulletins de vote uniques, déjà utilisés dans plusieurs pays sans difficultés majeures. Dans l'attente d'une levée du moratoire sur les machines à voter, l'impression actuelle des bulletins de vote pour participer à une élection en France n'est pas sans poser problème. En effet, 99 % des bulletins imprimés par millions sont victimes d'un gâchis financier et écologique car ils sont détruits sans même avoir servi. La mise en place de ce type de bulletin permettrait de réduire l'impact environnemental en termes d'utilisation et d'impression de papier, mais également de bilan carbone. Elle offrirait également une gestion simplifiée des bureaux de vote et une égalité devant l'élection pour chacun des candidats. Les frais afférents, qui font partie des comptes de campagne, s'en trouveraient également réduits. Actuellement, chaque candidat imprime ses bulletins et, s'il obtient plus de 5 % des voix, il peut prétendre à un remboursement de la part de l'État. Avec la mise en place d'un bulletin unique, l'État pourrait prendre en charge financièrement l'impression et le transport de tous les bulletins, ce qui reviendrait moins cher. Ce dispositif offrirait à tous un accès plus équitable à l'élection. Au vu des avantages constatés, il lui demande par conséquent s'il entend se pencher sur cette proposition qui, outre qu'elle serait plus respectueuse de l'environnement et moins onéreuse financièrement, favoriserait le pluralisme aux élections.

Paiement des heures supplémentaires des policiers

9441. – 14 mars 2019. – Mme Isabelle Raimond-Pavero attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'accord signé le 18 décembre 2018 avec les organisations syndicales concernant la rémunération des policiers. C'est un premier pas vers une juste reconnaissance de celles et ceux qui sont en première ligne pour faire respecter l'ordre républicain face à la violence et au terrorisme. C'est aussi une question de pouvoir d'achat pour les policiers, comme pour l'ensemble des fonctionnaires. Toutefois, la représentation nationale pas eu de réponses concernant le règlement des heures supplémentaires qui leurs sont dues, à hauteur de 270 millions d'euros. Elle souhaite savoir quand elles seront payées et si ces heures supplémentaires seront défiscalisées en compensation du retard de paiement. Elle souhaite également connaître les mesures envisagées à destination des gendarmes qui, même s'ils ne peuvent pas exprimer directement leurs revendications du fait de leur statut militaire, ont eux aussi droit à la considération et à la reconnaissance de la Nation.

Manque d'inspecteurs pour le permis de conduire

9446. – 14 mars 2019. – M. Antoine Lefèvre attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les délais d'attente pour passer l'épreuve du permis de conduire. Alors que les candidats sont toujours plus nombreux à l'examen, les délais d'attente se rallongent parfois indéfiniment. Ces dernières semaines, dans le département de l'Aisne, les auto-écoles et surtout les candidats sont confrontés aux annulations récurrentes de l'examen du permis de conduire, faute d'inspecteurs. Arrêts maladie, formation, toutes raisons qui engendrent des annulations, souvent à deux ou trois jours de la date prévue, entraînant désorganisation au sein des autos-écoles, mais aussi et surtout du stress pour les candidats qui risquent de perdre le bénéfice des cours de conduite. Un renfort est parfois envoyé soit d'un département limitrophe, soit d'un autre fort éloigné, mais toujours insuffisant pour combler les retards. Il apparaît qu'alors que les écoles de conduite pouvaient présenter une quarantaine de candidats par mois, dorénavant seule une quinzaine est assurée. Or, dans les départements ruraux comme celui de l'Aisne, la formation au permis de conduire est un atout qui favorise le lien social et souvent l'aide à l'obtention d'un travail. Alors que l'objectif de quarante-cinq jours était inscrit au projet annuel de performances 2017, force est de constater qu'il n'est déjà pas atteint au niveau national, loin s'en faut, mais la situation de l'Aisne devient dorénavant préoccupante. Le nombre insuffisant d'inspecteurs explique en partie cette situation, mais aussi le coût. Alors que l'on parle d'une réforme du permis de conduire par le biais, entre autres des plateformes numériques et de la location de véhicules à double commande, ce qui, pour les professionnels enseignants, apparaît très inquiétant au niveau sécurité, il est donc demandé des efforts de recrutement d'inspecteurs.

Procédure de dématérialisation et marchés publics

9447. – 14 mars 2019. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'obligation pour les communes de passer par la procédure de dématérialisation dès qu'un marché public est supérieur à 25 000 €. Or cette somme correspond au coût total de l'ensemble de l'investissement bien que souvent l'investissement se divise en plusieurs lots susceptibles d'être attribués à des entreprises différentes. De ce fait, le plafond réel pour les entreprises est finalement très bas, ce qui ne permet pas aux petites communes rurales de

recourir au système traditionnel en faisant travailler des artisans locaux. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible de prévoir que même si le total de l'investissement dépasse 25 000 €, il est possible d'éviter la procédure de dématérialisation dès lors qu'aucune entreprise retenue ne bénéficie d'une commande supérieure à 10 000 €.

Programme de déploiement des portiques à ondes millimétriques en France

9454. – 14 mars 2019. – Mme Catherine Dumas interroge M. le ministre de l'intérieur sur le programme de déploiement des portiques à ondes millimétriques (POM) en France. Elle rappelle la récente agression terroriste d'un détenu et de sa compagne contre deux surveillants pénitentiaires de la prison de Condé-sur-Sarthe, avec un couteau en céramique non repéré lors des fouilles à l'entrée de l'établissement. Elle souligne que nombre de spécialistes de la sûreté indiquent, depuis plusieurs années, que les portiques de détection des masses métalliques sont inefficaces. Ils sont complexes à utiliser, contrairement aux apparences, et ils ne détectent que certains métaux à partir d'une masse minimale. Leur effet est donc principalement dissuasif. Elle précise qu'on trouve pourtant ces appareils partout (prisons, aéroports, palais d'État, sites sensibles, etc.) notamment car ils sont peu onéreux. Elle signale que, depuis plus de dix ans, on utilise dans de nombreux pays développés la technologie des POM qui ont la particularité de détecter toutes les formes de menaces et d'être très efficaces. Beaucoup de pays sont équipés de POM dans les aéroports et dans les prisons. Ainsi, 2 000 POM de seconde génération ont été déployés dans le monde dont 850 aux États-Unis, 80 au Pays-bas, 40 en Russie, 30 en Grande-Bretagne, 20 en Allemagne, 11 au Maroc, etc. Elle souhaiterait donc savoir, dans une période de forte tension terroriste comme celle vécue en France, combien de POM sont déployés dans les prisons françaises ou dans les aéroports français.

Maintien de la qualité de formation et du contrôle de l'activité des auto-écoles sur les territoires

9458. – 14 mars 2019. – M. Éric Gold appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'avenir de l'éducation routière française. Dotée d'un maillage territorial important et d'une qualité de formation contrôlée au niveau départemental par les préfetures, la profession s'inquiète des suites qui seront données aux propositions issues du rapport sur le sujet d'une mission parlementaire. Le souhait du président de la République est de rendre le permis de conduire plus accessible en termes de délais et de coût, ce que ne conteste absolument pas la profession. Toutefois, une « uberisation » du secteur entraînerait la mort des auto-écoles de proximité, au détriment de la qualité de formation des jeunes conducteurs. L'un de nos voisins, la Belgique, a expérimenté un modèle supprimant le lien avec le territoire, la proximité de l'intermédiation. Face à l'augmentation des accidents et des morts sur la route, l'État belge fait aujourd'hui machine arrière. Si la nécessité de réformer le secteur et de permettre une meilleure accessibilité, notamment financière, est tout à fait légitime, cette réforme doit être envisagée avec précaution. Délivrer le permis de conduire n'est pas un acte anodin. Il doit être encadré et contrôlé, au plus près des professionnels, sur les territoires. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement quant à l'avenir de l'éducation routière française, et les garanties qui peuvent être apportées en termes de sérieux des formations, d'encadrement et de sécurité en cas d'évolution du modèle économique.

Recrudescence des dégradations et profanations de lieux de cultes chrétiens sur le territoire national

9467. – 14 mars 2019. – M. Stéphane Ravier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la recrudescence des dégradations et profanations de lieux de cultes chrétiens sur le territoire national. Le 6 mars 2019, on apprenait que l'orgue et certains vitraux de la basilique de Saint Denis, nécropole des rois de France, avaient été dégradés. Ces dernières semaines, l'église Notre-Dame de Dijon a été profanée, le tabernacle ouvert et des hosties répandues sur l'autel, puis l'église Notre-Dame des enfants de Nîmes a connu le même sort, suivie de l'église Saint-Nicolas de Houille dans les Yvelines, où une statue a été détruite, et de la cathédrale de Lavaur dans le Tarn. Selon les chiffres du ministère de l'intérieur, 90 % des attaques commises contre un lieu de culte en France le sont envers les lieux de culte chrétiens. Face à la recrudescence d'actes de vandalisme christianophobes, il aimerait connaître les mesures mises en place pour affirmer la fermeté de l'État envers les malfaiteurs qui pillent notre patrimoine national et portent atteinte aux Français de confession catholique.

JUSTICE

Difficultés des communes parties civiles à consigner les sommes demandées

9413. – 14 mars 2019. – Mme Christine Herzog expose à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice les difficultés que rencontrent les communes qui se portent parties civiles pour consigner dans les délais impartis par

les juridictions répressives les sommes qui leur sont demandées. En effet, si les juridictions répressives fixent généralement à deux mois le délai pour consigner, les greffes des juridictions répressives ne sont pas toujours en situation de pouvoir rédiger les jugements correspondants sous ce délai, ce qui oblige les communes parties civiles à reprendre toute la procédure. Elle lui demande s'il ne faudrait pas corriger les dispositions actuellement en vigueur de façon à prévoir que le délai imparti aux parties civiles pour consigner ne commence à courir qu'à partir du moment où la partie civile a été rendue destinataire du jugement fixant le montant et le délai de la consignation.

Achat de tabac à la sauvette

9427. – 14 mars 2019. – **Mme Céline Boulay-Espéronnier** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le développement exponentiel de la vente à la sauvette de tabac dans certains quartiers et villes de France et tout particulièrement, à Paris. L'examen de la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude a été l'occasion d'ouvrir le débat sur l'échelle des peines prévues en cas de contrebande de tabac. Il s'agit d'un phénomène mondial qui, au sein de l'Union européenne seule, amène à une perte annuelle de plus de 10 milliards d'euros de recettes fiscales. Selon le rapport du 30 mars 2015 du centre d'analyse du terrorisme, « la contrebande de cigarette représente plus de 20 % des sources criminelles de financement des organisations terroristes ». Or, ce trafic, dont l'une des sources principales est notamment l'Algérie en ce qui concerne la France, prend de l'ampleur tant il semble rentable, facile à mettre en oeuvre et surtout peu risqué. Le débat s'est poursuivi à l'occasion de l'examen du projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, durant lequel a été évoquée la possibilité de créer une nouvelle contravention en cas d'achat d'une faible quantité de produits de tabac manufacturé vendus dans les circonstances de vente à la sauvette. De nature réglementaire, cette disposition ne pouvant faire l'objet d'un amendement parlementaire, la ministre de la justice s'était engagée « à créer, par voie réglementaire, une contravention spécifique pour les acheteurs de tabac à la sauvette ». Elle lui demande où en est la procédure de rédaction et de publication de cette nouvelle contravention.

Reconnaissance de la langue des signes dans la Constitution

9439. – 14 mars 2019. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la volonté du Gouvernement de reconnaître la langue des signes française dans la Constitution. Depuis le 30 mars 2007, la France a signé la convention relative aux droits des personnes handicapées ratifiée par décret du 1^{er} avril 2010 dont l'alinéa premier de l'article 4 prévoit « d'adopter toutes mesures appropriées d'ordre législatif, administratif ou autre pour mettre en oeuvre les droits reconnus par la présente Convention ». Parmi ces droits se trouve la reconnaissance par l'État de l'ensemble des langues parlées et non parlées telles que la langue des signes. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet et notamment s'il entend intégrer dans le cadre d'un futur projet de révision de la Constitution la langue des signes française.

Niveau de formation des personnels pénitentiaires en imagerie radioscopique de sûreté

9455. – 14 mars 2019. – **Mme Catherine Dumas** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur le niveau de formation des personnels pénitentiaires en imagerie radioscopique de sûreté. Elle rappelle la récente agression terroriste d'un détenu et de sa compagne contre deux surveillants pénitentiaires de la prison de Condé-sur-Sarthe, avec un couteau en céramique non repéré lors des fouilles à l'entrée de l'établissement. Elle souligne que les postes d'inspection filtrage de tous nos sites sensibles (prison, aéroports, gares, ports, centrales nucléaires, etc.) utilisent tous l'imagerie radioscopique de sûreté pour inspecter les sacs et les bagages à main des personnes, une technique très efficace strictement identique à l'imagerie médicale. Elle précise toutefois que si les opérateurs en imagerie médicale ont une formation longue et approfondie, certifiée et diplômante, ceux opérant pratiquement sur les mêmes appareils dans le cadre des contrôles de sûreté ne sont ni sélectionnés pour leur aptitude, ni formés de façon qualifiante : il n'y a pas de diplôme délivré par l'État sanctionnant la compétence des agents de sûreté. Elle constate que cela amène à douter de la compétence des agents de sûreté alors qu'il existe pourtant en France le certificat d'aptitude à manipuler les appareils de radiologie industrielle (CAMARI) obligatoire en principe pour tous les opérateurs en imagerie industrielle. Ce CAMARI est un certificat requis pour la pratique d'activités de radiographie et de radioscopie industrielles, qui sont notamment régulièrement effectués lors des contrôles non destructifs. Elle souhaiterait donc savoir combien de surveillants de l'administration

pénitentiaire utilisant des appareils de radioscopie de sûreté sont titulaires du CAMARI. À titre de comparaison, elle aimerait connaître le niveau de certification des 10 000 agents de sûreté aéroportuaire exerçant en France en 2019 et des 500 agents de sûreté exerçants dans une centrale nucléaire française.

PERSONNES HANDICAPÉES

Modalités d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés

9378. – 14 mars 2019. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur les modalités d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Les conditions d'attribution de l'AAH sont définies par l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale. Pour percevoir l'AAH, il faut se voir reconnaître un taux d'incapacité de 80 %, ce qui correspond à un handicap lourd, empêchant de travailler. En 2017, l'AAH bénéficiait à 1,13 million de personnes, de 819 euros par mois pour une personne seule, elle a atteint 860 euros au 1^{er} novembre 2018, puis 900 euros à la fin de l'année 2019. Si ces revalorisations sont bien entendu positives pour une personne seule, elles se sont accompagnées d'une baisse progressive du plafond de ressource du ménage pour les bénéficiaires en couple. Ainsi, le coefficient multiplicateur maximal est passé de 2 à 1,9 en 2018 et s'élèvera à 1,8 cette année, ce qui exclut certains couples du bénéfice de l'allocation. Ainsi, les allocataires de l'AAH vivant en couple subissent une discrimination inacceptable, qui peut en amener certains, par exemple, à ne pas se marier ou à ne pas déclarer leur vie de couple pour ne pas perdre le bénéfice de l'allocation. Ce n'est pas acceptable. Par conséquent, l'avenir de ces personnes handicapées est restreint à deux choix : vivre seul en bénéficiant de l'AAH, en devant supporter en solitaire l'extrême difficulté de composer avec ses déficiences ; ou dépendre de manière définitive de ses parents ou de son conjoint en réduisant drastiquement le niveau de vie de chacun. De plus cette dépendance de l'un à l'égard de l'autre dans le couple peut être blessante, humiliante et rétrograde. La personne handicapée n'a pas demandé à être privée de sa capacité à travailler et doit avoir le choix de ne pas dépendre financièrement de son conjoint. Aussi, il lui demande la position du Gouvernement sur une éventuelle adaptation des conditions de ressources pour toucher cette allocation, afin de rétablir un minimum de justice sociale envers les personnes handicapées et sur la pertinence de lier le versement de l'AAH aux ressources du ménage.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Surconsommation des opiacés

9352. – 14 mars 2019. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la surconsommation des opiacés. Le 20 février 2019, l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé a mis en garde les autorités relativement au risque de dépendance à l'usage de ces produits qui peuvent provoquer des overdoses, et qui sont la première cause de mortalité dans cette catégorie selon un professeur de l'observatoire français des médicaments antalgiques. Ces médicaments, qui peuvent être achetés dans certains cas sans ordonnance, seraient à l'origine de deux cents à huit cents morts par an. De plus, leur consommation augmente de manière spectaculaire avec une augmentation de 167 % d'achats de 2000 à 2017. Ce phénomène est peu connu par les patients ainsi que par le personnel médical, tout comme les risques comme le prouvent les chiffres en croissances présentés ci-dessus. Il semble qu'aux États-Unis plusieurs centaines de milliers de décès puissent lui être imputés, chiffres cumulés depuis l'explosion de l'usage de ces médicaments. Par conséquent, il lui demande ce que pense faire le Gouvernement pour réduire l'usage de ces produits pouvant provoquer une dépendance mortelle.

Reconnaissance de l'optométrie

9357. – 14 mars 2019. – **Mme Martine Berthet** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité d'encadrer légalement l'optométrie. En effet, cette profession n'est pas reconnue en France. Pourtant, elle peut incarner une solution d'amélioration de l'accès aux soins, déjà mise en œuvre dans de nombreux pays européens. Il s'agirait de confier certains actes, tels que la prescription de lunettes correctrices ou de lentilles de contact, aux optométristes formés à « bac + 5 » et compétents pour diagnostiquer la correction et pour dépister les pathologies de la vision. Les médecins spécialistes que sont les ophtalmologistes recentreraient leurs pratiques sur le diagnostic et le traitement des affections de l'œil, plutôt que de consacrer beaucoup de temps à de simples corrections visuelles. L'exercice des optométristes en magasin avec les opticiens présenterait l'avantage

de simplifier le parcours de soins des patients. En outre, la reconnaissance de l'optométrie diminuerait les délais en ophtalmologie réduisant ainsi le renoncement aux soins oculaires avec un professionnel de première ligne de proximité. Ceci aurait également un impact sur les finances de la sécurité sociale. Aussi aimerait-elle qu'elle prenne en compte cette profession dans le cadre de la prochaine réorganisation du système de santé.

Conditions d'attribution de l'aide aux adultes handicapés

9364. – 14 mars 2019. – **Mme Élisabeth Lamure** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions d'attribution de l'aide aux adultes handicapés (AAH). Alors que le décret n° 2018-948 du 31 octobre 2018 a récemment modifié le plafond de ressource pour les bénéficiaires de l'AAH en couple, le fixant pour un couple sans enfant à un maximum de 19 505 € par an, il faut souligner la brutalité de cet effet de seuil. Pour de nombreuses personnes handicapées, parfois à plus de 80 % et dont les soins lourds ne sont pas en totalité remboursés par la sécurité sociale, le refus de cette aide minimale (son montant est de 860 €) peine à se justifier. Peu nombreux, dans cette situation, sont les individus en capacité d'occuper un emploi, laissant l'impact financier du handicap au seul compagnon. Elle lui demande quelles mesures seraient envisageables pour rendre plus progressive la modulation des conditions d'attribution de l'AAH.

Télé médecine

9365. – 14 mars 2019. – **M. Jean-François Rapin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** au sujet du déploiement de la télé médecine sur le territoire national. Le projet de loi n° 1681 (Assemblée nationale, XV^e législature), relatif à l'organisation et à la transformation du système de santé, adapte notre cadre légal existant afin d'assurer « le plein déploiement de la télé médecine et des télésoins ». Ces dispositions font écho à une expérimentation, actuellement en cours, lancée par la région Hauts-de-France. Néanmoins, il semble très complexe d'assurer la bonne concrétisation de ce dispositif alors qu'une trop grande partie du territoire national n'a toujours pas accès au réseau haut débit internet et à la 4G, territoire concerné prioritairement par la désertification médicale. Outre la nécessité d'empêcher une rupture d'égalité dans la délivrance des soins entre concitoyens, les territoires isolés ne doivent pas être privés de l'accès aux soins en raison d'un déploiement trop tardif des antennes. Aussi souhaite-t-il savoir si le Gouvernement entend s'assurer que l'ensemble des zones soient couvertes afin de pouvoir développer la télé médecine et les télésoins. Si tel est le cas, il lui demande quel en serait le calendrier.

Hôpitaux de proximité

9366. – 14 mars 2019. – **M. Jean-François Rapin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** au sujet des hôpitaux de proximité. Souhaitant concrétiser l'objectif de labellisation des premiers hôpitaux de proximité dès 2020, l'article 9 du projet de loi n° 1681 (Assemblée nationale, XV^e législature) relatif à l'organisation et à la transformation du système de santé tend à autoriser le Gouvernement à moderniser le régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds. Saluant la tentative de réponse aux dommages causés par la désertification médicale, il s'inquiète néanmoins de l'absence de plateaux techniques à la disposition des hôpitaux de proximité. Aussi, dans l'optique d'une habilitation du Gouvernement, il demande à ce dernier de le renseigner précisément sur les services et les moyens techniques déployés dans ces futurs hôpitaux de proximité afin de répondre à la demande des patients.

Baisse des tarifs du secteur privé non lucratif

9380. – 14 mars 2019. – **M. Jean-François Mayet** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les préoccupations dont lui ont fait part des établissements de santé d'aide à la personne à but non lucratif, concernant le projet de baisse de leurs tarifs de 1,6 %. Ils soulignent que les tarifs sur leurs actes sont en baisse ininterrompue depuis 8 ans, cette baisse étant par ailleurs déconnectée de l'inflation de leurs charges. Ils estiment qu'une hausse de 1 % des tarifs serait indispensable pour maintenir une offre de soins de qualité et des conditions de travail adéquates. D'autre part, ils s'inquiètent du projet de réduction des dotations aux établissements sanitaires, à hauteur de 62,5 millions d'euros. Cette réduction se ferait par une baisse de leurs tarifs, alors que ces derniers constituent leur principale ressource. Elle correspond au montant des allègements des charges sociales dont ils devaient bénéficier pour cette année, et qui remplacent le crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires (CITS). Ils soulignent qu'il s'agit d'une reprise des allègements auxquels ils avaient légitimement droit. C'est pourquoi il la remercie de bien vouloir lui faire savoir comment elle entend répondre à ces préoccupations.

Maîtrise des risques liés au développement de la cryothérapie

9384. – 14 mars 2019. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le développement de la cryothérapie et la maîtrise de ses risques. La cryothérapie est une technique de traitement par le froid : le corps est « plongé » dans une chambre diffusant un air sec et froid à - 110 degrés pendant trois minutes. Elle aurait des effets antidouleurs, anti-inflammatoires, d'assouplissements musculaires et de bien-être. Dans un récent reportage, des journalistes ont alerté leurs téléspectateurs sur les risques possibles sur la santé (brûlures, gonflements, etc.) suite à l'utilisation de la cryothérapie dans des instituts. Des séquelles peuvent être importantes et sont bien souvent irréversibles. La cryothérapie, provoquant un choc thermique, resserre les vaisseaux sanguins et entraîne des modifications du débit cardiaque par exemple. Ainsi, il y a des contre-indications pour les femmes enceintes, les personnes porteuses de pacemakers, les asthmatiques et les personnes ayant des maladies cardio-vasculaires. Depuis quelques années, des centres de cryothérapie se développent dans nos villes, sans que des mesures réglementaires ne préviennent l'exercice de cette pratique. Elle souhaite connaître les réflexions et les intentions du Gouvernement sur cette pratique hors cabinet médical, et s'il juge nécessaire de réglementer la profession.

Baisse des tarifs des établissements sanitaires du secteur privé non lucratif

9388. – 14 mars 2019. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'importante baisse des tarifs des établissements sanitaires du secteur privé non lucratif de 1,6 %. En effet, le Gouvernement envisage de réduire les dotations aux établissements sanitaires à hauteur de 62,5 millions d'euros par le biais d'une baisse des tarifs correspondant au montant des allègements de charges sociales dont ils bénéficient. Or, ces allègements remplacent le crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires (CITS) qui était possible jusque-là. Ces établissements seront donc lourdement pénalisés par cette mesure. Alors que leur activité est indispensable, amputés d'une partie de leurs recettes, ils risquent de ne plus être en mesure d'assurer une même qualité des soins, voire la prise en charge des patients. Pourtant, les établissements privés non lucratifs se sont montrés exemplaires depuis plusieurs années. Ils ont, en effet, su s'engager dans les parcours de soins et les alternatives à l'hospitalisation. Ils ont également réalisé des efforts considérables de près de 10 % dans l'optimisation de leurs moyens. Leurs marges de manœuvre ont aujourd'hui disparu. Cette mesure est d'autant plus incomprise qu'elle avait même annoncé, au 42ème congrès de la mutualité française, la mise en place d'un nouveau cadre d'allègements favorable aux établissements sanitaires du secteur privé non lucratif. Aussi, dans un contexte de baisse des tarifs sur les actes pratiqués par les établissements de santé mais aussi d'inflation des charges, elle aimerait savoir comment le Gouvernement entend répondre aux inquiétudes des établissements concernés.

Situation de la santé dans les Deux-Sèvres

9394. – 14 mars 2019. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation de la santé dans les Deux-Sèvres. Bien que l'apparition des déserts médicaux sur ce territoire ne soit pas une nouveauté, la caisse primaire d'assurance maladie des Deux-Sèvres a constaté que le fossé se creusait encore plus entre les besoins des populations et l'offre réelle de soins. Concrètement, la diminution du nombre de médecins impacte de plus en plus fortement les assurés qui ont des difficultés à trouver un médecin traitant et qui voient les délais d'attente rallongés. De même, les départs de plusieurs radiologues impactent lourdement l'organisation du dépistage organisé des cancers et neuf mois d'attente sont parfois nécessaires pour passer une mammographie. La pénurie d'orthophonistes fait écho à une médecine scolaire désertée ce qui pénalise les enfants en difficulté d'apprentissage, cristallisant des situations conflictuelles entre familles et enseignants. Cette situation met en lumière d'évidentes inégalités dans l'accès aux soins qui pénalisent en premier lieu les populations les plus précaires, isolées ou vieillissantes et renforcent les effets de la fracture sociale. Et malheureusement, cette pénurie de médecins et de spécialistes touche également le pôle hospitalier sud Deux-Sèvres. Face à ces constats alarmants, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend mettre en œuvre afin que les questions de santé et de prévention puissent retrouver toute leur place dans le débat national et que des solutions concrètes soient proposées contre une politique de santé à deux vitesses.

Présence d'acrylamide décelée dans certains aliments

9400. – 14 mars 2019. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la présence d'acrylamide décelée dans certains aliments en l'absence de réglementation stricte en la matière. En effet, après avoir réalisé un test de grande ampleur sur tout le continent, le bureau européen des unions de consommateurs (BEUC), dont fait notamment partie l'association UFC-Que choisir, demande à la Commission

européenne d'abaisser les critères de référence indicatifs actuels pour ce contaminant et de les rendre contraignants pour les producteurs de produits alimentaires. Dix groupes de consommateurs ont ainsi échantillonné plus de 500 produits alimentaires contenant de l'acrylamide, tels que des chips, des biscuits, du café ou des céréales pour petit-déjeuner. Les biscuits et les gaufrettes ordinaires sont particulièrement problématiques, avec un tiers des échantillons égaux ou supérieurs aux niveaux de référence de l'acrylamide. Force est de constater que ces résultats sont préoccupants, car les enfants de moins de 3 ans consomment souvent de tels produits, qui sont autorisés à contenir plus d'acrylamide que les biscuits destinés aux bébés. En outre, le BEUC demande à la Commission européenne de proposer des critères de référence pour les chips de légumes. Des tests ont montré qu'en moyenne, les chips de carottes, de betteraves ou de panais contiennent presque deux fois plus d'acrylamide que les versions à base de pommes de terre, alors qu'elles sont souvent considérées comme plus saines. En 2015, l'autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) concluait déjà que l'acrylamide dans les aliments constituait un problème de santé publique car il augmentait potentiellement le risque de cancer chez les consommateurs de tous les âges... Considérant qu'il est possible de produire des chips ou des céréales à faible teneur en acrylamide en prenant des mesures volontaires, il lui demande si elle entend œuvrer auprès de ses partenaires européens afin que la réglementation évolue et que les fabricants de produits alimentaires accordent plus d'attention à ce contaminant.

Prise en charge des frais d'obsèques d'un retraité décédé

9417. – 14 mars 2019. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la prise en charge des frais d'obsèques d'un retraité décédé. Les frais d'obsèques d'un retraité du régime général peuvent faire l'objet d'un remboursement, par la caisse de retraite, à la personne qui les a pris en charge dans la limite des sommes qui restent dues au titre de la pension de vieillesse du défunt et d'un plafond de 2 286,74 €. Ces conditions de prise en charge sont bien moins favorables que le capital décès susceptible d'être versé par la caisse primaire d'assurance maladie pour le remboursement des frais d'obsèques d'une personne active. En effet, il s'agit d'un montant forfaitaire fixé à 3 450 €, au 1^{er} janvier 2018. Il pourrait apparaître justifié qu'un capital forfaitaire de même niveau soit versé par la caisse de retraite pour la prise en charge des obsèques, particulièrement lorsque la personne décédée était depuis peu à la retraite, cinq ans par exemple, celle-ci ayant cotisé toute sa vie et perçu en retour un niveau de pension de retraite très limité. Aussi, il lui demande si elle compte prendre des mesures afin de prendre en charge les frais d'obsèques d'une personne récemment à la retraite et décédée.

Dangerosité des compléments alimentaires

9421. – 14 mars 2019. – M. Yves Détraigne appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la récente enquête publiée par le magazine 60 millions de consommateurs au sujet des compléments alimentaires dans le cadre d'un hors-série consacré au cerveau. En effet, la « très grande majorité » des compléments alimentaires destinés à améliorer la performance de notre cerveau ou à enrayer le déclin cognitif se révéleraient sans intérêt, voire dangereuse, selon la revue. Précisant que la plupart de nos besoins en la matière (comme les oméga-3 par exemple) peuvent largement être couverts par une alimentation équilibrée, contenant du poisson gras, des huiles végétales et des fruits secs, le magazine précise qu'il y aurait des risques véritables de surdosage pour le corps... S'agissant de la caféine, présente dans des comprimés utilisés par certains étudiants pour améliorer leurs capacités, le magazine précise qu'elle empêcherait le bon fonctionnement du processus de mémorisation et pourrait entraîner en cas de surdosage céphalées, anxiété, nausées et troubles du rythme cardiaque. Concernant le ginkgo biloba souvent mis en avant par les marques, ses vertus sur les capacités cognitives n'ont pas été démontrées et il pourrait s'avérer dangereux, notamment pour les personnes suivant un traitement anticoagulant. Par conséquent, il lui demande ce qu'elle entend mettre en place pour mieux informer les consommateurs des risques encourus.

Résiliation des contrats santé et prévoyance

9431. – 14 mars 2019. – Mme Isabelle Raimond-Pavero appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la résiliation des contrats santé et prévoyance. La volonté du Gouvernement qui consisterait à permettre à tout moment la résiliation des contrats santé et prévoyance inquiète les professionnels de santé. Jusqu'ici les dispositifs de résiliation en assurance s'inscrivaient dans le cadre de contrats obligatoires, ce qui n'impliquait pas le risque d'une perte de couverture ni de niveau de garantie. Cette mesure n'est rien de moins qu'une remise en cause de la présomption de la couverture santé lors de la présentation d'une carte d'adhérent à une complémentaire santé. Si une résiliation devient possible à souhait, comment vérifier la validité des droits ? De

plus, l'une des questions restées sans réponses consiste à savoir si elle concernera uniquement les contrats individuels ou également les contrats collectifs. Aussi, elle demande une explication claire sur la résiliation des contrats santé et prévoyance.

Prescriptions de psychostimulants aux enfants

9440. – 14 mars 2019. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le traitement des enfants atteints de troubles déficitaires de l'attention avec hyperactivité. Afin de réguler le comportement de ces enfants, il est fait appel de plus en plus fréquemment à des médicaments ayant des effets secondaires délétères pour le futur adulte. Certains professionnels mettent en doute le diagnostic de cette maladie qui ne repose pas sur des données probantes et sur le traitement utilisé à base de psychostimulants dont les effets secondaires sont connus. La prescription de ces traitements aurait augmenté de plus de 60 % en cinq ans. Elle désire connaître les mesures qui pourraient être prises afin de diminuer la consommation de psychostimulants chez les enfants.

Présence de résidus chimiques dans les serviettes hygiéniques et les tampons

9448. – 14 mars 2019. – **Mme Catherine Troendlé** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'inquiétante étude réalisée par le magazine 60 millions de consommateurs, paru le 21 février 2019, révélant la présence de résidus de produits chimiques dans les serviettes hygiéniques et les tampons, quelle que soit leur marque, tels que le glyphosate (classé « cancérogène probable » par le centre international de recherche sur le cancer), l'AMPA, les phtalates et les dioxines. À ce jour, il n'existe toujours pas de réglementation spécifique pour les produits de grande consommation dédiés aux femmes. À ce titre, il apparaît urgent que des valeurs réglementaires strictes de type « valeurs toxicologiques de références » soient mises en place pour les substances considérées ou suspectées d'être toxiques et qu'un étiquetage réglementairement obligatoire soit établi afin de détailler la composition de ces produits d'hygiène. Par ailleurs, les mesures d'hygiène ne sont pas toujours suivies par les consommatrices, il serait donc souhaitable de lancer des campagnes d'informations et de vigilances pour réduire les risques d'infection. Pour rappel, en juillet 2017, elle l'avait déjà alertée, par voie de question écrite (n° 576, 20 juillet 2017, p. 2 347), sur ce sujet et lui avait demandé de lui préciser ce que le Gouvernement entendait faire pour favoriser la mise en place rapide d'un étiquetage exhaustif des substances participant à la composition des produits que sont les tampons, les protections hygiéniques et les couches pour bébés et quelles études et recherches le Gouvernement entendait lancer pour évaluer la sécurité d'utilisation de ces produits du quotidien. Le Gouvernement lui avait alors répondu, en janvier 2018 (25 janvier 2018, p. 318), que l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) et la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) avaient été saisies, qu'un rapport devait être remis en avril 2018 sur le sujet et que le Gouvernement devait déterminer les actions à conduire au niveau européen et national pour une meilleure information du public. En cette année 2019, il est plus que temps de prendre en compte la gravité de ce problème. Pour toutes ces raisons, elle lui demande ce que le Gouvernement a mis en place, dans les faits, depuis la remise du rapport en 2018 et ce qu'il entend mettre en place, très prochainement, pour pallier cette problématique.

Extension des compétences des orthoptistes

9459. – 14 mars 2019. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les propositions de la profession des orthoptistes en vue d'améliorer la situation de la filière visuelle. Cette dernière est sous tension depuis de nombreuses années en termes d'accès aux soins, et les principales victimes de cet état de fait sont les personnes en perte d'autonomie et celles qui sont éloignées des centres urbains. Cette crise découle essentiellement de la pénurie de médecins ophtalmologues, alors qu'en parallèle, les besoins en soins visuels ne cessent de croître en raison du vieillissement de la population. Dans le cadre du projet de loi n° 1681 (Assemblée nationale, XVe législature) relatif à l'organisation et à la transformation du système de santé, les orthoptistes formulent des propositions, mettant en avant leur démographie et leur maillage territorial, propositions qui leur permettraient d'incarner une solution concrète à l'enclavement de nombreux territoires. L'extension de leurs compétences, avec le renouvellement et l'adaptation des corrections optiques dans les mêmes conditions que les opticiens lunetiers, favoriserait une meilleure couverture du territoire en termes d'accès aux soins. Elle serait également source d'économies pour les patients et pour l'assurance maladie, et permettrait aux ophtalmologues de se concentrer sur les actes médicaux à forte valeur ajoutée. Ces propositions semblent s'inscrire de manière cohérente dans les objectifs du projet de loi, qui vise à « faire émerger un système de santé mieux organisé dans les

territoires », « renforcer l'accès aux soins » et « favoriser les coopérations entre les acteurs et les métiers de la santé ». Il lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière, et quelles réponses peuvent être apportées aux propositions de la profession.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (M. LE SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Absence d'évaluation des politiques publiques et de données chiffrées en matière de protection de l'enfance

9429. – 14 mars 2019. – M. Xavier Iacovelli attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé sur l'absence de données publiques permettant de dresser un état des lieux en matière de protection de l'enfance. Notre système de protection de l'enfance doit être réformé pour assurer la sécurité et garantir un avenir aux enfants faisant l'objet d'une mesure de protection. Les travailleurs sociaux alertent depuis de nombreuses années les pouvoirs publics sur les graves dysfonctionnements au sein de l'aide sociale à l'enfance qui mettent en danger des enfants, alors même que l'institution a pour mission principale de les protéger. Il n'existe aujourd'hui qu'une « photographie » évaluant le nombre d'enfants pris en charge par l'aide sociale à l'enfance au 31 décembre de chaque année. La réforme d'un système à bout de souffle nécessite, en amont, une évaluation des politiques publiques et des données permettant de faire un état des lieux complet de la protection de l'enfance. Ces données peuvent être de plusieurs ordres : elles peuvent aussi bien concerner le nombre de placements et de sorties que les types et la durée des placements, le nombre de mesures non exécutées ou le taux de renouvellement des mesures de placement. L'évaluation des politiques publiques et la publication de données exhaustives en matière de protection de l'enfance permettent aux acteurs concernés d'identifier les carences du système pour mieux répondre aux besoins de l'enfant. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention de procéder à une évaluation des politiques publiques et à la publication de données exhaustives en matière de protection de l'enfance.

SPORTS

Difficultés économiques des centres équestres

9404. – 14 mars 2019. – Mme Corinne Imbert attire l'attention de Mme la ministre des sports sur la situation économique des centres équestres. Depuis mars 2012, les clubs hippiques ne bénéficient plus du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Cette augmentation fait suite à la condamnation de la France par la cour de justice de l'Union européenne après l'abandon par l'État de prélèvements sur les enjeux hippiques. Cette décision a eu des conséquences importantes sur la viabilité du modèle économique fragile des centres équestres. Ainsi, le nombre de licenciés est passé de 700 000 à 625 000 en cinq ans. De plus, ces structures, qui ne sont pas organisées sous forme associative, ne peuvent prétendre au subventionnement d'équipements. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement entend engager une réforme visant à stabiliser le statut juridique des centres équestres et ainsi pérenniser ce modèle de structures, nécessaire à l'attractivité de nos territoires ruraux.

Prévention des commotions cérébrales dans le rugby

9405. – 14 mars 2019. – Mme Corinne Imbert attire l'attention de Mme la ministre des sports sur les accidents cérébraux survenus dans le cadre de la pratique du rugby. Depuis plusieurs années, le nombre d'accidents liés aux commotions cérébrales dans le rugby augmente de manière inquiétante. Depuis 2012, il existe un protocole commotion visant à empêcher les joueurs touchés de revenir trop tôt sur le terrain. Cependant, force est de constater que ces précautions n'empêchent l'augmentation exponentielle de ce type d'accidents. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement entend mener une réflexion afin de mieux encadrer la pratique du rugby, notamment concernant les protocoles à suivre lors de chocs violents sur le terrain.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Déchets électriques et électroniques

9346. – 14 mars 2019. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur les flux de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E). Un documentaire intitulé « Déchets électroniques : le grand détournement », diffusé sur France 5 le 19 février 2019,

alerte sur ce flux méconnu, alors qu'il a dépassé les 48 millions de tonnes en 2018. En Europe, 60 % des D3E échappent à toute procédure de recyclage agréé. Nos réfrigérateurs, ordinateurs ou téléviseurs, déposés par les particuliers sur les trottoirs ou cédés par les entreprises, font ainsi l'objet d'un vaste trafic international en dehors de toute règle environnementale. On les retrouve ensuite dans d'immenses décharges à ciel ouvert, comme celle d'Agbogbloshie, au Ghana, une des zones les plus toxiques au monde, où des ouvriers, payés un salaire de misère, recherchent les métaux précieux au mépris de leur santé. La pollution des sols provoque désormais une marée noire qui progresse vers l'Atlantique. En conséquence, il lui demande ce qui peut être mis en œuvre pour lutter contre cette catastrophe écologique et sanitaire sans précédent.

Politiques de protection des récifs coralliens

9358. – 14 mars 2019. – **Mme Françoise Férat** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les politiques de protection des récifs coralliens. Représentant moins de 0,25 % de l'environnement marin, les coraux font partie des écosystèmes les plus importants en raison de la richesse de la biodiversité qu'ils hébergent ; plus de deux millions d'espèces différentes y trouveraient refuge. Ils sont menacés par des événements naturels de plus en plus prolifères (algues, étoiles de mer mangeuses de coraux, cyclones...), les activités humaines (tourisme de masse, surpêche, pollutions...) et le réchauffement climatique (acidification des océans, augmentation de la température de l'eau...). La France recouvre 10 % des récifs coralliens (quatrième rang mondial avec 55 000 km²) répartis principalement dans nos outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Mayotte, La Réunion, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Wallis-et-Futuna et les îles Éparses). La France, grande puissance maritime, a une responsabilité importante pour préserver cet écosystème indispensable à la vie des océans, primordiaux pour l'air. En France, 29 % des stations de récifs suivies enregistrent une diminution du recouvrement corallien, 60 % étant stables et 11 % en augmentation (cyclone antillais de 2017 et blanchissement des coraux indopacifiques de 2016 non pris en compte dans ces analyses). Au regard des services précieux rendus par ces récifs à l'environnement et à la vie terrestre, elle lui demande quelle politique de long terme partenarial le Gouvernement entend mener.

Politique en matière de mise aux normes des assainissements non collectifs

9379. – 14 mars 2019. – **M. Daniel Gremillet** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la politique actuelle menée en matière de mise aux normes des assainissements non collectifs. L'inquiétude est sensiblement grandissante parmi les 5 millions de foyers soit l'équivalent de 20 % de la population française et parmi les représentants des communes ou des communautés de communes s'agissant de la mise aux normes des assainissements non collectifs en raison de la baisse voire de la disparition de subventions accordées. En effet, alors que leur onzième programme de six ans a démarré, le 1^{er} janvier 2019, le budget des agences de l'eau diminue en moyenne de 13 % tandis que leurs missions s'élargissent. Car la loi leur demande désormais de contribuer financièrement à l'agence française pour la biodiversité et à l'office national de la chasse et de la faune sauvage. En France, à l'heure actuelle 12 à 15 millions de personnes ne sont pas raccordées au « tout-à-l'égout ». Elles sont donc obligées, pour ne pas rejeter les eaux polluées dans la nature, soit de s'équiper d'une installation d'assainissement non collectif et si, c'est le cas, de la faire contrôler, soit d'être raccordées au réseau communal des eaux usées. Les maires et les présidents d'intercommunalités doivent faire face aujourd'hui à la baisse des budgets des agences de l'eau et sont, au quotidien, confrontés à leurs administrés qui refusent de prendre en charge sur leurs fonds propres et, à juste titre, les travaux. Pour mémoire, le coût moyen d'une installation oscille de 8 000 à 12 000 euros. Cette situation est très critique sur les territoires notamment en zone rurale. Les agences de l'eau jusqu'à ce que l'État ponctionne leur budget, lors des deux derniers exercices budgétaires, détenait une capacité annuelle de répondre aux projets d'assainissement. Cette situation est finalement ubuesque. Les agences ont pris des engagements vis-à-vis des collectivités territoriales, lesquelles ont fait l'erreur de croire qu'ils seraient tenus. Les agences de l'eau voient leurs budgets prélevés. Les collectivités qui se sont engagées dans des travaux – notamment d'assainissement – se voient retirer des financements et doivent donc en répercuter le coût sur les usagers lesquels ont aussi participé, par le biais des impôts qu'ils ont versés, au budget des agences de l'eau, sans compter que cette situation entraînera une augmentation significative du prix des services d'eau et d'assainissement. Les ponctions sur le budget des agences de l'eau ont été décidées sans concertation, sans analyse des besoins correspondant aux objectifs des politiques publiques, sans réflexion sur le périmètre des missions confiées aux agences. In fine, le plafonnement touche essentiellement les dépenses d'intervention, soit l'objet même de l'activité des agences. Dès lors, se pose la question de l'avenir de la politique de mise aux normes des assainissements non collectifs si les communes ou les intercommunalités ne sont plus accompagnées et si les usagers sont dans l'incapacité de répondre financièrement alors même qu'ils ont apporté leur contribution

financière au budget des agences de l'eau. En conséquence, il demande au Gouvernement de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour que collectivement ces investissements en matière d'assainissement ne grèvent pas les collectivités supports au détriment d'autres projets d'investissements ou afin que les communes ne mettent pas un terme à ces investissements évitant dès lors aux familles un effort financier, en matière d'assainissement individuel, que beaucoup d'entre elles ne peuvent supporter.

Échouage des dauphins

9385. – 14 mars 2019. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la multiplication de l'échouage des dauphins sur nos côtes françaises. Dans un communiqué du 13 février 2019, France nature environnement donne une nouvelle fois l'alerte sur le « massacre » de ces animaux pourtant issus d'une espèce protégée par la loi... En ce début d'année, l'association a déjà dénombré trois cents échouages de petits cétacés morts sur la façade Atlantique, dont 80 % de dauphins communs. Elle précise que 90 % d'entre eux portaient des marques de pêche, traces de filets, trous de gaffes et mutilations pour sortir les dauphins des filets où ils ont été emprisonnés. Sans être nouveau, ce phénomène, remarqué sur l'ensemble de la façade atlantique, est en augmentation constante depuis le début des années 1990. Chaque année, plusieurs milliers de cétacés s'échouent ainsi sur le littoral de la côte ouest, blessés mortellement par les engins de pêche, notamment lors des épisodes de pêche au chalut pélagique. Ce mode de capture, notamment utilisé pour pêcher anchois et bars, s'il est très efficace, est également particulièrement controversé. Considérant que le plan biodiversité prévoyait la mise en place « dès 2018 » d'un plan national pour la protection des cétacés, elle lui demande de lui détailler quelles solutions simples et économiquement viables il entend mettre en place rapidement.

Période de la chasse aux oies sauvages

9392. – 14 mars 2019. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** ; sur l'interdiction de la chasse aux oies sauvages en France à partir du 1^{er} février de chaque année. En 2019, les chasseurs avaient, encore une fois, obtenu une prolongation de la période de la chasse au motif que ces espèces, en bon état de conservation, subissent des prélèvements très importants aux Pays-Bas où elles occasionnent des dégâts aux cultures. Rejetant ces arguments, le Conseil d'État vient de rappeler que la chasse en février affectait des oiseaux en migration pré-nuptiale et était contraire à la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009, dite directive « oiseaux » et à la loi française qui imposent la protection complète des oiseaux dans une période où ils sont très vulnérables. C'est une bataille systématique qui dure depuis une vingtaine d'années entre les associations de protection des oiseaux et les fédérations de chasseurs. À chaque fois, le Conseil d'État vient clore le débat en réaffirmant que la chasse des oiseaux d'eau doit impérativement fermer au plus tard le 31 janvier. La chasse des oies en France étant déjà légalement possible de la fin août jusqu'au 31 janvier, soit plus de six mois, ce qui représente la période d'ouverture la plus longue en Europe pour ces espèces, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce dossier.

Avenir de la géothermie profonde en France

9402. – 14 mars 2019. – **M. Jacques Bigot** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'avenir de la géothermie profonde en France. Le 25 janvier 2019, le Gouvernement dévoilait son projet de programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE). Parmi les orientations développées dans cette feuille de route de la Nation en matière énergétique, il est annoncé l'arrêt unilatéral du soutien de l'État à la production d'électricité issue de la géothermie profonde. Limitée à des régions bénéficiant d'un sous-sol particulier, comme en Alsace où il existe un potentiel exceptionnel d'eau chaude géothermale, la géothermie profonde présente des atouts considérables qui dépassent la seule fourniture de chaleur promue par le Gouvernement. L'exemple alsacien, où cinq projets sont engagés (deux réalisés et trois en passe de l'être) en est une parlante illustration. Source locale d'énergie renouvelable et décarbonée, la géothermie profonde permet un approvisionnement constant et ce avec un impact environnemental et paysager nul. Permettant à terme de fournir en chaleur et en électricité une part considérable des habitants et des activités industrielles, agricoles et commerciales locales, ce gisement d'énergie est indispensable à la transition énergétique de nombreux territoires. Outre la dimension écologique de ce mode de production énergétique, la géothermie profonde est également vectrice du développement d'un écosystème universitaire et industriel unique en France et en Europe. En effet, de la recherche fondamentale à l'exploitation, la géothermie profonde a permis la création en Alsace d'une chaîne d'acteurs qualifiés et durablement implantés localement. Les savoirs développés, de la connaissance des sous-sols

aux capacités techniques et industrielles de forage et d'exploitation de cette ressource sont autant d'atouts locaux, mais aussi nationaux participant de l'image de la France à l'international. Chercheurs, ingénieurs, industriels, c'est une filière globale de très haut niveau qui se structure aujourd'hui dans nos territoires et qui saura demain s'exporter alors même que nos savoir-faire dans les hydrocarbures sont nécessairement voués à disparaître. Par-delà la production d'électricité et de chaleur, les eaux présentes dans nos sous-sols recèlent d'une autre ressource, le lithium. Matériau stratégique dans la fabrication des batteries de véhicules, aujourd'hui exclusivement importé, il est d'ores et déjà au cœur des préoccupations des constructeurs automobiles et au-delà, des États qui en sont dépendants. Sans présager des possibles offerts par cette ressource, s'en priver aujourd'hui relève sans aucun doute de la faute stratégique. Pour toutes ces raisons, signer l'arrêt des aides à la géothermie profonde apparaît comme une erreur dont les conséquences dépassent largement les seules frontières alsaciennes. Aussi, il lui demande de bien vouloir l'informer quant au devenir des aides promises aux projets déjà engagés sur les communes de Vendenheim, d'Illkirch-Graffenstaden et d'Eckbolsheim et au-delà, ainsi qu'au devenir de futurs projets. Il lui demande également si le Gouvernement entend donner suite à l'appel des collectivités locales alsaciennes concernant la création d'une mission Alsace géothermie profonde permettant de trouver, ensemble, une solution pérenne à la filière de la géothermie profonde en France.

Encaissement par l'office national des forêts des recettes des ventes de bois des forêts communales

9411. – 14 mars 2019. – M. Franck Montaugé attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la décision prise par l'office national des forêts (ONF) d'encaisser, à compter du 1^{er} juillet 2019, les recettes tirées des ventes de bois des forêts communales. Le contrat d'objectifs et de performance 2016-2020 de l'ONF prévoyait que : « L'État, l'ONF et la fédération nationale des communes forestières (FNCOFOR) examineront la possibilité et les modalités d'encaissement par l'office de l'ensemble des recettes liées aux ventes de bois en forêts des collectivités (hors délivrances), en lieu et place du réseau relevant de la direction générale des finances publiques (DGFIP), sur la base du versement à chaque collectivité propriétaire des produits facturés et déduction faite de frais de gestion. Après concertation avec la FNCOFOR, l'État pourrait prendre les décisions nécessaires à ce transfert de responsabilité à compter du 1^{er} janvier 2017 ou du 1^{er} janvier 2018 ». Lors du conseil d'administration de l'ONF qui s'est déroulé le 29 novembre 2018, le budget 2019 soumis à l'approbation entérinait le principe de cet encaissement à partir du 1^{er} juillet 2019. Cette décision fut prise de manière arbitraire et sans concertation préalable. Les élus des communes forestières contestent le procédé et le fondement même de cette évolution qui abîme leurs prérogatives dans le cadre de la libre-administration des collectivités. De plus, le reversement des recettes revenant aux communes dans un délai aléatoire pouvant aller jusqu'à trois mois affectera les trésoreries des collectivités sans pour autant consolider durablement celle de l'ONF. Les élus locaux concernés s'accordent à reconnaître les mérites de l'office en matière de gestion de la ressource malgré des effectifs en constante diminution. Nonobstant, la captation des recettes issues des forêts dont il est le garant détourne l'établissement public de ses objectifs premiers. Aussi, face à la contestation des maires, il lui demande si le Gouvernement entend intervenir pour réviser cette décision dans le cadre d'une véritable concertation sur ce point précis mais aussi et plus largement, sur les missions et les activités de l'ONF.

Répartition de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux en faveur des communes

9416. – 14 mars 2019. – M. Michel Raison interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur la répartition de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) dans sa composante portant sur l'électricité d'origine éolienne. Les conclusions du groupe national de travail sur l'éolien ont été annoncées le 18 janvier 2018 et une des mesures retenues consiste à modifier la répartition de l'IFER et à attribuer à la commune d'implantation une part minimale de 20 % de cet impôt. Ainsi, l'article 178 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a consacré cette mesure en modifiant le code général des impôts pour garantir que, quel que soit le régime fiscal applicable au sein de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), les communes d'implantation perçoivent 20 % de l'IFER. La loi prévoit également la possibilité, pour la commune d'implantation, de délibérer pour transférer tout ou partie de sa part d'IFER à l'EPCI mais elle ne prévoit pas, à l'inverse, la possibilité pour l'EPCI de renoncer à tout ou partie de la part de l'IFER lui revenant au profit de la commune d'implantation. D'une part, il souhaite que lui soit précisé si, dans la répartition de l'IFER, la loi autorise la commune d'implantation à percevoir directement une part supérieure au seuil de 20%. D'autre part, il souhaite que lui soit confirmée ou infirmée la réciprocité de la disposition de transfert prévue entre la commune d'installation et son EPCI. Enfin, il souhaite savoir si ce transfert peut intervenir dans le cadre de l'article 1609 *nomies* C du code général des impôts ou s'il doit s'inscrire dans un cadre plus général de péréquation des ressources fiscales de l'EPCI.

Recyclage des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics

9428. – 14 mars 2019. – M. Joël Labbé attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les difficultés rencontrées par le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP) concernant la gestion de certains déchets, qu'ils soient communs comme les plastiques, ou plus spécifiques comme les chenilles en caoutchouc. Depuis que la Chine, il y a un an, a considérablement durci ses conditions d'exportation de déchets plastiques sur son territoire, certains secteurs se retrouvent sans filières de valorisation viable, sans que la France ne se saisisse de cette opportunité. Les entreprises se retrouvent parfois dans l'obligation de mettre du déchet de type film plastique en déchet industriel banal (DIB) (incinération, enfouissement), facturé 150 € la tonne, alors même que ce type de déchet était racheté en 2016 200 € la tonne. Concernant les chenilles en caoutchouc des pelles et mini-pelles, qui ne sont pas assimilables à des pneumatiques, les entreprises du BTP sont responsables de leur traitement une fois usagées. Là encore, mise à part l'enfouissement, aucune filière de valorisation n'est disponible sur le territoire français. Des solutions, certes complexes, ont pourtant fait leurs preuves au Royaume-Uni. La mise en place d'une écotaxe à l'achat ou lors de l'importation de ce type de produit permettrait de développer, de façon équitable et durable, une filière en France comme c'est le cas pour les pneumatiques ou encore les déchets d'équipements électriques et électroniques. Il lui demande ainsi quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place pour combler le retard pris par la France en matière de recyclage, et pour pallier cette absence de filières de valorisation des déchets du BTP sur le territoire français.

Disparition des insectes

9451. – 14 mars 2019. – M. Michel Dagbert attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la disparition des insectes. D'après une étude récemment publiée dans la revue « Biological conservation », qui constitue le premier rapport mondial sur l'évolution des populations d'insectes, ces derniers subissent un taux de disparition huit fois plus rapide que celui des autres espèces d'animaux. La biomasse totale des insectes diminue ainsi de 2,5 % par an depuis trente ans. 10 % des espèces d'insectes se sont éteintes ces cinquante dernières années, plus de 40 % sont menacées de disparition d'ici à la fin du siècle et 31 % sont menacées de déclin. Différentes causes sont à l'origine de ce phénomène, comme l'agriculture intensive, la disparition des paysages de bocage, la déforestation, l'urbanisation, le détournement des cours d'eau et le réchauffement climatique. Cette extinction des insectes impacte l'ensemble de la biodiversité et risque donc d'avoir des conséquences désastreuses pour les écosystèmes planétaires. Ils sont ainsi un maillon fondamental dans la chaîne alimentaire et influent sur la production de l'alimentation humaine. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour favoriser le maintien de la biodiversité.

1383

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME POIRSON, SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)*Consigne des bouteilles en plastique*

9401. – 14 mars 2019. – M. Yves Détraigne appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre d'État ministre de la transition écologique et solidaire, sur le projet de recherche mené par un consortium visant à mettre en place une consigne des bouteilles en plastique. Ce collectif, composé de plusieurs entreprises et organisations professionnelles représentatives de metteurs sur le marché, industriels et distributeurs, étudie actuellement l'évolution des modes de collectes des emballages de boissons, afin d'améliorer les performances de collecte et de recyclage... Si l'objectif recherché, à savoir atteindre un taux de collecte des bouteilles de 80 %, peut paraître louable, il risque toutefois d'avoir un impact considérable sur les collectivités territoriales. Ce projet concrétisé ne manquera, en effet, pas d'entraîner un bouleversement complet de la collective sélective et du tri des emballages ménagers. Tous les centres de tri actuellement existants ou en projet sont conçus pour trier tous les emballages plastiques ou non, y compris des bouteilles... Si ces contenants devaient « repartir » en consigne, ces centres deviendraient tous obsolètes sur le plan technique et leurs procédés de tri devraient être revus... Force est de constater que le coût, pour ceux-ci, serait très important. En outre, une fois collectées et triées, les bouteilles en plastiques sont le matériau d'emballage qui a le plus de valeur à la revente... Si les bouteilles en plastique sont captées en amont des centres de tris, les collectivités risquent de subir une baisse importante de leurs recettes alors même que les investissements qu'elles ont réalisés pour justement permettre la collecte et le tri de ces produits sont loin d'être amortis à ce jour... Pour consigner les bouteilles en plastique, le consommateur devrait alors les rapporter à un point de collecte et non plus les laisser dans son bac de tri. Or, si la consigne des bouteilles en verre coûte moins cher que leur recyclage (il s'agit là de laver et de réutiliser lesdites bouteilles en verre plutôt que de les

casser, les chauffer vingt-quatre heures dans un four et de refaire des bouteilles en verre...), l'objectif de la consigne des bouteilles en plastique ne serait pas le réemploi, mais bien le recyclage... Considérant les enjeux qu'un tel bouleversement représenterait pour les collectivités territoriales, il lui demande de bien vouloir lui faire part de sa position sur le sujet et d'organiser une concertation sur le sujet en englobant les associations représentatives du dossier, tels Amorce ou le cercle national du recyclage...

TRANSPORTS

Devenir des auto-écoles traditionnelles

9354. – 14 mars 2019. – **M. François Bonhomme** interroge **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur le devenir des auto-écoles traditionnelles. Alors que le Gouvernement semblerait enclin à favoriser l'émergence d'auto-écoles en ligne au travers de plate-formes, il s'inquiète des dysfonctionnements que pourrait engendrer une telle stratégie et du risque de dégradation de la qualité de formation. Le suivi pédagogique des élèves est en effet primordial pour délivrer une formation de qualité. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées par le Gouvernement afin de garantir la permanence d'un réseau de proximité facilement accessible par les élèves comme c'est aujourd'hui le cas avec les auto-écoles traditionnelles qui garantissent un maillage territorial efficace.

Conditions du développement du transport collectif sur l'axe Morlaix-Roscoff

9426. – 14 mars 2019. – **M. Philippe Paul** appelle l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur l'axe ferroviaire Morlaix-Roscoff. En partenariat avec les établissements publics de coopération intercommunale concernés, la région Bretagne a engagé en mars 2018 une étude socio-économique afin d'éclairer les conditions du développement du transport collectif sur cet axe. Cette initiative, bien que ces collectivités n'exercent aucune compétence en matière d'infrastructure ferroviaire, est la marque d'une volonté forte de maintenir un service public. L'étude a permis de dégager plusieurs enseignements. Tout d'abord, la décroissance des flux pendulaires (domicile-travail et domicile-études), déjà faibles, tandis que les déplacements touristiques restent importants et dynamiques. Elle confirme que le développement de l'offre routière (car) s'impose à court terme en raison de la nécessité de réaliser des études techniques approfondies et des travaux d'une durée de quatre à cinq ans. Ainsi la solution d'urgence a été de proposer dès début 2019, une offre de bus unifiés et améliorés. Sur le plus long terme, la réflexion est ouverte sur le mode ferroviaire. À titre exploratoire, cinq pistes d'évolution de services ont été projetées n'écartant aucune hypothèse, depuis l'offre de transport routier seule ou conjuguée à d'autres offres, jusqu'au scénario fixant les conditions de l'organisation d'un service ferroviaire cadencé entre Morlaix et Roscoff. Désormais, afin d'avancer sur cette réflexion, les collectivités ont saisi SNCF Réseau, le gestionnaire et le propriétaire de l'infrastructure ferroviaire, pour connaître précisément les coûts d'une telle rénovation, qui pourraient être compris entre 40 et 45 millions d'euros. Il lui demande les intentions de l'État concernant le financement de cette remise en état de la ligne ferroviaire reliant Morlaix à Roscoff.

Transports d'utilité sociale

9466. – 14 mars 2019. – **Mme Colette Mélot** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur les retards pris dans la publication du décret fixant les modalités d'application des transports d'utilité sociale (TUS). L'amélioration de la qualité de la loi fait partie des pistes de réflexion. Cette réflexion pourrait également porter sur la lenteur de l'exécutif à publier les décrets d'application. Les transports solidaires se développent de plus en plus dans les territoires ruraux et améliorent ainsi le quotidien des plus modestes de nos concitoyens. Le Parlement a adopté la loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes, prévoyant que les modalités d'application seraient fixées par décret. À ce jour, soit deux années plus tard, le décret fixant les modalités d'application du transport d'utilité sociale n'est toujours pas paru. Les TUS permettent, grâce à des chauffeurs bénévoles, d'offrir une solution de transport aux habitants des zones rurales ne pouvant plus se déplacer. Il s'agit de trajets très courts permettant à des personnes fragiles de faire leurs courses ou de se rendre chez le médecin. L'association familles rurales, qui contribue à dynamiser le milieu rural et à animer le territoire, a fait des propositions concrètes conduisant à faciliter la mobilité de ces populations fragilisées, à la fois sur le périmètre géographique et sur les populations ciblées. Ces propositions ne viennent, en

aucun cas, concurrencer les sociétés de taxis. Aussi, elle lui demande d'examiner, avec toute l'attention qu'elles méritent, les propositions de familles rurales et de préciser le calendrier prévu pour la publication du décret d'application de l'article 7 de la loi de décembre 2016 qui contribuera à l'amélioration de la mobilité du quotidien.

TRAVAIL

Financement de la formation professionnelle

9361. – 14 mars 2019. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la suspension annoncée des prises en charge des formations des chefs d'entreprise. À compter du 15 mars 2019, toutes les prises en charge des formations des chefs d'entreprise artisanale seront suspendues à cause de plusieurs erreurs administratives. En effet, à l'occasion du changement de collecteur des fonds destinés à la formation continue des artisans, passant des services fiscaux aux agences de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), 170 000 entreprises ont disparu des fichiers de la collecte. L'ensemble des bugs identifiés a ainsi entraîné une baisse de collecte de 33,8 millions d'euros pour le fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA), et de facto la suspension de la prise en charge des formations. La confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB), syndicat patronal représentant l'artisanat du bâtiment, alerte une nouvelle fois les pouvoirs publics afin qu'une solution soit trouvée rapidement par l'État. Le fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA), en charge du financement de la formation professionnelle continue des artisans, se voit contraint de suspendre ses financements à compter du 15 mars 2019. Cette situation est inacceptable d'autant plus que le climat de crise duquel la France n'arrive pas à sortir entraîne des situations de détresse des artisans et commerçants qui souffrent tous les samedis de voir disparaître clientèle et chiffre d'affaires. Ainsi, à titre d'exemples, 170 000 entreprises artisanales cotisantes répertoriées dans les fichiers du Trésor public auraient « inexplicablement » disparu des fichiers des URSSAF lors de ce transfert de collecte, et ne seraient toujours pas identifiées à ce jour. Face à la gravité de la situation, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les solutions proposées à court terme.

Blocage du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale

9371. – 14 mars 2019. – **Mme Françoise Laborde** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation alarmante subie par certains organismes de formation continue qui redoutent une suspension de tout nouvel engagement financier de la part du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA). Il semblerait que le FAFCEA enregistre une perte de 32 millions d'euros en 2018. La loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ayant transféré la collecte des fonds du Trésor public à l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), ce sont 170 000 entreprises artisanales cotisantes répertoriées dans les fichiers du Trésor public qui auraient disparu des fichiers URSSAF lors de ce transfert de collecte. Il en résulte une situation de blocage préoccupante avec le FAFCEA qui n'aurait plus de budget au 15 mars 2019. Les organismes de formation se trouvent littéralement pris en otage de cet imbroglio administratif que rien ne laissait présager. Par ailleurs, les chefs d'entreprises artisanales pourraient ne plus bénéficier de la prise en charge de leur formation continue. Pour une grande majorité d'entre elles, ces formations relèvent pourtant d'une obligation réglementaire et sont exigées pour continuer à exercer un métier et préserver la sécurité des consommateurs. Pour toutes ces raisons, elle demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en place afin de trouver une issue à cette situation.

Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale

9375. – 14 mars 2019. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA). À compter du 15 mars, le FAFCEA ne pourra plus assurer le financement d'aucune formation car son déficit s'élève à 32 millions d'euros en 2018 avec une collecte réduite à 33,8 millions d'euros contre 72 millions d'euros l'année précédente. Depuis le 1^{er} janvier 2018, les contributions des chefs d'entreprises artisanales à la formation sont en effet collectées par les agences de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), non plus par les services fiscaux. Les URSSAF versent ensuite l'argent au FAFCEA, conformément à la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels. Or, ce transfert a entraîné un assèchement de la collecte, et donc des ressources du FAFCEA. Plusieurs raisons sont avancées pour expliquer cette perte. En premier lieu, 170 000 entreprises artisanales

cotisantes répertoriées dans les fichiers du Trésor public ont « inexplicablement » disparu des fichiers des URSSAF lors de ce transfert de collecte. Ensuite plusieurs chefs d'entreprise dotés du statut de salarié cotisent déjà en tant que salarié et n'ont pas à cotiser en plus au FAFCEA. Ils ont donc été sortis de l'assiette de collecte. Elle souhaiterait donc savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour permettre aux artisans de préserver leur accès à la formation professionnelle continue.

Financement de la formation professionnelle des artisans

9376. – 14 mars 2019. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les conséquences de la réforme opérée par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, en matière de collecte de la contribution à la formation professionnelle des entreprises artisanales. La formation professionnelle est un droit et une obligation légale. L'article L. 900-1 du code du travail dispose que : « La formation professionnelle tout au long de la vie constitue une obligation nationale. » Un grand nombre de corps de métiers sont soumis à des formations obligatoires. La formation professionnelle est un moyen de lutter contre le chômage et constitue un enjeu de compétition pour notre économie. La collecte de la contribution à la formation professionnelle des 1 200 000 chefs d'entreprises exerçant une activité artisanale était assurée par la direction générale des finances publiques (DGFiP) puis reversée auprès des fonds d'assurance formation, notamment le fonds d'assurance formation des chefs d'entreprises artisanales (FAFCEA). Depuis le 1^{er} janvier 2018, le recouvrement de la contribution à la formation professionnelle a été confié à l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF). Toutefois, ce transfert semble avoir conduit à la disparition des fichiers de l'URSSAF de 170 000 entreprises cotisantes répertoriées dans le fichier précédemment utilisé par le Trésor public et, par conséquent, à un déficit des moyens du FAFCEA - organisme paritaire collecteur agréé chargé du financement des formations des artisans - pour assurer sa mission. Son budget passe ainsi de 72 millions pour 2017 à 33,8 millions pour 2018 entraînant un déficit de 32 millions d'euros à ce jour. Cette situation oblige le FAFCEA à suspendre à compter du 15 mars 2019 tout agrément, suscitant la colère légitime des entreprises artisanales. De plus, un nombre important de chefs d'entreprise ayant le statut de salarié n'ont pas versé la totalité de leur contribution dans la mesure où la collecte a été réalisée dans la plus grande confusion. Face à une concurrence toujours plus forte, le développement des entreprises artisanales ne pourra se maintenir sans une formation continue de qualité. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre afin de mettre fin à cette situation qui porte un grave préjudice à l'ensemble de nos entreprises artisanales.

1386

Situation des assistantes maternelles

9382. – 14 mars 2019. – **M. Michel Amiel** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation des assistantes maternelles dans le cadre de la réforme du cumul emploi-chômage. Alors que les négociations entre partenaires sociaux sur la réforme de l'assurance chômage ont échoué, c'est maintenant le Gouvernement qui va devoir trancher. Si la réforme promise par le président de la République est indispensable et qu'il reste regrettable que les partenaires sociaux en première ligne de ces questions n'aient pu trouver un accord, il appartient donc désormais au Gouvernement d'établir les nouvelles règles. Le lundi 4 mars 2019, un premier tour de consultations piloté par le ministère du travail avec les partenaires sociaux s'est achevé, et l'exécutif a prévenu que des annonces arriveraient au printemps avant la publication d'un décret à l'été 2019. Toutefois, la question centrale dite du « bonus-malus » sur les contrats courts, qui a cristallisé toute l'attention et toutes les tensions, ne doit pas éclipser des situations particulières. Un de ces cas particuliers est celui des assistantes maternelles. Les assistantes maternelles s'inquiètent des modifications envisagées pour les professions multi-employeurs qui leur sont appliquées dans le cadre du cumul emploi-chômage. En effet, la règle actuelle permet que ces professionnelles de la petite enfance puissent bénéficier d'une allocation de retour à l'emploi (ARE) calculée à partir des contrats perdus (par exemple lors de l'entrée à l'école d'un enfant) avant qu'elles ne puissent retrouver un autre contrat. Aussi, il lui demande si elle compte pour ces cas particuliers maintenir les règles en place afin de sauvegarder cette profession qui est un rouage essentiel pour que les parents puissent aussi reprendre une activité professionnelle.

Réforme de l'assurance chômage pour les assistantes maternelles

9435. – 14 mars 2019. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les inquiétudes des assistantes maternelles concernant la réforme de l'assurance chômage et plus particulièrement sur le projet de modification de l'octroi de l'assurance de retour à l'emploi (ARE). Du fait des spécificités de leur

emploi (garde d'un ou plusieurs enfants, pour une ou plusieurs familles), elles sont régulièrement indemnisées pour la perte d'un contrat, avec ou sans autre contrat en cours. Elle lui demande de lui préciser si les conditions particulières liées à l'emploi des assistantes maternelles seront prises en compte dans la réforme.

Pénurie de recrutement du secteur de l'aide aux personnes âgées

9461. – 14 mars 2019. – **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les pénuries de recrutement du secteur de l'aide aux personnes âgées. Les conditions de travail et de salaire sont indiscutablement un des éléments des pénuries de recrutement constatées dans ce secteur. La question de la prise en charge des personnes dépendantes fait l'objet de divers travaux qui ne relèvent pas de son seul ministère. Par contre la question du rapprochement de l'offre et de la demande, la capacité à réorienter les demandeurs d'emploi, et au-delà les nouveaux entrants sur le marché du travail, vers les métiers en tension est une responsabilité de son ministère. Il est couramment admis que la moitié des structures d'aide à domicile mais aussi des établissements d'hébergement aux personnes âgées dépendantes (EHPAD) ne pourraient actuellement pourvoir à leurs postes vacants. Il est demandé comment nos systèmes de formation, d'orientation, de placement pourraient contribuer de manière efficace à la réponse à la pénurie de recrutement du secteur.

Situation des assistantes maternelles

9463. – 14 mars 2019. – **Mme Laurence Cohen** interroge **Mme la ministre du travail** sur la situation des assistantes maternelles. Comme tous les salariés en situation de multi-emplois tels que les femmes de ménages, les assistantes de vie, ou encore les employés familiaux, les assistantes maternelles peuvent, lorsqu'elles perdent un emploi, bénéficier d'une allocation-chômage (de 57 à 75 % du revenu perdu) qui s'ajoute aux revenus des autres emplois conservés. Cette indemnisation est essentielle pour compenser la perte d'un contrat lorsqu'un des enfants dont une assistante s'occupait déménage ou pour toute autre raison liée à l'évolution de la situation familiale. D'après les chiffres de l'union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (UNEDIC), en 2015, sur 330 000 assistantes maternelles, les deux tiers cumulent salaire et allocation pour une moyenne d'environ 1 400 euros bruts. La réforme de l'assurance chômage envisagée par le Gouvernement risque de diminuer cette indemnisation, voire de la supprimer. Depuis cette annonce, ces femmes se mobilisent pour défendre la spécificité de leur profession. Aussi, elle lui demande comment le Gouvernement entend répondre à ces « gilets roses », et comment il entend revaloriser cette profession presque exclusivement exercée par des femmes.

Collecte du fonds formation des chambres de métiers et de l'artisanat

9465. – 14 mars 2019. – **M. Alain Houpert** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les difficultés de mise en oeuvre de la collecte, auprès des entreprises artisanales, des cotisations destinées à abonder le conseil de la formation des chambres de métiers et de l'artisanat. Jusqu'ici assurée par les directions régionales des finances publiques (DRFIP), cette collecte a été confiée aux agences de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels. Force est de constater que ce nouveau parcours de collecte n'est pas satisfaisant : à titre d'exemple, le conseil de la Formation de la chambre régionale des métiers et de l'artisanat (CRMA) de Bourgogne-Franche-Comté n'a été destinataire en 2018 que de 62,5 % des sommes attendues, prévues et intégrées à son budget 2018. Quant à l'exercice 2019, rien encore n'a été perçu. Faute de trésorerie, la CRMA a dû prendre la décision de cesser tout nouvel engagement dans ce domaine. Ces conseils de la formation sont pourtant fondamentaux pour la bonne santé de nos territoires, puisqu'ils ont pour objectif d'accroître les compétences des chefs d'entreprise artisanales notamment en gestion, développement commercial ou appropriation des nouvelles technologies. Il souhaite donc savoir quelles solutions elle compte proposer pour que le système de collecte retrouve son niveau de performance antérieur et permette ainsi aux artisans de pouvoir à nouveau profiter de celui-ci. Il la remercie de sa réponse.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Adnot (Philippe) :

- 8534 Personnes handicapées. **Handicapés (travail et reclassement)**. *Effets de la réforme de l'obligation d'emploi des handicapés sur les donneurs d'ordres* (p. 1443).

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 8036 Agriculture et alimentation. **Union européenne**. *Avenir de la pêche boulonnaise face au Brexit* (p. 1401).

B

Babary (Serge) :

- 8263 Économie et finances. **Manifestations et émeutes**. *Conséquences des manifestations sur le commerce et le tourisme* (p. 1432).

Bas (Philippe) :

- 6329 Économie et finances. **Appellations d'origine contrôlée (AOC)**. *Usage de l'appellation « cidre artisanal »* (p. 1417).

Bazin (Arnaud) :

- 7424 Intérieur. **Sapeurs-pompiers**. *Mise en œuvre des engagements pris devant les sapeurs-pompiers* (p. 1439).
- 8745 Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires**. *Augmentation des prix et impact sur le pouvoir d'achat* (p. 1406).
- 8755 Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires**. *Application de la loi Egalim* (p. 1407).

Bertrand (Alain) :

- 7721 Économie et finances. **Commerce et artisanat**. *Avenir du fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce* (p. 1427).

Bockel (Jean-Marie) :

- 8526 Personnes handicapées. **Handicapés (travail et reclassement)**. *Obligation d'emploi des travailleurs handicapés* (p. 1442).

Bonhomme (François) :

- 4669 Économie et finances. **Produits agricoles et alimentaires**. *Présence d'additifs dans les yaourts* (p. 1413).
- 7203 Économie et finances. **Produits agricoles et alimentaires**. *Présence d'additifs dans les yaourts* (p. 1413).
- 8882 Agriculture et alimentation. **Retraites agricoles**. *Revalorisation des retraites agricoles* (p. 1408).

Boyer (Jean-Marc) :

8340 Économie et finances. **Entreprises.** *Abattement fiscal dans le cas d'une cession d'entreprise* (p. 1434).

Bruhin (Céline) :

8442 Économie et finances. **Commerce et artisanat.** *Avenir du fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce* (p. 1427).

C

Charon (Pierre) :

6985 Économie et finances. **Téléphone.** *Difficultés suscitées par la disparition prochaine des lignes fixes en France* (p. 1420).

Chasseing (Daniel) :

8545 Solidarités et santé. **Pharmaciens et pharmacies.** *Rémunération des pharmaciens gérant les piluliers des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 1445).

Chevrollier (Guillaume) :

6976 Économie et finances. **Surendettement.** *Surendettement* (p. 1420).

Cohen (Laurence) :

7351 Économie et finances. **Poste (La).** *Inquiétudes pour le service public postal dans le Val-de-Marne* (p. 1422).

D

Dagbert (Michel) :

7165 Économie et finances. **Téléphone.** *Disparition programmée des lignes de téléphonie fixe* (p. 1421).

Danesi (René) :

7525 Économie et finances. **Consommateur (protection du).** *Suppléments vendus dans le cadre des voyages tout compris* (p. 1424).

Darnaud (Mathieu) :

8288 Économie et finances. **Commerce et artisanat.** *Mesures d'accompagnement pour les artisans, commerçants et PME* (p. 1433).

Deromedi (Jacky) :

7816 Économie et finances. **Français de l'étranger.** *Garantie du droit au compte pour les Français victimes de lois extraterritoriales imposant des sanctions économiques* (p. 1429).

8841 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Visas Schengen des personnes résidant au Libéria* (p. 1435).

Détraigne (Yves) :

8438 Personnes handicapées. **Handicapés (travail et reclassement).** *Réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés* (p. 1441).

9211 Transition écologique et solidaire. **Animaux.** *Captivité des animaux sauvages dans les cirques* (p. 1448).

Dumas (Catherine) :

- 8294 Économie et finances. **Apprentissage.** *Centres de formation d'apprentis et taxe sur les bureaux en Île-de-France* (p. 1434).

E

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

- 5984 Intérieur. **Drogues et stupéfiants.** *Évacuation d'un campement de trafic de drogue à Paris* (p. 1437).
6872 Intérieur. **Drogues et stupéfiants.** *Évacuation d'un campement de trafic de drogue à Paris* (p. 1437).
6878 Intérieur. **Drogues et stupéfiants.** *Évacuation d'un campement de trafic de drogue à Paris* (p. 1437).

G

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

- 4901 Économie et finances. **Français de l'étranger.** *Statut juridique de l'habitation en France des Français de l'étranger* (p. 1413).

Gold (Éric) :

- 7580 Économie et finances. **Commerce et artisanat.** *Disparition programmée du fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce* (p. 1426).
8590 Économie et finances. **Commerce et artisanat.** *Disparition programmée du fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce* (p. 1426).

1390

Goulet (Nathalie) :

- 7568 Europe et affaires étrangères. **Politique étrangère.** *Accueil immédiat en France de la famille de Qader Daoudzai* (p. 1435).

Grand (Jean-Pierre) :

- 8968 Solidarités et santé. **Éclairage.** *Effets sanitaires des systèmes d'éclairage utilisant des diodes électroluminescentes* (p. 1446).

Gréaume (Michelle) :

- 9243 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Prévention des accidents vasculaires cérébraux* (p. 1447).

Gruny (Pascale) :

- 7413 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Devenir du statut des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 1439).

Guérini (Jean-Noël) :

- 8856 Agriculture et alimentation. **Coopératives agricoles.** *Devenir des agriculteurs coopérateurs* (p. 1404).

H

Hervé (Loïc) :

- 9295 Agriculture et alimentation. **Coopératives agricoles.** *Sauvegarde du modèle de coopératives agricoles* (p. 1406).

Herzog (Christine) :

- 8509** Économie et finances. **Commerce et artisanat.** *Maintien du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce* (p. 1428).
- 8728** Agriculture et alimentation. **Coopératives agricoles.** *Conséquences de la loi Egalim sur l'avenir des coopératives agricoles* (p. 1403).

Houpert (Alain) :

- 3062** Solidarités et santé. **Médecins.** *Protection des données professionnelles des médecins* (p. 1444).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 6795** Économie et finances. **Taxe d'habitation.** *Réforme de la taxe d'habitation et taxe de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations* (p. 1419).

J

Janssens (Jean-Marie) :

- 9144** Agriculture et alimentation. **Coopératives agricoles.** *Avenir du statut coopératif agricole* (p. 1405).

K

Kerrouche (Éric) :

- 6606** Économie et finances. **Ordures ménagères.** *Encadrement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères* (p. 1417).
- 8306** Économie et finances. **Ordures ménagères.** *Encadrement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères* (p. 1418).

L

Lassarade (Florence) :

- 8837** Agriculture et alimentation. **Coopératives agricoles.** *Statut coopératif agricole* (p. 1404).

Laurent (Daniel) :

- 8706** Agriculture et alimentation. **Coopératives agricoles.** *Projet d'ordonnance sur le statut coopératif agricole* (p. 1403).

Létard (Valérie) :

- 8524** Personnes handicapées. **Handicapés (travail et reclassement).** *Impacts de la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés* (p. 1442).

Loisier (Anne-Catherine) :

- 8007** Économie et finances. **Fiscalité.** *Convention fiscale France-Qatar* (p. 1431).
- 8504** Agriculture et alimentation. **Traités et conventions.** *Importations de viandes bovines dans le cadre du CETA* (p. 1402).

Longeot (Jean-François) :

- 6740** Économie et finances. **Poste (La).** *Conséquences de l'application des procédures de guichet dans les agences postales communales* (p. 1418).

M

Masson (Jean Louis) :

- 7290 Économie et finances. **Consommateur (protection du)**. *Registre des brocantes ou vide-greniers* (p. 1423).
- 7447 Économie et finances. **Communes**. *Fiscalité des terrains classés en zone Natura 2000 et des forêts domaniales* (p. 1423).
- 7812 Économie et finances. **Foires et marchés**. *Marchés de plein air* (p. 1429).
- 7925 Économie et finances. **Fiscalité**. *Situation fiscale des personnes hébergées dans une maison de retraite* (p. 1430).
- 8048 Économie et finances. **État civil**. *Actes de naissance des personnes nées dans des communes fusionnées entre 1940 et 1944* (p. 1431).

Mayet (Jean-François) :

- 1673 Économie et finances. **Produits agricoles et alimentaires**. *Dénomination des produits alimentaires* (p. 1411).

Médevielle (Pierre) :

- 9292 Solidarités et santé. **Santé publique**. *Chiffres inquiétants de l'addiction aux opiacés* (p. 1447).

Menonville (Franck) :

- 8656 Économie et finances. **Commerce et artisanat**. *Disparition du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce* (p. 1428).

Morisset (Jean-Marie) :

- 6005 Économie et finances. **Retraités**. *Pouvoir d'achat des retraités de l'artisanat* (p. 1415).
- 8476 Personnes handicapées. **Handicapés (travail et reclassement)**. *Réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés* (p. 1442).
- 8660 Solidarités et santé. **Déchets**. *Traitement des déchets d'activités de soins à risques infectieux* (p. 1445).
- 8967 Agriculture et alimentation. **Coopératives agricoles**. *Statut coopératif agricole* (p. 1404).

Mouiller (Philippe) :

- 7125 Intérieur. **Sapeurs-pompiers**. *Statut de sapeur-pompier volontaire* (p. 1438).
- 9153 Agriculture et alimentation. **Coopératives agricoles**. *Statut coopératif agricole* (p. 1405).

P

Panunzi (Jean-Jacques) :

- 9068 Agriculture et alimentation. **Coopératives agricoles**. *Coopératives agricoles* (p. 1404).

Pellevat (Cyril) :

- 6584 Intérieur. **Sapeurs-pompiers**. *Menaces sur le statut de sapeur-pompier volontaire* (p. 1438).

Perrin (Cédric) :

- 9069 Europe et affaires étrangères. **Politique étrangère**. *Relation sino-taïwanaise* (p. 1436).

del Picchia (Robert) :

8861 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Participation des Français de l'étranger à un éventuel référendum* (p. 1435).

R

Raimond-Pavero (Isabelle) :

9263 Agriculture et alimentation. **Coopératives agricoles.** *Statut coopératif agricole* (p. 1410).

Raison (Michel) :

6800 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Avenir des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 1438).

9070 Europe et affaires étrangères. **Politique étrangère.** *Relation sino-taiwanaise* (p. 1436).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

7703 Agriculture et alimentation. **Pêche.** *Pratique de la pêche électrique* (p. 1401).

8262 Solidarités et santé. **Français de l'étranger.** *Accessibilité à l'espace personnel en ligne de l'assurance maladie pour les travailleurs transfrontaliers* (p. 1444).

S

Schillinger (Patricia) :

8791 Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires.** *Rappel de produits alimentaires* (p. 1408).

Sollogoub (Nadia) :

3918 Économie et finances. **Viticulture.** *Réforme de la fiscalité agricole et viticulture* (p. 1411).

Sutour (Simon) :

8899 Intérieur. **Police.** *Mise en place de la police de sécurité du quotidien* (p. 1440).

T

Taillé-Polian (Sophie) :

7137 Économie et finances. **Poste (La).** *Recul du service public postal dans le Val-de-Marne* (p. 1421).

Théophile (Dominique) :

7560 Économie et finances. **Entreprises.** *Notion de « raison d'être » des entreprises inscrite dans le projet de loi PACTE* (p. 1425).

V

Vaugrenard (Yannick) :

8529 Personnes handicapées. **Handicapés (travail et reclassement).** *Réforme de l'obligation d'emploi des personnes handicapées* (p. 1443).

Vermeillet (Sylvie) :

5853 Économie et finances. **Sécurité sociale (prestations).** *Réforme de la complémentaire santé concernant les soins optiques* (p. 1414).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Animaux

Détraigne (Yves) :

9211 Transition écologique et solidaire. *Captivité des animaux sauvages dans les cirques* (p. 1448).

Appellations d'origine contrôlée (AOC)

Bas (Philippe) :

6329 Économie et finances. *Usage de l'appellation « cidre artisanal »* (p. 1417).

Apprentissage

Dumas (Catherine) :

8294 Économie et finances. *Centres de formation d'apprentis et taxe sur les bureaux en Île-de-France* (p. 1434).

C

Commerce et artisanat

Bertrand (Alain) :

7721 Économie et finances. *Avenir du fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce* (p. 1427).

Brulin (Céline) :

8442 Économie et finances. *Avenir du fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce* (p. 1427).

Darnaud (Mathieu) :

8288 Économie et finances. *Mesures d'accompagnement pour les artisans, commerçants et PME* (p. 1433).

Gold (Éric) :

7580 Économie et finances. *Disparition programmée du fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce* (p. 1426).

8590 Économie et finances. *Disparition programmée du fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce* (p. 1426).

Herzog (Christine) :

8509 Économie et finances. *Maintien du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce* (p. 1428).

Menonville (Franck) :

8656 Économie et finances. *Disparition du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce* (p. 1428).

Communes

Masson (Jean Louis) :

7447 Économie et finances. *Fiscalité des terrains classés en zone Natura 2000 et des forêts domaniales* (p. 1423).

Consommateur (protection du)

Danesi (René) :

7525 Économie et finances. *Suppléments vendus dans le cadre des voyages tout compris* (p. 1424).

Masson (Jean Louis) :

7290 Économie et finances. *Registre des brocantes ou vide-greniers* (p. 1423).

Coopératives agricoles

Guérini (Jean-Noël) :

8856 Agriculture et alimentation. *Devenir des agriculteurs coopérateurs* (p. 1404).

Hervé (Loïc) :

9295 Agriculture et alimentation. *Sauvegarde du modèle de coopératives agricoles* (p. 1406).

Herzog (Christine) :

8728 Agriculture et alimentation. *Conséquences de la loi Egalim sur l'avenir des coopératives agricoles* (p. 1403).

Janssens (Jean-Marie) :

9144 Agriculture et alimentation. *Avenir du statut coopératif agricole* (p. 1405).

Lassarade (Florence) :

8837 Agriculture et alimentation. *Statut coopératif agricole* (p. 1404).

Laurent (Daniel) :

8706 Agriculture et alimentation. *Projet d'ordonnance sur le statut coopératif agricole* (p. 1403).

Morisset (Jean-Marie) :

8967 Agriculture et alimentation. *Statut coopératif agricole* (p. 1404).

Mouiller (Philippe) :

9153 Agriculture et alimentation. *Statut coopératif agricole* (p. 1405).

Panunzi (Jean-Jacques) :

9068 Agriculture et alimentation. *Coopératives agricoles* (p. 1404).

Raimond-Pavero (Isabelle) :

9263 Agriculture et alimentation. *Statut coopératif agricole* (p. 1410).

D

Déchets

Morisset (Jean-Marie) :

8660 Solidarités et santé. *Traitement des déchets d'activités de soins à risques infectieux* (p. 1445).

Drogues et stupéfiants

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

5984 Intérieur. *Évacuation d'un campement de trafic de drogue à Paris* (p. 1437).

6872 Intérieur. *Évacuation d'un campement de trafic de drogue à Paris* (p. 1437).

6878 Intérieur. *Évacuation d'un campement de trafic de drogue à Paris* (p. 1437).

E

Éclairage

Grand (Jean-Pierre) :

8968 Solidarités et santé. *Effets sanitaires des systèmes d'éclairage utilisant des diodes électroluminescentes* (p. 1446).

Entreprises

Boyer (Jean-Marc) :

8340 Économie et finances. *Abattement fiscal dans le cas d'une cession d'entreprise* (p. 1434).

Théophile (Dominique) :

7560 Économie et finances. *Notion de « raison d'être » des entreprises inscrite dans le projet de loi PACTE* (p. 1425).

État civil

Masson (Jean Louis) :

8048 Économie et finances. *Actes de naissance des personnes nées dans des communes fusionnées entre 1940 et 1944* (p. 1431).

F

Fiscalité

Loisier (Anne-Catherine) :

8007 Économie et finances. *Convention fiscale France-Qatar* (p. 1431).

Masson (Jean Louis) :

7925 Économie et finances. *Situation fiscale des personnes hébergées dans une maison de retraite* (p. 1430).

Foires et marchés

Masson (Jean Louis) :

7812 Économie et finances. *Marchés de plein air* (p. 1429).

Français de l'étranger

Deromedi (Jacky) :

7816 Économie et finances. *Garantie du droit au compte pour les Français victimes de lois extraterritoriales imposant des sanctions économiques* (p. 1429).

8841 Europe et affaires étrangères. *Visas Schengen des personnes résidant au Libéria* (p. 1435).

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

4901 Économie et finances. *Statut juridique de l'habitation en France des Français de l'étranger* (p. 1413).

del Picchia (Robert) :

8861 Europe et affaires étrangères. *Participation des Français de l'étranger à un éventuel référendum* (p. 1435).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

8262 Solidarités et santé. *Accessibilité à l'espace personnel en ligne de l'assurance maladie pour les travailleurs transfrontaliers* (p. 1444).

H

Handicapés (travail et reclassement)

Adnot (Philippe) :

8534 Personnes handicapées. *Effets de la réforme de l'obligation d'emploi des handicapés sur les donneurs d'ordres* (p. 1443).

Bockel (Jean-Marie) :

8526 Personnes handicapées. *Obligation d'emploi des travailleurs handicapés* (p. 1442).

Détraigne (Yves) :

8438 Personnes handicapées. *Réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés* (p. 1441).

Létard (Valérie) :

8524 Personnes handicapées. *Impacts de la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés* (p. 1442).

Morisset (Jean-Marie) :

8476 Personnes handicapées. *Réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés* (p. 1442).

Vaugrenard (Yannick) :

8529 Personnes handicapées. *Réforme de l'obligation d'emploi des personnes handicapées* (p. 1443).

M

Manifestations et émeutes

Babary (Serge) :

8263 Économie et finances. *Conséquences des manifestations sur le commerce et le tourisme* (p. 1432).

Médecins

Houpert (Alain) :

3062 Solidarités et santé. *Protection des données professionnelles des médecins* (p. 1444).

O

Ordures ménagères

Kerrouche (Éric) :

6606 Économie et finances. *Encadrement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères* (p. 1417).

8306 Économie et finances. *Encadrement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères* (p. 1418).

P

Pêche

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

7703 Agriculture et alimentation. *Pratique de la pêche électrique* (p. 1401).

Pharmaciens et pharmacies

Chasseing (Daniel) :

8545 Solidarités et santé. *Rémunération des pharmaciens gérant les piluliers des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 1445).

Police

Sutour (Simon) :

8899 Intérieur. *Mise en place de la police de sécurité du quotidien* (p. 1440).

Politique étrangère

Goulet (Nathalie) :

7568 Europe et affaires étrangères. *Accueil immédiat en France de la famille de Qader Daoudzai* (p. 1435).

Perrin (Cédric) :

9069 Europe et affaires étrangères. *Relation sino-taiwanaise* (p. 1436).

Raison (Michel) :

9070 Europe et affaires étrangères. *Relation sino-taiwanaise* (p. 1436).

Poste (La)

Cohen (Laurence) :

7351 Économie et finances. *Inquiétudes pour le service public postal dans le Val-de-Marne* (p. 1422).

Longeot (Jean-François) :

6740 Économie et finances. *Conséquences de l'application des procédures de guichet dans les agences postales communales* (p. 1418).

Taillé-Polian (Sophie) :

7137 Économie et finances. *Recul du service public postal dans le Val-de-Marne* (p. 1421).

Produits agricoles et alimentaires

Bazin (Arnaud) :

8745 Agriculture et alimentation. *Augmentation des prix et impact sur le pouvoir d'achat* (p. 1406).

8755 Agriculture et alimentation. *Application de la loi Egalim* (p. 1407).

Bonhomme (François) :

4669 Économie et finances. *Présence d'additifs dans les yaourts* (p. 1413).

7203 Économie et finances. *Présence d'additifs dans les yaourts* (p. 1413).

Mayet (Jean-François) :

1673 Économie et finances. *Dénomination des produits alimentaires* (p. 1411).

Schillinger (Patricia) :

8791 Agriculture et alimentation. *Rappel de produits alimentaires* (p. 1408).

R

Retraités

Morisset (Jean-Marie) :

6005 Économie et finances. *Pouvoir d'achat des retraités de l'artisanat* (p. 1415).

Retraites agricoles

Bonhomme (François) :

8882 Agriculture et alimentation. *Revalorisation des retraites agricoles* (p. 1408).

S

Santé publique

Gréaume (Michelle) :

9243 Solidarités et santé. *Prévention des accidents vasculaires cérébraux* (p. 1447).

Médevielle (Pierre) :

9292 Solidarités et santé. *Chiffres inquiétants de l'addiction aux opiacés* (p. 1447).

Sapeurs-pompiers

Bazin (Arnaud) :

7424 Intérieur. *Mise en œuvre des engagements pris devant les sapeurs-pompiers* (p. 1439).

Gruny (Pascale) :

7413 Intérieur. *Devenir du statut des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 1439).

Mouiller (Philippe) :

7125 Intérieur. *Statut de sapeur-pompier volontaire* (p. 1438).

Pellevat (Cyril) :

6584 Intérieur. *Menaces sur le statut de sapeur-pompier volontaire* (p. 1438).

Raison (Michel) :

6800 Intérieur. *Avenir des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 1438).

Sécurité sociale (prestations)

Vermeillet (Sylvie) :

5853 Économie et finances. *Réforme de la complémentaire santé concernant les soins optiques* (p. 1414).

Surendettement

Chevrollier (Guillaume) :

6976 Économie et finances. *Surendettement* (p. 1420).

T

Taxe d'habitation

Hugonet (Jean-Raymond) :

6795 Économie et finances. *Réforme de la taxe d'habitation et taxe de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations* (p. 1419).

Téléphone

Charon (Pierre) :

6985 Économie et finances. *Difficultés suscitées par la disparition prochaine des lignes fixes en France* (p. 1420).

Dagbert (Michel) :

7165 Économie et finances. *Disparition programmée des lignes de téléphonie fixe* (p. 1421).

Traités et conventions

Loisier (Anne-Catherine) :

8504 Agriculture et alimentation. *Importations de viandes bovines dans le cadre du CETA* (p. 1402).

U

Union européenne

Apourceau-Poly (Cathy) :

8036 Agriculture et alimentation. *Avenir de la pêche boulonnaise face au Brexit* (p. 1401).

V

Viticulture

Sollogoub (Nadia) :

3918 Économie et finances. *Réforme de la fiscalité agricole et viticulture* (p. 1411).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Pratique de la pêche électrique

7703. – 15 novembre 2018. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la pratique de la pêche électrique. Alors que le Parlement européen en avait voté l'interdiction totale et définitive dans les eaux européennes le 16 janvier 2017, le Conseil européen et la Commission doivent se prononcer courant novembre 2018 sur la réglementation en ce domaine. Cette technique de pêche associant chalut et courant électrique impulsional en effet des incidences considérables sur les ressources halieutiques menacées à terme d'épuisement en décimant les œufs, les larves, les juvéniles et les différentes formes de plancton sans compter les conséquences irréversibles sur la biodiversité sous-marine. De surcroît, la pêche électrique, par son rendement élevé, conduit à une concurrence déloyale. Ainsi les fileyeurs utilisant les méthodes de pêche traditionnelles se voient contraints de changer de zone de pêche, tant les ressources viennent à manquer, ou de diversifier leur activités alors que d'autres ont déjà vendu leur bateau. En mars 2018, le président de la République s'est exprimé publiquement contre cette technique de pêche rappelant les dommages qu'elle provoque sur l'écosystème sous-marin. Elle souhaiterait donc savoir si la France s'engagera fermement en faveur d'une interdiction de la pêche électrique, et ce, sans possibilité de dérogation lors des négociations au sein des instances européennes, protégeant ainsi à la fois les ressources aquatiques mais également l'avenir de la filière pêche maritime française. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.**

Réponse. – La pêche électrique fait partie des méthodes de pêche interdites en Europe en vertu de l'article 31 du règlement CE n° 850/98, dit règlement « mesures techniques ». A été introduit en 2007 l'article 31 *bis* qui autorise, par dérogation, la pratique de pêche électrique en mer du Nord, sous certaines conditions. La France n'y a pas recours. La Commission européenne a présenté une proposition de révision du règlement « mesures techniques » en mars 2016. Lors du vote en plénière les 15 et 16 janvier 2018, le Parlement européen s'est cependant prononcé pour l'interdiction de la pêche électrique. L'Assemblée nationale a également voté à l'unanimité une résolution en ce sens le 6 mars 2018 et le Gouvernement a immédiatement repris cette position à son compte dans le cadre des échanges au sein du Conseil en vue de l'adoption du règlement révisant les mesures techniques. Cette mobilisation a porté ses fruits puisque le trilogue du 13 février 2019 a conclu un accord entre institutions européennes sur la révision du règlement « mesures techniques ». Le Gouvernement se félicite de l'accord ainsi trouvé, qui prévoit : la suppression de la dérogation des « 5% » au 1^{er} juillet 2021. L'introduction d'une telle période de transition permettra d'assurer la reconversion des navires concernés. Durant cette période, aucune nouvelle licence ne pourra être accordée ; la possibilité pour un État membre d'interdire immédiatement la pêche électrique dans les eaux sous sa souveraineté (12 milles marins), possibilité que la France mettra en œuvre dans ses eaux ; un encadrement strict des conditions de recours à des navires commerciaux à des fins de mise en œuvre de programmes scientifiques.

Avenir de la pêche boulonnaise face au Brexit

8036. – 6 décembre 2018. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation du premier port de pêche de France : Boulogne-sur-Mer, qui est aussi le premier centre européen de transformation des produits de la mer, avec la zone d'activité de Capécure. Cette activité qui fait vivre plus de 5 000 personnes dans le Boulonnais n'est pas prise en compte dans l'accord de Brexit négocié par le Royaume-Uni et l'Union européenne. Or, une grande partie des importations de poisson, transformées à Boulogne-sur-Mer, passent avant par la Grande Bretagne. Après le Brexit, les temps de transit vont s'allonger ; or, ces activités ne peuvent pas supporter de retard dans les flux. Pour assurer leur continuité, il faudra que les contrôles douaniers, vétérinaires et phytosanitaires soient au plus proche. Les Hollandais sont déjà prêts à capter ce trafic. L'implantation à Boulogne-sur-Mer d'une antenne de l'agence européenne de contrôle des pêches, souhaitée par les élus et les professionnels permettrait de résoudre ce problème. Elle lui demande quelle action mène le Gouvernement auprès de la Commission européenne pour y parvenir.

Réponse. – La sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne (UE) remet en cause près de quarante ans d'une politique communautaire intégrée basée sur le principe d'un accès réciproque aux eaux et à la ressource. L'objectif du Gouvernement, et plus largement des vingt-sept États membres de l'Union européenne est de maintenir ces accès dans le cadre de la relation future à négocier avec le Royaume-Uni. Cet objectif a été réaffirmé par le Président de la République lors du Conseil européen du 25 novembre 2018. La période de transition prévue dans le projet d'accord de retrait validé par le Conseil de l'UE jusqu'à la fin de l'année 2020, prévoit effectivement le maintien jusqu'à cette date de l'application des dispositions de la politique commune des pêches (PCP). En parallèle, le maintien de la libre circulation des marchandises dans le cadre de l'union douanière simplifiée prévue dans cet accord permet de conserver la fluidité des échanges entre le Royaume-Uni et la France, dont la porte d'entrée principale est le couloir Détroit. Toutefois, l'actualité récente montre que la possibilité de ratification de cet accord de retrait par le Royaume-Uni n'est pas acquise. Dans ces conditions, le Gouvernement se prépare également à la mise en œuvre de mesures transitoires dans l'hypothèse d'une sortie sans accord du Royaume-Uni de l'UE le 29 mars 2019. Pour ce qui concerne les marchandises, les contrôles sanitaires et phytosanitaires prescrits par la réglementation européenne devront être mis en œuvre sur les animaux, les végétaux et les produits qui en sont issus à compter du 29 mars 2019 en cas de « non deal ». Pour ce faire, le Gouvernement s'est mis en ordre de marche pour armer en personnel *ad hoc* les points d'entrée de la façade Manche-Mer du Nord. Pour ce qui concerne le Pas-de-Calais, Boulogne, Calais Port et Calais Eurotunnel seront ainsi opérationnels au 30 mars 2019 pour recevoir les marchandises soumises à contrôles sanitaires et phytosanitaires. En revanche, l'agence européenne de contrôle des pêches (AECP) n'est pas compétente sur ces contrôles. Sa vocation première est de renforcer la coopération entre les autorités de contrôle des États membres, sur la mise en œuvre du contrôle des activités liées à la pêche prévue par la PCP, en leur apportant un soutien technique et logistique, et non d'assurer directement des missions de surveillance des activités maritimes. La création d'une antenne délocalisée concerne, par ailleurs, l'organisation interne de l'agence et relève d'une décision de la seule Commission européenne, qui en appréciera l'opportunité et les coûts induits. Aussi, concernant la proposition d'installer une antenne de l'AECP à Boulogne-sur-Mer, il est pour le moment difficile d'estimer avec précision la teneur des contrôles qui devront être mis en place puisque les modalités du Brexit n'ont pas été arrêtées. Compte-tenu de la position stratégique de Boulogne-sur-Mer, et du risque accru de conflit entre les professionnels français et britanniques, cette proposition a été relayée auprès du directeur exécutif de l'AECP. C'est donc au regard des compétences de l'AECP et du contexte particulièrement sensible du Brexit que les instances européennes apprécieront l'intérêt de créer une antenne à Boulogne-sur-Mer.

Importations de viandes bovines dans le cadre du CETA

8504. – 24 janvier 2019. – **Mme Anne-Catherine Loisier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les modalités définies dans le cadre de l'Accord économique et commercial global entre l'Union européenne et le Canada, dit CETA (« Comprehensive Economic and Trade Agreement ») et leur compatibilité avec les dispositions prévues à l'article 44 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (loi EGALIM). La production canadienne repose sur l'engraissement d'animaux en élevage intensif (« feedlot »), sans aucun accès aux pâturages, élevés aux hormones de croissance avec le recours aux farines animales, aux antibiotiques et à d'autres substances chimiques. Ce mode de production est en totale contradiction avec l'article 44 de la loi EGALIM, récemment adoptée. À ce jour, ni le CETA, ni la réglementation européenne n'interdisent pourtant l'importation de viande canadienne issue de ces parcs d'engraissement. Le contingent des 64 500 tonnes à droits de douane réduits (essentiellement constitué d'aloys) peut donc, à moyen terme, inonder le marché français et européen. Le quota total d'importation à droits nuls accordé au Canada suite au CETA est bien de 64 950 tonnes, contrairement à ce qui a pu être dit en séance publique au Sénat : au nouveau contingent viande bovine de 45 838 tonnes s'ajoute un passage à droits nuls des parts du Canada dans les contingents actuels d'importation (4 162 tonnes Panel Hormones et 14 950 tonnes Contingent Hilton). Ce risque est exprimé dans le rapport de la commission d'experts sur le CETA désignée par le Gouvernement. Le Canada a fait de l'obtention de ce contingent de viandes bovines une priorité dans le cadre des négociations et a, en contrepartie, accepté des concessions concernant son secteur laitier. Les filières canadiennes sans hormones se structurent actuellement pour répondre à ce nouvel enjeu d'exportation vers l'Union européenne. Elle lui demande donc comment le Gouvernement compte faire appliquer la loi EGALIM et respecter les intérêts des agriculteurs français, aujourd'hui en grande difficulté. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.**

Réponse. – Les accords de libre échange sont porteurs d’opportunités pour certaines filières agricoles pour lesquelles elles représentent un relais de croissance : le CETA a ainsi permis un meilleur accès au marché canadien pour les entreprises françaises, notamment pour les fromages avec l’obtention d’un contingent total de 18 500 tonnes dans les six ans. La protection de 145 indications géographiques (IG), comme par exemple l’époisses, a également été obtenue alors même que le Canada n’est pas un pays traditionnellement favorable au système de protection des IG. Cette protection des indications géographiques permet de garantir le lien entre les territoires, les productions et contribue à défendre le modèle agricole français et européen. Dans le cadre du CETA, l’Union européenne (UE) a effectivement accordé au Canada un volume supplémentaire de 45 840 tonnes équivalent carcasse (tec) de viande bovine dans les six ans, ainsi que des conditions d’accès préférentielles aux contingents déjà ouverts (panel hormones et Hilton). Pour l’année 2018, les importations de viande bovine résultant du CETA ont représenté 3 % des volumes offerts (soit 450 tec sur un volume de 19 440 tec). De son côté, l’UE a quasi-intégralement utilisé les volumes de contingents de fromage qu’elle a obtenus (5 900 tonnes). L’ensemble des importations de viande canadienne doit respecter les préférences collectives européennes pour entrer sur le marché européen : seules sont admises les viandes issues de bêtes, nées, élevées et abattues au Canada. Les viandes issues d’animaux traités avec des hormones de croissance ou toute autre substance anabolisante non autorisée dans l’UE comme facteur de croissance resteront strictement interdites. De même, seules les techniques de décontamination des carcasses employées au sein de l’UE peuvent être utilisées par les abattoirs canadiens pour les viandes exportées vers l’Union européenne. Le Gouvernement a bien identifié que les préoccupations exprimées, à la fois par les éleveurs et les consommateurs, ne portent pas seulement sur la qualité sanitaire des importations –qui doivent déjà respecter les règles européennes– mais également sur l’équivalence des modes de production. L’article 44 de la loi EGALIM s’inscrit dans cet objectif d’égalisation des conditions de concurrence entre les producteurs de l’UE et des pays tiers. Sa mise en œuvre, à laquelle travaille le Gouvernement, doit cependant intégrer l’ensemble des dimensions du marché unique et préserver la compétitivité de nos producteurs au sein même de l’UE. C’est prioritairement au niveau européen que les standards de production applicables aux produits issus de pays tiers doivent être fixés. La France est à l’initiative de l’introduction dans la réglementation sanitaire de l’UE d’éléments de réciprocité envers les produits issus de pays tiers, comme en témoigne le règlement sur les médicaments vétérinaires. Le Gouvernement porte auprès de la Commission européenne l’objectif d’une meilleure cohérence entre la politique commerciale et la politique agricole de l’UE, conformément à ses engagements de l’axe 3 de son plan d’action relatif au CETA. Il le porte également dans la réforme de la politique agricole commune (PAC), en affirmant que « la nouvelle PAC, en cohérence avec les autres politiques européennes, doit accompagner le projet européen au service d’une agriculture répondant à des standards exigeants et ne peut se concevoir sans une régulation sociale, environnementale et sanitaire des échanges avec les autres pays. »

1403

Projet d’ordonnance sur le statut coopératif agricole

8706. – 7 février 2019. – **M. Daniel Laurent** attire l’attention de **M. le ministre de l’agriculture et de l’alimentation** sur le projet d’ordonnance relatif au statut coopératif agricole, issu de l’article 11 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l’équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous. Une des missions principales des coopératives agricoles est d’assurer la juste rémunération des agriculteurs et leur apporter des services à des coûts raisonnables. Si les coopératives agricoles partagent l’objectif d’amélioration de l’information à l’attention des coopérateurs en formulant des propositions dans le cadre de la concertation, la nouvelle version du projet d’ordonnance du Gouvernement risque de conduire à une démutualisation et avoir des conséquences sociales et économiques dans les territoires ruraux les plus fragilisés. Les coopérateurs craignent que la diversité des modes d’entreprendre ne soient plus reconnue et les agriculteurs les plus en difficultés abandonnés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur les mesures qu’il compte mettre en œuvre pour assurer le maintien d’un tissu agricole dynamique, pour les agriculteurs et les territoires.

Conséquences de la loi Egalim sur l’avenir des coopératives agricoles

8728. – 7 février 2019. – **Mme Christine Herzog** attire l’attention de **M. le ministre de l’agriculture et de l’alimentation** sur les conséquences de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l’équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous sur le statut et les fondements juridiques des coopératives agricoles. En effet, trois agriculteurs sur quatre adhèrent aujourd’hui à une coopérative, régime juridique qui leur permet d’orienter les choix et les stratégies de leur activité. Or, ils s’inquiètent du projet d’ordonnance du Gouvernement qui assimile systématiquement le contrat coopératif à un contrat commercial, alors que le régime coopératif est fondé sur la relation entre l’associé

coopérateur et son entreprise, et non sur la relation entre un fournisseur et un client. Le rôle de la coopérative n'est pas seulement de trouver un débouché à la production de l'agriculteur, mais de s'organiser solidairement pour produire, transformer et distribuer ses productions, investir et innover, s'adapter aux marchés et aux attentes des consommateurs. Sans faire abstraction des questions de gouvernance qui peuvent par ailleurs se poser dans les plus grandes coopératives, elle lui demande comment le Gouvernement entend préserver le statut et le rôle de ces structures, qui contribuent à maintenir une activité agricole pérenne dans les territoires ruraux.

Statut coopératif agricole

8837. – 14 février 2019. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le projet d'ordonnance sur le statut coopératif agricole prévue par l'article 11 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous. Les coopératives agricoles ont pour mission première la juste rémunération des agriculteurs. Il semblerait que le Gouvernement ait proposé une nouvelle version du projet d'ordonnance qui ouvre la porte au détricotage du statut coopératif avec les conséquences sociales et économiques que cela pourrait entraîner dans des territoires ruraux déjà fragilisés. Le ministre de l'agriculture s'était engagé le 14 septembre 2018 à l'Assemblée nationale à ce que la rédaction du projet d'ordonnance ait lieu parallèlement à la concertation avec les parlementaires. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage d'associer les acteurs concernés et si les parlementaires seront concertés au sujet de la rédaction de cette d'ordonnance.

Devenir des agriculteurs coopérateurs

8856. – 14 février 2019. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le sort du modèle coopératif. L'article 11 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous prévoit une ordonnance sur le statut coopératif agricole. Les agriculteurs coopérateurs, ayant pris connaissance du projet d'ordonnance, craignent un démantèlement du fonctionnement des coopératives et évoquent un risque de démutualisation. Ils reprochent au texte proposé d'assimiler systématiquement le contrat coopératif à un contrat commercial et de plaquer la notion de prix abusivement bas au contrat d'apport coopératif, alors même qu'il n'existe pas de relation commerciale au sens strict du terme puisque la coopérative constitue le prolongement de l'exploitation agricole. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre afin de rassurer les agriculteurs coopérateurs sur leur avenir.

Statut coopératif agricole

8967. – 14 février 2019. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (« Egalim ») qui prévoit une ordonnance sur le statut coopératif agricole. Les coopératives agricoles ont pour mission première la juste rémunération des agriculteurs dans la durée et un apport de services aux meilleurs coûts. Elles peuvent également mettre à disposition des associés coopérateurs des outils permettant une information en toute transparence de l'activité de leur coopérative. Pourtant, le Gouvernement a présenté une nouvelle version du projet d'ordonnance qui risque de conduire à un véritable affaiblissement du statut coopératif avec les conséquences sociales et économiques que cela pourrait entraîner dans les territoires ruraux déjà fragilisés. En effet, dans ce projet, la coopérative est banalisée comme un simple opérateur économique commercial sans aucune prise en compte de sa spécificité. Or, la coopérative est le prolongement de l'exploitation agricole et ce sont bien les agriculteurs qui en sont à la fois les propriétaires et les apporteurs. La relation entre l'associé coopérateur et la coopérative n'est en rien une relation commerciale car il s'agit d'un engagement mutuel. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend co-construire la rédaction de ce projet d'ordonnance, comme il s'y était engagé en séance publique du 14 septembre 2018 à l'Assemblée nationale, avec les parlementaires et les partenaires, agriculteurs coopérateurs notamment.

Coopératives agricoles

9068. – 21 février 2019. – **M. Jean-Jacques Panunzi** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** concernant le projet d'ordonnance sur le statut coopératif agricole prévu par l'article 11 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous. Le projet d'ordonnance présenté le 18 janvier 2019

constitue un détricotage de ce statut en ne tenant pas compte du fait que les coopératives sont le prolongement des exploitations agricoles et que les agriculteurs sont à la fois les propriétaires et les apporteurs, conformément au principe de double qualité. Plaquer la notion de « prix abusivement bas » au contrat d'apport coopératif, permettre un contrôle et un droit d'action du ministère de l'économie pour l'imposition d'amendes aux coopératives, ou encore dessaisir le médiateur de la coopération du profit du médiateur des relations commerciales constituent des aberrations qui rompent l'équilibre de la relation entre l'associé coopérateur et sa coopérative. À travers le contrat coopératif, l'agriculteur a l'assurance de trouver un débouché à sa production, que la coopérative s'engage durablement à prendre en totalité. Les coopératives agricoles, dont la mission première est d'assurer la juste rémunération des agriculteurs dans la durée et un apport de services aux meilleurs coûts, se trouvent exposées à un risque de « démutualisation », à l'opposé même du principe de solidarité sur lequel elles reposent. La menace est réelle que la diversité des modes d'entreprendre ne soit plus reconnue et que les plus fragiles des agriculteurs soient laissés de côté. Les structures d'envergure sauront prospérer dans tous les cas. En revanche, l'affaiblissement de la coopération agricole engage l'avenir des petites ou moyennes unités agricoles qui sont pourtant la norme dans bon nombre de territoires ruraux. Dans le département de la Corse du Sud, on dénombre près d'une dizaine de coopératives agricoles : céréalières, laitières, forestières, charcutières, viticoles, d'approvisionnement, etc. Ce modèle permet à de petits exploitants d'assurer l'écoulement de leur production, et contribue donc à pérenniser l'activité dans le monde rural, et ils le font dans un cadre coopératif tout simplement pour être plus forts et plus structurés. Le 14 septembre 2018, le ministre de l'agriculture de l'époque s'était engagé devant l'Assemblée nationale à ce que « la rédaction du projet d'ordonnance ait lieu parallèlement à la concertation avec les parlementaires ». Or, le projet a été présenté sans que cette concertation ne soit intervenue, sans compter qu'il outrepassait le cadre de l'habilitation sur lequel s'étaient accordées les deux assemblées. Il lui demande de suspendre et de modifier ce projet d'ordonnance qui détruit la relation coopérative-adhérent par la négation récurrente des spécificités du modèle coopératif.

Avenir du statut coopératif agricole

9144. – 28 février 2019. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les ordonnances relatives au statut coopératif agricole, présentées par le Gouvernement le 18 janvier 2019 et issues de l'article 11 de la n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (dite loi EGALIM). En assimilant le contrat coopératif à un contrat commercial, alors que le régime coopératif est fondé sur la relation entre l'associé coopérateur et son entreprise, et non sur la relation entre un fournisseur et un client, ces d'ordonnances remettent en cause le modèle coopératif agricole et ses fondements juridiques. Les coopérateurs craignent que la diversité des modes d'entreprendre ne soit plus reconnue et les agriculteurs les plus fragiles ne soient plus pris en compte. L'une des missions principales des coopératives est d'assurer la juste rémunération des agriculteurs et de leur apporter des services à coûts raisonnables. Aussi, il lui demande des précisions sur les mesures qu'il envisage pour assurer le maintien d'un tissu agricole équilibré et dynamique.

Statut coopératif agricole

9153. – 28 février 2019. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'article 11 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous dite EGALIM qui prévoit une ordonnance sur le statut coopératif agricole. Il convient de rappeler que les coopératives agricoles ont pour mission première la juste rémunération des agriculteurs dans la durée et un apport de services aux meilleurs coûts. Une coopérative a l'obligation de collecter toute la production de ses adhérents indépendamment de la situation du marché, des contraintes logistiques de collecte de ses adhérents et ne peut décider unilatéralement de rompre l'adhésion d'un coopérateur. Dans le cadre de la concertation engagée sur le statut coopératif agricole, des propositions ont été formulées par les représentants des coopératives agricoles. Toutefois, la dernière version du projet d'ordonnance qui leur a été proposée ouvre la porte à un véritable détricotage du statut coopératif avec les conséquences sociales et économique que cela pourrait entraîner dans des territoires déjà ruraux déjà fragilisés. Le maintien d'un tissu agricole dynamique, créateur de richesses pour les agriculteurs et le territoire, est essentiel pour un département comme celui des Deux-Sèvres. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend proposer afin que la pérennité des coopératives agricoles soit assurée.

Sauvegarde du modèle de coopératives agricoles

9295. – 7 mars 2019. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le statut des entreprises coopératives. En effet, l'article 11 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous et alimentaire et une alimentation saine et durable, habilite le Gouvernement à prendre par ordonnances des mesures relatives aux coopératives agricoles. Les agriculteurs coopérateurs craignent fortement que leur modèle, basé sur des valeurs de mutualisation et de solidarité, soit menacé par l'instauration de la notion de prix anormalement bas à la relation entre coopérative et ses sociétaires. Le contrat coopératif qui lie l'associé coopérateur à son entreprise doit pourtant demeurer suffisamment souple pour rester dynamique et s'adapter aux marchés. Il lui demande s'il entend écouter les territoires ruraux, en limitant la multiplication des obligations pour les coopératives de petite taille et en annulant la référence à un prix anormalement bas, suppression qui n'entrave pas le renforcement de la lisibilité et de la transparence par les associés coopérateurs, prévu à l'article 11 de la loi. Il est primordial de préserver le tissu des coopératives agricoles, créatrices de richesses locales et garantes d'une agriculture saine et de qualité.

Réponse. – Les mesures prises dans le cadre de l'ordonnance relative à la coopération agricole visent à renforcer le modèle coopératif auquel le Gouvernement est très attaché, et à lui redonner pleinement son exemplarité. Le projet, qui sera déposé très prochainement au Conseil d'État, est issu de plusieurs mois de concertation avec Coop de France, le haut conseil de la coopération agricole (HCCA) et les organisations professionnelles agricoles. Il prend en compte les échanges du débat parlementaire organisé sur la gouvernance des grands groupes coopératifs le 15 janvier 2019. L'inscription de l'interdiction de cession à un prix abusivement bas prévue à l'article L. 442-9 du code de commerce (sur la base des habilitations données par le II de l'article 17 de la loi), est introduite dans le code rural et de la pêche maritime pour l'adapter au système coopératif. En effet, la relation entre un associé coopérateur et sa coopérative, distincte d'une relation commerciale, ne peut être encadrée par le code de commerce. Toutefois, les associés-coopérateurs ne peuvent être exclus des avancées de la loi. L'interdiction du prix abusivement bas s'applique à toute entreprise et les coopératives ne peuvent être exemptées dans un souci d'utilité et d'efficacité de cette mesure. Les associés coopérateurs doivent bénéficier des mêmes protections si le prix s'écarte trop des indicateurs, notamment ceux publiés par les interprofessions. L'adaptation prévue tient compte des spécificités du secteur coopératif. Elle prévoit ainsi l'avis motivé du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ainsi que du HCCA ou l'intervention du médiateur avant introduction de l'action devant la juridiction civile compétente, et la prise en compte par le juge des spécificités des contrats coopératifs. L'ensemble des mesures liées à la transparence, au renforcement de la capacité d'action du HCCA, et à l'affirmation du rôle du médiateur de la coopération agricole permettra de renforcer la confiance dans le modèle de coopération qui est un modèle porteur d'avenir.

Augmentation des prix et impact sur le pouvoir d'achat

8745. – 7 février 2019. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (« Egalim »). Dans la présente loi, il est question, à l'article 9, d'augmenter le seuil de revente à perte à 10 % ainsi que de plafonner les promotions à 34 % pour les denrées alimentaires ainsi que pour la nourriture animale. Un centre Leclerc de Sablé-sur-Sarthe a évalué l'impact de la loi sur les prix de ces produits et d'après ses résultats, il semblerait que plus de 1 900 produits subissent une augmentation qui concerne tant des produits dit « d'appel » (Nutella ou Coca-Cola par exemple) que des produits de première nécessité comme certaines marques de jambon - pourtant produit en France - ou des pâtes. Par conséquent, il lui demande en quoi concrètement cette mesure peut être favorable au pouvoir d'achat des Français.

Réponse. – L'ordonnance sur le relèvement du seuil de revente à perte et l'encadrement des promotions pour les denrées et produits alimentaires, publiée le 13 décembre 2018, prévoit une expérimentation sur deux ans de l'encadrement des promotions et du relèvement du seuil de revente à perte. Ces dispositions s'inscrivent pleinement dans les objectifs de la loi sur l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous. Ces objectifs sont de redonner de la valeur aux produits agricoles, de faire cesser la guerre des prix entre les distributeurs, destructrice de valeur, et de mieux répartir la valeur au sein de la chaîne. Cette expérimentation sur deux ans fera l'objet d'un suivi attentif des services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et du ministère de l'économie et des finances, qui réuniront

régulièrement les parties prenantes. Le ministère chargé de l'agriculture veillera à ce que les distributeurs tiennent leurs engagements et œuvrent à une meilleure rémunération des producteurs agricoles. L'ordonnance prévoit une disposition permettant de prendre un décret pour suspendre les mesures si leurs objectifs sont compromis. Le relèvement du seuil de revente à perte affecte au prix d'achat effectif un coefficient égal à 1,1 pour les produits et denrées alimentaires. Par décret du 28 décembre 2018, cette disposition est entrée en vigueur le 1^{er} février 2019. Cette disposition vise les produits dits « produits d'appel », vendus à une très faible marge, voire nulle, par la grande distribution, représentant 7 % des produits alimentaires. Le relèvement du seuil de revente à perte permettra au distributeur de rééquilibrer ses marges sur l'ensemble des produits alimentaires vendus en rayon, et ainsi de redonner de la valeur et du prix aux productions agricoles qui étaient souvent surmargées. Ce rééquilibrage des marges devrait s'opérer sans substantiellement modifier le prix global du panier du consommateur, d'autant plus que si les distributeurs jouent le jeu, d'autres produits devraient voir leurs marges baisser. L'encadrement des avantages promotionnels à 34 % est effectif depuis le 1^{er} janvier 2019. Les promotions très fortes et récurrentes ont conduit ces dernières années à une perte de repère pour le consommateur vis-à-vis du juste prix et de la valeur des produits agricoles. Par ailleurs, plusieurs études ont évalué l'impact financier du gaspillage alimentaire à un niveau qui dépasse de loin l'effet positif de la baisse des prix (dans un rapport pouvant aller d'un à quatre), et ont souligné la responsabilité particulière des opérations promotionnelles à cet égard. L'encadrement des pratiques promotionnelles, en permettant de rétablir un certain équilibre économique dans les filières agroalimentaires et en luttant contre le gaspillage alimentaire, répond à des objectifs d'intérêt général, et donc à l'intérêt des consommateurs. L'expérimentation de ces mesures devra permettre d'apprécier leurs effets avant d'envisager la pertinence de leur pérennisation.

Application de la loi Egalim

8755. – 7 février 2019. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (« Egalim »). Dans la présente loi, il est question, à l'article 9, d'augmenter le seuil de revente à perte à 10 % ainsi que de plafonner les promotions à 34 % pour les denrées alimentaires ainsi que pour la nourriture animale. Le Gouvernement a annoncé que le fruit de ces augmentations sera reversé aux agriculteurs français. Par conséquent, il lui demande comment cette mesure pourra être mise en application concrètement.

Réponse. – L'ordonnance sur le relèvement du seuil de revente à perte et l'encadrement des promotions pour les denrées et produits alimentaires, publiée le 13 décembre 2018, prévoit une expérimentation sur deux ans de l'encadrement des promotions et du relèvement du seuil de revente à perte. Ces mesures visent à faire cesser une guerre des prix destructrice de valeur mais aussi d'en redonner aux produits alimentaires peu ou pas transformés, et doivent permettre de dégager une capacité supplémentaire pour les distributeurs et les fournisseurs afin de mieux rémunérer à brève échéance les producteurs concernés en bout de chaîne de valeur. En ce qui concerne le seuil de revente à perte, l'ordonnance affecte au prix d'achat effectif un coefficient égal à 1,1 pour les produits et denrées alimentaires. Entrée en vigueur depuis le 1^{er} février 2019, cette mesure doit permettre de mieux prendre en compte les coûts des distributeurs et d'améliorer le fonctionnement du marché en réduisant les distorsions entre, d'une part, des produits dont la rentabilité trop faible est source de tensions permanentes entre fournisseurs et distributeurs, communément désignés comme étant des « produits d'appel » et, d'autre part, des produits dont les niveaux de marge sont élevés. En effet, les distributeurs compensaient les marges nulles ou faibles réalisées sur les produits d'appel, par des marges plus élevées sur les produits agricoles et alimentaires peu ou pas transformés. Cette mesure était donc justifiée par la nécessité de contribuer à l'effort généralisé de rétablissement du niveau de marge moyen requis par l'équilibre financier des enseignes, phénomène appelé « péréquation » entre les produits. Ainsi, en rééquilibrant leurs marges, il est attendu des distributeurs qu'ils accordent un prix d'achat plus élevé aux fournisseurs des produits agricoles et alimentaires peu ou pas transformés, fournisseurs qui devront ensuite consentir un prix d'achat plus élevés aux producteurs agricoles. Le secteur de la grande distribution s'est engagé à ne pas modifier de façon substantielle le prix global du panier du consommateur. Afin de parvenir à l'objectif de meilleure répartition de la valeur au sein des filières agroalimentaires, le relèvement du seuil de revente à perte s'accompagne de l'encadrement des promotions. Lors des états généraux de l'alimentation, le constat a été fait de promotions ayant pris au cours des dernières années une ampleur croissante, passant de 14 % en 2000 à 20 % en 2016. Or, les promotions ne contribuent que marginalement au développement des marchés. Pour le consommateur, les promotions sont une source de perplexité devant ce qui devrait être un prix « juste ». Il donc est attendu de cette mesure qu'elle redonne de la valeur aux produits agricoles. L'ordonnance sur le seuil de revente à

perte et l'encadrement des promotions prévoit une disposition permettant de prendre un décret pour suspendre les mesures si leurs objectifs sont compromis. Enfin, l'expérimentation sur deux années de ces mesures est associée d'un dispositif de suivi. Il s'agira d'évaluer leur impact sur la filière agroalimentaire et le revenu des agriculteurs afin de s'assurer que la valeur dégagée soit la mieux partagée.

Rappel de produits alimentaires

8791. – 7 février 2019. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les rappels de produits alimentaires. En janvier 2019, plusieurs produits issus du type charcuterie alsacienne ont été rappelés pour des risques importants de contamination à la salmonelle. L'article 12 du règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux, rappelle que « les contrôles officiels devraient être effectués au moyen de techniques appropriées mises au point à cet effet, notamment des contrôles de routine et des contrôles plus intensifs tels que des inspections, des vérifications, des audits, des prélèvements et des contrôles d'échantillons. La mise en œuvre correcte de ces techniques implique que le personnel chargé des contrôles officiels possède une formation appropriée. Une formation est aussi nécessaire pour faire en sorte que les autorités compétentes prennent des décisions de façon uniforme, notamment en ce qui concerne l'application des principes HACCP (analyse des risques et maîtrise des points critiques) ». Toutefois, la procédure, bien qu'obligatoire, ne permet pas de retirer les lots contaminés avant leur arrivée sur circuit de distribution. En conséquence, elle lui demande si des mesures de renforcement de contrôles systématiques des produits avant distribution sont envisagées. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.**

Réponse. – Le considérant 12 du règlement (CE) n° 882/2004 précise que « les contrôles officiels devraient être effectués au moyen de techniques appropriées mises au point à cet effet, notamment des contrôles de routine et des contrôles plus intensifs tels que des inspections, des vérifications, des audits, des prélèvements et des contrôles d'échantillons. La mise en œuvre correcte de ces techniques implique que le personnel chargé des contrôles officiels possède une formation appropriée. Une formation est aussi nécessaire pour faire en sorte que les autorités compétentes prennent des décisions de façon uniforme, notamment en ce qui concerne l'application des principes HACCP (analyse des risques et maîtrise des points critiques) ». Les agents du ministère de l'agriculture et de l'alimentation réalisent des contrôles officiels au titre de ce règlement (CE) n° 882/2004 dans le respect des différentes obligations pré-citées. Le personnel chargé de procéder aux contrôles officiels reçoit dans son domaine de compétence, une formation appropriée lui permettant de s'acquitter avec compétence de ses obligations et d'effectuer les contrôles officiels de façon cohérente. Les agents bénéficient régulièrement d'une mise à niveau dans leur domaine de compétence respectif. Par ailleurs, tout établissement du secteur alimentaire doit mettre en œuvre un plan de maîtrise sanitaire (PMS) sur la base de procédures fondées sur les principes HACCP permettant de démontrer que tous les risques liés à son activité sont maîtrisés. Des procédures de gestion des non-conformités sont définies dans ce PMS afin d'éviter que des denrées potentiellement préjudiciables pour la santé soient distribuées au consommateur final. Les services de contrôle procèdent ainsi à la vérification de l'effectivité et de l'efficacité de ces procédures. Enfin, il convient de rappeler la responsabilité primaire de l'exploitant du secteur alimentaire qui est de veiller à la sécurité des denrées alimentaires, conformément à la réglementation dite du « paquet hygiène », et de la responsabilité civile ou pénale découlant du non-respect de ses obligations.

Revalorisation des retraites agricoles

8882. – 14 février 2019. – **M. François Bonhomme** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'absence de revalorisation des retraites agricoles. Au 1^{er} janvier 2018, les retraités ont subi une hausse de 1,7 point de contribution sociale généralisée (CSG) et cette augmentation n'a pas été compensée, contrairement aux dires du Gouvernement. De même, l'annonce faite d'une hausse de la CSG qui ne concernerait pas les retraites inférieures à 1 200 euros mensuels s'est révélée fautive puisque son application d'un taux de CSG n'est pas fonction du niveau de retraite mais du niveau du revenu fiscal de référence relativement bas : 14 404 euros, par an, pour une personne seule. Pour un couple, soit deux parts fiscales, cette somme n'est pas multipliée par deux mais simplement par 1,5 pour arriver à 1 840 euros mensuels. En outre, la décision du Gouvernement d'un report, au 1^{er} janvier 2019, de la revalorisation des retraites de base, normalement prévue au 1^{er} octobre 2018 diminue le pouvoir d'achat des retraités, alors que ces derniers subissent le gel des retraites complémentaires depuis cinq ans. Dans ce contexte, les retraités agricoles souhaitent l'application immédiate du socle minimal à 85 % du

salaires minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) pour tous les retraités à carrière complète. Ils demandent également une forfaitisation de la revalorisation annuelle des retraites, qui pourrait être indexée sur l'augmentation des prix, avec également la forfaitisation de la bonification de 10 % pour les parents d'au moins trois enfants. Pour 2019 et 2020, alors que l'inflation approchera les 2 %, le Gouvernement annonce d'ores et déjà une valorisation des retraites de 0,3 %. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui préciser les réponses envisagées par le Gouvernement afin de répondre aux revendications des retraités agricoles.

Réponse. – Plusieurs mesures importantes ont été prises afin d'améliorer le pouvoir d'achat des retraités agricoles dans le cadre de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, dans un esprit de justice sociale et d'équité. 659 000 personnes ont ainsi bénéficié d'au moins une de ces mesures de revalorisation, soit 284 M€ de prestations supplémentaires accordées en 2017 et 900 M€ de revalorisations cumulées sur cinq ans. Parmi ces mesures, l'une des plus importantes consiste à accorder, à compter de 2017, aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui justifient d'une carrière complète en cette qualité dans le régime non-salarié agricole, un montant total de pensions, de base et complémentaire, au moins égal à 75 % du salaire minimum de croissance (SMIC) net. L'attribution d'un complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire (RCO) a permis d'atteindre progressivement ce montant minimum de retraite, à raison de 73 % du SMIC net en 2015, 74 % en 2016 et 75 % en 2017. L'autre mesure très importante du plan de revalorisation a consisté à attribuer, sous certaines conditions, 66 points gratuits de RCO au titre des années antérieures à l'obligation d'affiliation au régime, dans la limite de dix-sept annuités, aux collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole, aux anciens conjoints participant aux travaux et aux aides familiaux. Sont principalement bénéficiaires de cette mesure, les femmes qui perçoivent les retraites les plus faibles et qui sont plus nombreuses que les hommes à avoir eu une carrière exclusivement agricole. Conformément à la proposition du Gouvernement, le Parlement a voté en loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2019 une revalorisation de toutes les pensions de retraite de base de 0,3 % en 2019. S'agissant de la revalorisation des pensions de 0,3 % au titre de l'année 2020, celle-ci a été censurée par une décision du Conseil constitutionnel n° 2018-776 DC du 21 décembre 2018 au motif que cette disposition ne trouve pas sa place dans la LFSS pour 2019. De plus, la valeur du point de RCO a été revalorisée de 0,6 % pour l'année 2018 et de 0,3 % pour l'année 2019 (décret n° 2018-1313 du 28 décembre 2018). Par ailleurs, afin de soutenir le pouvoir d'achat des retraités les plus modestes, une revalorisation exceptionnelle de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) a été prévue permettant de porter son montant à 903 € par mois en 2020, (contre 803 € au 1^{er} avril 2017), pour une personne seule, soit une revalorisation de 100 € sur trois ans. Le montant de l'ASPA servi à un couple sera revalorisé dans les mêmes proportions. S'agissant de la contribution sociale généralisée (CSG), à compter du 1^{er} janvier 2019, le taux de CSG sur les revenus de remplacement est rétabli à 6,6 % au lieu de 8,3 % pour les retraités dont le revenu fiscal de référence (RFR) est inférieur à 22 580 € (34 636 € pour un couple), soit un revenu correspondant à la perception d'une pension de 2 000 € pour un retraité célibataire et sans autre revenu. Compte tenu des délais nécessaires pour mettre en œuvre la mesure, la CSG continuera au cours des premiers mois de l'année à être prélevée au taux de 8,3 %. Le trop perçu donnera lieu à remboursement au plus tard le 1^{er} juillet 2019. En outre, afin de limiter les effets de seuil liés au RFR, le changement de taux de la CSG ne s'appliquera qu'aux retraités dont le RFR est au-dessus du seuil durant deux années consécutives. Les retraités bénéficient par ailleurs d'un ensemble de dispositions visant à améliorer leur pouvoir d'achat et leurs conditions de vie. Ainsi, les personnes âgées de plus de 60 ans, ainsi que les veufs ou les veuves quel que soit leur âge, sous réserve de conditions de ressources et de non imposition à l'impôt sur la fortune immobilière, sont exonérées de la taxe d'habitation. Pour ceux qui ne remplissent pas les conditions d'exonération, un nouveau dégrèvement de la taxe d'habitation de la résidence principale, est institué à compter des impositions 2018. Il bénéficie aux contribuables dont le RFR de l'année précédente n'excède pas une certaine limite. Le dégrèvement est progressif : 30 % dès 2018 et 65 % en 2019. En outre, le montant du crédit d'impôt pour les services à la personne est égal à 50 % des dépenses engagées dans l'année, dans la limite d'un plafond qui varie entre 12 000 et 20 000 € suivant la composition du foyer fiscal. Pour le prélèvement à la source, dès le 15 janvier 2019, un acompte de 60 % est versé aux bénéficiaires sur la base de la situation fiscale de l'année antérieure (réduction et/ou crédit d'impôt payés en 2018 au titre des dépenses engagées en 2017). Toutes autres conditions étant par ailleurs remplies, ces dispositions bénéficient pleinement aux retraités non imposables. Aucune démarche particulière n'est nécessaire pour en bénéficier. S'agissant des autres questions relatives au régime de retraite des non-salariés agricoles, telles que les modalités de la revalorisation annuelle des pensions de retraite ou la forfaitisation de la bonification pour les personnes ayant eu au moins trois enfants, ce sont des sujets qui ont vocation à s'inscrire dans le projet d'ensemble de réforme des régimes de retraite annoncé par le Président de la République. En tout état de cause, la réflexion globale qui va être menée sur l'avenir des régimes de retraite sera notamment l'occasion de définir, dans le cadre

des modalités de mise en œuvre d'un système plus équitable, la place que l'on souhaite accorder aux dispositifs de solidarité dans la constitution des droits à retraite. Le haut-commissaire à la réforme des retraites a ainsi été chargé de construire un nouveau système de retraite plus lisible, plus juste et plus solidaire au sein duquel chaque euro cotisé donnera des droits identiques, quel que soit le statut de celui qui cotise et du moment de sa carrière où il cotise. Il rendra compte de ses travaux au Premier ministre et à la ministre des solidarités et de la santé. Un projet de loi sera déposé au Parlement en 2019.

Statut coopératif agricole

9263. – 7 mars 2019. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les préoccupations des agriculteurs et des coopératives agricoles quant aux projets d'ordonnances issues de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite EGALIM. Le ministre de l'agriculture s'était en effet engagé à ce que les parlementaires soient informés et associés aux discussions concernant le contenu de ces ordonnances et, tout particulièrement, celle relative au statut coopératif. Or, il semblerait que les projets d'ordonnance soient susceptibles d'impacter durement l'équilibre économique et juridique des 2 400 coopératives agricoles qui jouent un rôle essentiel dans des territoires ruraux déjà fragilisés. Ainsi, la séparation entre vente et conseil aura des conséquences sur les coopératives dans les territoires ruraux, car 3 000 à 4 000 emplois seraient ainsi concernés. Quelle que soit la modalité retenue, elle nécessitera un temps d'adaptation réaliste pour les entreprises et il est indispensable que la date finale de mise en œuvre reste fixée au 1^{er} juillet 2022. Concernant les relations commerciales et le statut coopératif, le projet d'ordonnance sur les prix de cession abusivement bas risque de « détricoter » le statut coopératif en ne tenant pas compte des spécificités de l'organisation coopérative selon lequel l'engagement « d'apport » n'est pas un contrat de nature commerciale. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour ne pas déstabiliser des pans entiers du secteur coopératif au détriment des adhérents coopérateurs donc des agriculteurs.

Réponse. – Les mesures prises dans le cadre de l'ordonnance relative à la coopération agricole visent à renforcer le modèle coopératif auquel le Gouvernement est très attaché, et à lui redonner pleinement son exemplarité. Le projet, qui sera déposé très prochainement au Conseil d'État, est issu de plusieurs mois de concertation avec Coop de France, le haut conseil de la coopération agricole (HCCA) et les organisations professionnelles agricoles. Il prend en compte les échanges du débat parlementaire organisé sur la gouvernance des grands groupes coopératifs le 15 janvier 2019. L'inscription de l'interdiction de cession à un prix abusivement bas prévue à l'article L. 442-9 du code de commerce (sur la base des habilitations données par le II de l'article 17 de la loi), est introduite dans le code rural et de la pêche maritime pour l'adapter au système coopératif. En effet, la relation entre un associé coopérateur et sa coopérative, distincte d'une relation commerciale, ne peut être encadrée par le code de commerce. Toutefois, les associés-coopérateurs ne peuvent être exclus des avancées de la loi. L'interdiction du prix abusivement bas s'applique à toute entreprise et les coopératives ne peuvent être exemptées dans un souci d'utilité et d'efficacité de cette mesure. Les associés coopérateurs doivent bénéficier des mêmes protections si le prix s'écarte trop des indicateurs, notamment ceux publiés par les interprofessions. L'adaptation prévue tient compte des spécificités du secteur coopératif. Elle prévoit ainsi l'avis motivé du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, du HCCA ou l'intervention du médiateur avant introduction de l'action devant la juridiction civile compétente, et la prise en compte par le juge des spécificités des contrats coopératifs. L'ensemble des mesures liées à la transparence, au renforcement de la capacité d'action du HCCA, et à l'affirmation du rôle du médiateur de la coopération agricole permettra de renforcer la confiance dans le modèle de coopération qui est un modèle porteur d'avenir. Le projet d'ordonnance relative à la séparation des activités de vente et de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et au dispositif de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques, ayant été soumis à la consultation du public jusqu'au 24 février 2019, fixe l'entrée en vigueur des dispositions relatives à la séparation des activités de vente et de conseil au 1^{er} janvier 2021. Cette échéance est repoussée au plus tard au 31 décembre 2023 (échéance fixée par décret) concernant la réalisation de ce conseil par les très petites entreprises et dans les départements d'outre-mer. Les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation sont mobilisés afin que les textes d'application permettant une mise en œuvre effective de ces dispositions soient établis d'ici la fin du troisième trimestre 2019, laissant plus d'un an aux coopératives pour se positionner et se réorganiser. Par ailleurs, le texte d'ordonnance est déjà très précis sur les modalités de séparation capitalistique notamment. Les référentiels d'agrément ne seront ajustés sur ce point que pour expliciter les modalités de contrôle de cette séparation. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation est conscient que ce dispositif va engendrer des modifications profondes du paysage coopératif. Cependant, l'atteinte des objectifs gouvernementaux en termes de

réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques impose de réformer la structure actuelle du conseil afin d'en faire un levier majeur de réduction de la dépendance de notre agriculture aux produits phytopharmaceutiques et un des éléments clés de la transition agro-écologique.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Dénomination des produits alimentaires

1673. – 19 octobre 2017. – **M. Jean-François Mayet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la requête des éleveurs, concernant la dénomination de certains produits alimentaires. En effet, aux termes utilisés pour l'appellation de la viande sont attachés aujourd'hui des compléments tels que « soja » ou « tofu ». Les éleveurs français, fiers de leur production et de la qualité de la viande qu'ils proposent aux consommateurs, souhaitent que soit proscrite l'utilisation de ces compléments. La cour de justice de l'Union européenne a rendu le 14 juin 2017 une décision qui interdit l'utilisation des termes faisant référence à des produits laitiers dans les appellations de certains produits végétaux. Les appellations comme « lait de soja », « beurre au tofu » ou encore « fromage végétal » devront donc bientôt disparaître, mais uniquement en ce qui concerne les produits laitiers. C'est pourquoi il lui demande de lui faire part de sa position à ce sujet, et s'il envisage de demander, au même titre que pour la filière lait, l'application de cette nouvelle réglementation aussi au secteur de la viande. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – La Cour de justice de l'Union européenne a récemment rappelé que les dénominations laitières sont protégées par le droit européen dans le cadre des normes de commercialisation définies par l'organisation commune des marchés. En ce qui concerne la protection des dénominations utilisées traditionnellement pour désigner des produits carnés, les pouvoirs publics, malgré l'absence de mesure réglementaire spécifique, ne sont pas démunis face à l'utilisation par les opérateurs de telles dénominations en application des dispositions relatives à la tromperie du code de la consommation. En effet, les dénominations empruntées au domaine de la viande ne doivent pas tromper le consommateur sur les qualités nutritionnelles notamment en termes de quantité et de qualité des protéines de ces denrées ainsi que sur le niveau de transformation de ces produits, notamment des additifs incorporés. Par ailleurs, doivent également être pris en compte, pour l'évaluation par les agents de contrôle du caractère trompeur de l'étiquetage de ces denrées, les éléments associés à la dénomination comme les illustrations graphiques ou photographiques et le positionnement dans le rayon. Enfin, les dénominations usuellement utilisées dans le domaine de la viande, et dont la recette est définie dans un code d'usages comme celui de la charcuterie de porc ou de volaille, ne doivent pas être utilisées pour des denrées qui ne sont pas conformes à ces recettes.

Réforme de la fiscalité agricole et viticulture

3918. – 22 mars 2018. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la refonte de la fiscalité agricole et son impact potentiel sur l'activité viticole. Lors de l'examen de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 au Parlement, le Gouvernement a annoncé une réforme de la fiscalité agricole pour le premier semestre 2018. L'objectif est de faire évoluer la fiscalité afin qu'elle soit davantage adaptée à la vie économique des exploitations agricoles, en confortant leur viabilité et leur compétitivité. Lors de la réunion de lancement en février 2018, le développement de l'impôt sur les sociétés dans le secteur agricole et l'évolution de la dotation pour aléas (DPA) et de la dotation pour investissement (DPI) ont notamment été présentés comme des pistes de travail importantes. Dans ce cadre, la profession viticole défend trois propositions ambitieuses pour faciliter la pérennité et la modernisation de son activité. Elle souhaite d'abord faciliter les transmissions dans un cadre familial. La viticulture n'est pas épargnée par les difficultés en la matière. C'est une activité de renommée internationale à forte attractivité et elle attire notamment des investisseurs extérieurs à l'agriculture. Située principalement en périphérie des agglomérations, elle subit également de plein fouet les effets de l'urbanisation et de la pression foncière. Afin de faciliter le maintien des exploitations, la profession propose que le repreneur soit exonéré de droits de mutation sur l'outil d'exploitation (terres et bâtiments d'exploitation) à condition qu'il remplisse plusieurs conditions : il doit être un membre de la famille directe et il doit s'engager à conserver dans son patrimoine les biens exonérés pendant au moins dix-huit ans, sous peine d'être sanctionné sévèrement en cas de non-respect. Est également proposé d'orienter les exploitations vers la certification environnementale ; à l'heure où la pression des pouvoirs publics et de la société civile sur les vigneronne ne cesse de s'accroître : interdiction du glyphosate d'ici à trois ans, reportage à charge sur la viticulture, pressions

des associations environnementalistes etc. Or, le coût d'une certification environnementale par un organisme certificateur est particulièrement lourd pour les petites exploitations. L'idée est donc d'octroyer un crédit d'impôt aux exploitants pour atténuer le coût administratif de la certification environnementale et inciter le plus grand nombre à des pratiques de plus en plus vertueuses et reconnues. Est enfin avancée la création d'une réserve de gestion des risques, parce que l'agriculture en général et la viticulture en particulier sont de plus en plus soumises à des aléas qui menacent la pérennité des exploitations : aléas climatiques, aléas de marchés et aléas administratifs et réglementaires. Il est donc proposé d'autoriser le vigneron à profiter des bonnes années pour constituer une réserve de gestion des risques. Ce dispositif qui viendrait remplacer la dotation pour aléas (DPA) permettrait aux entreprises agricoles de déduire une provision dont le plafond serait déterminé non en valeur mais en pourcentage du résultat d'exploitation. Corrélativement, un montant au moins égal à 40 % de la déduction doit être mis en épargne financière. Si cette réserve n'était pas utilisée, elle serait réintégrée après dix exercices. Elle lui demande en conséquence quelle est son analyse et quelles suites il entend donner à ces propositions.

Réponse. – S'agissant de la transmission des exploitations agricoles, le cadre fiscal actuel répond d'ores et déjà à l'objectif de favoriser les transmissions, y compris et surtout dans le cadre familial. Aux termes de l'article 793 du code général des impôts (CGI), les biens ruraux donnés par bail à long terme ou à bail cessible et la fraction des parts de sociétés civiles agricoles, de type groupements fonciers agricoles et groupements agricoles fonciers, représentative de ces mêmes biens bénéficient d'une exonération de droits de mutation à titre gratuit (DMTG) à hauteur de 75 % de leur valeur. L'article 793 *bis* du CGI prévoit une obligation corrélative de conservation de cinq ans pour le donataire et une durée de bail d'au moins deux ans lorsque le preneur est le donataire ou un membre de sa famille. Sensible à la problématique de la hausse du prix des terres agricoles, le Gouvernement a souhaité rehausser le seuil au-delà duquel ce taux d'exonération est réduit de 75 % à 50 % de la valeur des biens. Celui-ci a ainsi été porté de 101 857 à 300 000 euros par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019. Par ailleurs, en application des articles 787 B et 787 C du CGI, la transmission d'exploitations agricoles, qu'elles soient constituées sous forme de société ou d'entreprise individuelle, bénéficie du dispositif d'exonération dit « Dutreil » lequel favorise largement la transmission des outils professionnels. La transmission est ainsi exonérée de DMTG à hauteur de 75 % de la valeur des biens sous réserve du respect de certaines conditions telles que la conservation des biens pendant un total de six ans et l'exercice des fonctions de direction dans l'entreprise. Ce dispositif est d'autant plus efficace qu'il s'applique sans limitation de montant. En outre, réalisée en pleine propriété et avant les 70 ans du donateur la transmission réalisée dans le cadre du dispositif « Dutreil » bénéficie d'un avantage supplémentaire sous la forme d'une réduction de droits de 50 % prévue à l'article 790 du CGI. Enfin, les mesures précitées sont cumulables avec les dispositifs de droit commun tel que l'abattement individuel en ligne direct prévu à l'article 779 du CGI, s'élevant à 100 000 euros par parent et par enfant. Il n'apparaît pas nécessaire d'ajouter à cet ensemble largement dérogatoire au droit commun qui permet d'exonérer de DMTG l'essentiel des transmissions à titre gratuit d'exploitations agricoles, voire la totalité pour les plus petites d'entre elles. Un allègement plus conséquent de la fiscalité agricole centré sur les seules exploitations viticoles, outre qu'il ne profiterait qu'aux plus riches d'entre elles qui ont le moins besoin d'être aidées, présenterait en outre un risque élevé de censure constitutionnelle au regard du principe constitutionnel d'égalité entre les redevables. En ce qui concerne la certification environnementale, en application de l'article L. 611-6 du code rural et de la pêche maritime, les exploitations agricoles utilisant des modes de production particulièrement respectueux de l'environnement peuvent faire l'objet d'une certification qui comporte plusieurs niveaux d'exigences environnementales dont le plus élevé repose sur des indicateurs de performance. À ce titre, l'article D. 617-4 du code rural et de la pêche maritime précise que la certification de troisième niveau, permettant l'utilisation de la mention « exploitation de haute valeur environnementale », atteste du respect, pour l'ensemble de l'exploitation agricole, des seuils de performance environnementale portant sur la biodiversité, la stratégie phytosanitaire, la gestion de la fertilisation et de la ressource en eau. La mention « issu d'une exploitation de haute valeur environnementale », utilisée dans la publicité, l'étiquetage ou la présentation des produits dans les conditions prévues à l'article R. 641-57-1 du code rural et de la pêche maritime, permet ainsi de valoriser les efforts des viticulteurs et des agriculteurs en matière de préservation de l'environnement. Par ailleurs, aux termes de l'article 244 *quater* L du code général des impôts (CGI), les entreprises agricoles bénéficient d'un crédit d'impôt au titre de chacune des années 2011 à 2017 au cours desquelles au moins 40 % de leurs recettes proviennent d'activités mentionnées à l'article 63 du CGI relevant du mode de production biologique conformément aux règles fixées dans le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage de produits biologiques. Le montant de ce crédit d'impôt est de 2 500 euros. Dans ce cadre, sans mésestimer son intérêt, la certification de haute valeur environnementale ne poursuit pas le même objectif que le crédit d'impôt, ce dernier visant à soutenir le développement de la production en agriculture biologique. Par

conséquent, le crédit d'impôt ne peut être accordé à des agriculteurs et des viticulteurs qui s'engagent dans un processus de bonnes pratiques environnementales dans la gestion quotidienne de leurs exploitations, mais qui ne vont pas jusqu'à les convertir au mode de production biologique. En outre, une telle ouverture du crédit d'impôt aurait pour conséquence d'augmenter le coût de cette dépense fiscale qui est d'ores et déjà très dynamique. Enfin, s'agissant de la gestion des risques dans le secteur agricole, conformément aux engagements pris par le Gouvernement devant l'Assemblée nationale lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2018, une réflexion autour de la fiscalité agricole a été menée par le Gouvernement au cours du premier semestre de l'année 2018, associant un groupe transpartisan de parlementaires et des représentants des professionnels agricoles. Elle a conduit à proposer, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2019, une réforme équilibrée conforme aux attentes du secteur. Le nouveau dispositif proposé, la « déduction pour épargne de précaution », répond aux critiques faites à la déduction pour aléas (DPA), qui, du fait d'un encadrement considéré comme trop strict, était peu utilisée. Ainsi, par rapport à la DPA, les plafonds de la nouvelle déduction sont revalorisés et s'adaptent à la capacité bénéficiaire des agriculteurs, l'utilisation des sommes déduites est libre, les conditions de constitution de l'épargne sont assouplies et le délai d'utilisation des sommes est portée à 10 ans. Les exploitants agricoles disposeront donc désormais d'un outil de gestion des risques performant et adapté aux spécificités de leur profession.

Présence d'additifs dans les yaourts

4669. – 26 avril 2018. – **M. François Bonhomme** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la présence d'additifs dans les yaourts. Alors que la réglementation française interdit aujourd'hui l'ajout d'additifs dans les yaourts, une étude publiée en avril 2018 par le magazine 60 millions de consommateurs révélait que les grandes marques en incorporent en quantité dans les mélanges de fruits qui parfument les desserts lactés. Si le yaourt Carrefour aux fruits recette crémeuse concentre neuf additifs, le panier de Yoplait nature aux fruits en contiendrait quant à lui douze. Face aux enjeux de santé publique liés à l'utilisation de ces éléments dans notre alimentation, il lui demande de l'informer des mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de garantir le respect de la réglementation. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Présence d'additifs dans les yaourts

7203. – 11 octobre 2018. – **M. François Bonhomme** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n° 04669 posée le 26/04/2018 sous le titre : "Présence d'additifs dans les yaourts", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Sur un plan général, la présence d'additifs dans les denrées alimentaires (auxquels ont recours leurs fabricants pour différentes raisons de sécurité sanitaire ou organoleptiques mais aussi parfois de réponse à des attentes des consommateurs) est étroitement encadrée. Dans le cas particulier du yaourt, dénomination dont l'usage n'exclut pas l'utilisation d'additifs, un décret du 30 décembre 1988 précise notamment les ingrédients autorisés. Ce décret, relatif aux laits fermentés et au yaourt ou yoghourt, renvoie à la liste des additifs autorisés par la réglementation européenne (règlement n° 1333/2008 relatif aux additifs) qui autorise l'incorporation, le cas échéant simultanée, d'additifs tels que des épaississants, des colorants et des acidifiants dans les yaourts aromatisés, mais il les interdit. Les additifs autorisés dans les laits fermentés aromatisés peuvent être ajoutés à des fruits destinés à être mélangés à du yaourt nature pour l'élaboration de yaourt aromatisé. La direction générale de la concurrence, de la consommation, et de la répression des fraudes (DGCCRF) réalise des enquêtes pour vérifier la conformité des denrées contenant des additifs tant sur les aspects de loyauté (étiquetage, mentions valorisantes) que de sécurité (additifs autorisés, respect des teneurs et des spécifications), ainsi que l'absence de pratiques commerciales trompeuses, de fraudes ou de falsifications. Des contrôles récents ont conduit à relever des anomalies d'étiquetage de yaourts, notamment de la part d'entreprises de taille modeste connaissant imparfaitement le cadre en vigueur. Des actions de sensibilisation de ces opérateurs à leurs obligations seront prochainement mises en œuvre. Enfin la pertinence de la réglementation applicable est très régulièrement réévaluée à la lumière des progrès des connaissances scientifiques et dans une optique de sécurité sanitaire optimale, des travaux étant en cours sur ce point dans les yaourts naturels.

Statut juridique de l'habitation en France des Français de l'étranger

4901. – 10 mai 2018. – **Mme Joëlle Garriaud-Maylam** demande à **M. le ministre de la cohésion des territoires** s'il ne serait pas opportun de prévoir un statut juridique spécifique pour l'habitation détenue en France par des Français de l'étranger. Elle rappelle que loin d'être un bien « de luxe », l'habitation détenue en France par les

expatriés est souvent une nécessité, tant matérielle (pied-à-terre pour les retours en France ponctuels ou point d'ancrage pour un retour définitif) que patrimoniale (en particulier pour ceux qui ne bénéficieront pas d'une retraite française) et sentimentale (garder un lien avec les racines françaises). Il paraît dès lors normal que celle-ci ne soit pas administrativement et fiscalement traitée comme une « résidence secondaire », c'est-à-dire susceptible d'être assujettie à la taxe sur les logements vacants ou de faire l'objet des restrictions sur les locations meublées saisonnières. La location saisonnière est en effet un moyen pour les expatriés de couvrir les frais afférents à la conservation d'un bien immobilier en France, tout en gardant la possibilité d'utiliser l'habitation lors de leurs retours en France, au même titre qu'une résidence principale. Interdire ou réglementer de manière prohibitive ces locations saisonnières (comme cela est désormais le cas notamment à Paris) oblige l'expatrié à garder le logement vide pendant de longs mois, avec la perte financière et les risques que cela induit en termes de dégradations et dommages divers. Elle souligne qu'une telle reconnaissance de la particularité juridique de « l'habitation unique » en France d'un contribuable non résident français ou européen existe déjà à l'article 150 U du code général des impôts. Par extension, elle lui demande s'il ne serait pas opportun, dans la limite d'une résidence par contribuable, d'aligner le statut fiscal et administratif de l'habitation en France des Français de l'étranger sur celui de la résidence permanente d'un résident fiscal. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – Conformément aux dispositions des articles 1407 et 1408 du code général des impôts (CGI), la taxe d'habitation est établie au nom des personnes qui ont, à quelque titre que ce soit, la disposition ou la jouissance des locaux meublés affectés à l'habitation. Les personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en France, mais y disposent d'une ou plusieurs habitations, sont donc redevables de la taxe. En outre, l'habitation principale s'entend du logement dans lequel le contribuable réside habituellement et effectivement avec sa famille et où se situe le centre de ses intérêts professionnels et matériels ou, lorsque l'un des conjoints exerce une profession qui l'oblige à de fréquents déplacements, le logement dans lequel sa famille, et notamment son conjoint, réside en permanence. Dès lors, les contribuables établis hors de France ne peuvent bénéficier des avantages prévus en faveur de l'habitation principale, à moins que leur famille ne réside de façon permanente dans le logement situé en France. Ils bénéficient alors des allègements de base d'imposition de droit commun, notamment de l'abattement obligatoire pour charges de famille et des abattements facultatifs pris sur délibération des collectivités locales. S'agissant des taxes foncières sur les propriétés bâties ou non bâties, ces taxes sont dues par le propriétaire des biens, et dans les mêmes conditions, qu'il soit établi en France ou à l'étranger. En tout état de cause, le droit conventionnel, comme le droit européen, ne pourrait être compatible avec une disposition fiscale privilégiant certains contribuables non-résidents en raison de leur nationalité.

1414

Réforme de la complémentaire santé concernant les soins optiques

5853. – 28 juin 2018. – **Mme Sylvie Vermeillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences en matière de santé mais aussi d'emploi de la réforme du remboursement des soins optiques et sur la question du « reste à charge 0 », sur lesquelles les professionnels de l'optique expriment leurs vives inquiétudes. D'une part, l'encadrement des plafonds de remboursement des frais optiques par les complémentaires santé risquerait de créer un système de santé à deux vitesses, avec d'un côté des patients contraints de réduire leurs exigences en matière de qualité, et de l'autre ceux qui peuvent économiquement supporter une absence de prise en charge totale par leur complémentaire. D'autre part, cette mesure aurait également des conséquences fortes sur l'emploi dans nos territoires. Et notamment pour le Jura, berceau français de la lunette, dont les entreprises de la filière s'attachent à faire perdurer un savoir-faire « made in France » dans un contexte de très forte concurrence mondiale à bas coût. En effet, les prix planchers de remboursements ne permettraient plus aux complémentaires de rembourser l'acquisition de lunettes produites entièrement sur notre territoire, affaiblissant ainsi cette filière industrielle nationale au profit des produits importés. Pour le Jura et l'Ain, l'impact sera fatal car la filière d'excellence, pourtant fleuron français, sera démunie dans la guerre des prix que mène la concurrence « low cost ». Aussi, compte tenu de ces enjeux et de la phase de concertation que le Gouvernement a menée avec les professionnels de la filière, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte retenir dans le cadre de cette réforme pour en atténuer les conséquences négatives.

Réponse. – Les fabricants de montures sont au nombre d'environ 130 entreprises en France pour 142 sites recensés dont 24 de production et 21 de recherche. Parmi ces entreprises, 36 sont dans le Jura et 20 dans l'Ain. Elles emploient environ 1 550 personnes. Les montures avec reste à charge, cœur de cible des lunettiers français, leur permettent de réaliser environ 50 % de leur chiffre d'affaires, l'autre moitié étant fait à l'export, le Gouvernement s'est engagé à inciter les mutuelles à promouvoir dans leurs paniers de soins des montures produites en France. En

outre, la mise en place dans le cadre de la réforme d'un devis normalisé permettant d'identifier l'origine européenne ou extra-européenne des montures permettra aux patients d'être correctement informés sur le lieu de fabrication. L'innovation, le design et la certification des montures françaises sont autant d'atouts pour la filière française, qui vont lui permettre de rester compétitive en s'appuyant sur le design des produits et leur niveau de qualité (induit par la durée de la garantie à assurer). Diffuser auprès des patients et des mutuelles qu'un achat français est la garantie supplémentaire d'une réparation rapide et d'un achat durable est aussi un des moyens de conforter cette filière d'excellence. Enfin la mise en place d'un observatoire des dépenses d'optique, prévue par la réforme, va permettre un suivi de la filière et d'adapter, le cas échéant, le dispositif prévu. Ce dernier vise aussi à mieux garantir l'accès aux soins des patients les plus fragiles économiquement, tout en maîtrisant les dépenses de santé.

Pouvoir d'achat des retraités de l'artisanat

6005. – 5 juillet 2018. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les revendications des retraités de l'artisanat et du commerce de proximité en matière de pouvoir d'achat. En effet, lors de la dernière assemblée générale de la fédération nationale des associations des retraites de l'artisanat et du commerce de proximité (FENARAC), plusieurs résolutions ont été adoptées. Ainsi, les retraités demandent la suppression de l'augmentation de la contribution sociale généralisée (CSG) de 1,7 % sur les pensions des retraités dont le revenu fiscal n'excède pas 1 500 euros mensuels pour une personne seule et le maintien des taux selon le montant des revenus. Ils souhaitent également la défiscalisation des majorations de retraite des parents de trois enfants et plus ainsi que le rétablissement de la demi-part supplémentaire du quotient familial pour les personnes seules ayant élevé des enfants. Enfin, ils demandent la création d'un crédit d'impôt pour les cotisations des retraités aux complémentaires santé et dépendance. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite qu'il entendra réserver à ces revendications. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – Jusqu'à l'imposition des revenus de 2008, les contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs, sans enfant à charge, bénéficiaient d'une majoration d'une demi-part supplémentaire de quotient familial lorsqu'ils vivaient seuls et avaient un ou plusieurs enfants faisant l'objet d'une imposition distincte ou avaient eu un enfant décédé après l'âge de seize ans. Ces dispositions dérogatoires instituées après la Seconde Guerre mondiale pour prendre en compte la situation particulière des veuves de guerre ne correspondaient plus à la situation actuelle. Le quotient familial a pour objet de tenir compte des personnes à charge au sein du foyer dans l'évaluation des capacités contributives du contribuable. L'attribution de demi-part indépendamment du nombre de personnes effectivement à charge constitue une importante dérogation à ce principe et confère au bénéficiaire un avantage fiscal croissant avec son revenu. Le législateur a décidé, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2009, de recentrer cet avantage fiscal au bénéfice des seuls contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs vivant seuls et qui ont supporté seuls à titre exclusif ou principal la charge d'un enfant pendant au moins cinq années. À défaut de respecter ces conditions, les personnes seules bénéficient d'une part de quotient familial. Cependant, depuis lors, certaines mesures ont permis de restaurer la situation des contribuables aux revenus modestes entrés dans l'imposition du fait de la suppression de cette demi-part supplémentaire. En matière d'impôt sur le revenu, pour les revenus de 2017, le seuil d'imposition des personnes seules commence à 14 611 € de revenu net imposable. De plus, outre le mécanisme de la décote, correction apportée à l'impôt sur le revenu qui permet d'atténuer les effets de l'entrée dans le barème de l'impôt pour les contribuables aux revenus modestes, une réduction d'impôt sous condition de revenus a été instituée de manière pérenne. Celle-ci concerne les contribuables dont le revenu fiscal de référence (RFR) est inférieur à 20 705 € pour les célibataires, les veufs et veuves. Son taux est de 20 % jusqu'à 18 685 €, et dégressif au-delà. Cette limite est majorée de 3 737 € par demi-part supplémentaire (invalidité par exemple). En matière de fiscalité directe locale, la perte de la demi-part a été neutralisée quant à ses effets éventuels sur la taxe d'habitation (TH), la taxe foncière sur les propriétés bâties et la contribution à l'audiovisuel public. Par ailleurs, l'article 5 de la loi de finances pour 2018 instaure, à compter des impositions de 2018, un nouveau dégrèvement qui, s'ajoutant aux exonérations existantes, permettra à environ 80 % des foyers d'être dispensés du paiement de la TH au titre de leur résidence principale d'ici 2020. Ce nouveau dégrèvement concernera les foyers dont les ressources n'excèdent pas 27 000 € de RFR pour une part, majorées de 8 000 € pour les deux demi-parts suivantes, soit 43 000 € pour un couple, puis 6 000 € par demi-part supplémentaire. Comme l'a indiqué le président de la République, le Gouvernement n'est pas favorable au rétablissement, dans sa version antérieure à 2009, de la demi-part fiscale pour les personnes vivant seules et ayant eu un ou plusieurs enfants. Par ailleurs, l'article 5 de la loi de finances pour 2014 a supprimé l'exonération des majorations de pensions ou de retraites

pour charge de famille à compter de l'imposition des revenus de l'année 2013. Comme l'a rappelé le rapport de la commission pour l'avenir des retraites qui s'est basé sur les travaux du conseil d'orientation des retraites, cette majoration était doublement favorable aux titulaires des pensions les plus élevées, d'une part, parce qu'elle est proportionnelle à la pension et, d'autre part, parce qu'elle était exonérée de l'impôt sur le revenu, exonération qui procurait un avantage croissant avec le revenu. La suppression de cette exonération apparaît justifiée au regard des principes généraux de l'impôt sur le revenu et du caractère inéquitable de cette dépense fiscale dont le coût était évalué à 1,2 Md€ par an. En ce qui concerne les primes ou cotisations versées dans le cadre de contrats d'assurance dépendance, elles constituent des dépenses de prévoyance effectuées à titre facultatif qui n'ouvrent pas droit à déduction du revenu imposable. En contrepartie, les rentes ou indemnités perçues au moment de la réalisation du risque ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu, ce qui constitue une aide notable pour faire face aux conséquences financières de l'état de dépendance. Il n'est pas envisagé d'aller au-delà. En effet, il est rappelé que diverses dispositions permettent d'alléger la charge des personnes dépendantes ou invalides. Ainsi, l'article 199 quinquies du CGI accorde une réduction d'impôt sur le revenu de 25 % au titre des dépenses afférentes à la dépendance, mais également des frais d'hébergement proprement dits (logement et nourriture), supportés par les contribuables accueillis dans certains établissements délivrant des soins de longue durée, dans la limite de 10 000 € de dépenses annuelles. En outre, une demi-part de quotient familial est accordée aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles. Au surplus, les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou invalides ont droit à un abattement sur le revenu imposable qui s'élève, pour l'imposition des revenus de 2017, à 2 376 € si le revenu n'excède pas 14 900 € et à 1 188 € si ce revenu est compris entre 14 900 € et 24 000 €. Le montant de l'abattement est par ailleurs doublé pour les couples mariés lorsque chacun des époux remplit les conditions pour en bénéficier. La prise en charge de la dépendance par l'État est également assurée, notamment en ce qui concerne les personnes les plus modestes et les plus dépendantes, à travers l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), qui est exonérée d'impôt sur le revenu. Enfin, la concertation nationale sur le grand âge et l'autonomie s'est ouverte le 1^{er} octobre avec pour objectif d'aboutir à des propositions concrètes en 2019. Les ateliers aborderont de nombreux sujets y compris ceux liés à la prévention du risque et au reste à charge des personnes dépendantes. S'agissant des retraites des artisans et commerçants (dorénavant la sécurité sociale des indépendants), et conformément à l'annonce du président de la République du 10 décembre 2018, la hausse du taux de la contribution sociale généralisée (CSG) sur les revenus de remplacement votée en loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 a été annulée pour les retraités ayant une pension mensuelle nette inférieure à 2 000 euros, soit un revenu fiscal de référence (RFR) de 22 580 euros, pour une personne seule ayant un revenu uniquement composé de pension. La loi du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales instaure donc une nouvelle tranche d'assujettissement à la CSG au taux de 6,6 % pour les revenus compris entre 14 549 euros et 22 579 euros (pour une personne seule correspondant à une part). L'ensemble de ces mesures entrent en vigueur sur les revenus de remplacement attribués au titre des périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2019. Toutefois, afin de tenir compte des différentes contraintes techniques inhérentes à l'implémentation de ces nouvelles règles dans les systèmes d'information, l'entrée en vigueur effective du taux de 6,6 % pour les personnes dont les revenus de l'avant dernière année sont compris entre 14 549 euros et 22 579 euros (à condition que leur RFR 2016 ne leur permette pas d'être assujettis au taux de 3,8 % en 2019) ne sera réalisée que pour les versements intervenant à partir de mai 2019. Le trop perçu au titre de la période courant du 1^{er} janvier au mois d'avril 2019 donnera lieu à un remboursement en mai 2019. La loi du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 prévoit une revalorisation de toutes les pensions de retraite de 0,3 % en 2019. Parallèlement, les retraités les plus modestes bénéficient d'un soutien financier inédit : le minimum vieillesse a augmenté de 30 euros en avril 2018, puis augmentera de 35 euros au 1^{er} janvier 2019 et de 35 euros au 1^{er} janvier 2020, pour atteindre 903 euros (100 euros de plus qu'en 2017). Cette mesure forte de solidarité, représente 525 millions d'euros sur trois ans et bénéficiera aux 550 000 retraités percevant déjà le minimum vieillesse ; elle devrait contribuer à majorer la pension de 46 000 personnes âgées supplémentaires. Les retraités bénéficient par ailleurs d'un ensemble de dispositions visant à améliorer leur pouvoir d'achat et leurs conditions de vie : la baisse de la taxe d'habitation par tranches successives depuis le 1^{er} octobre 2018 avec une première diminution de 30 % en 2018 pour tous les ménages concernés, puis un dégrèvement de 65 % en 2019 et enfin un dégrèvement de 100 % en 2020, soit un gain moyen de 200 euros en 2018 pour une taxe d'habitation d'un montant moyen de 600 euros ; le crédit d'impôt pour les services à la personne qui permettra aux retraités non imposables de déduire 50 % de leurs dépenses d'aide à domicile pour la première fois en 2018 ; la réforme « 100 % santé » qui va progressivement permettre à tous les Français couverts par une complémentaire santé d'accéder à une offre de qualité sans reste à charge sur les prothèses dentaires, l'optique et les appareils auditifs ; l'extension du bénéfice de la CMU-c aux personnes aujourd'hui éligibles à l'aide à la complémentaire santé (ACS) sous réserve d'acquitter une participation financière jusqu'à 1 euro par jour afin d'améliorer l'accès

aux soins des plus modestes ; le lissage du franchissement de seuil en matière de CSG compte tenu de l'écart entre le taux de la CSG de droit commun et le taux minoré : un redevable exonéré ou assujéti au taux de 3,8 % ne sera assujéti à un taux supérieur que si ses revenus excèdent au titre de deux années consécutives le plafond d'assujétiement au taux réduit. Le Gouvernement souhaite ainsi privilégier des mesures justes et transparentes afin de prendre en compte la situation des personnes âgées les plus modestes.

Usage de l'appellation « cidre artisanal »

6329. – 26 juillet 2018. – **M. Philippe Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés rencontrées par la profession des artisans cidriers concernant l'usage de l'appellation « cidre artisanal ». Le syndicat des cidriers de France propose de réserver cette appellation aux seules productions d'entreprises inscrites au répertoire des métiers et économiquement indépendantes. Un projet de décret visant à encadrer l'usage des appellations « cidre fermier » et « cidre artisanal » est en cours d'élaboration. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'entend prendre le Gouvernement afin de pallier ces difficultés et de respecter les traditions et le savoir-faire des artisans cidriers. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – L'emploi du terme « artisan », et de ses dérivés, est encadré par la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement du commerce et de l'artisanat et le décret n° 98-247 relatif à la qualification artisanale et au répertoire des métiers. Pour utiliser le terme « artisan » et ses dérivés dans l'appellation, l'enseigne, la promotion et la publicité de l'entreprise, d'un produit ou d'une prestation de service, l'opérateur doit remplir certaines conditions et notamment être inscrit au répertoire des métiers. En l'occurrence, l'immatriculation au répertoire des métiers est obligatoire pour les personnes physiques et morales qui exercent une « activité professionnelle indépendante de production, de transformation, de réparation ou de prestations de services » figurant sur la liste annexée au décret n° 98-247 précité, sous condition d'effectifs. La fabrication de boissons fait partie des activités listées dans cette annexe. Les fabricants de cidre remplissant les conditions d'effectifs sont astreints à cette immatriculation dès lors qu'ils exercent leur activité de façon indépendante, ce qui suppose qu'ils exercent au sein d'une entité autonome disposant ou non d'une personnalité juridique distincte du chef d'entreprise (entreprise individuelle ou société par exemple), sans qu'il existe de lien de subordination à l'égard d'une tierce personne : un salarié ne peut être ainsi immatriculé au répertoire des métiers pour l'activité professionnelle qu'il exerce sous ce statut. La situation de dépendance économique d'une entreprise, qui peut résulter d'un nombre limité de donneurs d'ordres ou de la faible autonomie dans l'organisation de son travail ou dans la fixation de ses prix, est sans incidence sur l'obligation d'immatriculation qui pèse sur elle et sur la faculté que son dirigeant a de se prévaloir de la qualité d'artisan s'il en remplit par ailleurs les conditions. Il n'est pas envisagé de remettre en cause cette règle. Par ailleurs, les travaux de concertation avec les représentants de la filière cidricole concernant la révision du décret n° 53-978 du 30 septembre 1953 relatif à l'orientation de la production cidricole et à la commercialisation des cidres, poirés et de certaines boissons similaires engagés depuis plusieurs années sont arrivés à leur terme. Le projet de décret, qui devrait entrer en vigueur en 2019, prévoit notamment d'encadrer plus strictement l'usage de la dénomination « cidre artisanal », en reprenant les conditions fixées dans la loi de 1996 précitée et en y ajoutant des conditions portant sur la composition du cidre. Ces nouvelles dispositions permettront d'accompagner le développement économique de cidres de qualité.

Encadrement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères

6606. – 23 août 2018. – **M. Éric Kerrouche** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM). Telle que prévue par le code général des impôts (CGI) et telle que voulue par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte dans le cadre des mécanismes incitatifs concernant les déchets, il apparaît dans les faits que cette mesure fiscale pénalise les ménages les plus modestes. En effet, conformément aux dispositions de l'article 1522 du CGI, le montant total de la TEOM est établi d'après le revenu cadastral net servant de base à la taxe foncière sur les propriétés bâties. S'agissant d'une taxe, le montant total dû individuellement par un contribuable ne vient pas rémunérer une prestation (comme cela peut être le cas pour la redevance d'enlèvement des ordures ménagères), mais financer un service public, sans corrélation avec la quantité de déchets produits par les foyers. Or, si une collectivité ou un établissement public de coopération intercommunale met en place la TEOM, tous les ménages sont imposés selon les mêmes modalités, sans possibilité d'exonération, de dégrèvement ou d'abattement en l'absence d'encadrement par la loi. La mise en place d'une part incitative de la TEOM en application de l'article 1522 *bis* du CGI peut amoindrir l'effet pénalisant pour les ménages modestes. Pour autant, elle ne permet pas

d'intervenir en faveur de ces publics par un taux différencié ou un abattement spécial, alors que des mesures de cette nature sont envisageables pour la taxe foncière et la taxe d'habitation. Dans un souci de justice sociale, il lui demande donc si une possibilité d'exonération, partielle ou totale, ou d'abattement par les collectivités locales pourraient faire l'objet d'un encadrement par la loi. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Encadrement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères

8306. – 20 décembre 2018. – **M. Éric Kerrouche** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n° 06606 posée le 23/08/2018 sous le titre : "Encadrement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ont la possibilité de financer la collecte et le traitement des déchets assimilés aux déchets ménagers par : la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM), calculée en fonction de l'importance du service rendu, notamment de la quantité des déchets gérés, prévue à l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ; la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) prévue à l'article 1520 du code général des impôts (CGI) ; leur budget général. Conformément aux dispositions de l'article 1521 du CGI, la TEOM porte sur toutes les propriétés bâties soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ou qui en sont temporairement exonérées. Cette taxe revêt donc, non le caractère d'une redevance pour service rendu, mais celui d'une imposition à laquelle est normalement assujéti tout redevable de la TFPB à raison d'un bien situé dans une commune. En outre, la TEOM est établie d'après le revenu net servant de base à la TFPB défini par l'article 1388 du CGI. En conséquence, son montant n'est pas corrélé au niveau de revenu des redevables de la taxe. En application de l'article 1522 du CGI, les communes et leurs EPCI ainsi que les syndicats mixtes peuvent décider, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du même code, de plafonner les valeurs locatives de chaque local à usage d'habitation et de chacune de leurs dépendances passibles de la TEOM, dans la limite d'un montant qui ne peut être inférieur à deux fois le montant de la valeur locative moyenne communale des locaux d'habitation. Ce dispositif de plafonnement a été récemment modifié par l'article 33 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 afin de permettre aux EPCI à fiscalité propre qui font usage du plafonnement, de le déterminer dans la limite d'un montant qui ne peut être inférieur à deux fois le montant de la valeur locative moyenne intercommunale des locaux d'habitation. Ces dispositions sont de nature à permettre aux EPCI qui le souhaitent de déterminer un plafonnement susceptible de correspondre davantage à la réalité des valeurs locatives moyennes et de réduire ainsi les écarts de cotisations existant entre les contribuables d'un même EPCI. En outre, les communes et leurs EPCI ont la faculté d'instituer une part incitative de TEOM, conformément aux dispositions de l'article 1522 *bis* du CGI, fonction de la quantité et, éventuellement, de la nature des déchets produits, exprimée en poids ou en nombre d'enlèvements. Par ailleurs, la mise en place de nouveaux dispositifs d'abattement ou d'exonération spécifiques à la TEOM liés à la situation personnelle du redevable serait particulièrement complexe. En effet, la TEOM, pour les personnes physiques, est un impôt légalement dû par les propriétaires et répercuté, le cas échéant, sur les locataires comme charge récupérable. En conséquence, un allègement de la TEOM ne pourrait être appliqué qu'en fonction de la situation des propriétaires et les locataires, indirectement redevables de la TEOM, ne pourraient a priori en bénéficier que si leur propriétaire y était éligible. Enfin, instituer un abattement ou une exonération de TEOM en faveur des ménages modestes conduirait à réduire les ressources des communes ou de leurs EPCI, sauf à accroître la charge fiscale pesant sur les autres redevables de la collectivité.

Conséquences de l'application des procédures de guichet dans les agences postales communales

6740. – 13 septembre 2018. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la cohésion des territoires**, sur l'application des directives en matière d'opérations financières des agences postales communales (APC). En effet, il semblerait que l'application de ces nouvelles directives, initialement prévues pour lutter contre les fraudes, risque fortement de réduire le nombre d'opérations de guichet de ces agences postales, fondamentales pour les personnes âgées et le fonctionnement des associations locales de ces petites communes rurales. Or il est à souligner que l'approvisionnement en fonds des agences se fait tous les deux mois et demi, et que c'est par le biais de ces versements que l'agence fonctionne et peut fournir de l'argent à ses clients demandeurs, ces versements évitant les transferts depuis l'agence de rattachement. Enfin, il est à rappeler l'importance de ces APC, qui rendent d'éminents services à la population rurale locale. La suppression de ces bureaux priverait une partie de la population du droit à un service public de qualité et handicaperait l'avenir même

de ces communes. C'est pourquoi il lui demande s'il est envisageable d'assouplir ces règles et de réfléchir à des dispositions d'accompagnement afin de pérenniser la présence postale sur l'ensemble du territoire, véritable mission de service public. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – À la fin septembre 2018, les 17 365 points de contact postaux se répartissaient en 8 314 bureaux de poste, 2 756 relais poste commerçants et 6 305 agences postales communales ou intercommunales. Ces dernières représentent donc une composante essentielle du réseau de La Poste sur le territoire. La nature des prestations servies dans ces agences postales communales est fixée dans l'annexe 2 du contrat de présence postale territoriale signé entre l'État, l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité. Ces services postaux sont par ailleurs précisés dans les conventions individuelles passées entre La Poste et la commune d'accueil de l'agence postale communale. En matière de services financiers, les opérations possibles dans ces agences se limitent, pour des raisons règlementaires et de concurrence, à des opérations de dépannage : retrait ou dépôt d'espèces à hauteur de 350€ par période de sept jours glissants, autorisées aux titulaires d'un compte à La Banque Postale (compte chèque postal ou compte épargne). Désormais, ces retraits ne peuvent plus être effectués que par le titulaire du compte. En effet, la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, a imposé de nouvelles contraintes. En particulier, la loi fait obligation aux établissements bancaires de procéder à certaines vérifications avant d'autoriser un mandataire à faire des opérations sur un compte épargne. L'agence postale communale n'ayant pas accès au fichier des procurations, les retraits ne peuvent y être effectués que par le titulaire du compte. Toutefois, pour les personnes ayant des difficultés à se déplacer, le service de remise d'espèces peut être assuré par le facteur qui peut délivrer jusqu'à 150€ à domicile. Ces difficultés, ainsi que les questions de la disponibilité et du stockage des espèces dans les agences postales communales, ont été remontées par les élus à l'Observatoire national de la présence postale. Lors de la réunion du 23 octobre 2018, La Poste s'est engagée à étudier les solutions qu'elle pouvait mettre en œuvre et à les présenter à l'une des prochaines réunions de cet observatoire. L'État, qui est membre de cet observatoire, ainsi que les élus, également représentés, veilleront à ce que La Poste propose des réponses adaptées à la diversité des attentes des usagers de La Banque Postale dans les territoires. Par ailleurs, l'État est particulièrement attentif à ce que la transformation du réseau de La Poste soit menée de façon à maintenir dans tous les territoires, les services postaux de proximité essentiels, notamment financiers, aux habitants et à la vie économique locale.

Réforme de la taxe d'habitation et taxe de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations

6795. – 20 septembre 2018. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences de la réforme de la taxe d'habitation sur la taxe de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI). En effet, aux termes de l'article 1530 *bis* du code général des impôts (CGI) le produit de la taxe GEMAPI « est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente ». La réforme de la taxe d'habitation conduit donc à s'interroger sur la répartition de la taxe GEMAPI sur l'ensemble des quatre taxes foncières précédemment évoquées dans l'article 1530 *bis* du CGI. En conséquence, il lui demande donc de préciser si les conclusions du rapport sur la refonte de la fiscalité locale de mai 2018 aux termes duquel « dans cette perspective, la suppression de la TH n'entraînera pas à moyen terme de report de charge sur les autres supports de répartition (taxes foncières et cotisation foncière des entreprises - CFE) qui pourrait être pénalisant pour les entreprises » sont recevables. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – En application de l'article 1530 *bis* du code général des impôts (CGI), les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui exercent la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) peuvent instituer la taxe dite « GEMAPI » afin de financer les charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de cette compétence. La taxe GEMAPI est une taxe additionnelle aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises, dont le produit est arrêté dans la limite d'un plafond fixé à 40 euros par habitant résidant sur le territoire de l'EPCI. Il est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente. La taxe GEMAPI s'ajoute à la taxe principale et est recouvrée selon les mêmes règles. Les conclusions présentées dans le rapport remis en mai 2018 par la mission « Finances locales », mandatée par le Premier ministre et co-présidée par

MM. Alain Richard et Dominique Bur, permettent de nourrir la réflexion que mène actuellement le Gouvernement concernant la refonte annoncée de la fiscalité locale et du financement des collectivités locales. Celle-ci se traduira par un projet de loi en 2019, dont l'évaluation préalable décrira les différents effets attendus.

Surendettement

6976. – 27 septembre 2018. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la gravité du surendettement des particuliers. En France, en 2017, il a été répertorié 181 123 situations de surendettement des particuliers. La précarité de leur situation est alarmante de même que les risques qu'ils font peser sur les propriétaires lorsque le locataire surendetté se retrouve dans l'incapacité de régler ses dettes. En juillet 2017, la Cour des comptes a rendu, à la demande de la commission des finances du Sénat, un rapport d'enquête à ce sujet, formulant 10 propositions et préconisant de renforcer les mesures de prévention du surendettement, notamment par un durcissement de la distribution du crédit à la consommation. En conséquence, il lui demande s'il compte s'appuyer sur les préconisations formulées par la Cour des comptes pour lutter efficacement contre le surendettement. Si tel est le cas, il souhaiterait savoir lesquelles seront reprises par le Gouvernement.

Réponse. – La Cour des comptes a rendu un rapport en juin 2017 sur les politiques publiques en faveur de l'inclusion bancaire et de la prévention du surendettement. Ce rapport dresse un bilan des dispositifs existants en matière d'inclusion bancaire. S'agissant plus particulièrement de la prévention et du traitement des situations de surendettement, la Cour relève les importantes avancées enregistrées au cours des dernières années. À cet égard, il peut être souligné que depuis 2014, le nombre de dossiers de surendettement déposés, notamment pour les primo dépôts, s'inscrit dans une baisse continue : - 2,2 %, - 5,9 % en 2015, - 10,6 % en 2016, puis - 6,7 % en 2017. La baisse devrait se poursuivre en 2018. Cette évolution s'explique par l'assainissement du marché du crédit à la consommation suite à la mise en œuvre de la loi du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation et de la loi relative à la consommation du 17 mars 2014. Cet arsenal législatif a atteint un bon équilibre, il convient de s'assurer de sa pleine application. L'enjeu à présent est de mieux prévenir les situations de mal et de surendettement, comme le relève précisément la Cour. À cette fin, le Gouvernement a annoncé la généralisation du dispositif des points conseil budget expérimenté depuis 2016. Ces structures interviennent en matière d'accompagnement des personnes en situation de fragilité financière afin que chacun puisse bénéficier à tout moment de conseils personnalisés, confidentiels et gratuits. 400 structures seront ainsi déployées sur l'ensemble du territoire dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté. De manière complémentaire, le Gouvernement est attentif à la situation des personnes les plus fragiles confrontées à des frais d'incident bancaire élevés. Le ministre a récemment présenté une initiative ambitieuse qui se traduira par l'amélioration de la diffusion de l'offre à destination des clients fragiles et le plafonnement des frais d'incident bancaire pour les bénéficiaires de cette offre à moins de 20 euros par mois et moins de 200 euros par an. Suite à une réunion avec le président de la République le 11 décembre 2018, les banques se sont également engagées à plafonner ces frais à moins de 25 euros par mois pour les clients identifiés comme étant en situation de fragilité qui n'auraient pas souscrit l'offre spécifique. Enfin, s'agissant de la suggestion de la Cour de mettre en place un fichier d'alerte portant sur les crédits à la consommation selon des modalités qui respectent les exigences exprimées par le Conseil constitutionnel, il est à souligner que le rapport du président du Comité consultatif du secteur financier Emmanuel Constans rendu en juin 2015 a relevé les difficultés de mise en place d'un registre national des crédits aux particuliers permettant une prévention du surendettement compte tenu des exigences du Conseil constitutionnel et de la CNIL.

Difficultés suscitées par la disparition prochaine des lignes fixes en France

6985. – 27 septembre 2018. – **M. Pierre Charon** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de la disparition des lignes fixes en France. En effet, une telle disparition peut soulever des difficultés dans la mesure où cette situation serait compensée par la mise à disposition de box. Or l'installation de ce matériel peut déjà susciter des désagréments. Même s'il constitue une facilité au niveau numérique, il pourrait y avoir des problèmes en cas de coupure de courant. Le matériel est ainsi inutilisable, ce qui peut être délicat dans des situations d'urgence. De manière plus générale, il existe également une part de la population française qui n'est pas habituée à l'utilisation des lignes de téléphone portable. La disparition des lignes fixes pénaliserait ainsi ce public pour qui les lignes fixes constituent un contact privilégié vis-à-vis de l'extérieur. De nombreuses difficultés pourraient donc être à prévoir. Il lui demande donc des explications sur la portée d'une telle disparition et les solutions qu'il envisage concernant les désagréments causés par cette situation.

Disparition programmée des lignes de téléphonie fixe

7165. – 11 octobre 2018. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la disparition programmée des lignes de téléphonie fixe. En effet, à compter du 15 novembre 2018, l'opérateur Orange va cesser de commercialiser des abonnements au réseau téléphonique commuté (RTC), les lignes téléphoniques traditionnelles. Les usagers qui déménagent et les nouveaux clients devront donc passer par une box internet pour avoir un téléphone fixe. Le RTC sera ensuite coupé progressivement, communes après communes, à partir de 2023. Ceci n'est pas sans poser différentes questions. Aujourd'hui, près de la moitié des 20 millions d'utilisateurs de téléphone fixe possède encore une ligne traditionnelle sans passer par internet. La fin des zones blanches étant prévue en 2022, les nouveaux clients situés en zone blanche ou grise seront pénalisés par cette décision durant les quatre prochaines années. Cela risque de plus d'accroître les inégalités entre les territoires couverts et ceux situés en zone grise ou blanche, rendant ces derniers encore moins attractifs. Par ailleurs, des difficultés pourraient être rencontrées par la part de la population qui n'utilise pas internet et ne dispose donc pas de « box », notamment les personnes âgées qui ne disposent pas toujours de téléphone portable. Ainsi, par exemple, en cas de coupure de courant, la « box » étant branchée sur l'électricité, le matériel est inutilisable, ce qui peut être délicat dans des situations d'urgence ; et il n'est alors plus possible d'appeler EDF pour un dépannage. Cette décision impacte également fortement les entreprises, dont 70 % d'entre elles dépendent encore du RTC pour au moins une partie de leurs installations téléphoniques. Celles-ci vont donc devoir revoir une partie de leurs installations, qu'il s'agisse des terminaux de paiement, des ascenseurs ou des systèmes d'alarme. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour assurer la continuité du service téléphonique sur l'ensemble du territoire et faire face aux désagréments auxquels pourraient être confrontés les particuliers et les entreprises.

Réponse. – La technologie « réseau téléphonique commuté » (RTC), déployée depuis les années 1970 et utilisée aujourd'hui par ceux qui possèdent une ligne fixe classique, ne permet plus de répondre aux nouveaux besoins. En effet, pour continuer à offrir un service de téléphonie fixe de qualité pour tous, une bascule sur une technologie plus moderne est nécessaire. Pour autant, ce changement ne signifie pas l'arrêt de la téléphonie fixe. Orange fournira toujours le service téléphonique sur l'ensemble du territoire mais au travers d'une technologie plus moderne « internet protocol » (IP). Orange continuera de proposer une offre de téléphone fixe seule, sans obligation pour le consommateur de souscrire à une offre Internet. Ainsi, la migration progressive du RTC vers la technologie plus robuste et pérenne de la « voix sur IP » ne correspond en rien à un arrêt du téléphone. Il s'agit tout au contraire d'une opération de modernisation du réseau cuivre, préparée depuis 2015 sous l'égide de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (Arcep), en liaison avec toutes les parties prenantes, les opérateurs proposant des services de téléphonie fixe ainsi que les professionnels utilisant ces réseaux, notamment pour des alarmes ou des ascenseurs. Dans les faits, les consommateurs conserveront leur numéro actuel et leur ligne, sans surcoût. De même, les offres de téléphonie fixe seules, sans obligation d'abonnement Internet, continueront d'être commercialisées. Ainsi, à compter de novembre 2018, les nouveaux clients s'abonnant au service de téléphonie fixe bénéficient automatiquement de cette nouvelle technologie. Les opérateurs fournissent gratuitement un petit « boîtier VoIP » permettant de relier le téléphone fixe au réseau téléphonique, sans accès aux réseaux TV ou Internet. Les clients actuels, utilisateur de la téléphonie commutée, ne seront pas concernés avant 2023 au plus tôt, et ce pour un nombre limité de foyers. Pour permettre un accompagnement optimal des utilisateurs, ces arrêts seront annoncés zone par zone cinq ans avant la fermeture effective du service RTC. Cette transition technologique s'effectuera donc progressivement, avec tout d'abord l'arrêt de la commercialisation de nouvelles lignes RTC d'ici la fin de l'année 2018, puis les premiers arrêts d'exploitation de ce réseau commuté qui se feront par zones géographiques à partir de 2023, sous le contrôle vigilant de l'ARCEP. Enfin, des solutions de substitution ont été développées pour les usages spéciaux « machine à machine » du RTC des professionnels des secteurs d'activité tels que les alarmes, la supervision, la télésurveillance, ou encore les ascenseurs.

Recul du service public postal dans le Val-de-Marne

7137. – 11 octobre 2018. – **Mme Sophie Taillé-Polian** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le recul du service public postal dans le Val-de-Marne. En 2017, la direction de La Poste a fermé quatre bureaux de poste dans le département. Elle prévoit d'en fermer à nouveau deux cette année. De surcroît et depuis 2016, les horaires d'ouverture des bureaux ont été réduits. On ne peut que s'alarmer du fait que cette réduction progressive mais drastique des horaires d'ouverture soit l'étape préalable à la fermeture définitive des bureaux de Poste. De telles décisions présentent deux conséquences majeures : la dégradation des conditions

d'accueil des usagers du service public postal et la dégradation des conditions de travail du personnel de La Poste. Parallèlement à ces fermetures, des tournées de distribution du courrier sont supprimées : 72 depuis mai 2017 dans 33 communes du Val-de-Marne. Cela entraîne nécessairement l'allongement des autres tournées et la distribution tardive de milliers de lettres. Pour convaincre la direction de La Poste de revenir sur ses décisions, différentes initiatives ont été prises dans le département du Val-de-Marne : vœux de conseils municipaux, signature de pétitions, rassemblements devant les bureaux de poste. Elle lui demande par conséquent quelles mesures il entend prendre pour mettre un terme au recul du service public postal dans nos territoires et à la dégradation des conditions de travail des agents de la poste.

Inquiétudes pour le service public postal dans le Val-de-Marne

7351. – 18 octobre 2018. – **Mme Laurence Cohen** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la qualité du service public postal dans le Val-de-Marne. En effet, depuis plusieurs années, la direction de la Poste ferme des bureaux au niveau national. Dans le Val-de-Marne, cela s'est traduit par quatre fermetures et deux sont à nouveau envisagées. La présence de « points contact » ne peut être une solution satisfaisante. De même, la direction de la Poste réduit les horaires d'ouvertures, et supprime de nombreux postes de guichetiers. À ceci, il faut ajouter d'autres dégradations : des tournées de distribution du courrier qui ne sont plus effectuées, soixante-douze depuis mai 2017 dans trente-trois communes du Val-de-Marne, ce qui augmente les temps d'acheminement du courrier. Tout ceci dégrade considérablement l'offre et la qualité du service rendu aux usagers ainsi que les conditions de travail des agents. Dans le Val-de-Marne, des mobilisations ont eu lieu réunissant des élus de toutes sensibilités politiques, des usagers, des agents pour dénoncer ces décisions et exiger le maintien et le développement de ce service public, essentiel pour les territoires. Aussi, elle lui demande comment il entend intervenir pour stopper ces fermetures et ce recul du service public, afin que le contrat de présence postale soit respecté.

Réponse. – Pour faire face à la mutation profonde de ses activités historiques marquée par une baisse continue des volumes du courrier (environ 7 % par an) et de la fréquentation de ses bureaux (environ 5 % par an), mais aussi pour saisir l'opportunité des marchés en croissance comme celui de la livraison de colis, La Poste est engagée dans une transformation sans précédent de son modèle industriel, économique et social. Cette transformation s'avère indispensable pour assurer l'avenir économique de l'entreprise et ainsi lui donner les moyens de continuer à assurer les quatre missions de service public que le législateur lui a confiées. Pour s'adapter à la baisse de fréquentation de certains bureaux de poste du Val-de-Marne, et comme l'y autorise la loi n° 2010-123 du 9 février 2010 relative à l'entreprise publique La Poste et aux activités postales, La Poste fait évoluer son réseau dans le département. En 2018, La Poste aura fermé quatre bureaux de poste de faible activité et créé deux agences postales communales et sept relais poste commerçants. Ainsi, à fin 2018, le département compte 109 points de contact : 84 bureaux de poste, 8 agences postales communales et 17 relais poste commerçants, soit cinq points d'accès aux services postaux supplémentaires par rapport à fin 2017. Par ailleurs, l'amplitude des horaires d'ouverture a été augmentée par la création de relais postes commerçants (5 058 heures hebdomadaires à fin 2017 contre 4 895 à fin 2016), ce qui répond à une attente forte des habitants de ces zones urbaines. Les conditions de ces transformations sont encadrées par le contrat de présence postale territoriale 2017-2019 signé par l'État, l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité et La Poste. L'État a été particulièrement attentif au respect des règles de concertation avec les élus. Ainsi, les maires des communes concernées sont systématiquement consultés et peuvent demander un deuxième projet en cas de désaccord avec le premier projet présenté par La Poste. Dans les quartiers prioritaires de la ville et dans les communes où il y a un seul bureau de poste, les règles sont plus contraignantes puisqu'aucune transformation ne peut se faire sans l'accord préalable du maire. Dans le Val-de-Marne, l'État a obtenu l'engagement de La Poste de ne chercher à fermer aucun bureau de poste dans les quartiers prioritaires de la ville, pour tenir compte des besoins des habitants notamment en matière d'accès aux services financiers de La Banque Postale. S'agissant des perturbations constatées dans la distribution du courrier, elles sont principalement liées, d'après l'analyse de La Poste, à des difficultés récurrentes de recrutement et à une rotation rapide des effectifs, propres à ce département. Pour y faire face, La Poste a procédé en 2018 à une vingtaine de recrutements en plus des 30 initialement prévus. Ces nouveaux facteurs, recrutés en priorité dans le département, bénéficieront d'un accompagnement et d'une formation renforcés à leur prise de fonction. Par ailleurs, grâce à l'automatisation des tâches de tri préparatoires à la tournée, une nouvelle organisation du travail des facteurs a été mise en place. La tournée s'organise dorénavant selon un rythme hebdomadaire de cinq jours de travail et de deux jours de repos, au lieu de six jours et un jour, et un rythme journalier qui démarre moins tôt le matin et se termine dans l'après-midi avec une pause méridienne. Cette nouvelle organisation doit contribuer à

une amélioration de la qualité de vie au travail. Elle est sans incidence sur la distribution du courrier six jours sur sept, obligation légale au titre du service universel postal, mais peut avoir pour conséquence une heure de passage du facteur plus tardive dans certains secteurs. Cela doit être expliqué aux usagers et aux élus. L'État, alerté par les élus du département de difficultés dans certaines communes, a mis en place un suivi spécifique de la situation dans le département qui fait l'objet de points réguliers à l'Observatoire national de la présence postale. La Poste s'y est engagée à renforcer le dialogue avec les élus communaux, départementaux, régionaux et nationaux. L'État, qui est membre de cet Observatoire, ainsi que les élus, également représentés, veillent dans cette instance à la bonne exécution par La Poste de ses missions de service public.

Registre des brocantes ou vide-greniers

7290. – 18 octobre 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que les organisateurs de brocantes ou de vide-greniers doivent tenir un registre permettant d'identifier les vendeurs. Cependant cette obligation n'est pas toujours respectée et il arrive même que les services de certaines préfectures ne réclament pas les registres aux organisateurs. Dans la mesure où souvent des objets volés sont vendus dans le cadre des brocantes, il lui demande s'il serait possible d'avoir un suivi plus strict de la tenue des registres susvisés.
– **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – Les ventes au déballage, couramment dénommées brocantes ou vide-greniers, sont définies par l'article L. 310-2 du code de commerce comme des ventes de marchandises réalisées dans des locaux ou des emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises. À la suite de dérives observées du fait de la forte participation des particuliers à ces événements, le législateur a renforcé l'encadrement juridique de ces ventes. La participation des particuliers à ces ventes est limitée à deux au maximum par année civile, et les objets pouvant être vendus ou échangés sont clairement identifiés. En effet, l'article R. 310-9 du code de commerce prévoit que ces ventes au déballage, autorisées aux particuliers, sont contrôlées au moyen d'un registre permettant l'identification des vendeurs (professionnels et non professionnels). Il incombe aux organisateurs de tenir le registre jour par jour, selon les dispositions prévues par l'article 321-7 du code pénal. Afin d'éviter les atteintes aux biens et de combattre le recel, le code pénal prévoit en effet une peine de six mois d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende en cas de non tenue ou d'omission de tenue quotidienne du registre, qui doit indiquer notamment les caractéristiques et la provenance des objets vendus, ainsi que l'identification des personnes qui vendent ou apportent ces biens à l'échange.

Fiscalité des terrains classés en zone Natura 2000 et des forêts domaniales

7447. – 25 octobre 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** que par le passé, l'État compensait au profit des communes, le dégrèvement de la taxe foncière dont bénéficiaient les propriétaires de terrains classés en zone Natura 2000. Cette compensation a été supprimée et il lui demande s'il est logique de faire supporter aux communes le coût des mesures d'intérêt général imposées par l'Union européenne alors même que le classement en zone Natura 2000 répond à une logique environnementale qui intéresse l'ensemble des Français et pas seulement les communes territorialement concernées. Par ailleurs, jusque récemment, les forêts domaniales gérées par l'ONF continuaient à alimenter la taxe foncière des communes, régime qui là aussi, est en voie d'extinction. Dans le cas des communes forestières où il y a souvent très peu de terres agricoles, l'exonération non compensée de la taxe foncière a des conséquences importantes car dans certains cas, c'est près du tiers des recettes fiscales de la commune qui disparaît. Il lui demande donc s'il ne serait pas au moins possible de prendre en compte la situation des communes où les pertes de recettes fiscales résultant des zones Natura 2000 sont proportionnellement les plus importantes.

Réponse. – L'article 1395 E du code général des impôts (CGI) exonère de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB), pendant une période de cinq ans renouvelable, les terrains agricoles situés dans un site Natura 2000 et qui font l'objet d'un engagement de gestion. Les pertes de recettes qui résultent de cette exonération, pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sont compensées par l'État en application du B de l'article 146 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux. Comme une grande partie des allocations compensatrices, cette compensation a été intégrée aux variables d'ajustement permettant la stabilisation de l'enveloppe normée des concours de l'État aux collectivités locales. Bien que l'application d'un coefficient de minoration, de 2009 à 2016, sur ces variables ait fait peser une contrainte sur les communes concernées, le contexte actuel des finances publiques et l'effort de réduction de dépenses exercé tant par l'État que par ses opérateurs et les collectivités locales, ne permet pas d'exclure ce

dispositif d'allègement de fiscalité des variables d'ajustement. Néanmoins, l'article 33 de la loi de finances pour 2017 a prévu qu'à compter de 2017, la compensation de l'exonération de foncier non bâti des terrains situés dans d'un site classé « Natura 2000 » voit son taux de compensation figé au niveau de l'année 2016. Par conséquent, la compensation versée aux collectivités au titre de l'exonération de la TFNB « Natura 2000 » n'a pas subi de minoration supplémentaire en 2017 et en 2018 : elle reste à son niveau de 2016. Par ailleurs, l'article 256 de la loi de finances pour 2019 a institué, à compter de 2019, une dotation budgétaire d'un montant de 5 M€ destinée aux communes dont une part importante du territoire est classée en site Natura 2000. Cette dotation sera répartie entre les communes de moins de 10 000 habitants dont le territoire terrestre est couvert à plus de 75 % par un site Natura 2000 et dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à 1,5 fois le potentiel fiscal moyen par habitant des communes de la même strate démographique, au prorata de la proportion du territoire terrestre de la commune couverte par un site Natura 2000 au 1^{er} janvier de l'année précédente et de la population. Enfin, en application de l'article 1400 du CGI, l'Office national des forêts (ONF) est le redevable de la TFPNB afférente aux bois et forêts appartenant au domaine de l'État. Le neuvième alinéa de l'article 1394 du CGI précise que l'exonération de TFPNB des propriétés publiques affectées à un service public ou d'utilité générale et non productives de revenus n'est pas applicable à ces bois et forêts. Ces dispositions sont issues de l'article 108 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 et n'ont jamais été remises en cause. Elles ont permis de pérenniser les ressources des collectivités territoriales, en particulier des communes forestières et de clarifier la situation de l'ONF au regard de la taxe foncière.

Suppléments vendus dans le cadre des voyages tout compris

7525. – 1^{er} novembre 2018. – **M. René Danesi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions dans lesquelles sont vendus des séjours dits « tout compris » par les tours opérateurs aussi bien dans le cadre d'agences de voyage appartenant à des réseaux réputés que sur des sites internet spécialisés. En effet, il apparaît que dans le descriptif de ces séjours, les tours opérateurs n'hésitent pas à proposer à leurs clients potentiels des suppléments d'un montant non négligeable, correspondant à des prestations bien définies. Il peut s'agir, par exemple, d'une chambre avec vue sur la mer, de la réservation de transats sur la plage qui correspond à l'hôtel, etc. Il n'y aurait rien à y redire si ces prestations étaient effectives. Malheureusement, la plupart du temps, il s'agit purement et simplement d'une tromperie : l'hôtel ne dispose d'aucune chambre donnant sur la mer, la plage de l'hôtel est publique et ne dispose d'aucun service de réservation de transats et encore moins d'un espace réservé... Le client ainsi abusé ne dispose d'aucun recours, le prestataire et le tour opérateur faisant la sourde oreille. De guerre lasse, il renonce à se défendre et ne porte pas plainte. Ainsi, de telles pratiques peuvent perdurer en toute impunité et piéger indéfiniment les futurs clients non avertis. Il lui demande, par conséquent, de lui indiquer si des contrôles existent déjà ou, dans le cas contraire, ce qui pourrait être envisagé afin de mettre un terme à ces pratiques malhonnêtes.

Réponse. – La loi prohibe les pratiques commerciales déloyales, c'est-à-dire celles qui sont agressives ou trompeuses pour le consommateur. Le code de la consommation distingue deux sortes de pratiques commerciales trompeuses : les actions trompeuses et les omissions trompeuses. Dans les deux cas, le consommateur est incité à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise en d'autres circonstances. Ainsi, le professionnel, qui a vendu un produit touristique intégrant des prestations inexistantes (par exemple, une chambre avec vue sur la mer alors que l'hôtel n'en dispose pas), engage sa responsabilité au titre de ces dispositions légales. Il pourrait ainsi être sanctionné pour action trompeuse (L. 121-2 du code de la consommation) c'est-à-dire une pratique commerciale qui « repose sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur et portant sur l'un ou plusieurs des éléments suivants : (...) l'existence, la disponibilité ou la nature du bien ou du service ; les caractéristiques essentielles du bien ou du service, à savoir : ses qualités substantielles, sa composition, ses accessoires, son origine, sa quantité, son mode et sa date de fabrication, les conditions de son utilisation et son aptitude à l'usage, ses propriétés et les résultats attendus de son utilisation, ainsi que les résultats et les principales caractéristiques des tests et contrôles effectués sur le bien ou le service (...) ». Il pourrait également être condamné pour omission trompeuse (L. 121-3 du code de la consommation), c'est-à-dire une pratique commerciale qui « omet, dissimule ou fournit de façon inintelligible, ambiguë (...) une information substantielle » (telle que le caractère public d'une plage où la place de transat est louée). La pratique commerciale trompeuse peut être sanctionnée par une peine d'emprisonnement de deux ans et une amende de 300 000 euros, ainsi qu'à des peines complémentaires comme l'interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle. En cas de condamnation, le tribunal peut ordonner l'affichage ou la diffusion de la décision ainsi que la diffusion, aux frais du condamné, d'une ou de plusieurs annonces rectificatives. En outre, le droit français prévoit une protection

renforcée du consommateur, qui peut s'adresser uniquement au professionnel qui lui a vendu un forfait touristique pour réclamer réparation de son préjudice, même si celui-ci relève du prestataire. Le professionnel qui vend un forfait touristique engage en effet sa responsabilité de plein droit, dans l'exécution des services prévus par le contrat, qu'ils soient exécutés par lui-même ou par d'autres prestataires. Depuis le 1^{er} juillet 2018, de nouvelles dispositions transposées dans le code du tourisme par l'ordonnance n° 2017-1717 ont précisé le cadre applicable. Si le consommateur constate durant son voyage avoir payé pour une prestation inexistante, il peut se retourner contre le professionnel qui lui a vendu la prestation. Le voyageur est ainsi en droit de demander une réduction de prix, voire des dommages-intérêts si l'organisateur ne remédie pas à la non-conformité d'un service de voyage. Enfin, lorsqu'une non-conformité perturbe considérablement l'exécution d'un voyage et que le professionnel n'y remédie pas dans un délai raisonnable, le voyageur peut résoudre le contrat sans payer de frais de résolution et demander une réduction de prix et des dommages et intérêts. Lorsque le professionnel ne respecte pas ses obligations, le consommateur peut saisir la direction départementale de la protection des populations (DDPP) dont il relève, ou la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) selon le cas, en lui adressant tous les documents utiles à l'examen de cette pratique. Les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pourront alors constater un manquement ou une infraction et envisager des suites proportionnelles au type d'infraction. Le consommateur a également le droit de faire gratuitement appel à un médiateur de la consommation en vue d'un règlement à l'amiable du litige. Il peut exercer ce droit dans un délai maximal d'un an à compter de la date d'une réclamation écrite préalable auprès du professionnel à qui il s'oppose. Enfin, il est possible de saisir le juge du tribunal d'instance compétent pour résoudre le litige par la voie contentieuse. Par ailleurs, les services de contrôle de l'État demeurent vigilants au respect par les professionnels du tourisme de leurs obligations. Ils procèdent régulièrement à des enquêtes dans ce secteur, notamment dans le cadre de l'opération interministérielle vacances qui se déroule chaque année.

Notion de « raison d'être » des entreprises inscrite dans le projet de loi PACTE

7560. – 1^{er} novembre 2018. – **M. Dominique Théophile** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** au sujet d'une disposition du projet de loi (AN, n° 1088, XV^e leg) relatif à la croissance et la transformation des entreprises, dit PACTE. La chapitre III de la loi PACTE vise à promouvoir des entreprises plus justes et une meilleure prise en considération par celles-ci des enjeux sociaux et environnementaux. À cette fin, l'article 61 de la loi prévoit la modification du code civil pour y introduire la notion jurisprudentielle d'intérêt social et celle de raison d'être de la société. Toute entreprise pourra ainsi se doter d'une raison d'être dans ses statuts et y indiquer en quoi elle aspire à être utile à la société. Cette mesure destinée à étendre et à renforcer les engagements des entreprises pris au titre de leur responsabilité sociale et environnementale (RSE) reste toutefois facultative. Rien ne garantit donc un tel engagement et l'effet d'entraînement espéré demeure incertain. Il lui demande des précisions sur le choix du caractère facultatif de cette raison d'être, ainsi que sur les mesures parallèles envisagées pour encourager le plus grand nombre d'entreprises à l'adopter effectivement dans leurs statuts.

Réponse. – Dans le cadre du plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (PACTE), le Gouvernement souhaite inciter leurs dirigeants à réfléchir aux conséquences sociales et environnementales de l'activité de leur entreprise, afin de les prendre en considération dans leurs décisions de gestion. Cette mesure, inspirée du rapport « l'entreprise, objet d'intérêt collectif » réalisé par Jean-Dominique Senard et Nicole Notat, doit donner du sens à l'activité de la société et favoriser la gestion de long terme des entreprises. Ce projet d'article entend également permettre aux associés de toute société d'inscrire dans les statuts de la société une raison d'être. Le dispositif, tel qu'adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, prévoit que les statuts précisent les principes dont la société souhaite se doter et les moyens qu'elle veut affecter à leur réalisation. Cette notion de raison d'être vise à rapprocher les chefs d'entreprise et les entreprises avec leur environnement de long terme. La raison d'être pourrait notamment avoir un usage stratégique, en fournissant un cadre pour les décisions les plus importantes. Mais si le Gouvernement considère que la raison d'être peut s'adresser à toutes les entreprises, il ne souhaite pas pour autant qu'elle soit perçue comme une contrainte. L'efficacité du dispositif doit en effet provenir de son caractère incitatif, et fonctionner sous la forme d'un effet d'entraînement. C'est pourquoi le Gouvernement souhaite que le dispositif demeure facultatif. Pour les sociétés souhaitant aller plus loin que l'inscription d'une raison d'être, le Gouvernement souhaite proposer le statut de société à mission. Ce dispositif, tel qu'adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, prévoit de définir dans les statuts une mission qui assigne à la société la poursuite d'objectifs sociaux et environnementaux conformes à sa raison d'être. L'entreprise pourra faire état publiquement de sa qualité de société à mission et ajouter la mention « société à mission » au registre du commerce et des sociétés, à condition de se conformer aux dispositions qui lui sont applicables. Ce statut, encadré par un

régime juridique clair, renforcera la crédibilité des engagements des entreprises auprès de leurs parties prenantes. Le Gouvernement forme le souhait que cette réforme encourage et stimule le développement d'entreprises plus justes qui s'interrogent sur ce qui donne du sens à leur activité et de l'utilité dans leur environnement.

Disparition programmée du fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce

7580. – 1^{er} novembre 2018. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la disparition programmée du fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce (Fisac). Ce fonds est d'une importance majeure car il est le seul outil national de soutien à l'artisanat dans les territoires fragiles et en particulier dans les communes rurales. Depuis sa création en 1989, le Fisac a permis de préserver les services artisanaux et commerciaux de proximité et d'œuvrer en faveur de la revalorisation des centres-villes, qui en ont bien besoin. Les collectivités, comme les chambres consulaires et les entreprises artisanales, sont convaincues du caractère essentiel du Fisac pour le maintien de l'attractivité économique des territoires fragilisés. Or, les crédits alloués au Fisac ont fondu ces dernières années, passant de 80 millions d'euros à une quinzaine cette année. Dans le projet de loi n° 1255 (Assemblée nationale, XV^e législature) de finances pour 2019, c'est même sa disparition complète qui semble annoncée, le programme étant mis en « gestion extinctive » selon les termes du ministère de l'économie et des finances. Pour l'heure, la seule initiative de refonte du Fisac émane du Sénat, à travers la proposition de loi portant pacte national de revitalisation des centres-villes et centres-bourgs, adoptée le 14 juin 2018, qui propose de remplacer le Fisac par un fonds pour la revitalisation par l'animation et le numérique des centres-villes (Franc). Ce fonds serait notamment alimenté par une contribution des grandes surfaces. Ce texte est pour l'instant mis en attente à l'Assemblée nationale, où il a été renvoyé à la commission des affaires économiques. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement concernant l'avenir du Fisac, mais aussi concernant la possibilité de mise en place d'un fonds transitoire, et la place accordée aux collectivités territoriales dans l'optique d'une refonte du Fisac.

Disparition programmée du fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce

8590. – 24 janvier 2019. – **M. Éric Gold** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n° 07580 posée le 01/11/2018 sous le titre : "Disparition programmée du fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Afin de contribuer à l'effort national de maîtrise des dépenses publiques et dans le cadre du plan « Action publique 2022 », pour laquelle le ministère de l'économie et des finances est sollicité, la loi de finances pour 2019 ne prévoit pas de nouvelles capacités d'engagement pour le fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) et met donc ce dispositif en gestion extinctive. Cette évolution est logique. Elle tire les conséquences du « chef de filat » octroyé aux régions par la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite " NOTRe", en matière de développement économique et d'aides aux entreprises. Ainsi, les régions jouent aujourd'hui pleinement ce rôle de financeurs de premier niveau des entreprises. Cette évolution est entièrement justifiée car les régions connaissent par définition mieux le tissu local et les enjeux de développement de proximité. Les crédits prévus pour le FISAC font même parfois doublon avec les actions déployées dans certaines régions. De plus, cette dépense budgétaire n'est pas efficiente car elle n'est plus adaptée aux besoins de l'économie de proximité : ses crédits budgétaires ont amorcé une forte décreue depuis près de 20 ans (de 78 M€ votés en LFI 2010 à 16 M€ en 2018). De fait, ce fonds ne possède plus la surface financière nécessaire pour développer une politique structurante de soutien aux entreprises de proximité. Les disponibilités du FISAC doivent ainsi être comparées aux ressources mobilisées par les régions pour le développement économique (534 M€ en prévisions d'investissements pour 2018 et 196 M€ au titre des dépenses de fonctionnement, hors agriculture, pêche, tourisme et recherche/innovation - <http://regions-france.org/wp-content/uploads/2018/09/RDF-Chiffres-Cles-bd-180905.pdf>). Par ailleurs, le FISAC, par sa mécanique d'appel à projets, nécessitait un temps long (supérieur à un an) entre le dépôt d'un dossier et l'octroi d'une décision d'aide, ce qui pouvait pénaliser certaines entreprises dans le cas de projets structurants et urgents. Enfin, d'autres moyens d'action plus efficaces sont privilégiés par l'Etat : la revitalisation des centres-villes et des territoires est une problématique complexe et transversale. Une approche budgétaire cloisonnée n'est pas pertinente pour régler ces difficultés qui touchent aux transports, au logement, à la vacance commerciale, à l'exode des cadres vers des bassins d'emplois plus dynamiques. C'est pourquoi l'Agence nationale de la cohésion des territoires aura pour mission de favoriser le développement de l'action territoriale de l'Etat et de ses opérateurs, en conduisant notamment des programmes nationaux territorialisés et en soutenant les projets portés par les collectivités territoriales, à des fins d'aménagement et de cohésion des territoires ; la mise en œuvre du programme gouvernemental « Action cœur de

ville » en faveur des villes moyennes constituera ainsi une priorité de la future Agence. De nombreux financeurs publics sont associés à cet effort majeur : Action Logement, agence nationale de l'habitat (ANAH), caisse des dépôts et consignations (CDC)...pour un montant global de 5 Mds€ sur cinq ans ; le programme « Action cœur de ville » repose sur une action interministérielle massive et globale pour contribuer à la redynamisation des centres-villes, en particulier des villes moyennes. Il est en effet essentiel de freiner l'exode démographique et la paupérisation des centres-villes en difficulté, afin de faciliter le retour et le développement des commerces, qui dépendent étroitement de leur clientèle. C'est la démarche la plus importante et originale entreprise depuis des décennies pour revitaliser les centres-villes en difficulté. Dans le cadre de ce plan, 50 M€ seront consacrés par la CDC aux études d'ingénierie. Ces ressources seront notamment mobilisées au profit de l'économie de proximité. Par ailleurs, le ministère de l'économie et des finances (MEF) contribue activement, par ses actions, à cette priorité gouvernementale. Ainsi, le MEF participe au recensement et à la diffusion des bonnes pratiques de revitalisation commerciale, y compris dans ses aspects numériques, notamment grâce au plan « France Num » et à la diffusion d'un guide de sensibilisation des TPE-PME au numérique. Il a publié en novembre 2018 un appel à projets pour une étude sur la vacance commerciale et mettra en œuvre la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), qui prévoit une dispense d'autorisation d'exploitation commerciale pour les projets s'implantant dans les périmètres des opérations de revitalisation de territoire. Parallèlement, le préfet pourra suspendre, en tant que de besoin, l'implantation de projets commerciaux en périphérie lorsque ces projets seront susceptibles de compromettre la redynamisation commerciale des centres-villes. Enfin, le développement de l'artisanat est soutenu : les ressources des chambres de métiers et de l'artisanat ont d'ailleurs été largement préservées, dans un contexte budgétaire contraint, pour tenir compte des grands chantiers portés par ces établissements consulaires. D'autres budgets peuvent être mobilisés. En particulier, la dotation d'équipement des territoires ruraux, est attribuée par le représentant de l'État dans le département pour participer à la réalisation d'investissements, ainsi que de projets dans le domaine économique, social, environnemental et touristique ou favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural. De même, la dotation de soutien à l'investissement local concourt à des projets de nature à soutenir les grandes priorités gouvernementales, dont ce plan.

Avenir du fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce

7721. – 15 novembre 2018. – **M. Alain Bertrand** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la disparition du fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce (FISAC) et ses conséquences dans les territoires hyper-ruraux. Le projet de loi n° 1255 (Assemblée nationale, XV^e législature) de finances pour 2019 prévoit expressément la disparition du FISAC en le dotant d'une ligne uniquement dédiée au solde des opérations déjà engagées lors des années précédentes. Ce faisant, le FISAC va s'éteindre progressivement et aucune nouvelle opération ne pourra être financée. Si l'action cœur de ville mise en place par le Gouvernement permettra de compenser la disparition du FISAC dans certains territoires, il est cependant regrettable qu'aucun dispositif ne soit envisagé pour remplacer ce fonds pourtant très utile en zone hyper-rurale comme dans les zones urbaines les plus difficiles. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement relatives à un éventuel prolongement du FISAC, à la création d'un dispositif transitoire ou encore à la création d'un nouveau dispositif et à ses conditions d'élaboration et d'éligibilité. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Avenir du fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce

8442. – 17 janvier 2019. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'avenir du fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce (FISAC). Ce fonds, qui permet le maintien des commerces de proximité dans les territoires fragiles, ne dispose d'aucune nouvelle autorisation d'engagement dans la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019. Cette gestion extinctive d'un fonds pourtant fondamental dans la revitalisation des territoires fragiles suscite légitimement de très vives inquiétudes chez les élus locaux. La mise en cause du commerce et de l'artisanat de proximité contribue en effet au déclin de nombreux territoires et il est étonnant que l'un des principaux outils permettant de préserver la vitalité du tissu économique de ceux-ci soit ainsi sacrifié, contrairement avec les intentions du gouvernement affichées dans ce domaine. Au vu de ces éléments et de l'unanime rejet de cette décision prise sans concertation, elle lui demande s'il compte revenir sur cette disparition extrêmement préjudiciable pour les territoires français. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Maintien du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce

8509. – 24 janvier 2019. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'avenir du fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce (FISAC). En effet, la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a diminué drastiquement le montant du FISAC (qui a chuté de plus de 80 millions d'euros à environ 15 millions pour cette année). Surtout, il est prévu une « gestion extinctive » du FISAC en 2019, c'est-à-dire sa disparition programmée, puisque ce montant servira uniquement à des actions ayant déjà obtenu un accord de financement au cours des années passées. Rappelons que ce fonds a été créé en 1989 pour soutenir le commerce de proximité face à la multiplication des hypermarchés, notamment dans les zones rurales ou urbaines fragilisées. Il reste unique et essentiel pour soutenir le commerce de proximité, maintenir le tissu économique local et développer le plan « Action cœur de ville » promu par le Gouvernement. Son extinction risque au contraire d'avoir des conséquences désastreuses sur les services des artisans et commerçants de proximité, d'une part, et s'oppose d'autre part à la politique en faveur de la revalorisation des centres-villes. En conséquence, elle lui demande par quel dispositif le FISAC sera remplacé et quels sont les outils et moyens envisagés par le Gouvernement pour soutenir l'artisanat dans les territoires fragiles et en particulier les communes rurales.

Disparition du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce

8656. – 31 janvier 2019. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de la disparition du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC). Depuis sa création par la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social, le FISAC permet de financer des opérations portées par les collectivités territoriales ou les chambres consulaires ainsi que des actions individuelles d'entreprises artisanales dans les zones rurales. Or, selon l'expression employée dans le « bleu budgétaire » du projet de loi de finances pour 2019, le FISAC va être placé en « gestion extinctive ». Seules seront budgétées les subventions déjà accordées mais non encore versées. Cette suppression reviendrait à supprimer le seul outil national de soutien à l'artisanat dans les territoires fragiles et en particulier les communes rurales. Il souhaiterait savoir quel dispositif le Gouvernement entend mettre en place pour remplacer le FISAC afin d'aider à la rénovation et à la revitalisation des centres-villes et des centres-bourgs.

Réponse. – Afin de contribuer à l'effort national de maîtrise des dépenses publiques et dans le cadre du plan Action publique 2022, pour laquelle le ministère de l'économie et des finances (MEF) est sollicité, la loi de finances pour 2019 ne prévoit pas de nouvelles capacités d'engagement pour le fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce (FISAC) et met donc ce dispositif en gestion extinctive. Cette évolution est logique. Elle tire les conséquences du « chef de filat » octroyé aux régions par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, dite « NOTRe », en matière de développement économique et d'aides aux entreprises. Ainsi, les régions jouent aujourd'hui pleinement ce rôle de financeurs de premier niveau des entreprises. Cette évolution est entièrement justifiée car les régions connaissent par définition mieux le tissu local et les enjeux de développement de proximité. Les crédits prévus pour le FISAC font même parfois doublon avec les actions déployés dans certaines régions. De plus, cette dépense budgétaire n'est pas efficiente car elle n'est plus adaptée aux besoins de l'économie de proximité : ses crédits budgétaires ont amorcé une forte décreue depuis près de 20 ans (de 78M€ votés en LFI 2010 à 16 M€ en 2018). De fait, ce fonds ne possède plus la surface financière nécessaire pour développer une politique structurante de soutien aux entreprises de proximité. Les disponibilités du FISAC doivent ainsi être comparées aux ressources mobilisées par les régions pour le développement économique (534 M€ en prévisions d'investissements pour 2018 et 196 M€ au titre des dépenses de fonctionnement, hors agriculture, pêche, tourisme et recherche/innovation [1]). Par ailleurs, le FISAC, par sa mécanique d'appel à projets, nécessitait un temps long (supérieur à un an) entre le dépôt d'un dossier et l'octroi d'une décision d'aide, ce qui pouvait pénaliser certaines entreprises dans le cas de projets structurants et urgents. Enfin, d'autres moyens d'action plus efficaces sont privilégiés par l'État : La revitalisation des centres-villes et des territoires est une problématique complexe et transversale. Une approche budgétaire cloisonnée n'est pas pertinente pour régler ces difficultés qui touchent aux transports, au logement, à la vacance commerciale, à l'exode des cadres vers des bassins d'emplois plus dynamiques. C'est pourquoi l'Agence nationale de la cohésion des territoires aura pour mission de favoriser le développement de l'action territoriale de l'Etat et de ses opérateurs, en conduisant notamment des programmes nationaux territorialisés et en soutenant les projets portés par les collectivités territoriales, à des fins d'aménagement et de cohésion des territoires ; La mise en œuvre du programme gouvernemental « Action cœur de ville » en faveur des villes moyennes constituera ainsi une

priorité de la future Agence. De nombreux financeurs publics sont associés à cet effort majeur : Action Logement, agence nationale de l'habitat (ANAH), caisse des dépôts et consignations (CDC)... pour un montant global de 5 milliards d'€ sur cinq ans ; Le programme « Action cœur de ville » repose sur une action interministérielle massive et globale pour contribuer à la redynamisation des centres-villes, en particulier des villes moyennes. Il est en effet essentiel de freiner l'exode démographique et la paupérisation des centres-villes en difficulté, afin de faciliter le retour et le développement des commerces, qui dépendent étroitement de leur clientèle. C'est la démarche la plus importante et originale entreprise depuis des décennies pour revitaliser les centres-villes en difficulté. Dans le cadre de ce plan, 50 M€ seront consacrés par la CDC aux études d'ingénierie. Ces ressources seront notamment mobilisées au profit de l'économie de proximité. Par ailleurs, le ministère de l'économie et des finances contribue activement, par ses actions, à cette priorité gouvernementale. Ainsi, le MEF participe au recensement et à la diffusion des bonnes pratiques de revitalisation commerciale, y compris dans ses aspects numériques, notamment grâce au plan France Num et à la diffusion d'un guide de sensibilisation des TPE-PME au numérique. Il a publié en novembre 2018 un appel à projets pour une étude sur la vacance commerciale et mettra en œuvre la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), qui prévoit une dispense d'autorisation d'exploitation commerciale pour les projets s'implantant dans les périmètres des opérations de revitalisation de territoire. Parallèlement, le préfet pourra suspendre, en tant que de besoin, l'implantation de projets commerciaux en périphérie lorsque ces projets seront susceptibles de compromettre la redynamisation commerciale des centres-villes. Enfin, le développement de l'artisanat est soutenu : les ressources des chambres de métiers et de l'artisanat ont d'ailleurs été largement préservées, dans un contexte budgétaire contraint, pour tenir compte des grands chantiers portés par ces établissements consulaires. D'autres budgets peuvent être mobilisés. En particulier, la dotation d'équipement des territoires ruraux, est attribuée par le représentant de l'État dans le département pour participer à la réalisation d'investissements, ainsi que de projets dans le domaine économique, social, environnemental et touristique ou favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural. De même, la dotation de soutien à l'investissement local concourt à des projets de nature à soutenir les grandes priorités gouvernementales, dont ce plan. [1] <http://regions-france.org/wp-content/uploads/2018/09/RDF-Chiffres-Cles-bd-180905.pdf>

Marchés de plein air

7812. – 22 novembre 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que certains règlements des foires et marchés de plein air prévoient qu'en cas d'absence non motivée, l'intéressé perd son droit d'abonné. Or les agriculteurs qui vendent sur les marchés de plein air connaissent des périodes d'absence de production qui ne leur permet pas d'être présents sur les marchés pour vendre leurs produits. Certaines communes considèrent qu'il s'agit dans ce cas d'absences non motivées justifiant la perte de la qualité d'abonné. Il lui demande s'il ne serait pas judicieux, pour éviter de telles situations d'intégrer dans la réglementation des marchés de plein air les contraintes résultant des cycles de production de l'agriculture.

– **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – La police des halles et marchés est exercée par le maire. L'article L. 2224-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que le régime des droits de place et de stationnement sur les halles et les marchés est défini conformément aux dispositions d'un cahier des charges ou d'un règlement établi par l'autorité municipale, après consultation des organisations professionnelles intéressées. La jurisprudence reconnaît un large pouvoir d'appréciation et d'initiative aux maires sur ce point. Dans ce cadre, les maires déterminent par un cahier des charges ou un règlement les mesures relatives au fonctionnement du marché, qui précisent les droits et les obligations des acteurs économiques concernés. La situation signalée, à savoir les cycles de production et de mise en marché des productions agricoles, relève de règles et d'adaptations que les collectivités territoriales peuvent définir avec pertinence.

Garantie du droit au compte pour les Français victimes de lois extraterritoriales imposant des sanctions économiques

7816. – 22 novembre 2018. – **Mme Jacky Deromedi** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que certains compatriotes expatriés résidant dans des pays auxquels les États-Unis ont imposé des sanctions dont l'Iran rencontrent des difficultés en matière de maintien de leur compte bancaire en France ou d'ouverture d'un compte dans notre pays. Ils rencontrent le même problème que les « Américains accidentels » : en ce sens que le droit au compte dans un établissement français de crédit ne leur est pas vraiment garanti. Les banques françaises arrivent à clôturer les comptes des Français résidant en Iran. Les articles L. 312-1 et D. 312-5 et D. 312-5-1 du code

monétaire et financier prévoient certes une procédure auprès de la Banque de France en cas de refus d'un établissement de crédit d'ouvrir un compte ou en cas de résiliation du compte ainsi ouvert. Ces garanties sont bien légères et placent nos compatriotes dans des situations inextricables caractéristiques d'une discrimination économique prohibée. Aucune sanction automatique ne semble prévue en cas de refus des établissements de respecter le droit au compte. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre, le cas échéant, par modification du code monétaire et financier, afin de garantir le respect du droit au compte.

Réponse. – Les conditions légales à remplir pour l'ouverture d'un compte de dépôt et, le cas échéant, sa clôture sont fixées dans les dispositions législatives et réglementaires du code monétaire et financier. Dans le cadre d'une relation commerciale entre une banque et son client, en dehors d'une procédure du droit au compte, un établissement de crédit peut clôturer un compte sans motiver sa décision, même si ce compte fonctionne convenablement. Cette opération doit s'effectuer dans le respect de la convention de compte de droit privé en accordant au client un préavis d'au moins deux mois (article L. 312-1-1 du code monétaire et financier). Cette liberté ne permet aucunement à une banque de pratiquer une attitude discriminatoire, laquelle est punie par la loi. En cas de difficultés pour ouvrir un compte de dépôt en France et conformément à l'article L. 312-1 du code monétaire et financier, tout résident en France et tout Français de l'étranger, dépourvu d'un compte de dépôt, a le droit de bénéficier de la procédure du droit au compte, qui lui permet de s'adresser à la Banque de France afin qu'elle désigne un établissement de crédit tenu d'ouvrir un tel compte. Pour bénéficier du droit au compte, plusieurs conditions doivent être remplies : ne pas avoir de compte en France, justifier d'un refus d'ouverture de compte par une banque à travers une attestation remise par l'établissement ayant refusé d'ouvrir le compte et répondre aux conditions de résidence ou de nationalité. Un complément d'informations est disponible sur le site internet de la Banque de France : <https://particuliers.banque-france.fr/page-sommaire/droit-au-compte>. Enfin, les difficultés de mise en œuvre du droit au compte font l'objet d'un suivi de l'Observatoire de l'inclusion bancaire et de la Banque de France, qui sensibilisent les établissements de crédit à leurs obligations. En cas de difficulté, il peut être effectué un signalement à l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution qui a notamment pour mission la protection de la clientèle des banques. Enfin, les personnes qui se verraient refuser l'ouverture d'un compte par la banque désignée peuvent obtenir l'exécution de la désignation par voie de justice.

1430

Situation fiscale des personnes hébergées dans une maison de retraite

7925. – 29 novembre 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le fait que les personnes âgées qui sont en maison de retraite ont, du point de vue fiscal, la maison de retraite comme résidence principale. De ce fait, leur maison ou leur ancien logement est considéré comme étant une résidence secondaire ou un logement vacant. Il en résulte que ces personnes âgées sont gravement pénalisées car elles perdent certaines exonérations fiscales lors du calcul de la taxe d'habitation (éventuelle majoration applicable aux logements vacants, perte de la dispense de taxe d'habitation pour les personnes ayant peu de ressources...). Il lui demande s'il serait envisageable de réexaminer la problématique susvisée au profit des personnes âgées placées en maison de retraite. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – D'une manière générale, l'habitation principale s'entend du logement dans lequel le contribuable réside habituellement et effectivement avec sa famille ou, lorsqu'il exerce une profession qui l'oblige à de fréquents déplacements, du logement dans lequel sa famille réside en permanence. Cette définition exclut toute pluralité d'habitation principale. De fait, les dispositifs d'allègement de taxe d'habitation sont réservés à l'habitation principale des contribuables, de manière à ce que leur choix éventuel de jouir d'une pluralité de résidences ne se traduise pas par une multiplication des allègements de fiscalité directe locale, au détriment des finances des collectivités locales et de l'État. Toutefois, en application de l'article 1414 B du code général des impôts, les personnes qui conservent la jouissance exclusive de la résidence qui constituait leur habitation principale avant d'être hébergées durablement dans un établissement ou service mentionné au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ou dans un établissement de santé autorisé à dispenser des soins de longue durée mentionné au dixième alinéa du 3° de l'article L. 6143-5 du code de la santé publique, peuvent bénéficier, pour leur ancien domicile, des dispositifs d'allègement de taxe d'habitation prévus pour l'habitation principale, dont le dégrèvement instauré par l'article 5 de la loi de finances pour 2018, dès lors qu'elles remplissent les conditions y ouvrant droit. Cette mesure s'applique même lorsque les membres du foyer fiscal de la personne entrée dans un établissement d'accueil spécialisé (conjoint ou personne à charge), qui résident dans le logement au jour de son

départ, continuent à l'occuper. Ainsi, les personnes âgées de condition modeste continuent de bénéficier des exonérations et allègements prévus au titre de l'habitation principale. Ces dispositions dérogatoires du droit commun permettent de prendre en compte la situation des personnes âgées en foyer résidence. Enfin, le président de la République s'est engagé à ce que la taxe d'habitation sur la résidence principale soit à terme définitivement supprimée.

Convention fiscale France-Qatar

8007. – 6 décembre 2018. – **Mme Anne-Catherine Loisier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les avantages fiscaux du Qatar liés à la convention fiscale France-Qatar et l'avenant à cette convention signé en 2008. La convention fiscale signée entre la France et le Qatar en 1990, destinée à éviter les doubles impositions, a été modifiée par un avenant signé le 14 janvier 2008. Si les conventions fiscales signées par la France avec les États du Golfe sont généralement assez favorables aux ressortissants de ces États, celle avec le Qatar est particulière. Depuis la modification de 2008, elle permet à l'État ou un fonds souverain du Qatar d'être exonérés d'impôts sur les plus-values immobilières qu'ils réalisent en France. On ne retrouve cette disposition dans aucune autre convention signée par la France. Ces avantages fiscaux étaient destinés à favoriser les investissements qataris en France. Le manque à gagner pour l'État s'élèverait à « 150 à 200 millions d'euros ». Le président de la République, alors candidat à l'élection présidentielle, affirmait préférer que cet argent aille dans les caisses de l'État et annonçait dans les médias vouloir « [mettre] fin aux accords qui favorisent en France le Qatar ». Elle lui demande donc si le Gouvernement envisage de remettre en question ces accords fiscaux.

Réponse. – Le Gouvernement a détaillé le régime fiscal applicable aux investissements des États et personnes publiques étrangères, dont le Qatar, dans le cadre du rapport prévu par l'article 108 de la loi de finances rectificative pour 2014, qu'il a transmis au Parlement le 22 septembre 2015. Les exonérations en faveur de ces opérations découlent de la loi, notamment l'article 131 *sexies* du code général des impôts, complétée le cas échéant par les conventions fiscales dont la ratification est autorisée par le Parlement et qui engagent ensuite la France à l'égard des États parties à ces accords. En outre, depuis 2012, le Gouvernement s'attache à ne plus inscrire dans les conventions fiscales bilatérales d'avantage fiscal applicable aux plus-values immobilières réalisées par des États et des personnes publiques étrangers.

Actes de naissance des personnes nées dans des communes fusionnées entre 1940 et 1944

8048. – 6 décembre 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'entre 1940 et 1944, les autorités allemandes qui avaient annexé le département de la Moselle avaient fusionné les petites communes avec les bourgs-centres du voisinage. Si la commune X était par exemple fusionnée avec le bourg-centre Y, les actes de naissance des personnes nées dans la commune X avaient donc été enregistrés au siège de la commune Y. Il lui demande si pour les documents d'état civil et pour le répertoire électoral unique tenu par l'INSEE, les personnes nées à l'époque dans la commune X doivent être inscrites comme étant nées dans la commune X ou dans la commune Y. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – La mise en place du Répertoire électoral unique (REU) institué par la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 réformant les modalités processus d'inscription sur les listes électorales suppose une identification pérenne de chaque individu inscrit dans ce répertoire. Cette identification s'appuie sur le Répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP) et, ainsi qu'il est précisé dans le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018, c'est l'état civil de l'électeur tel qu'il figure au RNIPP qui est retenu dans le REU et qui figure donc sur les listes électorales. Dans le cadre de la création du REU et de son initialisation, l'INSEE a collecté l'ensemble des listes électorales communales et consulaires. Le contenu de ces listes a été rapproché du répertoire national d'identification des personnes physiques, ce qui a pu faire ressortir des écarts entre l'état civil des listes communales et celui du RNIPP : les communes ont été sollicitées pour vérifier ces écarts et pour signaler, le cas échéant, les modifications qui seraient à apporter au RNIPP et par là au REU. S'agissant des personnes nées entre 1940 et 1944, du fait de la fusion opérée par les autorités allemandes des petites communes avec le bourg centre, leur acte de naissance a été enregistré au bourg centre. En conséquence, la commune connue au RNIPP, comme commune de naissance pour ces personnes, est celle correspondant au bourg centre. Conscient des difficultés que cette situation pourrait engendrer, l'INSEE a proposé une procédure de correction du RNIPP et donc des listes électorales. Pour cela, les communes sont invitées à transmettre à l'INSEE une copie des actes d'état civil des personnes concernées. Dès lors que le libellé de la commune de naissance, autre que le bourg centre, figure bien dans l'acte de naissance, l'Insee procédera à la correction au RNIPP de l'état civil de la personne. Le code commune constituant un des éléments

du Numéro d'Identification au Répertoire (NIR), cette correction au RNIPP engendrera une modification du NIR de la personne. La demande de correction de l'état civil de ces personnes, accompagnée des justificatifs, transmise à l'INSEE pourra se poursuivre jusqu'au 31 mars 2019, date de clôture des inscriptions pour voter aux prochaines élections européennes.

Conséquences des manifestations sur le commerce et le tourisme

8263. – 20 décembre 2018. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** les conséquences du mouvement des manifestations de novembre et décembre 2018 sur le commerce et le tourisme. Les manifestations qui ont lieu tous les samedis depuis maintenant trois semaines ont eu de graves répercussions sur l'activité économique des commerçants et des petites et moyennes entreprises (PME). Ainsi, la baisse d'activité est estimée à 40 % pour les petits commerçants et à 15 % pour la grande distribution. Les centres commerciaux ont constaté une forte baisse de la fréquentation, - 17 % pour la seule journée du samedi 8 décembre 2018. Le manque à gagner minimum pour les commerçants est estimé à 1 milliard d'euros par la fédération du commerce et de la distribution (FCD). La confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) évalue à 10 milliards d'euros le montant des pertes globales pour les PME. Le 10 décembre 2018, le ministre de l'économie et des finances a confirmé que six mesures concrètes d'accompagnement mobilisables pour les professionnels touchés pour le mouvement des gilets jaunes étaient opérationnelles, à savoir notamment l'étalement des échéances fiscales et sociales, ou une ouverture complémentaire le dimanche. Plusieurs de ces mesures comme l'indemnisation par les assurances ou l'octroi et le maintien de prêts bancaires relèvent du secteur privé. Aussi, il souhaiterait savoir si et comment le Gouvernement compte s'assurer de l'effectivité de ces mesures.

Réponse. – Pour faire face aux conséquences économiques importantes liées au mouvement des « gilets jaunes », en particulier sur les très petites entreprises, le ministre de l'économie et des finances a réuni, dès le 26 novembre 2018, l'ensemble des représentants des secteurs économiques pour faire le point sur l'impact des manifestations et sur les solutions à mettre en place pour aider les entreprises mises en difficulté. Le ministre a immédiatement annoncé six mesures concernant les professionnels : l'étalement des échéances fiscales (impôt sur les sociétés et cotisation foncière des entreprises (CFE)) et sociales pour le mois de décembre décidé entreprise par entreprise par les directions départementales des finances publiques (DDFIP) et l'URSSAF ; la mise en place accélérée des mesures de chômage partiel et la possibilité d'ouvertures dominicales supplémentaires pour les commerces souhaitant compenser leur perte de chiffre d'affaires ; l'accélération des indemnisations des sinistres matériels et des pertes d'exploitation par les assurances ; la mobilisation des banques, avec l'appui de la fédération bancaire française (FBF), et de Bpifrance, pour faciliter les réponses aux besoins de financement à court terme et les facilités accordées aux entreprises. Le ministre a, parallèlement, demandé à la direction générale des entreprises (DGE) de s'organiser, nationalement comme territorialement, au niveau des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), afin de s'assurer de l'effectivité de ces mesures et de le tenir informé de l'évolution de la situation économique. Une « task-force » a ainsi été mise en place par la DGE, chargée d'animer des conférences téléphoniques et échanges réguliers entre tous les acteurs impliqués par l'État (organisations professionnelles et administrations concernées, médiation du crédit, banque de France, médiation des entreprises, fédération française des assurances...). Le bilan du mouvement des « gilets jaunes » sur les entreprises de certains secteurs, et sur l'économie française en général, est, en effet, lourd. Ainsi, au 7 janvier 2019, un peu plus de 4 000 entreprises avaient déposé auprès des services du ministère du travail une demande d'activité partielle en raison de ce mouvement, avec près de 59 000 salariés concernés. Ces demandes d'activité partielle concernent principalement des petites et moyennes entreprises (PME) et les secteurs du commerce, de la construction et de l'hôtellerie-restauration. Le 8 janvier 2019, la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'État auprès du ministre de l'action et des comptes publics, ont réuni une nouvelle fois les représentants de secteurs économiques pour un bilan d'étape des conséquences économiques et des mesures prises. Ils ont annoncé le maintien et le renforcement du dispositif mis en place au profit des entreprises fragilisées. Ainsi, des « référents départementaux d'alerte précoce » sont mis en place au sein des DIRECCTE. Dans chaque cellule, un référent aura la charge d'aiguiller les entreprises les plus fragilisées vers les acteurs et les dispositifs les mieux adaptés. De plus, les mesures exceptionnelles et temporaires d'étalement des échéances sociales mises en place pour le mois de décembre sont maintenues pour trois mois supplémentaires. Les commissions départementales des chefs des services financiers (CCSF) sont invitées à mobiliser tous les leviers pour limiter les cas de défaillance d'entreprises, en traitant avec bienveillance les demandes d'étalement des dettes exigibles en matière fiscale et sociale. Par ailleurs, la fédération bancaire française va réactiver son réseau de correspondants dans chacun des réseaux bancaires, à la disposition des fédérations professionnelles, pour traiter les

cas individuels d'entreprises en difficulté. Enfin, la « task force nationale » et les rendez-vous hebdomadaires avec les organisations professionnelles sont maintenus. Les services de l'État, au niveau national, régional et départemental, sont donc mobilisés, depuis le mois de novembre 2018, et en contact quotidien avec les entreprises qui souhaitent se renseigner ou bénéficier de ces mesures.

Mesures d'accompagnement pour les artisans, commerçants et PME

8288. – 20 décembre 2018. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** au sujet des mesures envisagées par le Gouvernement pour soutenir les artisans, les commerçants et les petites et moyennes entreprises fortement touchés par les blocages et les manifestations de ces dernières semaines sur tout le territoire français. En effet, de nombreux acteurs économiques, notamment dans les secteurs de l'artisanat, du commerce, de l'hôtellerie-restauration et du tourisme, doivent faire face à une situation financière très préoccupante à cause de baisses très significatives de leur chiffre d'affaires. Certaines entreprises ont recours au chômage technique ou sont contraintes de licencier du personnel à cause d'une activité considérablement ralentie. Afin de répondre aux situations les plus urgentes, le Gouvernement a mis en place six mesures pour soutenir les entreprises les plus fragilisées mais les organisations professionnelles demandent, en complément, une exonération des charges sociales plutôt qu'un simple report pour les petites entreprises les plus concernées par les pertes d'exploitation. Certaines organisations professionnelles ont ainsi demandé l'abandon des créances affectant certaines entreprises, notamment celles de moins de 50 salariés qui ont enregistré une perte de chiffre d'affaires d'au moins 30 % du fait de cette crise : il demande donc au Gouvernement s'il envisage de mettre en place des mesures exceptionnelles de ce type.

Réponse. – Pour faire face aux conséquences économiques liées au mouvement des « gilets jaunes », en particulier sur les très petites entreprises, le ministre de l'économie et des finances a réuni, le 26 novembre 2018, les représentants des secteurs économiques pour faire le point sur l'impact des manifestations et sur les solutions à mettre en place pour aider les entreprises mises en difficulté. Le ministre a immédiatement annoncé six mesures concernant les professionnels : l'étalement des échéances fiscales (impôt sur les sociétés et cotisation foncière des entreprises (CFE)) et sociales pour le mois de décembre décidé entreprise par entreprise par les directions départementales des finances publiques (DDFIP) et l'URSSAF ; la mise en place accélérée des mesures de chômage partiel et la possibilité d'ouvertures dominicales supplémentaires pour les commerces souhaitant compenser leur perte de chiffre d'affaires ; l'accélération des indemnisations des sinistres matériels et des pertes d'exploitation par les assurances ; la mobilisation des banques, avec l'appui de la fédération bancaire française (FBF) et de Bpifrance, pour faciliter les réponses aux besoins de financement à court terme et les facilités accordées aux entreprises. Le 8 janvier 2019, la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'État auprès du ministre de l'action et des comptes publics, ont réuni une nouvelle fois les représentants de secteurs économiques pour un bilan d'étape des conséquences économiques et des mesures prises. Ils ont annoncé le maintien et le renforcement du dispositif mis en place au profit des entreprises fragilisées. Ainsi, des « référents départementaux d'alerte précoce » sont mis en place au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE). Dans chaque cellule, un référent aura la charge d'aiguiller les entreprises les plus fragilisées vers les acteurs et les dispositifs les mieux adaptés. De plus, les mesures exceptionnelles et temporaires d'étalement des échéances sociales mises en place pour le mois de décembre sont maintenues pour trois mois supplémentaires. Les commissions départementales des chefs des services financiers (CCSF) sont invitées à mobiliser tous les leviers pour limiter les cas de défaillance d'entreprises, en traitant avec bienveillance les demandes d'étalement des dettes exigibles en matière fiscale et sociale. Par ailleurs, la fédération bancaire française va réactiver son réseau de correspondants dans chacun des réseaux bancaires, à la disposition des fédérations professionnelles, pour traiter les cas individuels d'entreprises en difficulté. Enfin, la « task force nationale » et les rendez-vous hebdomadaires avec les organisations professionnelles sont maintenus. L'ensemble de ces mesures exceptionnelles répondent aux demandes des organisations professionnelles sectorielles des secteurs les plus impactés (commerce, artisanat, hôtellerie, restauration). En particulier, les commissions départementales des chefs des services financiers (CDCSF) mobilisées peuvent d'ores et déjà proposer un plan individualisé de règlement échelonné, voire des remises de dettes fiscales et sociales aux entreprises en difficulté. Cette mesure s'adresse en particulier aux TPE/PME qui ont enregistré des pertes de chiffre d'affaires importantes du fait de la crise des « gilets jaunes ».

Centres de formation d'apprentis et taxe sur les bureaux en Île-de-France

8294. – 20 décembre 2018. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le traitement fiscal des centres de formation d'apprentis (CFA) vis-à-vis de la taxe sur les bureaux (TSB) applicable en Île-de-France. De par leur fonctionnement, les CFA présentent un caractère d'intérêt général indéniable. Dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 2019, le Gouvernement a fait état de l'applicabilité de l'arrêt du Conseil d'État du 25 mai 2018 aux CFA. Cette jurisprudence précise que seuls les autres locaux que les locaux éducatifs sont soumis à la taxe sur les bureaux en Île-de-France. Cet arrêt s'inscrit en droite ligne d'un autre arrêt favorable également rendu par le Conseil d'État le 11 octobre 2017. Néanmoins, l'arrêt du Conseil d'État, daté du 19 juillet 2017, rétrospectivement, prend le contrepied des deux arrêts précités d'octobre 2017 et mai 2018. Cette position pouvant être juridiquement contestée, elle lui demande donc de confirmer explicitement cette application. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – Conformément aux dispositions de l'article 231 *ter* du code général des impôts (CGI), une taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement (TSB) est perçue dans les limites territoriales de la région Île-de-France pour favoriser la politique d'aménagement du territoire d'Île-de-France, marqué par un fort déséquilibre géographique entre l'emploi et l'habitat. Les personnes privées ou publiques, propriétaires de l'une des quatre catégories de locaux taxables mentionnées au III de l'article 231 *ter* du CGI ou titulaires d'un droit réel portant sur de tels locaux sont soumises à cette taxe. Tel est le cas des bureaux des centres de formation d'apprentis (CFA), qui ne bénéficient pas de l'exonération expressément prévue au 2° bis du V de l'article précité. Cette exonération est réservée aux établissements participant au service public de l'enseignement, en l'occurrence les établissements publics d'enseignement du premier et du second degré et les établissements privés sous contrat avec l'État au titre des articles L. 442-5 et L. 442-12 du code de l'éducation. Toutefois, conformément au 2° du V de l'article 231 *ter* du CGI, les locaux spécialement aménagés pour l'exercice d'activités à caractère éducatif, comme les salles de cours, sont exonérés de TSB. Cette disposition a récemment été confirmée par le Conseil d'État (arrêts n° 414443 du 25/05/2018 8ème chambre et n° 392999 du 11/10/2017 9ème - 10ème chambres réunies) qui a jugé que les salles de cours peuvent bénéficier de l'exonération quand bien même elles pourraient être utilisées à une autre activité en raison de leur caractère modulable. Il peut donc vous être confirmé que les CFA peuvent retrancher de l'assiette de la TSB les surfaces de leurs salles de cours qui constituent une partie non négligeable de la base imposable, réduisant ainsi significativement le montant dû. À des fins de sécurité juridique, la position du Conseil d'État sera reprise au Bulletin officiel des finances publiques – Impôts, référencé BOI-IF-AUT-50-10.

Abattement fiscal dans le cas d'une cession d'entreprise

8340. – 27 décembre 2018. – **M. Jean-Marc Boyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'abattement de l'article 732 *ter* du code général des impôts (CGI) applicable aux cessions effectuées aux salariés. Ces dispositions prévoient un abattement de 300 000 € sur la valeur du fonds cédé notamment quand la vente est consentie au titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée depuis au moins deux ans qui exerce ses fonctions à plein temps ou au titulaire d'un contrat d'apprentissage en cours au jour de la session, conclu avec l'entreprise dont le fonds ou la clientèle est cédé ou avec la société dont les parts ou actions sont cédées. L'administration fiscale, à ce sujet, a pu préciser que l'acquéreur peut prendre la forme d'une entreprise à responsabilité limitée (EARL) unipersonnelle, une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) unipersonnelle ou une société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU). Cette liste ne semble pas exhaustive. Il est des cas similaires où deux salariés au sein de l'entreprise remplissant les conditions énoncées à l'article 732 *ter* constituent une SAS avec le cédant associé à concurrence d'un tiers chacun, en vue de l'acquisition de ladite entreprise. Dans ce cas, le cédant a pris l'engagement de faire valoir ses droits à la retraite dans les deux ans de la cession et donc de céder son tiers à ses deux associés ex-salariés. D'un point de vue juridique et économique, l'abattement fiscal devrait être accordé au minimum à hauteur des deux-tiers repris par les salariés au moyen de la société constituée et à concurrence de 300 000 € chacun. Il s'agit en effet d'accompagner ses deux salariés qui vont devenir les deux associés de la SAS, ce qui est l'esprit de cette disposition du code général des impôts favorisant la reprise des sociétés. Aussi, il souhaiterait qu'il lui précise si la SAS ainsi constituée et telle que décrite dans la question bénéficie bien des dispositions de l'article 732 *ter* du CGI.

Réponse. – L'article 732 *ter* du code général des impôts (CGI) prévoit un abattement de 300 000 €, pour la liquidation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO), applicables aux rachats d'entreprises par les salariés et les membres du cercle familial proche du cédant, qui s'engagent à poursuivre leur activité professionnelle dans

l'entreprise pendant cinq ans. Ce dispositif, qui est analogue à celui prévu par l'article 790 A du CGI en matière de donation, concerne les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les fonds agricoles et les clientèles d'entreprises et vise le conjoint du cédant ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS), ses ascendants ou descendants en ligne directe, ses frères et sœurs, ainsi que les salariés titulaires d'un contrat à durée indéterminée exerçant leur activité à temps plein dans l'entreprise depuis au moins deux ans et les apprentis. Il résulte des termes mêmes de la loi que le bénéfice de ce dispositif est réservé aux seuls acquéreurs personnes physiques qui remplissent certaines conditions. Si les commentaires administratifs en ont admis le bénéfice aux structures de type unipersonnel il n'est pas envisagé d'aller au-delà.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Accueil immédiat en France de la famille de Qader Daoudzai

7568. – 1^{er} novembre 2018. – **Mme Nathalie Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la nécessité d'accueillir immédiatement en France la famille de Qader Daoudzai, ancien interprète de l'armée française, tué dans une attaque suicide le 20 octobre 2018 à Kaboul et alors qu'il s'apprêtait à demander un visa pour la France, après un premier refus en 2015. Aujourd'hui ses enfants de 2, 3 et 4 ans sont orphelins et se trouvent dans un pays en guerre. La France a déjà abandonné Qader Daoudzai en refusant son visa en 2015 et en ignorant les menaces sur sa vie. Aujourd'hui, le Gouvernement a la responsabilité de protéger la famille orpheline de cet homme, victime de son engagement aux côtés des soldats français. Plus de 600 aidants de l'armée française ont été abandonnés à leur sort sur des terrains de guerre. Au regard de ces observations, elle lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que la famille de Qader Daoudzai puisse être accueillie en France.

Réponse. – En 2012, au moment du retrait de ses troupes d'Afghanistan, la France a proposé que les personnels civils de recrutement local (PCRL) qui le souhaitaient puissent présenter un dossier afin d'obtenir une aide à la reconversion en Afghanistan ou l'octroi d'un visa de long séjour pour la France. M. Qader Daoudzai avait demandé à bénéficier d'un visa de long séjour, mais sa demande a été rejetée en 2015 pour des raisons de sûreté nationale. Tout indique qu'il a été victime le 20 octobre dernier d'une attaque terroriste indiscriminée contre le bureau de vote où il se trouvait. Notre ambassade à Kaboul a reçu instruction de délivrer un visa à sa famille. Elle est actuellement en contact avec celle-ci pour vérifier ses intentions.

Visas Schengen des personnes résidant au Libéria

8841. – 14 février 2019. – **Mme Jacky Deromedi** expose à **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** que les personnes résidant au Libéria qui souhaitent obtenir un visa Schengen sont actuellement tenues de déposer leur démarche à Abidjan où elles doivent attendre le visa entre dix jours et un mois, ce qui est très pénalisant tant pour les particuliers que pour les salariés d'entreprises. Elle lui demande, en conséquence, si des moyens ne pourraient être trouvés en vue de faciliter les démarches de ces personnes.

Réponse. – L'ambassade de France à Monrovia étant dépourvue de section consulaire, le consulat général à Abidjan est en effet réglementairement compétent pour le Libéria en matière de visas. À cet égard, les services consulaires d'Abidjan ont délivré 129 visas à des ressortissants libériens (chiffre susceptible d'inclure les Libériens installés en Côte d'Ivoire). Depuis le 1^{er} janvier 2019, la France a conclu un accord de représentation avec la Suède pour la délivrance des visas sur passeports diplomatiques et de service. De plus, face aux difficultés rencontrées par les demandeurs titulaires de passeports ordinaires, nous avons entamé une réflexion avec le prestataire de service VFS Global, chargé de la collecte des demandes de visas pour la France à Abidjan, afin d'évaluer la possibilité d'un recueil des demandes de visas à Monrovia grâce à une station de biométrie mobile, moyennant des frais de service spécifiques.

Participation des Français de l'étranger à un éventuel référendum

8861. – 14 février 2019. – **M. Robert del Picchia** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les modalités d'organisation d'un éventuel référendum dans les bureaux de vote ouverts dans les ambassades et les postes consulaires, a fortiori en Union européenne où réside la majorité des Français de l'étranger. Le ministère de l'intérieur se préparerait à cette éventualité depuis le mois de décembre 2018. Il

l'interroge tant sur la faisabilité d'une organisation permettant une participation importante des Français établis hors de France d'ici au 26 mai 2019, notamment à travers des campagnes d'information, que sur l'estimation du coût d'un tel scrutin jumelé aux élections des membres français du Parlement européen.

Réponse. – Le réseau consulaire du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères est chargé de la préparation des scrutins à l'étranger afin de permettre aux Français de l'étranger de participer aux différentes élections françaises à l'échelle locale (conseillers consulaires) ou nationale (législatives, présidentielle, référendum). À ce titre, si un référendum devait être organisé, les services du Ministère se mettraient en mesure de permettre à nos ressortissants établis hors de France de voter comme tous les citoyens de métropole et d'outremer afin de garantir l'égalité des électeurs devant le scrutin, qui est une exigence constitutionnelle. Les délais d'information et de convocation des électeurs aux différents scrutins sont strictement encadrés par la loi et contrôlés par le juge de l'élection, en l'occurrence le conseil constitutionnel. Le dispositif de bureaux de vote est quant à lui calibré sur la base des besoins remontés par les postes et de la taille des communautés françaises.

Relation sino-taïwanaise

9069. – 21 février 2019. – **M. Cédric Perrin** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la relation sino-taïwanaise. Le 2 janvier 2019, à l'occasion du 40e anniversaire du message du comité permanent de l'Assemblée nationale populaire chinoise aux « compatriotes taïwanais », le président de la république populaire de Chine, a plaidé une nouvelle fois en faveur de la solution à « un pays, deux systèmes » pour Taïwan. Si aucun calendrier n'a été annoncé, le chef de l'État a réitéré l'inquiétante possibilité de recourir à la force pour reprendre l'île taïwanaise : « nous ne promettons pas de renoncer au recours à la force et nous nous réservons le droit de prendre toutes les mesures nécessaires ». Soulignant la nature démocratique de son pays, la présidente de Taïwan, a rappelé sa ferme opposition à cette unification et répété que, contrairement au Guomindang, elle et son parti n'avaient jamais accepté le « consensus de 1992 », suscitant l'adhésion et les encouragements d'une large majorité des Taïwanais. Il interroge le Gouvernement sur ses contacts bilatéraux avec les autorités chinoises et les autorités taïwanaises afin de parvenir à une solution durable aux tensions entre les deux pays. Il lui demande enfin si la France envisage, comme l'ont fait les États-Unis en mars 2017, la signature du « Taïwan Travel Act » autorisant les rencontres entre ministres et officiels de haut rang, à Taïwan ou aux États-Unis.

Relation sino-taïwanaise

9070. – 21 février 2019. – **M. Michel Raison** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la relation sino-taïwanaise. Le 2 janvier 2019, à l'occasion du 40e anniversaire du message du comité permanent de l'Assemblée nationale populaire chinoise aux « compatriotes taïwanais », le président de la république populaire de Chine, a plaidé une nouvelle fois en faveur de la solution à « un pays, deux systèmes » pour Taïwan. Si aucun calendrier n'a été annoncé, le chef de l'État a réitéré l'inquiétante possibilité de recourir à la force pour reprendre l'île taïwanaise : « nous ne promettons pas de renoncer au recours à la force et nous nous réservons le droit de prendre toutes les mesures nécessaires ». Soulignant la nature démocratique de son pays, la présidente de Taïwan, a rappelé sa ferme opposition à cette unification et répété que, contrairement au Guomindang, elle et son parti n'avaient jamais accepté le « consensus de 1992 », suscitant l'adhésion et les encouragements d'une large majorité des Taïwanais. Il interroge le Gouvernement sur ses contacts bilatéraux avec les autorités chinoises et les autorités taïwanaises afin de parvenir à une solution durable aux tensions entre les deux pays. Il lui demande enfin si la France envisage, comme l'ont fait les États-Unis en mars 2017, la signature du « Taïwan Travel Act » autorisant les rencontres entre ministres et officiels de haut rang, à Taïwan ou aux États-Unis.

Réponse. – La France s'en tient à la politique d'une seule Chine et n'a pas de relations diplomatiques avec Taïwan. Dans le respect de ces principes, la France a avec Taïwan des échanges importants dans les domaines économiques et culturels, notamment dans les secteurs de forte expertise française comme par exemple l'innovation ou le développement durable. Un potentiel existe pour renforcer les échanges sur la base de projets concrets, y compris en matière d'aéronautique et de tourisme. Dans ce contexte, la signature d'un texte s'apparentant à la législation américaine promulguée le 16 mars 2018 n'est pas envisagée en France. De manière générale, la France est favorable au développement des échanges et de la coopération entre les deux rives. Il est naturellement dans l'intérêt de tous que la paix et la stabilité puisse être préservée et la voie du dialogue privilégiée en cas de différend.

INTÉRIEUR

Évacuation d'un campement de trafic de drogue à Paris

5984. – 5 juillet 2018. – **Mme Jacqueline Eustache-Brinio** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'évacuation du campement de trafic de drogue désigné sous le nom de « colline du crack », porte de la Chapelle à Paris. En effet, le mercredi 27 juin 2018 a eu lieu le démantèlement de ce campement, où prospéraient divers trafics de stupéfiants. Cette intervention a conduit à l'interruption de la circulation sur l'autoroute A1 dans le sens Roissy-Paris. Les associations s'inquiètent désormais de voir ces trafics se déplacer vers les grandes gares ou les bouches de métro parisiennes. Elle lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin de prévenir la reformation de ce camp, dangereux pour les automobilistes et source de perturbations pour les riverains. Elle souhaiterait également savoir quels moyens sont mis en œuvre afin de prévenir le déplacement des trafics.

Évacuation d'un campement de trafic de drogue à Paris

6872. – 20 septembre 2018. – **Mme Jacqueline Eustache-Brinio** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 05984 posée le 05/07/2018 sous le titre : "Évacuation d'un campement de trafic de drogue à Paris", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Évacuation d'un campement de trafic de drogue à Paris

6878. – 20 septembre 2018. – **Mme Jacqueline Eustache-Brinio** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 05984 posée le 05/07/2018 sous le titre : "Évacuation d'un campement de trafic de drogue à Paris", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Situé Porte de la Chapelle, entre le périphérique et le boulevard Ney, face à la station essence « BP », le secteur dit « colline au crack » est un lieu de rassemblement des usagers de crack. Ce site, formé par les interstices du périphérique, est le plus souvent occupé par des personnes sans domicile fixe qui dorment dans des tentes de fortune. On note aussi la présence de dealers de passage, qui se font appeler « modous ». À la suite d'une première évacuation en septembre 2017, le campement s'était reconstitué dans son intégralité, et la fréquentation de ce site, devenu un important et régulier lieu de consommation de stupéfiants et d'activités de prostitution, s'effectuait dans des conditions mettant en péril l'hygiène et la sécurité des riverains et des occupants. Ces derniers qui déambulaient sur le bas-côté mais aussi sur la chaussée du boulevard périphérique, généraient un danger accidentogène. Compte tenu de l'ensemble de ces troubles majeurs à l'ordre public, le préfet de police a pris la décision de procéder à l'évacuation de ce campement sauvage. Cette opération, qui s'est déroulée le 27 juin 2018 sans incident, a été menée en partenariat avec la préfecture de la région d'Île-de-France (PRIF), la ville de Paris et les acteurs associatifs. Sur un total de 53 personnes recensées sur le site, 42 se sont vu proposer une solution d'hébergement provisoire en Île-de-France et ont pu bénéficier d'un diagnostic social et sanitaire. Les regroupements s'étant reconstitués dans une forme différente, la préfecture de police (PP) a mis en place un dispositif de sécurisation à la Porte de la Chapelle, afin d'éviter une nouvelle occupation du domaine public sans autorisation, et garantir la sécurité des riverains, mais aussi pour lutter et agir efficacement contre les trafics. Face à l'ampleur du phénomène du crack à Paris, un objectif thématique spécifique a été ajouté au plan spécifique de lutte contre les trafics de stupéfiants, mis en place à Paris et coordonné par la direction de la police judiciaire et associant la direction de sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et direction du renseignement de la préfecture de police. En 2018, 48 opérations de sécurisation ont été menées dans le secteur. 977 interventions de police ont été effectuées et 205 individus interpellés pour trafic ou consommation de stupéfiants. La BAC 18, à l'occasion de 12 opérations « colline », a interpellé 43 individus et saisi 334 grammes de crack, 5 grammes de cocaïne ainsi que 11 942 euros. L'action menée contre le crack dans le métro est axée principalement sur l'interpellation des vendeurs par les effectifs en civil et en tenue de la brigade des réseaux ferrés, assistés de patrouilleurs vidéo, et sur le traitement judiciaire renforcé des procédures. La nécessité d'une prise en compte spécifique et plus stricte de ce phénomène a conduit à l'installation par le procureur de la République de Paris le 21 février 2018, d'un groupe local de traitement de la délinquance propre au trafic de crack dans le métro. Afin d'obtenir des résultats sur le long terme, ces actions coercitives doivent obligatoirement être assorties de mesures sociales, sanitaires et d'accompagnement, les personnes concernées vivant le plus souvent dans une grande précarité. À cet égard, une task force opérationnelle a été mise en place au mois de novembre 2018 afin de coordonner les mesures mises en place, allant des maraudes à l'hébergement des personnes. Elle réunit, deux fois

par mois, l'ensemble des acteurs : associations, État - Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement, Agence régionale de santé, PRIF, PP, ville de Paris. Elle est également habilitée à mobiliser l'ensemble des financements disponibles, notamment ceux issus du fonds interministériel pour la prévention de la délinquance et ceux de la RATP-CAARUD (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues).

Menaces sur le statut de sapeur-pompier volontaire

6584. – 9 août 2018. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les menaces pesant sur le statut de sapeur-pompier volontaire. Sur les 246 000 sapeurs-pompiers en France, 40 600 sont professionnels, 12 300 sont militaires, et 192 000 sont volontaires, soit 78 %. Sur le plan national, les recrutements ayant légèrement baissé de 7 % en 15 ans, il a déposé une proposition de loi visant à favoriser le recrutement des sapeurs-pompiers volontaires. Mais alors qu'il est important de soutenir le modèle français, deux éléments vont vers un affaiblissement du statut de sapeur-pompier volontaire. D'une part, la Cour de justice de l'Union européenne a, dans un arrêt rendu le 21 février 2018, reconnu la qualité de travailleur aux sapeurs-pompiers volontaires belges. Cette décision comporte des conséquences en termes de temps de travail et de périodes de repos et pourrait faire jurisprudence s'il y a un recours devant une juridiction française. Cela constitue une menace pour le modèle français basé sur le volontariat. D'autre part, en juin 2018, le directeur de la Sécurité civile a demandé au comité national des sapeurs-pompiers volontaires de travailler sur un rapprochement des pompiers volontaires des pompiers professionnels, en vue de l'élaboration d'une directive européenne. Il lui demande des éclaircissements sur ce projet de directive européenne, et son opinion sur le statut de sapeur-pompier volontaire, à l'aube du 125^{ème} congrès national des sapeurs-pompiers le 26 septembre. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Avenir des sapeurs-pompiers volontaires

6800. – 20 septembre 2018. – **M. Michel Raison** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le rapport de la mission volontariat sapeurs-pompiers qui lui a été remis le mercredi 23 mai 2018 et qui suscite l'inquiétude des concernés. Les sapeurs-pompiers déplorent que ce rapport n'affirme pas le caractère volontaire de leur engagement. Ils sont d'autant plus inquiets que le Gouvernement semble envisager la transposition de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail qui, pourtant, ne reconnaît pas l'engagement citoyen. Cette transposition aurait pour conséquence grave d'assimiler le sapeur-pompier volontaire à un travailleur. Son application remettrait donc en cause la pérennité de notre système de secours en raison des spécificités et contraintes inhérentes au statut de salarié (durée du temps de travail plafonnée, obligation de repos quotidien...). C'est pourquoi il lui demande quelles traductions concrètes sont envisagées pour préserver le volontariat du sapeur-pompier et s'il entend plaider auprès des instances européennes en faveur d'une directive spécifique aux forces de sécurité nationale. Cette initiative apparaît urgente pour conforter notre modèle et renforcer l'engagement des sapeurs-pompiers.

Statut de sapeur-pompier volontaire

7125. – 11 octobre 2018. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le statut de sapeur-pompier volontaire, remis en cause par un arrêt rendu par la Cour de Justice de l'Union Européenne, le 21 février 2018. Cette décision assimile les sapeurs-pompiers volontaires à des « travailleurs », au sens de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, et les périodes de garde à des temps de travail. L'extension de cette jurisprudence aux sapeurs-pompiers volontaires français fragiliserait notre modèle de secours d'urgence et de protection des populations. Les missions de défense et de sécurité des populations présente l'originalité d'être confiées à la fois à des forces mixtes composées de professionnels, civils et militaires, appuyés par des citoyens volontaires : pompiers volontaires mais aussi policiers, gendarmes et militaires engagés dans les réserves opérationnelles. Les sapeurs-pompiers volontaires tiennent une place essentielle dans cette organisation en ce qu'ils constituent le maillage territorial du secours en France. Ils sont près de 194 000 et assurent près de 70 % des 4,5 millions d'intervention enregistrées chaque année. Ils forment une force facilement mobilisable, en cas de catastrophe. Si ces sapeurs-pompiers volontaires devaient être assimilés à des travailleurs, il serait financièrement impossible de recruter des sapeurs-pompiers professionnels pour compenser cette perte. Il lui demande de bien

vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin que subsiste le statut de sapeur-pompier volontaire reposant sur le bénévolat et le volontariat et ainsi, notre modèle de secours. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Devenir du statut des sapeurs-pompiers volontaires

7413. – 25 octobre 2018. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'inquiétude des sapeurs-pompiers volontaires face à la mise en œuvre des quarante-trois propositions de la « mission volontariat ». En effet, ce rapport propose des solutions concrètes et ambitieuses pour favoriser le recrutement de sapeurs-pompiers volontaires, leur fidélisation et la reconnaissance de leur engagement civique, afin de franchir le seuil de 200 000 sapeurs-pompiers volontaires. Or, un point majeur reste à éclaircir : la réaffirmation du volontariat comme engagement altruiste qui reste une priorité suite à la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail. En effet, l'arrêt de la cour de justice de l'Union européenne du 21 février 2018 précise que l'article 17 de cette directive doit être respecté par les États membres qui ne peuvent pas déroger, à l'égard de certaines catégories de sapeurs-pompiers recrutés par les services publics d'incendie, aux obligations découlant des dispositions de cette directive, y compris celles définissant les notions de temps de travail et de repos. La transposition de cette directive en droit français conduirait à plafonner de manière cumulée le travail du salarié et son activité de sapeur-pompier volontaire. Les quelques dérogations permises seraient loin de compenser les forts effets induits en termes de réduction de la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires. Aussi, elle lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement afin que le statut des sapeurs-pompiers volontaires soit exclu du champ de la directive européenne du temps de travail (DETT).

Mise en œuvre des engagements pris devant les sapeurs-pompiers

7424. – 25 octobre 2018. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre des engagements pris, au nom du Gouvernement, par son prédécesseur devant les sapeurs-pompiers en clôture de leur 125^{ème} congrès national le 29 septembre 2018 à Bourg-en-Bresse. À cette occasion ont été annoncés une initiative du gouvernement français auprès des institutions européennes pour pérenniser l'engagement altruiste de sapeur-pompier volontaire et l'exclure du champ d'application de la directive européenne sur le temps de travail, ainsi qu'un important plan de relance du volontariat pour 2019-2021 inspiré des préconisations du rapport de la mission Volontariat remis le 23 mai 2018. D'importantes mesures sont par ailleurs prévues pour d'une part, simplifier la réponse publique à la demande de secours d'urgence aux personnes à travers l'unification des numéros d'appels d'urgence autour du 112 et la création de plateformes communes de traitement des appels d'urgence interservices et, d'autre part, moderniser la réponse aux demandes de secours par la refonte du référentiel commun SDIS/SAMU de 2008 pour notamment réduire les temps d'attente aux urgences, permettre l'engagement de deux sapeurs-pompiers en cas de levée de doute, définir un cadre adapté pour les missions non urgentes d'assistance aux personnes et favoriser une meilleure concertation entre les services départementaux d'incendie et de secours et les agences régionales de santé. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître le calendrier envisagé par le Gouvernement pour la mise en œuvre de chacune de ces différentes mesures très attendues par les élus, du fait de leur importance pour le maintien à coût maîtrisé des solidarités sociales et territoriales et de la résilience de notre pays face aux crises.

Réponse. – La sécurité civile française repose sur un modèle qui démontre chaque jour sa pertinence et sa robustesse. Par son organisation et son implantation territoriale cohérente, notamment dans les zones rurales, le modèle français permet aussi bien de faire face aux accidents du quotidien, que d'affronter les crises exceptionnelles. Ce modèle, garant de la pérennité de la mission des 240 000 sapeurs-pompiers volontaires (SPV) et professionnels, doit être conforté. L'engagement des SPV contribue à garantir, chaque jour, la continuité opérationnelle du service public de protection et de secours à la population. La pérennité et l'attractivité du volontariat dépendent de sa capacité à s'adapter aux nouvelles formes d'engagement, attendues par les plus jeunes qui aspirent davantage aujourd'hui à pouvoir concilier vie privée, vie professionnelle et engagement. Pour stimuler le volontariat, rendre cet engagement pérenne et fidéliser dès à présent les plus jeunes, le ministre de l'intérieur a souhaité la mise en œuvre d'un nouveau plan d'action en faveur du volontariat, qui se déploiera dans les prochaines années. C'est dans ce cadre qu'une mission de réflexion dédiée a été lancée le 4 décembre 2017. La mission a remis son rapport au ministre de l'intérieur le 23 mai 2018. Le Gouvernement a présenté, le 29 septembre 2018, les 37 mesures du plan d'action que porte le ministère de l'intérieur en faveur du volontariat et qui vise trois objectifs principaux : attirer et susciter des vocations, en représentant mieux notre société, en

donnant toute leur place aux femmes et en intégrant les jeunes venant de tous les horizons ; fidéliser et mettre le SPV au cœur du dispositif, en prenant en compte les compétences individuelles et les contraintes et les obligations des employeurs ; diffuser les bonnes pratiques et s'assurer de l'utilisation de tous les outils mis à disposition. Sur les 37 mesures présentées, 19 seront réalisées d'ici la fin du premier trimestre 2019. Mais c'est également au niveau européen que se dessine l'avenir de notre modèle de sécurité civile. L'objectif de la directive européenne concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (2003/88/CE) est de garantir à tous les travailleurs de l'Union européenne un socle de droits communs, harmonisé et protecteur. L'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (arrêt « Matzak ») suscite une inquiétude chez les SPV, qui craignent une remise en cause du modèle français de sécurité civile. En effet, l'assimilation sans aménagement du volontariat à un travail pourrait limiter sa compatibilité avec tout autre emploi salarié en ce que le cumul d'activité résultant de cette assimilation pourrait potentiellement conduire à un dépassement des plafonds, rendant le salarié inemployable à l'issue d'une période d'activité de SPV. Dès lors, le Gouvernement, qui entend et partage la préoccupation des SPV et des élus, a immédiatement fait part de sa volonté de protéger notre système de secours, reposant précisément, pour sa plus grande part, sur l'engagement citoyen des SPV. Plusieurs pistes de travail sont engagées afin de protéger ce modèle de volontariat. D'une part, via une démarche auprès des autorités européennes pour consacrer le caractère spécifique de l'activité de SPV. D'autre part, afin de se prémunir de tout effet préjudiciable qu'entraînerait une application directe de l'arrêt « Matzak », le Gouvernement entreprendra la transposition de la directive, afin d'en exploiter les larges facultés de dérogation.

Mise en place de la police de sécurité du quotidien

8899. – 14 février 2019. – **M. Simon Sutour** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en place de la police de sécurité du quotidien (PSQ). Début février 2018, le ministère de l'intérieur, par la voie du ministre de l'époque, lançait le dispositif de la police de sécurité du quotidien. Cette police de proximité doit contribuer à une réduction forte et significative de la délinquance dans des quartiers dits sensibles. Pour cela, les services du ministère ont sélectionné 30 zones dites de « reconquête républicaine ». Le fondement de ce dispositif est de faire en sorte que, dans les quartiers prioritaires, des effectifs supplémentaires soient affectés dans le but de renforcer les brigades anti-criminalité et les brigades spécialisées. C'est pourquoi il lui demande où en est aujourd'hui ce dispositif et quel bilan peut-on en tirer au bout d'un an d'existence en matière de baisse de la délinquance et d'insécurité dans les zones où cela fut mis en place.

Réponse. – Conformément aux engagements du Président de la République, la police de sécurité du quotidien (PSQ) a été lancée en février 2018. Elle a été bâtie en partant des réflexions du terrain, au terme d'une vaste consultation, à la base, des policiers et des gendarmes. Elle est mise en œuvre dans l'ensemble du territoire national et va continuer à monter puissance tout au long du quinquennat. Elle se traduit par un engagement fort de l'État pour renforcer les moyens des forces de l'ordre, avec la création de 10 000 postes de policiers et de gendarmes supplémentaires durant le quinquennat et la poursuite de la modernisation de leur équipement (déploiement des smartphones et tablettes NEO et des caméras individuelles, etc.). Par ailleurs, le budget des forces de l'ordre augmente en 2019 de 2,6 %, soit 330 M€ supplémentaires. La PSQ vise à replacer le service du citoyen au cœur de l'action des forces de sécurité et constitue une transformation en profondeur de leur fonctionnement. Elle vise à apporter des réponses concrètes à l'insécurité de tous les jours qui suscite l'exaspération de nos concitoyens et de leurs élus (nuisances, incivilités, petite délinquance, etc.), mais également à l'insécurité ressentie. Il s'agit par ailleurs d'une police « sur mesure », qui s'adapte aux attentes de la population et aux spécificités de chaque territoire, avec des capacités d'initiative accrues données aux responsables territoriaux de police et de gendarmerie. Elle vise aussi à accroître et chaque fois que nécessaire à retisser la confiance de la population envers les policiers et les gendarmes. Depuis un an, de nombreuses actions ont été menées et des premiers résultats sont visibles sur le terrain ainsi qu'en atteste le bilan statistique « Insécurité et délinquance » en 2018 publié le 31 janvier 2019 sur le site internet du ministère de l'intérieur, avec une baisse significative en 2018 des vols (- 10 % pour les vols à main armée, - 7 % pour les vols violents sans arme, - 2 % pour les vols simples, - 6 % pour les cambriolages). La présence de la police et de la gendarmerie sur la voie publique a été très sensiblement renforcée. Si la PSQ se déploie sur tout le territoire national, elle se traduit par une action renforcée dans les « quartiers de reconquête républicaine » (QRR), où des moyens humains et matériels spécifiques sont concentrés en priorité. Quinze premiers quartiers de reconquête républicaine, bénéficiant chacun de 10 à 30 personnels supplémentaires, ont été créés en 2018. Par ailleurs, 100 gendarmes supplémentaires ont été affectés dans vingt « départements mieux accompagnés » dès 2018 (500 d'ici 2022). Les modes d'action des policiers et gendarmes ont été revus pour accroître la présence et la visibilité sur le terrain. Pour intensifier la lutte contre les trafics et l'économie souterraine,

des cellules de lutte contre les trafics, présidées par le préfet et le procureur de la République, ont été mises en place dans les QRR. Le déploiement de la PSQ se poursuivra tout au long de l'année 2019 : le ministre de l'intérieur a ainsi décidé que 32 nouveaux QRR seraient créés dès cette année, au lieu des 15 initialement annoncés, le QRR de Nîmes couvrira les quartiers de Pissevin et Valdegour est sera installé d'ici l'été 2019. S'agissant du lien entre la police et la population, qui est au cœur de la police de sécurité du quotidien, les nombreuses initiatives locales témoignent d'un nouvel état d'esprit qui développe le contact avec la population afin de répondre à ses attentes : présence sur le terrain diversifiée (patrouilles de type maraudes avec les travailleurs sociaux, patrouilles équestres, etc.), réunions avec les commerçants et les habitants pour recueillir leurs attentes, amélioration de l'accueil des victimes, adaptation des horaires d'ouverture des services pour mieux tenir compte du rythme de vie des Français ou encore recours à des enquêtes de satisfaction, etc. La PSQ s'inscrit également dans une ambition partenariale. Le lien entre l'État, les collectivités territoriales et les partenaires de la sécurité a été renouvelé. Par exemple, les responsables territoriaux de police et de gendarmerie se sont assurés que chaque élu dispose d'un référent identifié et les patrouilles mixtes avec les polices municipales se multiplient. Le « Lab'PSQ », outil d'évaluation et de recherche partenariale dont les travaux ont d'ores et déjà commencé, va par ailleurs monter en puissance. Il est en effet indispensable d'établir, avec tous les acteurs (forces de l'ordre, élus locaux, associations de quartier, préfets, chercheurs, etc.) des indicateurs adaptés pour évaluer la PSQ, en s'appuyant sur l'opinion des citoyens et de la société civile. La PSQ s'appuie aussi sur les chantiers en cours visant à simplifier et dématérialiser la procédure pénale et à supprimer les tâches indues, pour permettre aux policiers et gendarmes de se recentrer sur leur cœur de métier : la voie publique et l'enquête. Le projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice est en cours d'examen au Parlement et les premières mises en œuvre de la dématérialisation interviendront dès cette année dans les ressorts des parquets d'Amiens et Blois. La PSQ s'appuie aussi sur de nouveaux moyens juridiques déjà entrés à vigueur, par exemple la loi n° 2018-701 du 3 août 2018 permettant de réprimer plus efficacement les rodéos motorisés. Plus de 750 procédures ont déjà été établies. Les actions entreprises et les premiers résultats ne justifient nul triomphalisme. Les attentes et les besoins sont considérables. Avec le soutien des acteurs locaux, publics et privés, au premier rang desquels les maires et les polices municipales, l'État va poursuivre son engagement pour assurer la sécurité des Français, améliorer leur vie quotidienne et rétablir partout le respect des lois de la République.

1441

PERSONNES HANDICAPÉES

Réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés

8438. – 17 janvier 2019. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur les inquiétudes soulevées par la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH). En effet, afin de favoriser l'emploi direct des personnes handicapées en entreprise, la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a supprimé la possibilité pour les donneurs d'ouvrage de s'acquitter de leur obligation, à hauteur de 50 % maximum, en confiant des prestations de services et de sous-traitance au secteur du travail protégé et adapté, établissements et services d'aide par le travail (ESAT) et entreprises adaptées (EA). Cela signifie donc que l'employeur devra soit respecter le taux d'emploi des travailleurs handicapés, soit verser une contribution à l'Association de gestion du fonds pour l'insertion des personnes handicapées (AGEFIPH). En supprimant l'exonération partielle de l'OETH dont bénéficiait l'employeur confiant ses prestations aux ESAT et aux EA, la réforme risque de mettre en grande difficulté plus de la moitié des ESAT et en danger l'emploi des personnes handicapées au profit des caisses de l'AGEFIPH. Cela témoigne d'une réelle méconnaissance des difficultés des personnes accueillies dans les ESAT pour lesquelles, en majorité, le milieu ordinaire du travail ne saurait être accessible quels que soient les aménagements effectués. Actuellement ce sont 250 000 personnes en situation de handicap qui ont accès à un travail au moyen de l'accompagnement proposé par les établissements et services d'aides par le travail. Les associations représentantes des personnes handicapées ne comprennent pas concrètement de quelle manière le Gouvernement entend garantir la neutralité financière de la réforme, à laquelle il prétend parvenir dans un futur décret, pour les établissements et services d'aide par le travail qui seront forcément impactés négativement par ladite réforme... En conséquence, il lui demande de bien vouloir, d'une part, l'éclairer quant au futur décret et, d'autre part, lui indiquer de quelle manière elle entend préserver les ESAT et les EA qui jouent, au quotidien, un rôle social essentiel dans l'accompagnement des personnes handicapées.

Réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés

8476. – 17 janvier 2019. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH). Après l'adoption de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, la réforme de l'OETH se poursuit dans le cadre de la rédaction des décrets d'application de cette loi. Afin de favoriser l'emploi direct des personnes handicapées, la loi prévoit désormais que les contrats de sous-traitance passés par les entreprises ou collectivités, aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT), aux entreprises adaptées (EA) et aux travailleurs indépendants en situation de handicap, ne pourront plus être comptabilisés pour remplir leurs obligations d'emploi (quota de 6 %). Les associations représentantes des personnes handicapées alertent de leurs inquiétudes quant à l'effet de cette réforme sur les donneurs d'ordres qui ne seront plus incités de la même manière à avoir recours à la sous-traitance. Les associations sont inquiètes que la réforme ne vienne ainsi directement fragiliser le travail des près de 250 000 personnes en situation de handicap. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment le Gouvernement compte garantir une neutralité financière pour les ESAT, EA et travailleurs indépendants, dont les activités risquent d'être impactées directement et négativement par cette réforme.

Impacts de la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés

8524. – 24 janvier 2019. – **Mme Valérie Létard** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) après la promulgation de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Afin de favoriser l'emploi direct des personnes handicapées, la loi prévoit désormais que les contrats de sous-traitance passés par les entreprises ou collectivités aux établissements d'aide par le travail (ESAT), aux entreprises adaptées (EA) et aux travailleurs indépendants en situation de handicap (TIH), qui représentent au total près de 250 000 travailleurs en situation de handicap, ne seront plus comptabilisés pour remplir leur obligation d'emploi de 6 % de personnes handicapées. Les futures modalités de calcul de recours à la sous-traitance doivent être définies dans le futur décret avec un « objectif de neutralité financière ». De nombreuses inquiétudes se font jour quant aux effets de la réforme sur les donneurs d'ordres qui ne seront plus incités de la même manière à avoir recours à la sous-traitance. Les associations sont inquiètes que la réforme vienne directement fragiliser le travail des 250 000 personnes en situation de handicap qui ont aujourd'hui accès à un emploi au moyen de l'accompagnement proposé par les ESAT. Craignant que ces dispositions n'aboutissent qu'à opposer de façon artificielle emplois directs (en entreprise) et emplois indirects (entreprises adaptées...) alors que ces dernières constituent de véritables emplois et sont vecteurs d'insertion de personnes éloignées de l'emploi, elle souhaite savoir comment le Gouvernement garantira la neutralité financière pour les ESAT, EA et TIH, dont les activités pourraient être impactées négativement par la réforme de l'obligation d'emploi des personnes handicapées.

Obligation d'emploi des travailleurs handicapés

8526. – 24 janvier 2019. – **M. Jean-Marie Bockel** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH). En effet, après l'adoption de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, la réforme de l'OETH se poursuit en ce moment dans le cadre de la rédaction des décrets d'application de la loi qui définiront les modalités d'application de cette obligation d'emploi révisée. Afin de favoriser l'emploi direct des personnes handicapées, la loi prévoit désormais que les contrats de sous-traitance passés par les entreprises ou collectivités avec les établissements et services d'aide par le travail (ESAT), les entreprises adaptées (EA) et les travailleurs indépendants en situation de handicap (TIH), ne soient plus comptabilisés dans l'obligation d'emploi de 6 %. Le Gouvernement indique cependant que les futures modalités de calcul de recours à la sous-traitance seront définies dans le futur décret avec un objectif de « neutralité financière ». Les associations représentantes des personnes handicapées sont inquiètes quant à l'effet de cette réforme qui n'incitera plus de la même manière à avoir recours à la sous-traitance. Cette réforme risque de fragiliser le travail des 250 000 personnes en situation de handicap qui ont aujourd'hui un accès à un travail au moyen de l'accompagnement proposé par les ESAT. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement permettant de garantir la neutralité financière pour les ESAT, EA et TIH dont les activités pourraient être impactées directement et négativement par la réforme de l'OETH.

Réforme de l'obligation d'emploi des personnes handicapées

8529. – 24 janvier 2019. – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur la réforme de l'obligation d'emploi des personnes handicapées. Après l'adoption de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) se poursuit en ce moment dans le cadre de la rédaction des décrets d'application de la loi qui définiront les modalités d'application de cette obligation d'emploi révisée. Afin de favoriser l'emploi direct des personnes handicapées, la loi prévoit désormais que les contrats de sous-traitance passés par les entreprises ou collectivités aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT), aux entreprises adaptées (EA) et aux travailleurs indépendants en situation de handicap (TIH), qui représentent au total près de 250 000 travailleurs, ne pourront désormais plus être comptabilisés pour remplir leur obligation d'emploi (le quota de 6%). Le Gouvernement indique cependant que les futures modalités de calcul de recours à la sous-traitance seront définies dans le futur décret avec un objectif de « neutralité financière ». Les associations représentantes des personnes handicapées lui ont fait part de leurs inquiétudes quant à l'effet de cette réforme sur les donneurs d'ordre qui ne seront plus incités de la même manière demain à avoir recours à la sous-traitance. Les associations sont en effet inquiètes que la réforme vienne directement fragiliser le travail des 250 000 personnes en situation de handicap qui ont aujourd'hui un accès à un travail au moyen de l'accompagnement proposé par les établissements et services par le travail et dont la capacité de travail est inférieure ou égale à un tiers de celle d'une personne dite « valide », qui sont salariés en entreprise adaptée ou travailleurs indépendants. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment le Gouvernement compte garantir également une neutralité financière pour les ESAT, EA et TIH dont les activités pourraient être impactées directement et négativement par la réforme de l'OETH qui vise pourtant à améliorer l'accès au travail des personnes en situation de handicap.

Effets de la réforme de l'obligation d'emploi des handicapés sur les donneurs d'ordres

8534. – 24 janvier 2019. – **M. Philippe Adnot** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) qui se poursuit dans le cadre de la rédaction des décrets d'application de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, lesquels définiront les modalités d'application de cette obligation d'emploi révisée. Il souligne le fait qu'en vue de favoriser l'emploi direct des personnes handicapées, la loi prévoit désormais que les contrats de sous-traitance passés par les entreprises ou collectivités aux établissements d'aide par le travail (ESAT), aux entreprises adaptées (EA) et aux travailleurs indépendants en situation de handicap (TIH), qui représentent au total près de 250 000 travailleurs en situation de handicap, ne pourront désormais plus être comptabilisés pour remplir leur obligation d'emploi (le quota de 6 %). Il rappelle qu'à cet égard, le Gouvernement se veut rassurant en indiquant que les futures modalités de calcul de recours à la sous-traitance seront définies dans le décret à venir avec un objectif de « neutralité financière ». Toutefois, il l'alerte sur le fait que les associations représentantes des personnes handicapées sont inquiètes quant à l'effet de cette réforme sur les donneurs d'ordres qui ne seront plus incités de la même manière à recourir à la sous-traitance. Le risque existe, selon ces dernières, que la réforme vienne directement fragiliser le travail des 250 000 personnes en situation de handicap qui ont aujourd'hui un accès à un travail au moyen de l'accompagnement proposé par les établissements et services d'aides par le travail (ESAT) et dont la capacité de travail est inférieure ou égale au tiers de celle d'une personne dite « valide », qui sont salariées en entreprise adaptée ou travailleurs indépendants. Il souhaiterait savoir concrètement comment le Gouvernement compte garantir une neutralité financière pour les ESAT, EA et TIH, dont les activités seraient impactées directement et négativement par la réforme de l'OETH qui vise pourtant à améliorer l'accès au travail des personnes handicapées.

Réponse. – La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » réforme l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. Trente ans après la création de cette obligation par la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, cette réforme vise à renforcer l'efficacité d'un dispositif qui n'a permis d'atteindre qu'un taux d'emploi direct de 3,4 % dans le secteur privé pour une cible de 6 %, avec une progression imitée à 0,1 % par an. La réforme permet de distinguer plus clairement l'emploi direct, par les entreprises qui salarient des travailleurs handicapés, de l'emploi indirect, par des entreprises adaptées (EA) ou des ESAT, auxquels les premières concourent à fournir de l'activité via leurs achats de sous-traitance. Il ne s'agit pas d'opposer ces deux formes d'emploi mais de permettre de décompter, en toute transparence, ce qui est fait par les uns et les autres. La préparation des textes d'application de la loi est en cours pour préciser les futures modalités de déduction des achats effectués auprès du secteur adapté ou protégé de la contribution due au titre de

l'OETH. Le recours à la sous-traitance des ESAT et des EA continuera de constituer une triple bonne affaire pour les entreprises : pour elles-mêmes, en acquérant des biens ou des services qui leur sont nécessaires ; pour leurs finances, en réduisant par ces achats, le montant de leur contribution ; pour leur responsabilité sociale, en recourant par ces achats responsables à soutenir l'emploi de quelques 110 000 travailleurs handicapés en ESAT et 40 000 en entreprises adaptées. L'intention du Gouvernement est très claire : il s'agit de continuer à valoriser le recours au secteur adapté et protégé qui joue un rôle majeur dans les parcours d'emploi de nombreux travailleurs handicapés. Le Gouvernement entend le renforcer avec la création de 40 000 emplois supplémentaires dans le secteur adapté d'ici 2022 avec un soutien public porté à 500 millions d'euros, conformément à l'engagement national conclu le 12 juillet 2018 avec l'Union nationale des entreprises adaptées (UNEA), APF France handicap et l'Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales, et de leurs amis (UNAPEI). Parallèlement, le Gouvernement a prévu différentes mesures pour accompagner les entreprises dans cette réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. Tout d'abord, la loi valorise toutes les formes d'emploi des travailleurs handicapés (stages, période de mise en situation professionnelle, intérim). Ces formes d'emploi pourront être comptabilisées dans le taux d'emploi direct des entreprises. Par ailleurs, le Gouvernement a lancé en juillet 2018 une concertation visant à rénover et mettre en cohérence l'offre de services aux entreprises au bénéfice de l'emploi des travailleurs en situation de handicap.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Protection des données professionnelles des médecins

3062. – 8 février 2018. – **M. Alain Houpert** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les atteintes portées à la protection des données professionnelles des médecins par les sociétés de services de prise de rendez-vous médicaux en ligne. En effet, les médecins qui n'adhèrent pas à ces plateformes en ligne préfèrent financer un secrétariat pour apporter à leur patientèle une vraie valeur ajoutée. Or, certaines plateformes intègrent néanmoins leurs données sans requérir leur accord préalable, dans les fichiers qu'elles mettent en ligne, constitués à partir de l'annuaire santé d'ameli.fr ou de l'annuaire du conseil national de l'ordre des médecins. Ces sites qui recensent ainsi ces médecins à des fins uniquement commerciales pour générer un plus grand trafic sur le web n'apportent à l'internaute aucune garantie de fiabilité : au contraire, de nombreuses erreurs sont fréquemment relevées concernant la localisation de la consultation médicale, les disponibilités des agendas ainsi que les données contact quand il ne s'agit pas de la spécialité des praticiens ! C'est pourquoi il lui demande quelles initiatives elle entend prendre pour soumettre à autorisation préalable toute diffusion en ligne des données professionnelles des médecins et pour faire supprimer à posteriori le contenu de cette diffusion et le désindexer des moteurs de recherche, d'autant que cela semble urgent à la veille de l'entrée en vigueur du règlement européen sur la protection des données.

Réponse. – Les données récupérées directement à partir d'annuaires publics, tels que l'annuaire santé d'Améli ou celui du Conseil national de l'ordre des médecins, sont déjà rendues publiques et leur réutilisation ne porte donc pas atteinte à la protection des données personnelles, sous réserve que leur intégrité ne soit pas altérée. Par ailleurs, la nouvelle version de la loi du 6 janvier 1978 dite « informatique et libertés » modifiée en 2018 fait porter la responsabilité des traitements informatiques de données à caractère personnel sur les opérateurs eux-mêmes qui doivent garantir la protection des données personnelles et, le cas échéant, réaliser une analyse d'impact avant tout nouveau traitement et saisir la Commission nationale de l'informatique et des libertés en cas de risque résiduel important pour la protection des données personnelles. Dans le cas présent, les responsables des plateformes et sites publiant des informations relatives aux médecins doivent avoir mené ces actions. Par ailleurs, la loi, tout comme le règlement européen sur la protection des données, donne aux personnes dont les données sont traitées, différents droits dont le droit d'accès, de rectification et le plus souvent d'opposition au traitement de leurs données. Les opérateurs de traitements informatiques tels que ces plateformes numériques doivent être en capacité de répondre aux professionnels de santé qui souhaiteraient exercer leurs droits et de prendre en compte notamment les demandes de rectification de données erronées ou d'exercice du droit d'opposition.

Accessibilité à l'espace personnel en ligne de l'assurance maladie pour les travailleurs transfrontaliers

8262. – 20 décembre 2018. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'accessibilité de l'espace personnel du site internet de l'assurance maladie pour les travailleurs transfrontaliers résidant dans un pays limitrophe et exerçant leur activité en France. En tant que

travailleurs frontaliers – salariés ou indépendants - ils bénéficient du régime de sécurité social français pour lequel ils cotisent. Toutefois, il leur est à ce jour impossible d'ouvrir un compte sur le portail internet de l'assurance maladie française - ameli.fr - faute de pouvoir renseigner un code postal en France, le formulaire d'inscription excluant en effet automatiquement les codes postaux étrangers. Elle souhaite savoir si une solution technique peut être trouvée pour les Français de l'étranger se trouvant dans ce cas de figure et qui se voient de fait privés des services apportés par ce portail comme l'envoi de feuilles de soins, le signalement de la perte de leur carte vitale ou la délivrance d'une attestation de droits.

Réponse. – Les assurés peuvent désormais se connecter à leur espace Améli en s'identifiant avec FranceConnect. Cette solution d'identification mise en place dans le cadre de l'Etat plateforme s'appuie sur des fournisseurs d'identité tels que le site des impôts « impots.gouv.fr » ou celui de La Poste « idn.laposte.fr ». Il suffit alors de créer un compte chez un de ces fournisseurs pour ensuite utiliser l'identité créée pour accéder aux services Améli via FranceConnect. Par ailleurs, la création de compte sur impots.gouv.fr ne nécessite pas de disposer d'un code postal mais uniquement des informations présente sur la dernière déclaration d'impôt papier et du revenu fiscal de référence.

Rémunération des pharmaciens gérant les piluliers des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

8545. – 24 janvier 2019. – **M. Daniel Chasseing** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des pharmaciens qui, en milieu rural, acceptent, à titre bénévole, de gérer quotidiennement les piluliers des personnes hébergées dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), rendant ainsi un service appréciable à la collectivité, tant sur le plan de la santé que sur celui de la gestion. Mais si certains acceptent cette contrainte, d'autres se sentent, à juste titre, en droit d'être rémunérés pour cet acte. Il lui demande donc si la réglementation actuelle permet de rémunérer les pharmaciens pour la gestion des piluliers des EHPAD.

Réponse. – Le rôle du pharmacien d'officine, dans la prise en charge médicamenteuse des personnes âgées, aussi bien en ville que dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), est majeur par les actions qu'il mène pour favoriser le bon usage des médicaments et lutter contre l'iatrogénie. C'est dans ce contexte que le pharmacien pratique notamment la préparation des doses à administrer pour aider la personne âgée à être observante vis-à-vis de son traitement. À ce jour, cette pratique n'est pas régie par un cadre juridique mais le ministère chargé de la santé élabore actuellement des dispositions réglementaires afin de définir un encadrement qui sécurise cette activité. Ces textes feront l'objet d'une large concertation avant publication. Le pharmacien d'officine a également la possibilité de pratiquer, depuis le 9 mars 2018, des bilans partagés de médication chez les personnes de plus de 65 ans afin de s'assurer de la pertinence de tous les traitements pris par les patients et de faire modifier, par le prescripteur, les prescriptions qui le nécessitent. Les modalités de mise en oeuvre de ce dispositif et de rémunération du pharmacien sont prévues par arrêté.

Traitement des déchets d'activités de soins à risques infectieux

8660. – 31 janvier 2019. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'absence d'encadrement juridique des opérations de collecte et de traitement des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) perforants, dits « complexes ». Ces dispositifs médicaux sont composés d'un élément perforant associé à une carte électronique et une ou plusieurs piles non aisément séparables par les patients, pour des raisons sanitaires et d'intégration de données. Ils sont proposés aux patients afin d'améliorer la gestion de leur pathologie et leur confort de vie et utilisés notamment par les patients en auto-traitement à domicile. Après utilisation et en l'absence de solutions d'élimination strictement conformes aux dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur, ces dispositifs deviennent des déchets qui s'accumulent au domicile des patients ou se retrouvent dans le flux des déchets ménagers exposant ainsi les personnes amenées à les manipuler à des risques sanitaires et impliquant la mise en décharge de millions de piles qui pourraient être recyclées. Des opérations de déstockage ont été organisées sous statut dérogatoire par l'éco-organisme Dastri, à qui le législateur a confié cette mission mais qui n'est toujours pas autorisé à collecter et à traiter ces déchets de manière pérenne, au regard de son agrément partiel fin 2016. Cette dérogation ayant pris fin l'année dernière, les patients concernés sont à nouveau sans solution et les agents de collecte et de tri des déchets ménagers sont exposés à des risques sanitaires. De même, des millions de piles vont continuer à partir à l'incinération et/ou à

l'enfouissement au lieu d'être recyclées. Compte tenu de ces éléments, il lui prie de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre afin de clarifier le statut juridique des DASRI perforants complexes et assurer leur collecte et leur traitement, de manière pérenne et écologiquement rationnelle.

Réponse. – Les dispositifs médicaux complexes utilisés par les patients en auto-traitement sont des dispositifs qui intègrent en plus d'un perforant, des éléments électriques et électroniques susceptibles d'être valorisés. Compte tenu du développement des alternatives à l'hospitalisation et des traitements administrés par les patients eux-mêmes par voie parentérale, environ 1,4 million de patients en auto-traitement, principalement des personnes diabétiques, utilisent chaque année à leur domicile sans l'aide d'un professionnel de santé des dispositifs médicaux perforants à l'origine de la production de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) perforants. La collecte et l'élimination des DASRI perforants produits par les patients en auto-traitement sont assurées par l'éco-organisme DASTRI, agréé par les ministères en charge de la santé et de l'environnement, dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur (REP). Cette filière repose sur un réseau de 17 081 pharmacies points de collecte dans lesquelles les patients viennent déposer leurs déchets. Cette filière REP est financée par les metteurs sur le marché de dispositifs médicaux et de médicaments. La mise sur le marché d'un nombre de plus en plus important de dispositifs médicaux innovants et connectés destinés aux patients en auto-traitement pose la question de la gestion des déchets qu'ils produisent. En particulier, certains dispositifs médicaux constitués d'un perforant et de composants électriques et électroniques non aisément séparables génèrent des DASRI complexes qui n'entrent pas dans le périmètre de la filière REP et pour lesquels aucun circuit de valorisation n'existe. Des travaux concernant les DASRI complexes sont menés par le ministère en charge de la santé en lien avec le ministère chargé de l'écologie et l'éco-organisme DASTRI. Afin d'identifier les évolutions réglementaires possibles permettant la valorisation des DASRI complexes sans compromettre la sécurité des personnes manipulant ces déchets, le ministère en charge de la santé a saisi le 22 août 2018 le Haut conseil de la santé publique dont l'avis attendu prochainement, permettra de définir des circuits de valorisation pour ce type de déchets.

Effets sanitaires des systèmes d'éclairage utilisant des diodes électroluminescentes

8968. – 14 février 2019. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les effets sanitaires des systèmes d'éclairage utilisant des diodes électroluminescentes (LED). Après les ampoules à incandescence classiques interdites à la fabrication et à la vente depuis janvier 2013, les ampoules halogènes ne sont plus commercialisées depuis septembre 2018. Les LED sont des sources d'éclairage en plein développement technologique et économique. À ce jour, la méthode la plus rentable économiquement pour fabriquer des LED consiste à combiner une diode émettant une longueur d'onde courte (dans le bleu) avec un luminophore jaune, pour produire de la lumière blanche. Des composantes intenses dans la partie bleue du spectre de la lumière émise par les LED, ainsi que les intensités de rayonnement associées posent la question de nouveaux risques sanitaires liés à ces sources d'éclairage. Dès 2010, l'Agence nationale de sécurité sanitaire (Anses) a mis les consommateurs en garde, pointant des risques sanitaires liés à leur forte proportion de lumière bleue. En effet, la lumière bleue est phototoxique pour l'œil, provoquant un stress néfaste pour la rétine. Le risque est particulièrement élevé pour les enfants. Leur cristallin étant en développement, il ne peut pas filtrer efficacement la lumière bleue. L'Anses soulignait en outre les risques d'éblouissement et d'inconfort visuel. Depuis, les recherches se poursuivent et les études de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) parues en 2015 et 2017 confirment les risques. Aussi, il lui demande de vouloir lui indiquer les mesures prises pour informer les consommateurs sur les risques de certaines ampoules LED.

Réponse. – L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) et le comité scientifique européen sur les risques sanitaires émergents (SCENIHR) ont publié respectivement en 2010 et 2012 des rapports d'expertise sur les effets sanitaires des systèmes d'éclairage utilisant des diodes électroluminescentes (LED) et ont formulé des recommandations. Le rapport de l'ANSES est disponible sur le site internet de l'agence. Ces rapports mettent en évidence les effets sanitaires potentiels liés à l'usage des LED résultant de la forte proportion de lumière bleue dans le spectre d'émission de ces lampes et de l'éblouissement qu'elles produisent. Trois populations sont plus particulièrement sensibles à l'exposition à la lumière bleue émise par les LED car leur cristallin ne filtre pas (ou peu) les courtes longueurs d'ondes (notamment la lumière bleue). Il s'agit des enfants (en raison de la transparence du cristallin) et des personnes aphakes (sans cristallin) ou pseudophakes (cristallin artificiel). L'ANSES recommande de privilégier un éclairage indirect et pour éviter tout risque, notamment en présence des enfants, de privilégier les systèmes d'éclairage à LED blanc chaud à faible

intensité lumineuse. Il est également recommandé d'éviter les systèmes d'éclairage à LED où une vision directe du faisceau émis est possible, afin de prévenir l'éblouissement. Toutefois, l'évolution rapide des technologies de l'éclairage et de leurs marchés nécessite une actualisation de l'expertise de l'ANSES afin de guider les actions de prévention à mettre en place. Dans ce contexte, l'actualisation de l'évaluation des risques liés aux LED bleues chez les personnes sensibles a été inscrite dans le 3^{ème} plan national santé environnement (PNSE 3) qui a été publié en novembre 2014 et l'ANSES a été saisie en décembre 2014. Il lui a été demandé de mettre en perspective les risques liés à la lumière bleue et les risques d'éblouissements avec les autres technologies d'éclairage, de proposer des axes d'amélioration du cadre normatif existant relatif à l'évaluation du risque phototoxique, et plus particulièrement son protocole de mesure, et de faire des propositions en vue d'améliorer l'information notamment des consommateurs sur les risques éventuellement encourus et la manière de s'en protéger. Le rendu de l'expertise de l'ANSES est attendu en 2019.

Prévention des accidents vasculaires cérébraux

9243. – 7 mars 2019. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les mesures de prévention des accidents vasculaires cérébraux (AVC). De nombreuses campagnes de prévention ont vu le jour ces 10 dernières années afin de sensibiliser les Français à la reconnaissance des premiers signes d'un AVC et à l'acquisition des bons réflexes d'alerte. Toutefois, les chiffres nous prouvent que ces mesures de prévention ne sont pas suffisantes : selon une enquête Ipsos d'octobre 2016, 49 % des Français déclarent être mal informés sur les signes d'alerte, et seuls 39 % estiment connaître les gestes qui sauvent. C'est seulement sept points d'écart en comparaison avec la même étude menée en 2013. Il apparaît nécessaire d'agir pour une prise en charge des AVC plus rapide et efficace. À cette fin, les associations préconisent la réalisation de campagnes de prévention largement diffusées à la télévision et à la radio aux heures de grande écoute, afin que les signes d'alerte soient connus du plus grand nombre et que chacun ait les bons réflexes pour intervenir. Ceci permettrait de réduire significativement le nombre de décès, mais aussi de limiter les séquelles et le handicap qui peuvent résulter de ces pathologies. C'est pourquoi elle l'interroge sur les mesures de prévention que le Gouvernement compte mettre en place pour mieux prévenir et prendre en charge les victimes d'AVC.

Réponse. – L'accident vasculaire cérébral (AVC) constitue la deuxième cause de décès chez l'adulte et la première cause de handicap. La prévention est donc une priorité majeure pour réduire les facteurs de risque. La journée mondiale de l'AVC qui s'est tenue le 29 octobre 2018 a permis de confirmer la détermination du gouvernement à améliorer la prévention et l'information de la population depuis les signes d'alerte jusqu'à la prise en charge. La stratégie nationale de santé 2018-2022 prévoit la mise en place de mesures de prévention tout au long de la vie pour réduire les facteurs de risques et vivre en meilleure santé. Il s'agit notamment d'informer sur la nécessité d'une alimentation moins salée et mieux équilibrée, en luttant ainsi contre le surpoids. De même, l'arrêt du tabac, la réduction de la consommation d'alcool, la pratique d'une activité physique régulière, la lutte contre le stress sont autant d'actions qui diminuent les risques d'hypertension artérielle, d'obésité, de diabète, d'hypercholestérolémie pouvant favoriser la survenue d'un AVC. Soutenu par l'ensemble du Gouvernement, le plan national de santé publique « priorité prévention », concrétise la volonté de placer la prévention au centre des actions pour permettre à chaque Français de naître, grandir, vivre et vieillir en bonne santé.

Chiffres inquiétants de l'addiction aux opiacés

9292. – 7 mars 2019. – **M. Pierre Médevielle** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les chiffres inquiétants de l'addiction aux opiacés. Alors qu'une épidémie d'overdoses d'opioïdes frappe les États-Unis, un état des lieux de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a été publié en France, le 20 février 2019. Il lance une alerte sur les risques de dépendance résultant d'une surconsommation des médicaments antidouleurs contenant des opiacés ou des dérivés. En France, le nombre de décès lié à la consommation de ce type de médicaments a augmenté de 146 % entre 2000 et 2015. Avec un total estimé entre 200 et 800 décès chaque année, les opioïdes (tramadol, morphine et codéine notamment) constituent la première cause de morts par overdose. D'après les données de l'assurance-maladie, près de 10 millions de Français ont eu une prescription de ce type d'antalgiques en 2015. En raison d'un accès contrôlé à ces médicaments, la France n'est pas encore au niveau des États-Unis, qui, eux, font face à plus d'une centaine de morts par jour, soit un phénomène qui représente davantage de décès que par armes à feu et accidents de la route combinés. Il lui demande quelle position a le Gouvernement concernant ce constat inquiétant, qui s'accroît année après année. Il souhaite également savoir quel dispositif peut être mis en place afin de mieux contrôler la prescription de ce type d'antalgiques créant des dépendances dangereuses pour les consommateurs réguliers.

Réponse. – Les opioïdes sont des substances d'origine naturelle ou de synthèse, ayant un potentiel d'abus et de dépendance élevé, mais possédant des propriétés pouvant être utiles en thérapeutique. Certains opioïdes sont utilisés comme médicaments, dans le traitement de la douleur ou pour la prise en charge de la dépendance aux opiacés (traitement de substitution). Ils peuvent parfois faire l'objet d'un usage non conforme aux standards thérapeutiques. L'enjeu pour les autorités sanitaires est de garantir l'accessibilité des médicaments opioïdes pour toute personne en ayant besoin tout en sécurisant au mieux leur utilisation. D'autres opioïdes sont illicites et utilisés pour des usages récréatifs ou dans un contexte d'addiction. Les opioïdes, licites ou illicites, peuvent être à l'origine de surdoses avec un risque de décès. En France, le nombre de décès par surdose aux opioïdes (licites et illicites) était estimé à 373 en 2015. Ce nombre tend à augmenter ces quinze dernières années, mais reste sans commune mesure avec la situation des États-Unis. L'évolution de la consommation des antalgiques opioïdes est à mettre en perspective avec l'amélioration de la prise en charge de la douleur. Certains signaux incitent cependant à la vigilance, comme le développement d'usages problématiques ou de dépendance concernant des personnes avec des prescriptions d'opioïdes initialement à visée antalgique, et la hausse des hospitalisations en lien avec des intoxications par des opioïdes. Par ailleurs, la diffusion de nouveaux opioïdes de synthèse très puissants tels que les analogues du Fentanyl incite également à une vigilance accrue. Plusieurs mesures en place contribuent à la prévention des surdoses et des décès par surdoses d'opioïdes, parmi lesquelles : un encadrement étroit des conditions de prescription et de délivrance des médicaments opioïdes, une offre sanitaire spécialisée en addictologie en ville et à l'hôpital incluant soins et réduction des risques, une offre de soins structurée pour la prise en charge de la douleur, un dispositif de surveillance (en particulier le dispositif d'addictovigilance de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé organisé dans les territoires par les centres d'évaluation et d'information sur la pharmacodépendance et le dispositif TREND-SINTES de l'Observatoire français des drogues et des toxicomanies). En 2017, a débuté la mise à disposition de Naloxone (antidote spécifique des surdoses aux opioïdes) pour les usagers d'opioïdes et leur entourage afin de permettre une intervention rapide face à un cas de surdose, dans l'attente des secours, suivant les recommandations de l'Organisation mondiale de la santé. Des travaux sont en cours pour consolider et amplifier ces mesures.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

1448

Captivité des animaux sauvages dans les cirques

9211. – 28 février 2019. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la question de la captivité des animaux sauvages dans les cirques. Cette activité est strictement encadrée en France et notamment réglementée par les prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants. La question du bien-être animal est toutefois devenue une préoccupation grandissante de l'opinion publique et les circassiens rencontrent dans notre pays des difficultés face au refus croissant des mairies d'autoriser l'installation de cirques sur le territoire de leur commune alors même que la plupart de leurs établissements, régulièrement contrôlés, sont en conformité avec la réglementation. Considérant qu'un certain nombre d'États membres de l'Union européenne ont mis en place une interdiction totale ou partielle d'utilisation des animaux sauvages dans les cirques, il lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre afin de tenir compte, à la fois, du nécessaire bien-être des animaux et de la situation sociale et économique des professionnels du cirque.

Réponse. – L'activité des cirques détenant des animaux sauvages en France est strictement encadrée et réglementée par les prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants. Ce texte impose des prescriptions précises en termes de confort et d'espace de vie des espèces d'animaux qui participent à l'activité de spectacles de cirque, tout en imposant également des précautions en matière de sécurité du personnel et du public fréquentant ces établissements. Le responsable de l'entretien des animaux doit par ailleurs être titulaire d'un certificat de capacité pour la présentation au public mobile des espèces non domestiques exposées en spectacle et l'établissement doit disposer d'une autorisation préfectorale d'ouverture pour pouvoir exercer cette activité. Le Gouvernement est sensible à la prise en compte du bien-être animal dans notre société. Cette question est aujourd'hui une préoccupation grandissante de l'opinion publique, qui s'exprime également sur la situation des animaux des cirques. Un certain nombre d'États membres de l'Union européenne ont déjà mis en place une interdiction totale ou partielle d'utilisation des animaux sauvages dans les cirques. En France, les circassiens rencontrent des difficultés face au refus croissant des maires d'autoriser l'installation de cirques sur le territoire de

leur commune alors même que la plupart de leurs établissements, régulièrement contrôlés, sont en conformité avec la réglementation. Or, en l'état actuel du droit, une interdiction générale de cirques avec animaux n'est pas recevable, du moins bien entendu pour les cirques qui respectent la réglementation et ne présentent pas de risque pour la sécurité. Les éventuelles décisions d'interdiction restent donc illégales. Cette situation illustre cependant la sensibilité de la détention des animaux sauvages par les cirques. Ainsi, en réponse, il est nécessaire que les cirques détenant des animaux sauvages s'engagent dans une démarche d'amélioration constante de leur fonctionnement et des conditions d'hébergement des animaux pour y améliorer leur bien-être. Au regard de la préoccupation croissante sur la place des animaux dans les cirques, une réflexion doit être conduite avec les acteurs concernés pour examiner les évolutions envisageables. Pour appréhender au mieux ce débat sociétal, il est cependant nécessaire de bien prendre en compte tous les enjeux – bien-être animal, enjeux sociaux et économiques pour les circassiens –, d'écouter toutes les parties mais aussi d'instaurer un dialogue entre ces parties. À cette fin, le Gouvernement a décidé de confier à la commission nationale des professions foraines et circassiennes le soin de travailler sur le sujet. Installée début 2018 suite aux conclusions d'une mission interministérielle, cette commission, présidée par un préfet et réunissant la profession, l'État et les élus, permet d'appréhender dans leur globalité les difficultés rencontrées par la profession circassienne, notamment celles relatives à la sécurité. Fin 2018, cette commission a décidé à l'unanimité la mise en place d'un groupe de travail plus particulièrement dédié au bien-être des animaux dans les cirques. Ce groupe de travail examinera les évolutions envisageables en matière de bien-être des animaux et formulera dans les prochains mois des propositions de mesures concernant la place et l'utilisation des animaux sauvages dans les cirques, tout en tenant compte de la situation sociale et économique des professionnels du cirque.